



DROITS DE L'HOMME

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
CIVILS ET POLITIQUES**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
PRISES EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF
VOLUME 4**



**NATIONS UNIES
2004**

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

**SÉLECTION DE DÉCISIONS
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME
PRISES EN VERTU
DU PROTOCOLE
FACULTATIF**

Volume 4

*De la quarantième à la quarante-sixième session
(octobre 1990 - octobre 1992)*



**NATIONS UNIES
New York et Genève, 2004**

NOTE

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10 (Suisse)

CCPR/C/OP/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
<i>Numéro de vente: 04.XIV.7</i>
ISBN 92-1-154161-1

TABLE DES MATIÈRES

(Sélection de décisions – De la quarantième à la quarante-sixième session)

	Page
INTRODUCTION	1
 DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES	
Décisions transmettant une communication à l'État partie (art. 91) et demandant des mesures provisoires de protection (art. 86)	5
N° 486/1992 <i>K. C. c. Canada</i>	5
 DÉCISIONS DÉFINITIVES	
A. Décisions déclarant une communication irrecevable	7
(Le numéro de la session du Comité est indiqué entre crochets)	
N° 310/1988 [41] <i>M. T. c. Espagne</i>	7
N° 347/1988 ^a [43] <i>S. G. c. France</i>	9
N° 354/1989 ^a [40] <i>L. G. c. Maurice</i>	12
N° 358/1989 [43] <i>R. L et consorts c. Canada</i>	16
N° 397/1990 ^a [45] <i>P. S. c. Danemark</i>	23
N° 408/1990 [45] <i>W. J. H. c. Pays-Bas</i>	28
N° 409/1990 [40] <i>E. M. E. H. c. France</i>	31
N° 413/1990 [40] <i>A. B. et consorts c. Italie</i>	33
N° 432/1990 [46] <i>W. B. E. c. Pays-Bas</i>	35
N° 446/1991 [43] <i>J. P. c. Canada</i>	39
N° 486/1992 [45] <i>K. C. c. Canada</i>	41
 B. Constatations formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif	 43
(Les paragraphes pertinents de la décision prise antérieurement par le Comité au sujet de la recevabilité sont dans chaque cas incorporés dans les constatations du Comité)	
N° 205/1986 ^b [43] <i>Donald Marshall et consorts c. Canada</i>	43
N ^{os} 221/1987 et 323/1988 ^b [41] <i>Yves Cadoret et Hervé le Bihan c. France</i>	46
N° 237/1987 ^c [46] <i>Denroy Gordon c. Jamaïque</i>	51
N° 240/1987 ^c [43] <i>Willard Collins c. Jamaïque</i>	56
N° 253/1987 ^c [41] <i>Paul Kelly c. Jamaïque</i>	65
N° 263/1987 [46] <i>Miguel González del Río c. Pérou</i>	73
N° 270/1988 et 271/1988 ^c [44] <i>Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe c. Jamaïque</i>	77
N° 277/1988 ^c [44] <i>Juan Terán c. Équateur</i>	82

^a Conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité (CCPR/C/3/Rev.2), les opinions individuelles ou individuelles communes à plusieurs membres sont jointes à la décision du Comité.

^b Ne fait apparaître aucune violation.

^c Conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur (CCPR/C/3/Rev.3), les opinions individuelles ou individuelles communes à plusieurs membres sont jointes aux constatations du Comité.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

			<i>Page</i>
N° 289/1988	[44]	<i>Dieter Wolf c. Panama</i>	86
N°s 298/1988			
et 299/1988 ^b	[40]	<i>G. et L. Lindgren et consorts c. Suède</i>	91
N° 319/1988	[43]	<i>Edgar A. Canón García c. Équateur</i>	97
N° 327/1988 ^b	[41]	<i>Hervé Barzhig c. France</i>	100
N° 336/1988	[43]	<i>Nicole Fillastre c. Bolivie</i>	103
N° 349/1989 ^c	[45]	<i>Clifton Wright c. Jamaïque</i>	107
N° 387/1989 ^c	[46]	<i>Arvo O. Karttunen c. Finlande</i>	114
N° 395/1990 ^c	[44]	<i>M. Th. Sprenger c. Pays-Bas</i>	119
N°s 406/1990			
et 426/1990 ^c	[46]	<i>Lahcen Oulajin et Mohamed Kaiss c. Pays-Bas</i>	123
N° 415/1990 ^c	[44]	<i>Dietmar Pauger c. Autriche</i>	128

ANNEXES

I.	État des communications reçues au 31 décembre 1992 – étude statistique	131
II.	Résumé des réponses reçues des États parties après l'adoption des constatations par le Comité des droits de l'homme	133

INDEX

Index par article du Pacte	140
Index par article du Protocole facultatif	142
Index par sujet	143
Index par auteur et victime	148

INTRODUCTION

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

2. Conformément à l'article 28 du Pacte, les États parties ont institué le Comité des droits de l'homme le 20 septembre 1976.

3. En vertu du Protocole facultatif, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif. Au 31 décembre 1992, 67 des 114 États qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié ont accepté la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré.

4. Conformément au Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication que si certaines conditions de recevabilité sont remplies. Ces conditions sont énoncées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et reprises à l'article 90 du Règlement intérieur du Comité (CCPR/C/3/Rev.2), qui fait obligation au Comité de s'assurer de ce qui suit:

a) La communication n'est pas anonyme et elle émane d'un particulier, ou de particuliers, relevant de la juridiction d'un État partie au Protocole;

b) Le particulier prétend, par des allégations suffisamment étayées, être victime d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Normalement, la communication doit être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant; une communication présentée au nom d'une victime présumée peut toutefois être acceptée lorsqu'il apparaît que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication;

c) La communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole;

d) La communication n'est pas incompatible avec les dispositions du Pacte;

e) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

f) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles.

5. Conformément à l'article 86 de son Règlement intérieur, avant de faire connaître à l'État partie intéressé ses vues définitives sur une communication, le Comité peut informer cet État de ses vues sur l'opportunité de prendre des «mesures provisoires» de protection pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime de la violation alléguée. Toutefois, la demande de mesures provisoires n'implique aucune décision sur la communication quant au fond. Le Comité a demandé l'adoption de telles mesures dans plusieurs cas, par exemple quand l'exécution d'une condamnation à la peine capitale ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne paraissait imminente. Selon le paragraphe 2 de l'article 88, si le Comité le juge bon, deux ou plusieurs communications peuvent être examinées conjointement.

6. Pour ce qui est de la charge de la preuve, le Comité a établi qu'elle ne pouvait incomber seulement à l'auteur d'une communication, en particulier si l'on considère que l'auteur et l'État partie n'accèdent pas toujours dans des conditions d'égalité aux éléments de preuve et que, fréquemment, seul l'État partie possède les renseignements pertinents. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif sous-entend que l'État partie a le devoir d'enquêter de bonne foi sur les allégations de violation des droits de l'homme formulées à son encontre ou à l'encontre de ses autorités.

7. Le Comité a commencé à agir en vertu du Protocole facultatif à sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, jusqu'à sa quarante-sixième session tenue à l'automne de 1992, il a été saisi de 524 communications alléguant des violations commises par 66 États parties. À la fin de l'année 1992, l'état des communications était le suivant:

a) Closes après l'adoption de constatations en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif	146
b) Déclarées irrecevables	160
c) Classées sans suite ou retirées	85
d) Déclarées recevables, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision sur le fond...	40
e) Pendantes avant la décision sur la recevabilité: ..	93.

8. Durant ses 16 premières années, le Comité a reçu bien plus de communications que les 524 communications enregistrées mentionnées plus haut. Le secrétariat reçoit régulièrement des demandes de particuliers qui envisagent de présenter une communication au Comité. Ces demandes ne sont pas immédiatement enregistrées. En fait, le nombre d'auteurs qui, en définitive, soumettent à nouveau leur cas à l'examen du Comité en vertu du Protocole facultatif est relativement faible: en partie parce qu'ils découvrent que leur communication ne répond pas à certains critères fondamentaux de recevabilité, comme l'épuisement des recours internes, en partie parce qu'ils se rendent compte qu'une réserve ou une déclaration formulée par l'État partie intéressé peut avoir pour effet d'exclure la compétence du Comité pour l'examen de leur cas. Nonobstant ces observations, le nombre de communications soumises à l'examen du Comité chaque année croît constamment et les travaux du Comité sont de mieux en mieux connus des juristes, des chercheurs et du grand public. Le but de la *Sélection de décisions* est de contribuer à leur diffusion.

9. Le premier pas vers une plus large diffusion des travaux du Comité a été la décision, prise à la septième session, de publier les constatations: il était souhaitable de procéder à cette publication pour permettre au Comité d'exercer avec la plus grande efficacité les fonctions qui lui incombent en vertu du Protocole, et la publication de textes complets était préférable à la publication de résumés. Toutes les constatations du Comité (146) et un choix parmi ses décisions d'irrecevabilité, d'annulation d'une décision concernant la recevabilité et d'abandon de l'examen ont été intégralement publiées dans les rapports annuels du Comité, de celui de 1979 à celui de 1993, qui comprend la quarante-sixième session^a.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée Générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40); trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40); trente-sixième session, Supplément n° 40 (A/36/40); trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40); trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40); trente-neuvième session, Supplément n° 40 (A/39/40); quarantième session, Supplément n° 40 (A/40/40); quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40); quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40); quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40); quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40); quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40); quarante-sixième session, Supplément n° 40 (A/46/40); quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40); quarante-huitième session, Supplément n° 40 (A/48/40).*

10. À sa quinzième session, le Comité a décidé en outre de publier périodiquement un autre recueil, composé d'un choix de décisions prises en vertu du Protocole facultatif, y compris certaines décisions importantes de recevabilité et d'autres décisions à caractère interlocutoire. Le volume 1 de la présente série, qui contient les décisions prises de la deuxième à la seizième session incluse, a été publié en 1985^b. Le volume 2 contient les décisions de la dix-septième à la trente-deuxième session adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, toutes les décisions déclarant une communication recevable, deux décisions provisoires demandant un complément d'information à l'auteur et à l'État partie, et deux décisions prises en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité de demander des mesures provisoires de protection^c.

11. Le volume 3, qui englobe les trente-troisième à trente-neuvième sessions, contient quatre décisions interlocutoires (deux décisions demandant des mesures provisoires de protection et deux décisions

^b *Comité des droits de l'homme, Sélection de décisions prises en vertu du Protocole facultatif (De la deuxième à la seizième session)*, New York, 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.84.XIV.2), publication désignée ci-après sous le nom de *Sélection de décisions*, vol. 1. Les versions espagnole et française ont été publiées en juin 1988 (CCPR/C/OP/1).

Pour une introduction à la jurisprudence du Comité, de la deuxième à la vingt-huitième session, voir A. de Zayas, J. Möller, T. Opsahl, «Application of the International Covenant on Civil and Political Rights under the Optional Protocol by the Human Rights Committee» dans *l'Annuaire allemand de droit international*, vol. 28, 1985, p. 9 à 64 (réimprimé par les soins du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1989).

Pour une étude plus récente, voir A. de Zayas, «The Examination of Individual Complaints by the United Nations Human Rights Committee under the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights» dans *International Human Rights Monitoring Mechanisms, Essays in Honour of Jacob Th. Möller*, Martinus Nijhoff, 2001, p. 67 à 121; voir aussi A. de Zayas et J. Möller, *The Case Law of the United Nations Human Rights Committee 1977-2002, A Handbook* (à venir).

^c *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif (dix-septième à trente-deuxième session)*, New York, 1990. Les versions française et espagnole ont été publiées en 1991.

d'examiner conjointement plusieurs communications en vertu de l'article 88 du Règlement intérieur); une décision d'annulation d'une décision concernant la recevabilité; 16 décisions déclarant une communication irrecevable; et 27 constatations adoptées au cours de cette période^d.

12. Le présent volume contient 11 décisions déclarant une communication irrecevable, une décision demandant des mesures provisoires de protection en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur, et 22 constatations formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

13. En ce qui concerne la publication des décisions prises dans le cas de communications jugées irrecevables ou de communications dont le Comité a décidé d'abandonner l'examen, les noms du ou des auteurs de la communication et de la ou des victimes présumées sont remplacés par des lettres ou des initiales. S'agissant des décisions interlocutoires, y compris celles qui établissent la recevabilité d'une communication, les noms du ou des auteurs, de la ou des victimes présumées et de l'État partie intéressé peuvent être aussi supprimés.

14. Les communications reçues en vertu du Protocole facultatif sont numérotées consécutivement avec mention de l'année de l'enregistrement (par exemple: n° 1/1976, n° 415/1990).

15. Au cours de la période considérée, le nombre d'affaires soumises au Comité a considérablement augmenté. Le mandat du Rapporteur spécial pour les nouvelles communications, créé par le Comité à sa trente-cinquième session (1989) en application de l'article 91 de son Règlement intérieur, a été modifié par le Comité à sa quarante-deuxième session, en juillet 1991, pour faire face à cette évolution. Conformément au mandat révisé, le Rapporteur spécial a pu demander l'application de mesures provisoires de protection au titre de l'article 86 (ce qui était capital étant donné l'augmentation constante, pendant la période considérée, du nombre de communications présentées par des ressortissants jamaïcains condamnés à mort) ainsi que recommander au Comité l'adoption de décisions d'irrecevabilité. En particulier, le Rapporteur spécial a pu recommander que des communications soient déclarées irrecevables *ratione materiae, personae* ou *temporis*, notamment, mais non exclusivement, au motif que l'auteur n'a pas qualité pour présenter une communication, que les allégations ne sont pas

^d Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif (De la trente-troisième à la trente-neuvième session)*, New York et Genève, 2002 (CCPR/C/OP/3).

suffisamment étayées, qu'il y a abus du droit de présenter une communication ou incompatibilité avec les dispositions du Pacte, que le Comité n'est pas compétent au titre du Protocole facultatif, que les recours internes n'ont pas été épuisés, que l'État partie a formulé une réserve ou que la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Entre la fin de la quarante-cinquième session et la fin de la période considérée, les Rapporteurs spéciaux ont transmis aux États parties concernés 35 nouvelles communications accompagnées d'une demande d'informations ou d'observations concernant la recevabilité.

16. Un autre mécanisme a joué un rôle accru: il s'agit du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, fonction créée par le Comité à sa trente-neuvième session (juillet 1990) et reposant sur le principe juridique des «pouvoirs impliqués» reconnu par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations Unies (CIJ Recueils, 1962). Vu qu'en général le Comité ignore si les États parties donnent effet à ses constatations, le Rapporteur spécial a essayé d'engager un dialogue avec ces derniers au sujet des mesures prises. En outre, dans plusieurs constatations reproduites dans le présent volume, le Comité a demandé explicitement à l'État partie de rendre compte dans un délai de 90 jours des mesures qu'il a prises en rapport avec celles-ci. Depuis qu'il a commencé à se pencher sur le suivi donné à ses décisions en 1990, le Comité a examiné les renseignements fournis à cet égard de manière confidentielle à chacune de ses sessions depuis la quarante et unième, c'est-à-dire lors de toutes les sessions incluses dans le présent volume.

17. La nouvelle présentation des décisions concernant la recevabilité et des constatations, adoptée à la trente-septième session en 1989 par souci de précision et de concision a continué d'être utilisée au cours de la période en considération.

18. Une évolution notable au regard de la jurisprudence est l'augmentation constante du nombre d'opinions individuelles jointes par les membres du Comité aux décisions concernant la recevabilité (paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur) ou aux constatations (paragraphe 3 de l'article 94). On constate en particulier que sont jointes des opinions individuelles communes à plusieurs membres, concordantes ou dissidentes. Dans le présent volume, six opinions individuelles concernent une décision sur la recevabilité et 19 ont été jointes aux constatations, dont trois sont des opinions individuelles communes à quatre membres.

19. Alors que seules quelques communications concernant l'État partie de la Jamaïque avaient été enregistrées durant la période couverte par le volume 3, l'augmentation considérable des communications émanant de ressortissants jamaïcains condamnés à mort a conduit à appliquer des critères plus rigoureux dans le choix des affaires mentionnées dans le volume 4. Ces affaires sont également révélatrices de l'incidence des constatations du Comité sur la validité des voies de recours au sein de l'ordre juridique jamaïcain. Après avoir adopté des constatations dans l'affaire *Earl Pratt et Ivan Morgan* à sa trente-cinquième session (voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 146), le Comité a examiné, dans l'affaire *Collins* (par. 6.5) et l'affaire *Wright* (par. 7.3) le fait de savoir si un appel formé devant la cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé constituait une «voie de recours adéquate» au sens où l'entend la Constitution jamaïcaine. La Cour suprême (constitutionnelle) avait précédemment répondu par

la négative à cette question en se déclarant compétente pour examiner la motion constitutionnelle déposée au nom de Pratt et Morgan. C'est là un bon exemple de l'utilité de la procédure de plainte.

20. Dans ce même domaine, une autre question a acquis une acuité croissante. Étant donné que la plupart des personnes condamnées à mort sont détenues dans le quartier des condamnés à mort pendant de très longues périodes, le Comité a été confronté à la question de savoir si ce traitement pouvait équivaloir à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 7 du Pacte. Dans ses constatations dans l'affaire *Barrett et Sutcliffe* (n^{os} 270 et 271), le Comité a dit que cela n'était pas le cas, réitérant que la lenteur des procédures judiciaires ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant, même si elle peut être source de souffrances et de tensions psychiques pour le détenu (par. 8.4).

DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES

Décisions transmettant une communication à l'État partie (art. 91) et demandant des mesures provisoires de protection (art. 86)

Communication n° 486/1992

Présentée par: K. C. (nom supprimé), le 24 février 1992

Au nom de: l'auteur

État partie: Canada

Déclarée irrecevable: le 29 juillet 1992 (quarante-cinquième session)

Objet: Demande de mesures provisoires de protection pour une personne sous le coup d'une demande d'extradition fondée sur l'inculpation d'assassinat

Questions de procédure: Mesures provisoires de protection – Non-épuisement des recours internes

Questions de fond: Droit à la vie – Menace sur le droit à la vie – Syndrome du couloir de la mort

Articles du Pacte: 6 (par. 1), 7 et 26

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: articles 86 et 92 (par. 2)

1. L'auteur de la communication (datée du 24 février 1992) est K. C., citoyen des États-Unis d'Amérique, né en 1952, actuellement détenu dans un pénitencier à Montréal et sur le point d'être extradé aux États-Unis. Il prétend être victime de violations par le Canada des articles 6, 26 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 27 février 1991, l'auteur a été arrêté à Laval (Québec) pour vol, infraction dont il s'est reconnu coupable. Alors qu'il était détenu au Canada, les autorités judiciaires ont reçu des États-Unis une demande d'extradition conformément au Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis. L'auteur est sous le coup de deux inculpations d'assassinat dans l'État de Pennsylvanie par suite d'un incident survenu à Philadelphie en 1988. S'il est reconnu coupable, il serait passible de la peine de mort.

2.2 Comme suite à la demande d'extradition du Gouvernement des États-Unis et conformément au Traité d'extradition, la Cour supérieure du Québec a ordonné l'extradition de l'auteur aux États-Unis d'Amérique.

L'article 6 du Traité dispose:

«Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine de mort en vertu des lois de l'État requérant et que les lois de l'État requis n'autorisent pas une telle peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne donne à l'État requis des assurances, jugées par ce dernier suffisantes, que la peine de mort ne sera pas imposée ou, si elle l'est, ne sera pas exécutée.»

Le Canada a aboli la peine de mort en 1976, sauf pour certains crimes militaires.

2.3 Le pouvoir de demander l'assurance que la peine de mort ne sera pas imposée est conféré au Ministre de la justice par l'article 25 de la loi sur l'extradition.

2.4 S'agissant de l'état de la procédure contre l'auteur, il est indiqué qu'une demande d'*habeas corpus* a été déposée en son nom le 13 septembre 1991; il était représenté par un avocat de l'aide judiciaire. La demande a été rejetée par la Cour supérieure du Québec. Le représentant de l'auteur a interjeté appel devant la Cour d'appel du Québec, le 17 octobre 1991.

2.5 Le conseil de l'auteur prie le Comité d'adopter des mesures conservatoires car si l'auteur était extradé aux États-Unis, le Comité ne serait plus compétent pour examiner la communication, que l'auteur ne pourrait porter devant une autre instance.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que la décision de l'extrader viole les articles 6 et 26 du Pacte; il fait valoir qu'aux États-Unis la peine de mort est généralement prononcée plus facilement contre les Noirs, qui font ainsi l'objet d'une discrimination. Il soutient en outre que s'il était extradé et condamné à mort, il y aurait violation de l'article 7 du Pacte, car il serait exposé

au «syndrome du couloir de la mort», c'est-à-dire des années de détention dans des conditions très dures, dans la hantise de son exécution.

Observations de l'État partie

4. Le 30 avril 1992, l'État partie a informé le Comité de la situation de l'auteur du point de vue des recours que celui-ci avait formés auprès des tribunaux canadiens et de ceux dont il disposait encore. Il ressort de ces informations que la Cour d'appel du Québec est saisie de l'affaire et que si elle prenait une décision défavorable à l'auteur, celui-ci pourrait former un appel auprès de la Cour suprême du Canada. Au cas où la décision de la Cour suprême serait défavorable, il pourrait encore «présenter une requête au Ministre de la justice pour obtenir l'assurance que, conformément au Traité d'extradition entre le Canada et les États-Unis, la peine de mort ne serait pas imposée ni exécutée s'il était extradé. Le conseil de K. C. a de fait indiqué qu'une fois qu'il aurait épuisé tous les recours devant les tribunaux, il ferait une démarche auprès du Ministre pour obtenir une telle assurance. La décision du Ministre peut être contestée soit en saisissant la Cour supérieure du Québec au titre de l'*habeas corpus*, avec possibilité de faire appel de nouveau auprès de la Cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, soit en adressant une requête à la Division des jugements de la Cour fédérale, avec possibilité d'appel auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada. La plainte de l'auteur n'est donc pas fondée dans la mesure où il n'a pas épuisé tous les recours qui sont à sa disposition au Canada et qu'il lui reste plusieurs possibilités de contester son extradition.»

Délibérations du Comité

5.1 Le 12 mars 1992, le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications a prié l'État partie, en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'extradition de l'auteur tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la recevabilité des questions dont il était saisi.

5.2 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.3 Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Compte tenu des renseignements fournis par l'État partie, le Comité conclut que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été observées.

6. Le Comité des droits de l'homme décide donc:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la demande de mesures conservatoires en application de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité est rejetée;

c) Qu'en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, l'auteur peut, après avoir épuisé les recours internes, saisir de nouveau le Comité de la question.

DÉCISIONS DÉFINITIVES

A. Décisions déclarant une communication irrecevable

Communication n° 310/1988

Présentée par: M. T. (nom supprimé)

Date de la communication: 17 février 1988

Victime présumée: l'auteur

État partie: Espagne

Déclarée irrecevable: le 11 avril 1991 (quarante et unième session)

Objet: Allégation d'actes de torture commis sur la personne de l'auteur pendant sa détention

Question de procédure: Irrecevabilité ratione temporis

Question de fond: Torture-Aveu sous la contrainte

Articles du Pacte: 7 et 14 (par. 1 et 3 g))

Article du Protocole facultatif: 1

1. L'auteur de la communication est un citoyen espagnol, né en 1954. Lorsque la communication a été présentée, il était détenu en Finlande, attendant son extradition vers l'Espagne. Il se déclare victime d'une violation de l'article 7 du Pacte par le Gouvernement espagnol. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Espagne le 25 avril 1985. L'auteur est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui a eu précédemment des activités politiques, affirme avoir vécu de 1957 à 1979 en France où, de 1974 à 1977, il a purgé une peine de prison pour des actes de sabotage commis contre des biens espagnols, en France. En 1979, il est rentré en Espagne. Il reconnaît avoir eu connaissance des activités de certains de ses anciens amis qui avaient créé un mouvement politique, *Action directe*, auquel il ne s'est cependant jamais associé.

2.2 Le 19 mars 1984, l'auteur a été arrêté par les services spéciaux de la *Guardia Civil* espagnole. Pendant les 10 jours qu'a duré sa détention, il aurait été torturé à plusieurs reprises par la *Guardia Civil* et contraint de signer un «aveu» dans lequel il reconnaissait son appartenance à un groupe terroriste. Pendant cette période, l'auteur a également fait des déclarations devant le juge d'instruction chargé de l'affaire. Certaines contradictions ayant été relevées dans cette affaire, il a été libéré.

2.3 Le 26 août 1987, il s'est rendu en Finlande, où il a demandé l'asile politique. Le 8 octobre 1987, il a été placé en garde à vue par la police de sécurité finlandaise, en application de la loi sur les étrangers. Le 16 décembre 1987, le Gouvernement espagnol a demandé, par l'intermédiaire d'Interpol, l'extradition de l'auteur. Le 4 mars 1988, le Tribunal administratif suprême de Finlande a décidé que la détention de l'intéressé en vertu de la loi sur les étrangers était légale et, le 10 mars, le Ministre de la justice a approuvé la demande d'extradition. L'auteur a été remis à l'Espagne le 8 mars 1988¹.

2.4 Le 14 octobre 1988, le *Juzgado Central de Instrucción* a reconnu l'auteur coupable d'un vol à main armée et l'a condamné à sept ans de prison. L'auteur a interjeté appel et reste en liberté sous caution.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que la manière dont il a été traité dans la prison de Carabanchel à Madrid, en mars 1984, constitue une violation de l'article 7 du Pacte et qu'en dépit du fait que le Protocole facultatif n'est entré en vigueur pour l'Espagne que le 25 avril 1985, le Comité devrait se juger compétent pour examiner sa plainte, étant donné que les tortures qu'il dit avoir subies en 1984 continuent d'avoir des «effets immédiats», du fait qu'il avait été extradé de Finlande sur la base de ses aveux de 1984. Il affirme aussi qu'il risque de subir de nouveau des tortures en Espagne.

¹ Dans ses observations concernant la communication n° 291/1988, datée du 2 avril 1990, le Comité a indiqué que comme l'auteur n'aurait pu contester sa détention en vertu de la loi finlandaise sur les étrangers avant la deuxième semaine de détention, il avait été détenu en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

Observations de l'État partie

4.1 S'agissant des tortures que l'auteur dit avoir subies en 1984, l'État partie prétend que la communication est irrecevable *ratione temporis*. Il considère qu'on ne peut pas invoquer les effets de la violation présumée après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Espagne. En outre, il fait valoir que sa demande d'extradition en date du 16 décembre 1987 reposait principalement sur les aveux faits par l'auteur devant le juge d'instruction chargé de la précédente affaire, et que l'auteur n'avait jamais prétendu avoir fait ces déclarations sous la contrainte.

4.2 L'État partie déclare en outre que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles: comme la torture constitue un délit en vertu de l'article 204 *bis* du Code civil espagnol, l'auteur aurait pu porter son affaire devant les tribunaux civils et pénaux compétents. Il aurait également pu déposer une plainte auprès des autorités espagnoles après mars 1984, ce qui aurait donné au Gouvernement espagnol la possibilité d'ouvrir une enquête sur la violation présumée. Pour remplir la condition concernant l'épuisement des recours internes, l'auteur n'était pas tenu de prouver qu'il avait été victime de tortures, mais il aurait au moins dû porter plainte. Si la procédure judiciaire ne lui avait pas donné satisfaction, il pouvait encore introduire un recours en *amparo* conformément à l'article 53 de la Constitution et à l'article 43 de la *Ley Orgánica del Poder Judicial*.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme

doit déterminer conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'application du Protocole facultatif, le Comité rappelle qu'il est entré en vigueur à l'égard de l'Espagne le 25 avril 1985. Il constate que, le Protocole ne pouvant être appliqué rétroactivement, le Comité n'a pas compétence *ratione temporis* pour examiner les allégations concernant les actes qui se seraient produits en mars 1984, sauf si lesdits actes continuent de produire des effets après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et continueraient de violer le Pacte ou avaient des effets qui constituaient une violation du Pacte.

5.3 Le Comité a également conclu d'office que l'allégation de l'auteur selon laquelle l'aveu qu'il avait fait en 1984 avait été obtenu par la contrainte était de nature à donner lieu à des questions en vertu des paragraphes 1 et 3 g) de l'article 14 du Pacte. Toutefois, la contrainte alléguée ne s'est pas poursuivie après l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Espagne.

5.4 En conséquence, le Comité conclut qu'il n'a pas compétence *ratione temporis* pour examiner ces allégations.

6. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence:

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur par l'intermédiaire de son conseil.

Communication n° 347/1988

Présentée par: S. G. (nom supprimé)

Date de la communication: 12 décembre 1988

Victime présumée: l'auteur

État partie: France

Déclarée irrecevable: le 1^{er} novembre 1991 (quarante-troisième session)*

Objet: Refus d'admettre les panneaux de signalisation routière écrits en breton

Questions de procédure: Intérêt de l'auteur pour agir – Non-épuisement des recours internes – Irrecevabilité ratione materiae

Questions de fond: Caractère complémentaire de l'article 2 – Égalité devant la loi et reconnaissance de la personnalité juridique – Droit à la liberté d'expression – Droit d'accéder aux fonctions publiques – Discrimination fondée sur la langue – Droits des personnes appartenant à des minorités – Interprétation d'une déclaration/réserve

Articles du Pacte: 2 (par. 1), 16, 19 (par. 2), 25 (par. c), 26 et 27

Articles du Protocole facultatif: 2, 3 et 5 (par. 2 b))

Opinion individuelle: M^{me} Rosalyn Higgins

L'auteur de la communication, datée du 12 décembre 1988, est S. G., citoyen français, né en 1954 et résidant à Rennes, en Bretagne. Il affirme être victime d'une violation par la France des articles 2, 19, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est employé à l'Administration des postes et télécommunications (PTT) à Rennes. Il a été arrêté pendant la nuit du 7 au 8 août 1987 pour avoir dégradé plusieurs panneaux routiers dans la région. Il affirme que son action faisait partie d'une campagne menée par le mouvement «*Stourm ar Brezhoneg*» (Combat pour la langue bretonne) qui vise à obtenir l'installation de panneaux routiers bilingues, en français et en breton, dans toute la Bretagne.

2.2 En décembre 1987, le tribunal de grande instance de Rennes a condamné l'auteur à une amende de 5 000 francs français et à une peine de quatre mois de prison (avec sursis). Il l'a également condamné, ainsi que ses deux coaccusés, Hervé Barzhig¹ et G. B.², à verser 53 000 francs français de dommages et intérêts pour les dégâts matériels causés. Le 4 juillet 1988, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal de grande instance.

2.3 L'auteur affirme que, depuis son arrestation, il a été victime d'un harcèlement constant de la part de son employeur. Le fonctionnaire chargé de l'enquête administrative a initialement proposé de le suspendre de ses fonctions pendant six mois. Toutefois, à la fin du mois de janvier 1989, des citoyens concernés et les maires de plusieurs municipalités de Bretagne ayant à diverses reprises intercédé en sa faveur, le Comité de discipline des PTT de Rennes a décidé de le suspendre de ses fonctions pendant huit jours; cette sanction a été par la suite annulée. Après avoir consulté son avocat, S. G. a décidé de ne pas faire appel de la décision du Comité de discipline.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits ci-dessus constituent une violation par la France des articles 2

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 40* (A/46/40), annexe XI, sect. F, communication n° 327/1988, constatations adoptées le 11 avril 1991.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40* (A/45/40), annexe X, sect. G, communication n° 348/1989, décision du 1^{er} novembre 1991.

* Le même jour, le Comité a déclaré une affaire identique irrecevable pour les mêmes raisons (*G. B. c. France*; communication n° 348/1989). Il a ensuite déclaré irrecevable une affaire relative à l'enseignement du breton à sa quarante-quatrième session, le 6 avril 1992 (*R. L. M. c. France*; communication n° 363/1989). Le Comité des droits de l'homme avait déjà dans le passé déclaré irrecevables des communications similaires présentées contre le même État partie à propos de l'emploi du breton. Voir la communication n° 220/1987 figurant dans la Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif, vol. 3, où il est fait référence aux communications n°s 222/1987 et 262/1987.

(par. 1 à 3), 19 (par. 1 et 2), 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Observations de l'État partie

4.1 L'État partie soutient que la communication est irrecevable pour un certain nombre de raisons. S'agissant de l'épuisement des recours internes, il note que l'auteur n'a pas formé de recours devant la Cour de cassation contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes le 4 juillet 1988.

4.2 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 2 du Pacte, l'État partie fait valoir que cette disposition ne peut être violée directement et isolément. Une violation de l'article 2 ne saurait être constatée que dans la mesure où il a été porté atteinte à d'autres droits reconnus dans le Pacte (par. 1) ou si les mesures nécessaires pour donner effet à de tels droits n'ont pas été prises. Elle ne peut être que le corollaire d'une autre violation d'un droit reconnu dans le Pacte. L'État partie affirme que l'auteur n'a pas fondé son argumentation sur des faits précis et qu'il ne peut pas prouver qu'il a été victime de discrimination dans ses rapports avec les autorités de justice.

4.3 L'État partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle il y aurait eu violation de ses droits en vertu du paragraphe 2 de l'article 19, en tant qu'abus du droit de présenter des communications. Outre que l'auteur n'avance aucun fait précis à l'appui de son allégation, il n'a été empêché à aucun stade de la procédure engagée contre lui d'exprimer librement ses opinions. La dégradation de panneaux routiers ne saurait en aucun cas être considérée comme une manifestation de la liberté d'expression au sens du paragraphe 2 de l'article 19.

4.4 Quant à la prétendue violation de l'article 25, l'État partie note qu'il n'a jamais été envisagé de prendre à l'encontre de l'auteur une sanction disciplinaire visant à le suspendre de ses fonctions pendant six mois. Il note en outre qu'en vertu du paragraphe c) de l'article 25, le droit d'accès aux fonctions publiques est protégé et que cette disposition ne peut pas être considérée comme garantissant le droit à la sécurité de l'emploi dans la fonction publique. C'est pourquoi la communication est jugée irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.5 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 26, l'État partie note que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé ses allégations selon lesquelles il aurait été victime de discrimination en raison de la langue dans laquelle il s'exprime. De

plus, il s'est, de son plein gré, exprimé en français pendant toute la durée de la procédure.

4.6 Enfin, l'État partie rappelle que lorsqu'il a ratifié le Pacte, le Gouvernement français a fait la déclaration suivante au sujet de l'article 27: «Compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, le Gouvernement français déclare que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.».

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a examiné les éléments d'information qui lui ont été présentés par les parties. Quant aux allégations de violation du paragraphe 2 de l'article 19, de l'alinéa c de l'article 25 et de l'article 26 du Pacte, il estime que l'auteur n'a pas, aux fins de la recevabilité, étayé ses allégations selon lesquelles il se serait vu refuser la liberté d'expression et le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, à la fonction publique et aurait fait l'objet d'une discrimination en raison de la langue dans laquelle il s'exprime. Le Comité fait observer que la dégradation de panneaux routiers ne relève pas de l'article 19 et note que les éléments d'information dont il a été saisi indiquent que S. G. a pu s'exprimer librement pendant toute la durée de la procédure et qu'il a choisi de s'exprimer en français, langue qu'il n'a pas prétendu ne pas comprendre, et que les sanctions que lui a imposées l'Administration postale de Rennes ont été annulées et n'ont pas eu d'incidence sur son emploi dans la fonction publique.

5.3 S'agissant de la prétendue violation de l'article 27, le Comité réitère que la «déclaration» faite par la France en ce qui concerne cette disposition équivaut à une réserve et l'empêche donc d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte³.

5.4 L'auteur a également invoqué l'article 2 du Pacte. Le Comité rappelle que l'article 2 constitue un engagement général pris par les États parties et ne peut être invoqué isolément par des particuliers en

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40)*, vol. II, annexe X, sect. A et appendices I et II, communication n° 220/1987, décision du 8 novembre 1989.

vertu du Protocole facultatif (Communication n° 268/1987, *M.G.B. et S.P. c. Trinité-et-Tobago*, déclarée irrecevable le 3 novembre 1989, par. 6.2). Comme les allégations de l'auteur portant sur les articles 19, 25 et 26 du Pacte sont irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, il s'ensuit que l'auteur ne peut invoquer une violation de l'article 2 du Pacte.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M^{me} Rosalyn Higgins conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité,

au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable la communication n° 347/1988, S. G. c. France

Comme je l'ai déjà dit au sujet des communications n^{os} 220/1987 (*T. K. c. France*) et 222/1987 (*H. K. c. France*)^a, la «déclaration» française relative à l'article 27 ne peut, à proprement parler, être interprétée comme une réserve; je ne puis donc accepter le paragraphe 5.3 de la décision, qui dispose que le Comité est empêché d'examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte.

Cependant, les faits allégués ne me semblent pas de nature à justifier une plainte pour violation de l'article 27 et j'en conclus, moi aussi, qu'il n'y a pas de raison de considérer la communication comme recevable.

^a Voir Rapport annuel du Comité des droits de l'homme, A/45/40, 1990, vol. II, annexe X.A, appendice II; annexe X.B, appendice II.

Communication n° 354/1989

Présentée par: L. G. (nom supprimé)

Date de la communication: 17 février 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: Maurice

*Déclarée irrecevable: le 31 octobre 1990 (quarantième session)**

Objet: Exclusion du Barreau mauricien pour avoir prétendument été en possession d'argent volé

Questions de procédure: Irrecevabilité ratione materiae – Non-épuisement des recours internes

Question de fond: Déni de justice allégué

Articles du Pacte: 14 (par. 6) et 26

Articles du Protocole facultatif: 2, 3 et 5 (par. 2 b))

*Opinions individuelles: M^{me} Christine Chanet et M. Birame Ndiaye (Appendice I)
M^{me} Rosalyn Higgins et M. Amos Wako (Appendice II)
M. Nisuke Ando (Appendice III)
M. Bertil Wennergren (Appendice IV)*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 17 février 1989, suivie d'autres lettres) est L. G., citoyen mauricien et ancien avocat. Il affirme avoir été victime d'une violation par le Gouvernement mauricien des articles 1^{er}, 2, 3, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits

2.1 L'auteur a été arrêté le 16 février 1979 comme étant en possession d'une partie du produit d'un vol perpétré dans un casino dans la soirée du 21 janvier 1979. Le 29 janvier 1979, un homme reconnaissant avoir participé au vol avait retenu les services de l'auteur et lui avait remis deux sommes d'argent, l'une, de 3 000 roupies, représentant les honoraires de l'auteur, et l'autre, de 7 000 roupies, déposée en prévision du paiement éventuel des honoraires d'un deuxième conseil. Quelques jours avant son arrestation, l'auteur a reçu la visite de la femme de son client, qui lui a demandé de restituer les 7 000 roupies, en affirmant que son mari était malade et avait besoin d'argent pour faire face à des frais médicaux; la femme était accompagnée de deux policiers en civil qui se faisaient passer pour des

membres de la famille du client de l'auteur. Ce dernier ayant demandé à s'entretenir personnellement avec son client, une rencontre a été arrangée au domicile du client où, en la présence des agents secrets, l'auteur a remis les 7 000 roupies à son client. Peu après avoir quitté les lieux, il a été arrêté dans une rue avoisinante et accusé d'être en possession d'argent volé.

2.2 L'auteur affirme avoir été victime d'une machination de la part de la police, qui était seule chargée de l'enquête sur le vol. Il prétend que de solides éléments de preuve montrent qu'un certain nombre d'individus d'origine chinoise avaient pris directement part à l'infraction, mais que tous, à l'exception d'un seul, ont nié avoir participé au hold-up ou n'ont jamais été interrogés par la police à ce sujet. Il affirme en outre qu'au lieu d'achever rapidement son enquête, la police a préféré se livrer à des «tractations secrètes» avec les participants au hold-up d'origine chinoise.

2.3 Lors du procès, le client de l'auteur, principal témoin à charge, a déclaré qu'il avait remis à l'auteur les 7 000 roupies en dépôt. Le 12 août 1979, par une décision prise à la majorité de deux voix contre une, le tribunal de première instance a reconnu l'auteur coupable. Celui-ci a fait appel de la décision, mais, le 5 août 1980, la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal. L'auteur a envisagé de former recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé, mais il a estimé que cette procédure n'avait aucune chance d'aboutir, étant donné que le recours ne pouvait être fondé que sur les feuilles d'audience du tribunal et que les questions de droit n'étaient pas d'une importance fondamentale. En outre, il fait observer que le Conseil privé n'intervient que très rarement sur les questions de fait. Ces précisions lui ont été données par un conseiller britannique auquel il s'était adressé; en conséquence, l'auteur a renoncé à son recours auprès du Conseil privé et, le 20 décembre 1980, le Conseil privé a rayé la cause pour «cessation de recours», c'est-à-dire pour désistement de la part de l'auteur.

* Conformément à l'article 85 du Règlement intérieur du Comité, M. Rajsoomer Lallah n'a pris part ni à l'examen de la communication ni à l'adoption de la décision du Comité.

2.4 À la fin de l'année 1980, l'auteur a découvert de nouvelles preuves qui l'ont incité à croire que l'enquête effectuée par la police avait été «partiale, discriminatoire et délibérément incomplète». Toutefois, le 17 mars 1981, il a été cité à comparaître devant la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies, en application de l'article 2 de l'Ordonnance sur la pratique du droit (procédure disciplinaire) et a été engagé à rayer son nom de la liste des avocats en exercice. Par la suite, l'auteur a demandé que son nom soit retiré de la liste des membres du Barreau pour empêcher la poursuite de la procédure disciplinaire engagée contre lui. En 1983 et 1986, il a présenté à la Commission du droit de grâce deux recours, qui ont été rejetés. Depuis 1981, il s'est efforcé en vain d'obtenir que le Conseil de l'ordre des avocats mauriciens l'aide à se faire réinscrire sur la liste des avocats en exercice. En 1986, il a envisagé de saisir la Cour suprême d'une requête formelle, mais on lui a conseillé de s'adresser plutôt au cabinet du Procureur général, car une lettre de ce dernier aurait suffi à l'autoriser à reprendre l'exercice de sa profession. Il a écrit au Procureur général, mais n'a pas reçu de réponse.

2.5 Au début de 1989, l'auteur a écrit au Président de la Cour suprême, qui lui a recommandé de demander sa réintégration en vertu de la loi de 1984 sur la pratique du droit, ce qu'a fait l'auteur. Le 17 novembre 1989, le Président de la Cour suprême a cependant refusé de rendre une ordonnance de réintégration en raison de la condamnation de l'auteur.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient qu'il n'y avait aucune raison de lui interdire pour un temps illimité l'exercice de sa profession. Il affirme que la législation mauricienne ne prévoit pas la possibilité d'un nouveau procès en cas de présentation de nouvelles preuves matérielles dont l'accusé n'avait pas connaissance avant le procès. Toutes les enquêtes en matière pénale étant menées par les autorités de police qui assument l'entière responsabilité de l'affaire, les autorités judiciaires ne peuvent que demander des informations supplémentaires concernant l'enquête, mais n'ont aucun contrôle sur celle-ci. Lorsque l'enquête est achevée, les résultats en sont communiqués aux services juridiques de la Couronne. L'auteur affirme qu'il existe en l'occurrence une lacune institutionnelle de nature à créer des situations risquant de mettre gravement en danger la bonne administration de la justice. Il indique que la fonction de juge d'instruction n'existe pas à Maurice. Pour les raisons susmentionnées, l'auteur estime qu'il n'a pas eu droit à un jugement équitable et est ainsi victime d'un déni de justice.

3.2 À propos de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme qu'il a renoncé à son recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé tant en raison du coût prohibitif de cette procédure que du fait qu'à son avis ce n'aurait pas été un recours utile, le Conseil privé ne connaissant pas de recours fondés sur des faits. Il affirme que, dès lors que le Président de la Cour suprême avait décidé de rejeter sa demande de réintégration, seules la promulgation d'une nouvelle loi permettant de rouvrir un procès en cas de présentation de nouvelles preuves matérielles une fois l'affaire jugée, ou la promulgation d'une nouvelle loi donnant au Conseil de l'ordre des avocats mauriciens des pouvoirs disciplinaires comparables à ceux dont dispose le Conseil de l'ordre britannique, auraient pu lui fournir un recours utile. En conclusion, l'auteur estime qu'il a épuisé les recours judiciaires disponibles et que la prolongation de l'exercice des moyens de recours n'est pas imputable à lui seul.

Observations de l'État partie

4.1 L'État partie soutient que la communication doit être déclarée irrecevable en application de l'article 2 et de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif. Il fait valoir qu'elle est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. En effet, l'auteur a bien usé de plusieurs recours non judiciaires, mais il n'a pas suivi la voie prévue par la loi mauricienne. Il aurait fallu tout d'abord que l'auteur s'adresse au Greffier de la Cour suprême pour obtenir que son nom soit inscrit de nouveau sur la liste des avocats en exercice et, en cas de décision négative, qu'il demande que la décision du Greffier soit examinée en justice. L'État partie soutient que la communication est également irrecevable du fait que l'auteur n'a pas demandé à la Section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours devant elle.

4.2 L'État partie affirme en outre que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, puisqu'elle ne fait pas état d'une plainte au titre de cet article. Il note également que l'auteur prétend être victime d'une violation de l'article 14, au motif qu'il a découvert des preuves nouvelles qui n'étaient pas connues de lui pendant le procès, mais que la communication n'indique pas avec précision en quoi consisteraient ces preuves. L'État partie soutient que toutes les preuves dont il est question dans la communication étaient disponibles pendant le procès, et que l'allégation d'une «machination de la part de la police» n'est rien d'autre qu'une conclusion personnelle tirée des éléments de preuve connus à l'époque. De plus, l'État partie fait observer que les tribunaux mauriciens ont eu raison de décider de s'en tenir aux preuves présentées par le client de l'auteur et par d'autres

témoins, après les avoir dûment éclairés sur les questions de droit en cause, et que l'examen de la communication par le Comité des droits de l'homme reviendrait à faire de cet organe une cour d'appel chargée d'établir la matérialité des faits.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 S'agissant de l'argument de l'auteur selon lequel la législation mauricienne ne permet pas de rouvrir le procès si de nouvelles preuves matérielles apparaissent après le jugement, le Comité note que l'auteur n'a pas démontré l'existence de ces nouvelles preuves matérielles. En conséquence, l'auteur ne peut pas se prévaloir du Pacte au sens des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.3 Quand à l'argument de l'auteur selon lequel sa réinscription sur la liste des avocats lui aurait été injustement refusée, décision contre laquelle il serait sans recours, le Comité note que l'auteur n'a pas demandé l'annulation en justice de la décision prise le 17 novembre 1989 par le Président de la Cour suprême. Tant qu'il ne se prévaut pas de cette possibilité, il ne peut invoquer l'article 14 du Pacte. Dans ces conditions, la demande de l'auteur est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

APPENDICE I

*Opinion individuelle présentée par
M^{me} Christine Chanet et M. Birame Ndiaye
en application du paragraphe 3 de l'article 92
du Règlement intérieur du Comité, au sujet de
la décision du Comité de déclarer irrecevable
la communication n° 354/1989, L. G. c. Maurice*

Les auteurs de la présente opinion séparée approuvent la décision d'irrecevabilité adoptée par le Comité dans cette communication.

En revanche, il ne leur paraît pas possible, comme cela est fait au paragraphe 5.3 du texte de la décision, d'isoler une disposition du Pacte parmi

celles visées par l'auteur de la communication pour déclarer que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

En effet, lorsqu'il examine une communication au titre du Protocole facultatif, le Comité doit rechercher si cette communication satisfait aux exigences déterminées successivement par les dispositions du Protocole facultatif.

Or, en l'espèce, les allégations de l'intéressé, aussi bien au regard des violations dont il prétend avoir été victime qu'en ce qui concerne les moyens dont il dispose en droit interne pour les faire prévaloir, ne sont pas suffisamment étayées pour conclure que L. G. a rempli, pour présenter sa communication, les conditions exigées par l'article 2 du Protocole facultatif.

APPENDICE II

*Opinion individuelle présentée par
M^{me} Rosalyn Higgins et M. Amos Wako
en application du paragraphe 3 de l'article 92
du Règlement intérieur du Comité, au sujet de
la décision du Comité de déclarer irrecevable
la communication n° 354/1989, L. G. c. Maurice*

Le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte vise, entre autres, les recours qui doivent être ouverts à toute personne dont la condamnation est annulée ou qui est graciée en raison de faits nouveaux ou nouvellement révélés.

Ces décisions d'annulation de condamnation, ou de grâce, prennent diverses formes selon les pays, et nous tenons à souligner que les motifs de la décision du Comité, tels qu'exposés au paragraphe 5.2, ne doivent pas être interprétés comme signifiant que le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte entraîne nécessairement le droit à un nouveau procès.

APPENDICE III

*Opinion individuelle présentée par
M. Nisuke Ando en application du paragraphe 3
de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité,
au sujet de la décision du Comité de déclarer
irrecevable la communication n° 354/1989,
L. G. c. Maurice*

Je ne suis pas opposé à la conclusion du Comité qui juge mal fondé en fait l'argument de l'auteur inspiré par l'absence, dans la loi mauricienne, de la possibilité d'un nouveau procès en cas d'apparition de nouvelles preuves matérielles une fois l'affaire jugée (par. 5.2).

Si, cependant, cet argument avait été mieux fondé, le Comité aurait eu à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 14, paragraphe 6, d'un système juridique où la réouverture du procès est impossible et où la grâce reste le seul recours possible du condamné même si de nouveaux éléments de preuve montrent de façon concluante qu'il a été condamné à tort. Je ferai sur ce point les remarques suivantes:

Le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte est ainsi rédigé: «Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.».

Vu les mots «lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée *ou lorsque la grâce est accordée*» (italiques ajoutées), on pourrait soutenir que ce texte ne s'applique pas seulement aux systèmes juridiques où la possibilité d'un nouveau procès est inscrite dans la loi, mais aussi aux systèmes où cette possibilité n'existe pas et où la grâce reste le seul recours possible du condamné même quand des faits nouveaux ou nouvellement révélés prouvent que la condamnation a été prononcée à tort.

Je n'écarterai pas à priori cette hypothèse. Mais je m'estime tenu d'exprimer mes inquiétudes à l'égard des systèmes juridiques où la réouverture du procès n'est pas possible et où la grâce reste le seul recours. Premièrement, en effet, la réouverture du procès permet aux tribunaux de réexaminer à la

lumière des faits nouveaux leur conclusion de culpabilité et la peine prononcée par eux, et de corriger eux-mêmes leurs erreurs; la grâce étant, selon moi, une prérogative du pouvoir exécutif, la réouverture du procès est une institution essentielle pour le principe de l'indépendance de la justice. Deuxièmement, la réouverture du procès donne à la personne condamnée par erreur la possibilité de se faire juger une deuxième fois à la lumière des faits nouveaux et de faire reconnaître son innocence: or, si cette personne est innocente, on voit mal pourquoi elle devrait être graciée par le pouvoir exécutif.

APPENDICE IV

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren en application du paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable la communication n° 354/1989, L. G. c. Maurice

Tout en m'associant à l'opinion individuelle de M^{me} Rosalyn Higgins et de M. Amos Wako, je tiens à attirer l'attention sur le fait que, d'après le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, l'annulation de la condamnation ou la grâce sont possibles lorsqu'«un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire». À mon avis, un tel motif permettrait d'invoquer le paragraphe 5 du même article, relatif au droit du condamné de faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité et sa condamnation. Cependant, le paragraphe 5.2 de la décision du Comité montre bien que l'auteur n'a pas invoqué ce droit.

Communication n° 358/1989

Présentée par: R. L., M. B., M. H. (noms supprimés) et 14 autres membres de la bande indienne de Whispering Pines (représentés par un conseil)

Date de la communication: 1^{er} avril 1989

Victimes présumées: les auteurs

État partie: Canada

Déclarée irrecevable: le 5 novembre 1991 (quarante-troisième session)

Objet: *Interprétation de la loi C-31 concernant le statut d'«Indien»**

Questions de procédure: *Notion de victime*
– *Non-épuisement des recours internes*

Questions de fond: *Droit à l'autodétermination*
– *Caractère collectif de ce droit*

Articles du Pacte: 1 (par. 1) et 27

Articles du Protocole facultatif: 1 et 5 (par. 2 b))

1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 1^{er} avril 1989 et lettres ultérieures) sont le chef R. L., M. B., M. H. et 14 autres membres de la bande indienne de Whispering Pines, vivant dans la Colombie britannique, au Canada. Les auteurs prétendent que le Gouvernement canadien a violé les articles 1^{er} (par. 1), 2 (par. 1), 17, 22, 23, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 La bande indienne de Whispering Pines appartient à la nation shuswap, qui vit au centre-sud de la Colombie britannique. Les Shuswaps constituent la population autochtone de cette région et forment une communauté sociale, culturelle, politique et linguistique homogène, distincte à la fois des Eurocanadiens et des populations autochtones voisines. La moitié environ des membres de la bande

* Le Comité des droits de l'homme, dans une décision ancienne concernant la communication *Sandra Lovelace c. Canada*, avait recommandé la promulgation d'une loi régissant le statut d'«Indien» au Canada (voir communication n° 24/1977; *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme*, vol. 1, p. 86 et suiv.). Voir pour une position analogue les constatations du Comité concernant la communication n° 167/1984 (*B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*), 26 mars 1990, par. 32.1, figurant dans la *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif*, vol. 3, p. 92.

vit dans une petite communauté agricole comptant environ 26 habitants, qui font de l'élevage sur 750 hectares de terres.

2.2 Les auteurs de la communication contestent certains éléments de la loi C-31, promulguée par le Gouvernement canadien en 1985 pour donner suite aux recommandations faites par le Comité des droits de l'homme dans ses constatations concernant l'affaire *Sandra Lovelace c. Canada*¹. L'application de la loi C-31 a redonné le statut d'«Indien» à des personnes qui l'avaient perdu du fait d'une discrimination fondée sur le sexe, mais en a privé d'autres en fixant des critères d'appartenance raciale.

2.3 Comme la bande est peu nombreuse, l'exogamie est courante et comme, en outre, elle est géographiquement éloignée des autres communautés de la nation shuswap mais relativement proche de la ville de Kamloops, les contacts sociaux et les mariages avec des non-Indiens sont fréquents. Les règles coutumières indiennes sont extrêmement souples et facilitent l'insertion de non-membres dans les diverses bandes. D'après les auteurs, les problèmes auraient commencé en 1876, quand la première loi sur les Indiens (*Indian Act*) a imposé aux autochtones le régime eurocanadien de filiation et de succession patrilinéaires. En vertu de cette loi, pour être considéré comme «Indien» il fallait être né de père indien ou avoir été adopté par un Indien, conformément à la législation canadienne relative à la famille. La loi sur les Indiens prévoyait en outre que la femme prenait le statut juridique de son époux. Donc la femme shuswap qui épousait un Canadien non indien continuait d'appartenir à sa bande d'origine selon la loi shuswap, mais devenait «Blanche» en vertu de la loi sur les Indiens. Inversement, la Canadienne «blanche» qui épousait un Shuswap devenait membre de la bande de son

¹ Communication n° 24/1977, voir *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme*, vol. I, p. 86 et suiv. Voir aussi la déclaration du Gouvernement canadien sur l'application des constatations relatives à l'affaire *Lovelace*, *Sélection de décisions*, vol. II, p. 224 et suiv. de la version anglaise.

mari en vertu de la loi sur les Indiens, mais n'était jamais considérée comme Shuswap par la bande de son mari. En conséquence de la première loi sur les Indiens, la femme shuswap qui épousait un non-Indien était rayée des «registres des bandes» tenus par le Gouvernement canadien et perdait donc le droit de vivre sur les terres réservées aux bandes des Shuswaps (les «réserves indiennes»). En 1951, une modification a été apportée à la loi sur les Indiens, en vertu de laquelle désormais les enfants indiens mineurs perdaient eux aussi leur statut si leur mère épousait un non-Indien; les bandes pouvaient toutefois solliciter une dérogation. Les Shuswaps perdaient en outre leur statut s'ils prenaient un emploi en dehors de la réserve, servaient dans les forces armées canadiennes ou faisaient des études supérieures. Selon les auteurs, le gouvernement avait donc pour politique de faire quitter les réserves à tout Indien réputé capable de s'intégrer à la société canadienne non indienne.

2.4 La loi C-31 a permis aux femmes qui avaient perdu leur statut d'Indienne en vertu de l'ancienne loi sur les Indiens à la suite de leur mariage avec un non-Indien avant le 17 avril 1985, ainsi que, le cas échéant, aux enfants de ces femmes qui avaient également perdu leur statut, de le recouvrer et d'être à nouveau considérés comme membres d'une bande. La loi C-31 a également donné la possibilité de recouvrer le statut d'Indien à ceux, femmes ou hommes, qui l'avaient perdu avant 1951 pour d'autres motifs. Toutefois leurs enfants ne pouvaient figurer sur le registre d'une bande que si leurs père et mère étaient Indiens ou avaient le droit d'être inscrits en tant qu'Indiens. L'ancienne règle, toujours applicable aux enfants nés avant le 17 avril 1985, exigeait seulement que le père de l'enfant (ou la mère si les parents n'étaient pas mariés) ait le statut d'Indien.

2.5 Aux termes de la loi C-31, une bande «peut décider elle-même des conditions d'appartenance à la communauté si elle élabore un règlement écrit en la matière». Les auteurs font valoir toutefois que rares sont les bandes qui ont obtenu l'approbation de leur règlement avant le 28 juin 1987, date limite imposée par la loi C-31, si bien que des Indiens qui avaient quitté leur réserve avant 1985, et la plupart de leurs enfants, ont été réintégrés à leur demande, mais que tous les enfants nés d'un mariage interracial après 1985 ont été ou seront rayés des registres des bandes.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs se déclarent lésés par deux clauses de la loi C-31: celle qui fait entrer dans la bande de nouveaux membres que la communauté ne peut loger ou prendre en charge, et celle qui fixe de nouveaux critères régissant le statut d'Indien, qui auront pour

effet de priver, dans de nombreux cas, les enfants et les petits-enfants des auteurs de leur droit d'appartenir à la bande et de vivre dans la réserve. Aujourd'hui, la bande compte neuf membres de plus, mais en a perdu deux. D'autre part, comme le ministre compétent n'a pas approuvé le règlement proposé par la bande en matière d'appartenance à la communauté avant le 28 juin 1987, tous ceux qui obtiennent le statut d'Indien peuvent devenir membres de la bande. La situation des enfants nés après le 17 avril 1985 pose également un problème, car ils ne peuvent avoir le statut d'Indien que si leurs père et mère sont Indiens. La continuation de l'application de la loi C-31 aura des effets de plus en plus négatifs sur les familles des auteurs si, chez les enfants, les mariages avec des non-Indiens sont aussi nombreux que chez les parents. Pour éviter l'extinction inéluctable des lignées par l'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi C-31, il faudrait veiller à ce que, à l'avenir, tous les membres de la bande épousent des membres d'autres bandes. Les auteurs estiment qu'ils en sont réduits à choisir entre perdre progressivement leurs droits et leurs terres et priver leurs enfants de la liberté personnelle et du droit à la vie privée, ce qui, à leur avis, est en conflit direct avec le Pacte et la Charte canadienne des droits et libertés.

3.2 Les choses sont encore compliquées du fait que 28 personnes qui ne sont pas directement apparentées aux familles vivant actuellement dans la réserve ont aussi demandé à avoir le statut d'Indien et à appartenir à la bande de Whispering Pines. Les besoins en logements augmenteraient de 50 % et la bande n'est pas en mesure d'y répondre. Pour accueillir de nouveaux membres, elle sera en effet obligée de construire un ensemble de logements et de mettre en place de nouvelles infrastructures (puits, système d'évacuation des eaux et câbles électriques) pour un coût total estimé à 223 000 dollars canadiens. Or, l'aide octroyée par les autorités fédérales en application de la loi C-31 est extrêmement réduite. Même si les nouveaux membres pouvaient être logés dans la réserve, il est quasiment impossible de les y employer. Des problèmes culturels vont aussi se poser, car certains des nouveaux venus, déjà installés, n'ont jamais vécu dans une réserve indienne, et d'autres ont passé plus de 10 ans en dehors d'une réserve. Étant donné que la plupart sont des célibataires d'un certain âge, sans enfant, les incidences sociales de leur présence pour une communauté composée jusqu'ici de trois ou quatre familles d'agriculteurs totalement autonomes risquent d'être accablantes.

3.3 De l'avis des auteurs, les constatations formulées dans l'affaire *Lovelace* impliquent que le Comité est favorable au principe selon lequel les États n'ont pas le droit de restreindre de façon

déraisonnable la liberté d'association et le droit de vivre ensemble des ménages ou des familles apparentées qui constituent une communauté ethnique, religieuse ou linguistique. Les auteurs considèrent qu'il y a atteinte à leur «droit de s'associer librement avec d'autres» (paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte), car ils ne peuvent pas décider par eux-mêmes de la composition de leur petite communauté agricole. Ils peuvent être contraints de partager leurs terres et leurs ressources limitées avec des personnes qui acquièrent le statut d'Indien et obtiennent le droit d'appartenir à la bande alors que leurs propres descendants directs risquent de le perdre.

3.4 Ils affirment que l'application de la loi C-31 représente une «immixtion arbitraire et illégale» dans leur famille (art. 17, par. 1). Il y a immixtion parce que c'est le gouvernement, et non la bande, qui décide qui peut vivre dans la réserve. En outre, l'immixtion est arbitraire en ce qu'une distinction est faite entre les membres d'une même famille selon qu'ils sont nés avant ou après le 17 avril 1985, et selon qu'un seul de leurs parents ou les deux étaient Indiens, critère purement racial prohibé au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte.

3.5 Les auteurs déclarent que la loi C-31 est incompatible avec l'article 23 du Pacte, car elle limite la liberté des membres des bandes de choisir leurs conjoints, d'autant plus que le mariage avec un non-Indien entraîne la perte de statut pour les enfants.

3.6 Par ailleurs, selon les auteurs, la loi est aussi incompatible avec l'article 26 du Pacte, qui interdit «toute discrimination», car ce sont des considérations raciales et non pas des facteurs culturels ou l'allégeance des intéressés qui servent de critères pour attribuer les droits et les terres des autochtones. D'après le droit coutumier, est Shuswap toute personne née sur le territoire ou élevée selon les traditions shuswaps. Dorénavant, en vertu de la loi C-31, il faudra que les deux parents soient «Indiens» au sens de la loi canadienne. Les enfants nés d'une mère ou d'un père shuswap et élevés sur le territoire et dans la tradition shuswaps seraient privés du statut d'Indien et du droit d'appartenir à la bande.

3.7 Invoquant l'article 27 du Pacte, les auteurs font valoir qu'ils se considèrent comme un peuple autochtone et non comme une «minorité ethnique» ou «linguistique» mais que, les deux catégories se recouvrant, les peuples autochtones devraient également pouvoir exercer les droits propres aux minorités. Ils en concluent que la loi C-31 enfreint l'article 27 du Pacte en imposant des restrictions concernant les personnes qui peuvent vivre dans la communauté ou en partager la vie économique et politique.

3.8 Enfin, la nation shuswap se considère comme un peuple distinct et, en tant que tel, estime avoir le droit de déterminer son mode d'organisation économique, sociale et politique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte. La détermination des conditions d'appartenance étant l'un des droits inhérents et fondamentaux des communautés autochtones, les auteurs invoquent l'article 24 du projet de déclaration sur les droits des autochtones.

3.9 S'agissant de l'épuisement des recours internes disponibles au Canada, les auteurs signalent qu'ils ont essayé de limiter les conséquences préjudiciables de la loi C-31 en réglementant eux-mêmes les conditions d'appartenance à la bande. Le 23 juin 1987, ils ont adopté un règlement qu'ils ont dûment communiqué au Ministère des affaires indiennes, mais le 25 janvier 1988 le Ministre a répondu qu'il était incompatible avec la loi C-31 car il excluait certaines catégories de personnes qui pouvaient prétendre à la réintégration dans la bande. À ce sujet, les auteurs invoquent l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, dont l'objet était de préserver les «droits existants – ancestraux et issus des traités – des peuples autochtones du Canada» contre les restrictions pouvant découler de lois ultérieures. Les auteurs reconnaissent qu'en théorie la Cour suprême du Canada pourrait statuer que la loi C-31 est sans effet si elle porte atteinte à leurs «droits ancestraux»; mais ils ajoutent qu'il faudrait, pour régler la question, engager une action en justice qui pourrait durer plusieurs années et qui entraînerait des frais considérables, trop élevés pour les trois familles d'agriculteurs en cause. D'après eux, le recours qu'ils pourraient former devant les tribunaux canadiens pour régler la question est une procédure qui excéderait des «délais raisonnables», au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En outre, d'ici à ce que la Cour suprême se prononce sur la question de fond, la loi C-31 aurait déjà produit ses effets préjudiciables pour la communauté, qui aurait perdu plusieurs de ses membres et aurait été obligée d'en accueillir de nouveaux. Par conséquent les auteurs demandent que des mesures immédiates soient prises pour préserver le *statu quo pendente lite* et prient le Comité, conformément à l'article 86 du Règlement intérieur provisoire, d'exhorter l'État partie à s'abstenir d'ajouter ou de supprimer des noms sur le registre de la bande de Whispering Pines, mais à y inscrire en tant que membre de la bande tout descendant direct des auteurs vivant ou qui pourrait naître pendant que l'affaire est en instance.

Observations de l'État partie et commentaires des auteurs

4.1 L'État partie affirme que la communication est irrecevable *ratione personae*, conformément à

l'article premier du Protocole facultatif. Il fait observer que, selon les auteurs, la loi C-31 menace de priver leurs descendants du statut d'Indien, et les victimes seraient les enfants nés après 1985 d'un parent non indien et d'un autre parent qui ne peut pas transmettre seul le statut d'Indien (c'est-à-dire l'enfant né d'un mariage entre un Indien bénéficiant du statut et un Indien n'en bénéficiant pas, qui épouse lui-même un Indien sans statut). De l'avis de l'État partie, les auteurs n'ont pas démontré qu'il y a dans la bande des individus répondant à ces critères et pouvant donc se déclarer victimes. Il souligne en outre que le Comité lui-même a reconnu de manière répétée qu'il ne s'occupe pas de plaintes concernant des violations abstraites ou potentielles du Pacte; il ajoute que la communication n'identifie personne qui soit actuellement affecté par la loi C-31, et que la communication est irrecevable pour ce motif.

4.2 Le Gouvernement canadien fait valoir que les auteurs n'ont manifestement pas tenu compte de leur obligation d'épuiser les recours internes. Il souligne que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif exprime un principe fondamental du droit international général, selon lequel les recours nationaux doivent être épuisés pour qu'un recours puisse être introduit devant une instance internationale. Il s'agit en effet d'éviter qu'un organe international n'ait prépondérance sur les tribunaux, et de permettre à l'État de réparer tout préjudice dont peuvent connaître les juridictions internes avant que sa responsabilité internationale ne soit engagée. En outre, les tribunaux nationaux sont en général mieux placés pour établir les faits et déterminer quelle est la loi applicable dans un cas donné et, si nécessaire, pour faire appliquer les mesures propres à remédier à la situation. Dans l'affaire considérée, de simples doutes sur les perspectives de succès ne dispensent pas les auteurs de leur obligation d'épuiser les recours disponibles, selon un principe reconnu par le Comité dans ses décisions relatives aux affaires *R. T. c. France* (communication n° 262/1987)² et *S. S. c. Norvège* (communication n° 79/1980)³.

4.3 S'agissant du coût prétendument prohibitif des recours internes et des délais excessifs qu'ils entraîneraient, l'État partie rappelle les affaires *J. R. C. c. Costa Rica* (communication n° 296/1988)⁴

² Déclarée irrecevable par le Comité à sa trente-cinquième session, voir *Sélection de décisions*, vol. II.

³ Déclarée irrecevable par le Comité à sa quinzième session, voir *Sélection de décisions*, vol. I.

⁴ Déclarée irrecevable par le Comité à sa trente-cinquième session, voir *Sélection de décisions*, vol. 3.

et *S. H. B. c. Canada* (communication n° 192/1985)⁵ où, dans des circonstances analogues, le Comité a déclaré les communications irrecevables.

4.4 Par ailleurs, l'État partie indique les recours judiciaires dont disposent les auteurs. Ces derniers peuvent en effet saisir la Division de première instance de la Cour fédérale d'une requête tendant à ce qu'elle déclare que les droits ancestraux de la bande comprennent le droit d'en déterminer la composition. L'État partie note que l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Sparrow* clarifie à la fois le sens et la portée des «droits ancestraux» mentionnés à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982; dans cette affaire il a été conclu que le gouvernement doit satisfaire à des normes strictes avant de prendre des initiatives qui empiètent sur la jouissance des droits existants, ancestraux et issus de traités. L'État partie signale que ce jugement souligne qu'il importe de laisser en premier les juridictions internes s'occuper de questions nationales.

4.5 En outre, les auteurs peuvent aussi engager une action devant la même instance pour atteinte(s) à la Charte canadienne des droits et libertés. Parmi les droits garantis par la Charte figurent le droit à la liberté d'association (art. 2 d)), le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, auxquels il ne peut être dérogé qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7), le droit à l'égalité «devant la loi et ... le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques» (art. 15). Le respect de ces droits par les autorités fédérales comme par les autorités provinciales est garanti aux individus (art. 32). Toute personne dont les droits garantis par la Charte n'ont pas été respectés peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances (art. 24).

4.6 L'État partie fait observer que les deux voies de recours susmentionnées ont en fait été utilisées par un certain nombre de bandes indiennes. Dans l'affaire *Twin c. R.*, des membres de six bandes indiennes de l'Alberta ont demandé à la Division de première instance de la Cour fédérale de déclarer: a) que la loi C-31 est contraire à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 dans la mesure où elle constitue une violation ou une négation des droits ancestraux et des droits issus des traités qu'ont les

⁵ Voir *ibid.*, quarante-deuxième session, *Supplément n° 40* (A/42/40).

bandes indiennes de déterminer leur composition, ou b) que l'intégration de nouveaux membres aux bandes des plaignants en vertu de la loi C-31, sans le consentement des bandes concernées, portait atteinte à la liberté d'association garantie par l'alinéa *d* de l'article 2 de la Charte. La constitution et l'examen du dossier, commencés au mois de janvier 1989, se poursuivent, plusieurs motions interlocutoires ayant été déposées et de nombreuses parties souhaitant intervenir. L'État partie exprime l'espoir que l'affaire passera au tribunal à la fin de l'année 1991. Des questions similaires ont été soulevées dans les affaires *Martel c. chef Omeasoo et consorts* devant la Division de première instance de la Cour fédérale et *chef Omeasoo c. la Reine* devant la chambre d'appel de la Cour fédérale; l'État partie indique cependant qu'actuellement, dans ces affaires, les plaignants ne poursuivent pas activement leurs actions.

4.7 Pour ce qui est du coût prétendument prohibitif de ces recours, l'État partie indique que le Ministère des affaires indiennes et du développement du Nord a accordé une assistance financière à plusieurs des parties en cause dans les affaires susmentionnées. Dans l'affaire *Twinn*, il a été versé environ 55 000 dollars au *Native Council of Canada and Indian Rights for Indian Women* pour aider à la préparation du dossier. En septembre 1988, le gouvernement a approuvé un programme d'aide financière pour les affaires de la loi C-31. Étant donné que des fonds ont déjà été alloués à certains requérants dans l'affaire *Twinn* conformément à ce programme, il est cependant improbable que d'autres fonds soient alloués pour des actions identiques entre des parties différentes, du moins tant que l'affaire *Twinn* n'aura pas été résolue. L'État partie affirme également que les auteurs peuvent solliciter une assistance financière par le biais du «Programme pour les actions en justice» (*Court Challenges Program*), qui a été créé en 1985 pour assister des requérants qui soulèvent des questions importantes et nouvelles relatives à l'application aux lois fédérales de l'égalité garantie par la Charte. L'État partie note qu'il n'a pas été indiqué si les auteurs ont sollicité une assistance financière au titre de ce programme auprès de son organe de gestion indépendant. Enfin l'État partie fait mention de l'existence d'un programme de financement dans les affaires faisant jurisprudence, en notant qu'aucune indication n'amène à penser que les auteurs ont sollicité cette assistance.

4.8 La loi C-31 offre par ailleurs aux bandes indiennes la possibilité de régler elles-mêmes les conditions d'appartenance à leurs communautés, à deux conditions: que les règles soient approuvées par la majorité des électeurs de la bande et que certaines catégories précises de personnes soient incluses dans la liste des membres.

4.9 En 1987, les auteurs ont soumis à l'approbation du Ministère des affaires indiennes et du développement du Nord les règles régissant l'appartenance à leur bande. Par une lettre datée du 25 janvier 1988, le Ministre des affaires indiennes de l'époque a informé le chef de la bande de Whispering Pines que ces règles n'étaient pas acceptables parce qu'elles excluaient certaines catégories précises de personnes, comme les femmes qui avaient perdu le droit d'appartenir à la bande pour avoir épousé des non-Indiens, les enfants mineurs de ces femmes et d'autres personnes. Le Ministre a invité la bande à modifier ses règles en tenant compte des conditions fixées et à en soumettre le nouveau texte à l'approbation du Ministère. Le délai de deux ans auquel la bande fait allusion ne s'applique pas aux projets de règles qui sont soumis pour la seconde fois. La proposition du Ministre reste donc valable et constituerait un moyen de remédier à ce que les auteurs de la communication considèrent comme des violations du Pacte.

5.1 En réponse aux observations présentées par l'État partie, les auteurs soulignent que, comme la plainte découle directement des efforts de l'État partie pour donner effet à une décision précédente du Comité concernant le même État, la même catégorie de personnes et les mêmes principes fondamentaux, il s'agit d'un cas de «continuité de compétence» du Comité. Les auteurs se réfèrent aux principes de la justice naturelle qui offrent à l'auteur d'une communication la possibilité de demander au Comité de clarifier et de réaffirmer ses conclusions sans avoir d'abord à porter à nouveau son affaire devant des tribunaux nationaux. À cet égard, les auteurs sont d'avis que non seulement l'auteur d'une communication donnée peut chercher à faire en sorte qu'il soit donné suite aux conclusions du Comité, mais que d'autres personnes aussi habitant le même pays et touchées de la même manière devraient pouvoir demander directement au Comité de préciser si ses conclusions leur sont applicables.

5.2 Les auteurs prétendent qu'il n'a pas été donné suite comme il convient aux conclusions du Comité puisque la loi C-31 remplace simplement les restrictions fondées sur le sexe par des restrictions fondées sur la race. Il n'est donc pas raisonnable en l'occurrence d'exiger formellement l'épuisement préalable des recours internes.

5.3 S'agissant des recours internes disponibles, les auteurs réaffirment qu'une action en justice n'est pas pour eux un recours «efficace et utile», et que les frais et les délais correspondants ne seraient pas raisonnables compte tenu des circonstances. Ils craignent d'autre part des préjudices irréparables, étant donné que les enfants non enregistrés comme Indiens ou comme membres de la bande ne feraient

l'objet d'aucune protection *pendente lite*. Ils soulignent enfin qu'un recours en inconstitutionnalité devant les tribunaux canadiens pourrait prendre au moins quatre ans et demi, durée que le Comité a considérée comme excédant des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif dans de précédentes affaires⁶.

5.4 Les auteurs font d'autre part observer qu'on ne leur a proposé aucune aide financière ou juridique. L'octroi d'une aide financière dépend entièrement du bon vouloir du Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord, et le gouvernement ne suggère aucunement dans ses observations qu'une aide légale serait accordée en cas de rejet de la plainte actuelle.

5.5 Pour ce qui est de modifier les statuts de la bande et de les soumettre de nouveau au ministre compétent, les auteurs soulignent que leurs statuts ne peuvent l'emporter sur les dispositions de la loi C-31, prévoyant des critères raciaux qu'ils ont contestés. Le ministre ne saurait approuver des statuts allant à l'encontre de dispositions légales.

5.6 Dans une autre lettre, datée du 3 octobre 1990, les auteurs expliquent qu'ils n'ont pas demandé d'aide financière au Ministère de la justice car on les a prévenus qu'ils avaient peu de chances de l'obtenir et qu'une telle aide n'était d'ordinaire fournie que pour des recours en appel plutôt qu'au stade des préparatifs d'une plainte initiale. Par ailleurs, les auteurs ont pu constater que, dans d'autres actions concernant les droits de peuples autochtones, aucun jugement n'avait été rendu. L'affaire *Twinn*, en particulier, ne devrait pas être jugée avant 1991.

5.7 L'avocat des auteurs indique qu'il y a actuellement six adultes dans la bande des Whispering Pines qui ont le statut dit «6(2)» selon la loi C-31, c'est-à-dire d'adultes qui, s'ils épousent un(e) Indien(ne) sans statut, ne peuvent pas transférer le statut d'Indien à leurs enfants. Aucun de ces enfants ne peut être enregistré en vertu de la loi C-31. Les conséquences pour les autres dépendent de qui ils épouseront; étant donné le faible effectif de la bande, l'avocat note qu'il est improbable qu'ils épousent une personne ayant le statut en vertu de la loi C-31. Ainsi les enfants de P. E. et V. E. ne rempliront pas les conditions pour devenir membres de la bande, étant donné que P. E. et V. E. ont épousé des non-Indiens; l'avocat ajoute qu'il est improbable que l'un quelconque des futurs enfants d'autres membres

⁶ *Weinberger Weiss c. Uruguay* (communication n° 28/1978). *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.XIV.1, vol. I, p. 60 et suiv.

enregistrés de la bande remplissent les conditions. Il est affirmé que cette situation ne concerne pas des violations hypothétiques et futures du Pacte: certains des enfants de la bande grandiront en sachant qu'ils peuvent protéger leur patrimoine culturel seulement en épousant un(e) Indien(ne) enregistré(e) en vertu de la loi C-31. Il est donc affirmé que cette loi constitue une atteinte au droit de se marier, même dans des circonstances où aucun enfant n'a pour l'instant été privé individuellement de son statut.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Pour ce qui est de la violation de l'article premier du Pacte alléguée par les auteurs, le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, il peut recevoir et examiner des communications seulement si elles émanent de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie au Protocole facultatif, de leurs droits individuels. Si tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel (et peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles), le Comité a déjà décidé qu'aucune demande d'autodétermination ne peut être présentée en vertu du Protocole facultatif⁷. Cet aspect de la communication est donc irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

6.3 S'agissant de la condition de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté la déclaration des auteurs selon laquelle ils avaient essayé en vain de faire échec à la loi C-31 en réglementant eux-mêmes les conditions d'appartenance à la bande. Il constate cependant que les auteurs eux-mêmes ont reconnu que la Cour suprême du Canada pourrait statuer que la loi C-31 est sans effet si elle porte atteinte à leurs

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40)*, vol. II, annexe IX, sect. A., communication n° 167/1984, constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.1; et *ibid.*, quarante-sixième session, *Supplément n° 40 (A/46/40)*, annexe XII, sect. O, communication n° 413/1990, décision du 2 novembre 1990, par. 3.2.

«droits ancestraux», en l'espèce à leur volonté de régler les conditions d'appartenance à la bande.

6.4 Le Comité observe en outre que d'autres bandes d'Indiens ont entamé des actions encore en suspens devant des tribunaux fédéraux, l'affaire *Twinn c. R.* en est un exemple, et que, dans certains cas, il peut être fait face aux frais prétendument élevés de la procédure grâce à un financement dans le cadre d'un certain nombre de programmes institués par l'État partie. S'agissant du délai éventuellement déraisonnable de la procédure que font valoir les auteurs, le Comité rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la crainte de délais ne dispense pas les auteurs de l'obligation de s'efforcer au moins sérieusement d'épuiser les recours internes (*A. et S. N. c. Norvège*)⁸. Dans ces conditions, le

⁸ Voir *ibid.*, quarante-troisième session, Supplément n° 40 (A/43/40), annexe VIII, sect. C, communication

Comité estime que des recours internes pouvant être efficaces n'ont pas été épuisés.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif en ce qui concerne le droit à l'autodétermination, et en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif pour ce qui est des autres allégations des auteurs;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, aux auteurs et à leur conseil.

n° 224/1987, décision adoptée le 11 juillet 1988, par. 6.2.

Communication n° 397/1990

Présentée par: P. S. (nom supprimé), en son nom propre et au nom de son fils

Date de la communication: 15 février 1990

Victimes présumées: l'auteur et son fils

État partie: Danemark

Déclarée irrecevable: le 22 juillet 1992 (quarante-cinquième session)

Objet: Le droit de garde d'un enfant après une procédure de divorce

Questions de fond: Notion de victime – Intérêt pour agir d'un parent n'ayant pas la garde de son fils aux fins de la représentation de celui-ci devant le Comité – Recevabilité ratione personae – Non-épuisement des recours internes – Recours utile

Question de fond: Interprétation du droit à la liberté de religion

Articles du Pacte: 14 (par. 2 et 3 c)), 17 (par. 2), 18 (par. 2), 23 (par. 4), 24 (par. 1) et 26

Articles du Protocole facultatif: 1, 2 et 5 (par. 2 b))

Opinion individuelle: M. Bertil Wennergren

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 15 février 1990 et correspondance ultérieure) est P. S., citoyen danois né en 1960. Il présente la communication en son nom propre et au nom de son fils, T. S., né en janvier 1984. L'auteur déclare que son fils et lui-même sont victimes de violations, par le Danemark, des paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14 ainsi que des articles 17, 18, 21, 22, 23, 24, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur s'est marié en 1983. En 1986 il s'est séparé de sa femme en vertu d'une décision des autorités du comté du Jylland septentrional, qui ont également décidé que la garde de l'enfant serait assurée conjointement par les deux parents. En 1988, le tribunal municipal de Varde a prononcé le divorce et a confié la garde à la mère. L'auteur a formé un recours auprès de la cour d'appel et a demandé la garde de son fils. Le 10 mai 1988, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal municipal en ce qui concerne la garde.

2.2 Pendant la procédure, l'auteur et son ancienne épouse ont conclu une convention provisoire sur le droit de visite; toutefois, ayant découvert que son époux s'était converti à la foi des Témoins de Jéhovah et qu'il avait emmené son fils à un

rassemblement d'adeptes de cette religion, la mère a demandé aux autorités du comté à Odense d'assortir le droit de visite de conditions selon lesquelles l'auteur devait s'abstenir d'inculquer à son fils les préceptes des Témoins de Jéhovah. Il est à noter à cet égard qu'en vertu de la législation danoise, le parent qui a la garde de l'enfant peut décider de l'éducation religieuse qui lui sera donnée.

2.3 Le 13 octobre 1988, une réunion a été organisée avec l'auteur, son ancienne épouse et des spécialistes des questions relatives aux enfants et à la famille qui leur ont donné à tous deux des conseils, conformément à la législation danoise. Malgré ces conseils, l'auteur a refusé de s'abstenir d'enseigner à son fils les préceptes de sa religion. Il a également rejeté la proposition de la mère qui avait suggéré que le droit de visite soit exercé uniquement au domicile de la grand-mère paternelle de l'enfant. Par des lettres datées du 30 novembre et du 11 décembre 1988, l'auteur a demandé aux autorités du comté de Funen de régler le différend.

2.4 Par une décision du 13 décembre 1988, les autorités du comté de Funen ont fixé la durée et la fréquence des visites et les conditions dans lesquelles elles pourraient avoir lieu. Elles ont ainsi indiqué: «Le droit de visite est accordé à la condition que, quand T. sera avec son père, il ne lui sera pas enseigné la religion des Témoins de Jéhovah et il ne participera pas à des rassemblements, réunions, missions ou activités analogues des Témoins de Jéhovah.». La loi danoise permet de fixer des conditions précises à l'exercice du droit de visite mais seulement si ces conditions sont jugées nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, les autorités ont considéré que l'enfant était confronté à une «crise de loyauté» à l'égard de ses parents et que si aucune limite n'était fixée à l'influence religieuse à laquelle il était soumis pendant les visites de son père, son développement normal pourrait s'en trouver menacé.

2.5 Le 17 décembre 1988, l'auteur a formé un recours auprès de la Direction des affaires familiales en faisant valoir que la décision des autorités du comté représentait une persécution illégale fondée sur des motifs religieux.

2.6 Par une lettre datée du 7 janvier 1989, l'auteur a informé les autorités du comté que son ancienne femme refusait de respecter les arrangements concernant le droit de visite fixés par les autorités. Pour obtenir l'application de ce droit, il a demandé au tribunal d'instance (*Fogedretten*) d'Odense de délivrer un ordre d'exécution. Le 3 février 1989, le tribunal a décidé de suspendre la procédure au motif que l'auteur n'était pas disposé à faire une déclaration claire et explicite s'engageant à respecter pleinement les conditions imposées à l'exercice de son droit de visite et que la Direction des affaires familiales était toujours saisie de la question.

2.7 Par un jugement interlocutoire du 29 juin 1989, la cour d'appel a rejeté le recours formé par l'auteur contre la décision du 3 février 1989 du tribunal d'instance, au motif que le délai avait expiré. Par la même décision, la cour d'appel a rejeté un autre recours (interlocutoire) de l'auteur, qui visait à attaquer une décision concernant le droit de visite prise le 19 mai 1989 par le tribunal d'instance. La cour d'appel a fait valoir que la procédure utilisée par l'auteur n'était pas appropriée pour des griefs de cette nature.

2.8 Le 19 mars 1989, l'auteur a informé le Ministre danois de la justice de sa situation. Par une décision du 30 mars 1989, la Direction des affaires familiales a confirmé la décision prise le 13 décembre 1988 par les autorités du comté au sujet du droit de visite. L'auteur a alors déposé une requête auprès du médiateur parlementaire.

2.9 Le 27 juin 1989, le tribunal d'instance d'Odense a délivré une nouvelle ordonnance au sujet de l'application du droit de visite. Il a fait valoir que, d'après les déclarations de la mère, l'auteur n'avait pas tenu compte des conditions relatives à l'exercice de son droit de visite à l'égard de son fils T. S. Le tribunal a suspendu à nouveau la procédure au motif que la cour d'appel étudiait toujours la question de la validité desdites conditions.

2.10 Dans sa réponse du 1^{er} novembre 1989, le médiateur a reconnu que la liberté de religion des parents devait être prise en considération, mais a ajouté qu'elle n'excluait pas la reconnaissance de circonstances exceptionnelles, en particulier quand les intérêts supérieurs de l'enfant étaient en jeu, auquel cas des limites à l'exercice de la liberté de religion pouvaient être fixées durant les visites. Le médiateur a réaffirmé qu'en l'occurrence il fallait considérer que les conditions fixées à l'exercice du droit de visite visaient l'intérêt de l'enfant. Néanmoins, il a concédé que la liberté de religion de l'auteur devait également être prise en considération et que seules des «conditions strictement nécessaires» pouvaient être imposées à cet égard. Le médiateur a

constaté que les autorités n'avaient pas estimé que son appartenance aux Témoins de Jéhovah pouvait constituer un motif pour priver l'auteur de contact avec son fils, même si chacun sait que la vie quotidienne des Témoins de Jéhovah est fortement influencée par leurs croyances. Le médiateur a donc demandé aux autorités de définir avec précision les circonstances dans lesquelles les visites du père au fils pourraient avoir lieu.

2.11 Le 28 février 1990, après consultations avec l'auteur et avec la mère de l'enfant, les autorités du comté ont formulé les conditions suivantes:

«Le droit de visite continuera d'être exercé uniquement à la condition que le fils, pendant qu'il sera avec son père, ne recevra pas l'enseignement de la religion des Témoins de Jéhovah. Cette condition signifie que le père accepte de ne pas aborder la question de la foi des Témoins de Jéhovah en présence de l'enfant ni même d'engager des conversations sur ce sujet. De plus, le père s'engagera à s'abstenir de passer des bandes magnétiques, de projeter des films ou de lire des documents ayant trait à la foi des Témoins de Jéhovah, ou encore de lire la Bible ou de dire des prières selon sa religion en présence de l'enfant.

Une autre condition pour continuer d'exercer le droit de visite est que l'enfant ne participera pas à des rassemblements, réunions, missions ou activités analogues des Témoins de Jéhovah. L'expression «ou activités analogues» signifie que l'enfant ne devra pas participer à toute autre réunion sociale ... au cours de laquelle des textes de la Bible sont lus à voix haute ou interprétés, des prières sont récitées conformément à la foi des Témoins de Jéhovah ou des documents, des films ou des bandes magnétiques concernant la foi des Témoins de Jéhovah sont présentés.»

2.12 Le 1^{er} mars 1990, l'auteur a fait appel auprès du Département du droit privé (l'ancienne Direction des affaires familiales), indiquant que son fils et lui-même étaient victimes de persécutions continues et que son droit à la liberté de religion et de pensée lui avait été dénié. Il a présenté une nouvelle plainte au médiateur parlementaire pour contester la décision des autorités du comté. Par une décision du 10 mai 1990, le Département du droit privé a confirmé la décision prise le 13 décembre 1988 par les autorités du comté, telle que précisée le 28 février 1990. Il a indiqué notamment que les conditions imposées à l'auteur en ce qui concerne son droit de visite n'étaient pas excessives au regard de la liberté de religion.

2.13 Il ressort de la correspondance ultérieure de l'auteur que celui-ci a continué à présenter des requêtes aux autorités. À l'heure actuelle, il ne peut

exercer son droit de visite que sous surveillance étant donné qu'il ne s'est pas conformé aux conditions qui lui avaient été imposées.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme qu'il y a eu violation des articles suivants:

a) Paragraphe 2 de l'article 14: Son droit de visite lui aurait été dénié sur le simple soupçon qu'il pourrait mal se comporter à l'avenir;

b) Paragraphe 3 c) de l'article 14: Le différend remonte à août 1986 et, cinq ans et demi plus tard, il n'a toujours pas été tranché par les autorités;

c) Article 17: Les conditions imposées à l'auteur par les décisions administratives et judiciaires constituent une ingérence illicite dans sa vie privée et dans sa vie de famille. Par ces décisions, l'auteur affirme avoir été l'objet d'atteintes illégales dans son honneur et dans sa réputation;

d) Article 18: Si les autorités avaient respecté les dispositions de cet article, il n'y aurait pas eu d'affaire du tout;

e) Articles 21 et 22: Les restrictions imposées à l'auteur et à son fils entraînent des violations du droit de réunion pacifique et du droit à la liberté d'association;

f) Article 23: Les autorités danoises n'ont à aucun moment cherché à protéger la cellule familiale;

g) Article 24: En ce qui concerne son fils;

h) Article 26: Violation qui, d'après l'auteur, découle des violations des paragraphes 2 et 3 c) de l'article 14, et des articles 18, 21 et 22;

i) Article 27: Violation qui, d'après l'auteur, découle de la violation de l'article 18.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 L'État partie explique les dispositions de la législation danoise qui régissent la séparation des époux, le divorce, la garde des enfants et le droit de visite ainsi que le fonctionnement des autorités administratives et judiciaires compétentes. Il ajoute quelques observations préliminaires sur les doléances de l'auteur.

4.2 L'État partie note que la garde du fils a été confiée à la mère, conformément à la législation

danoise et à la pratique des tribunaux. Par conséquent, la mère a le droit exclusif de décider des affaires personnelles du fils et d'agir en son nom. L'État partie affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione personae* en ce qui concerne T. S., au motif que, en droit danois, l'auteur ne peut pas agir au nom de son fils sans le consentement du parent qui a la garde.

4.3 L'État partie affirme que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il note que le 10 mai 1990, le Département du droit privé a rendu sa décision finale au sujet des conditions relatives au droit de visite de l'auteur, ce qui fait que seules les procédures administratives disponibles ont été épuisées. En vertu de l'article 63 de la Loi constitutionnelle danoise, l'auteur aurait dû ensuite demander aux tribunaux la révision judiciaire des conditions imposées par la décision administrative.

4.4 L'État partie fait observer que les tribunaux peuvent être saisis directement de cas faisant état de violations par le Danemark de ses obligations internationales contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il conclut que, vu que l'auteur n'a pas déposé sa plainte auprès des tribunaux danois, la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.5 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur déclare notamment qu'il ne veut pas saisir les tribunaux afin d'éviter des frais inutiles à la charge des contribuables, ainsi qu'en raison du temps nécessaire et des difficultés à surmonter. Il doute également, dans son cas, de l'efficacité d'une procédure devant les tribunaux.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décide si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui affirme que l'auteur ne peut pas agir au nom de son fils étant donné que la législation danoise donne ce droit seulement au parent qui a la garde de l'enfant. Le Comité fait observer que la possibilité de s'adresser à lui en vertu du Protocole facultatif est indépendante de toute réglementation ou législation nationale régissant la position d'un particulier devant une autorité de justice intérieure. En l'espèce, il est évident que T. S. ne peut pas soumettre lui-même une plainte au Comité; la relation entre un père et son fils et la nature des allégations doivent être réputées

suffisantes pour justifier la représentation de T. S. par son père devant le Comité.

5.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été victime d'une violation des articles 14, 21, 22 et 27, le Comité estime que les faits présentés par l'auteur ne soulèvent pas de question au titre de ces articles. Cette partie de la communication est de ce fait irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.4 À propos des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait été victime de violations des articles 17, 18, 23, 24 et 26, le Comité fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il ne peut pas examiner une communication s'il n'a pas établi que les recours internes ont été épuisés. À cet égard, le Comité note que l'auteur n'a épuisé que les procédures administratives; il réaffirme que, par l'expression «tous les recours internes disponibles» le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif vise clairement en premier lieu les recours judiciaires¹. Le Comité rappelle l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur aurait pu former un recours utile en demandant la révision judiciaire des ordonnances et décisions administratives, conformément à l'article 63 de la Loi constitutionnelle danoise. Il note que l'auteur a refusé de faire usage des voies de recours qui s'offraient à lui, pour des raisons de principe et à cause des frais encourus. Il estime toutefois que des considérations d'ordre financier et des doutes quant à l'efficacité de recours internes ne sauraient dispenser l'auteur d'épuiser les recours. L'auteur ne s'est donc pas conformé aux dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 à cet égard.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) des articles 2 et 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40), annexe XI, sect. D, communication n° 262/1987 (R. T. c. France), décision du 30 mars 1989, par. 7.4.*

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision du Comité, concernant la communication n° 397/1990, P. S. c. Danemark

La communication de l'auteur concerne les conditions dans lesquelles il peut voir son fils, désormais âgé de 8 ans, ainsi que la position des autorités danoises à ce sujet depuis 1986.

Le médiateur parlementaire est intervenu dans l'affaire à la suite d'une plainte déposée par l'auteur. Dans sa décision du 1^{er} novembre 1989, le médiateur a approuvé dans son principe l'opinion des autorités administratives, à savoir qu'il était nécessaire d'imposer à l'auteur des restrictions à l'exercice de sa liberté de religion lors des visites de son fils. Dans ce contexte, il a simplement demandé aux autorités de définir plus précisément les conditions imposées, en particulier d'éclaircir le sens des termes «enseigner» et «activités analogues». L'auteur affirme que la décision du médiateur, s'ajoutant aux décisions administratives prises à son égard, constitue une violation de ses droits en vertu de l'article 18 du Pacte.

Dans ses observations, l'État partie a informé le Comité du statut et des attributions du médiateur, mais n'a pas commenté la teneur de la décision de ce dernier, ni son rôle dans l'affaire. Il se peut que l'État partie ait considéré que le médiateur exerçait des fonctions de supervision, sans participer à la procédure. Toutefois, même s'il est vrai que les décisions du médiateur sont prises à titre de mesures de supervision uniquement et n'ont pas force exécutoire, il reste qu'elles ont en réalité des incidences considérables sur la procédure administrative. Si le médiateur avait jugé excessives les restrictions imposées par les autorités administratives à la liberté de religion de l'auteur, il en aurait informé les autorités administratives et les aurait priées de reconsidérer leur position en conséquence. En principe, elles auraient dû appliquer la décision du médiateur, comme elles ont appliqué celle du 1^{er} novembre 1989. En approuvant la position des autorités, le médiateur a en réalité empêché celles-ci de reconsidérer et de modifier leur position. Par ailleurs, le médiateur n'est pas à tel point indépendant que l'État partie n'est pas responsable des décisions prises par celui-ci.

Le Protocole facultatif stipule que le Comité a compétence pour recevoir et examiner «des communications émanant de particuliers ... qui prétendent être victimes d'une violation ... de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte».

L'auteur affirme être victime d'une violation commise par le médiateur. Étant donné l'incidence que la décision du médiateur doit manifestement avoir eue, j'en arrive à la conclusion que les plaintes de l'auteur peuvent soulever des questions au titre du Pacte, non seulement au titre de l'article 18, mais également au titre de l'article 19, étant donné que les conditions imposées signifiaient également une restriction de la liberté d'expression de l'auteur. Il n'existe pas de recours disponible contre une décision du médiateur parlementaire. C'est pourquoi, à mon

avis, la communication est recevable dans la mesure où elle concerne une plainte dirigée contre le médiateur; j'approuve sur tous les autres points la décision du Comité. Je tiens néanmoins à ajouter que si la communication avait été déclarée recevable, la question de la position de l'auteur à l'égard de son fils aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi. J'estime que, d'un certain point de vue, l'auteur a pu avoir des intérêts contraires à ceux de son fils, ce qui aurait pu l'empêcher d'être en droit de le représenter.

Communication n° 408/1990

Présentée par: W. J. H. (nom supprimé) (représenté par un conseil)

Date de la communication: 15 novembre 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pays-Bas

Déclarée irrecevable: le 22 juillet 1992 (quarante-cinquième session)

Objet: Demande en réparation du préjudice résultant de la durée de la détention provisoire

Question de procédure: Irrecevabilité ratione materiae

Questions de fond: Présomption d'innocence – Déni de justice

Articles du Pacte: 9 (par. 5), 14 (par. 2 et 6)

Article du Protocole facultatif: 3

1. L'auteur de la communication (datée du 15 novembre 1989) est W. J. H., citoyen des Pays-Bas résidant actuellement en Belgique. Il prétend avoir été victime de violations par les Pays-Bas des paragraphes 2 et 6 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 8 décembre 1983 et placé en détention provisoire jusqu'au 8 février 1984. Le 24 décembre 1985, la cour d'appel d'Arnhem l'a jugé sur divers chefs d'accusation, dont celui de faux et usage de faux, et condamné. Le 17 mars 1987, la Cour suprême (*Hoge Raad*) a cassé le jugement antérieur et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bois-le-Duc, qui a acquitté l'auteur le 11 mai 1988.

2.2 Conformément aux articles 89 et 591a du Code de procédure pénale, l'auteur a présenté ultérieurement une demande d'indemnisation devant la cour d'appel de Bois-le-Duc pour le préjudice causé par la détention provisoire et pour les frais de représentation juridique qu'il avait dû supporter. Le paragraphe 1 de l'article 90 du Code de procédure pénale dispose que, après un acquittement, la Cour peut octroyer des dommages-intérêts pour des raisons d'équité. Le 21 novembre 1988, la cour d'appel a rejeté la demande de l'auteur. Elle estimait qu'il n'était pas légitime de lui octroyer des dommages-intérêts car son acquittement était imputable à un vice de procédure; elle faisait référence à cet égard au jugement prononcé le 24 décembre 1985 par la cour d'appel d'Arnhem, qui avait condamné l'auteur sur la base de preuves que

l'on avait ensuite rejetées car elles avaient été illégalement obtenues.

2.3 L'auteur prétend que, comme il n'existe pas de recours légal contre le rejet de la demande d'indemnisation, les recours internes ont été épuisés.

Teneur de la plainte

3.1 D'après l'auteur, la décision de la cour d'appel de Bois-le-Duc du 21 novembre 1988 constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, qui lui reconnaît le droit d'être présumé innocent. Il fait valoir que, comme il n'a pas été reconnu coupable par la Cour, il ne doit pas subir de dommages pécuniaires à cause des poursuites pénales qui ont été engagées contre lui.

3.2 L'auteur soutient en outre que le rejet de sa demande d'indemnisation constitue une violation du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Selon lui, le jugement de la cour d'appel d'Arnhem daté du 24 décembre 1985 doit être considéré comme une condamnation définitive au sens du paragraphe 6 de l'article 14, car il a été prononcé par la plus haute instance qui a statué sur les faits. D'autre part, les acquittements ultérieurs constitueraient des «faits nouveaux» au sens du paragraphe 6 de l'article 14. Enfin, l'auteur prétend que sa détention provisoire doit être assimilée à la «peine» mentionnée dans le paragraphe en question.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans sa déclaration datée du 9 juillet 1991, l'État partie affirme que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées et que la communication est de ce fait irrecevable. Selon lui, l'auteur n'a pas invoqué le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte lorsqu'il a demandé des dommages-intérêts. Il a simplement fait valoir que les doutes concernant sa culpabilité ou son innocence ne devaient pas porter atteinte à son droit à indemnisation en vertu de l'article 89 du Code de procédure pénale. L'État partie soutient en outre que l'auteur aurait pu réclamer un dédommagement dans le cadre d'une action civile en application de l'article 1401 du Code civil.

4.2 L'État partie affirme également que les paragraphes 2 et 6 de l'article 14 du Pacte ne s'appliquent pas à l'auteur et que, par conséquent, la communication est irrecevable car incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4.3 L'État partie soutient que la présomption d'innocence, telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article 14, n'exclut pas une détention provisoire et se réfère à cet égard au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Selon l'État partie, l'auteur n'a pas contesté la légalité de la détention, et aucune disposition du Pacte ne confère à un accusé le droit de réclamer des dommages-intérêts pour avoir été placé légalement en détention provisoire s'il était par la suite acquitté.

4.4 L'État partie fait observer en outre que l'arrêt de la Cour suprême du 17 mars 1987 ne constitue pas un «fait nouveau» au sens du paragraphe 6 de l'article 14, mais qu'il doit être considéré comme la poursuite de l'action engagée concernant les faits présentés devant les juridictions inférieures. Il fait également valoir que, comme un pourvoi formé devant la Cour suprême constitue la dernière voie de recours interne, l'arrêt de la cour d'appel d'Arnhem du 24 décembre 1985 ne peut pas être considéré comme une «condamnation définitive». Enfin, il affirme que la détention provisoire ne peut pas être considérée comme une peine au sens du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte et qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure coercitive initiale et non d'une mesure qui avait été appliquée à la suite d'une condamnation.

5.1 Dans sa réponse aux observations formulées par l'État partie, l'auteur conteste l'assertion selon laquelle il aurait pu entamer une action civile en vertu de l'article 1401 du Code civil. Il soutient qu'une procédure civile concernant une demande d'indemnisation n'est possible qu'en cas de délit commis par un service public. Il renvoie, à cet égard, à un arrêt rendu par la Cour suprême le 7 avril 1989. Étant donné que l'État partie estime que la détention provisoire doit être considérée comme légale, l'on ne saurait invoquer ici un délit commis par un service public. L'auteur estime fort improbable qu'un juge rejette, au cours d'une action civile, la décision du tribunal pénal.

5.2 L'auteur déclare également qu'il n'était pas tenu d'invoquer des articles spécifiques du Pacte au cours de la procédure judiciaire. Il se réfère, à cet égard, à la décision adoptée par le Comité au sujet de la communication n° 305/1988¹. Il soutient que le fait

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40)*, vol. II, annexe IX, sect. M, constatations adoptées le 23 juillet 1990, par. 5.5.

d'avoir avancé que de simples doutes au sujet de la culpabilité ou de l'innocence n'excluaient pas qu'il ait droit à des dommages-intérêts sous-entendait de toute évidence que le principe de la présomption d'innocence au sens du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte avait été invoqué.

5.3 L'auteur soutient que l'État partie donne une interprétation trop restrictive des paragraphes 2 et 6 de l'article 14 du Pacte et qu'il n'est pas fondé, en ce qui concerne le versement de dommages-intérêts, de distinguer entre l'annulation d'un jugement et l'acquiescement par une cour d'appel. En outre, lorsque la culpabilité n'a pas été établie au regard de la loi, l'accusé ne doit pas avoir à supporter les frais des poursuites pénales. Il rappelle, à cet égard, que s'il a été acquitté c'est uniquement grâce à l'assistance fournie par son conseil, et fait valoir que, dans ces conditions, les règles d'équité en matière de procédure exigent que la personne acquittée n'ait pas à supporter les dépenses engagées pour assurer sa défense.

Délibérations du Comité

6.1 Avant de se prononcer sur les questions soulevées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est recevable aux termes du Protocole facultatif.

6.2 Pour ce qui est de l'allégation formulée par l'auteur selon laquelle il y a eu violation du principe de la présomption d'innocence énoncée au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte, le Comité fait observer que cette disposition s'applique uniquement aux procédures pénales, et non aux procédures engagées à des fins d'indemnisation; elle ne s'applique donc pas aux faits tels qu'ils ont été présentés.

6.3 S'agissant de la demande d'indemnisation déposée par l'auteur en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, le Comité note qu'elle n'est recevable que lorsque:

- a) Une condamnation pénale définitive a été prononcée;
- b) La personne a subi une peine en conséquence de cette condamnation; et
- c) Une annulation ou une grâce ultérieure est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

Le Comité note que, puisque la décision définitive, à savoir celle prononcée par la cour

d'appel le 11 mai 1988, acquitte l'auteur, lequel n'a pas subi de peine par suite de sa condamnation antérieure en date du 24 décembre 1985, la demande de l'auteur ne relève pas du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence:

a) Que la communication n'est pas recevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que cette décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

Communication n° 409/1990

Présentée par: E. M. E. H. (nom supprimé)

Date de la communication: 19 décembre 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: France

Déclarée irrecevable: le 2 novembre 1990 (quarantième session)

Objet: Suspension du versement d'une pension hors du territoire où se trouvait le lieu de travail

Questions de procédure: État partie au Protocole facultatif – Irrecevabilité ratione materiae

Questions de fond: Égale protection de la loi – Égalité devant la loi

Article du Pacte: 26

Articles du Protocole facultatif: 1 et 3

1. L'auteur de la communication datée du 19 décembre 1989 est E. M. E. H., un ressortissant français d'origine marocaine âgé de 72 ans. Il affirme être victime d'une violation par la France de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la France le 17 mai 1984 et pour l'Algérie le 12 décembre 1989.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 De 1941 à 1963, l'auteur était employé à plein temps par les Chemins de fer marocains (CFM). En 1963, il a été muté d'office à la Société nationale des chemins de fer algériens (SNCF). Il a exercé les fonctions de chef de gare (1^{re} classe au 9^e échelon) jusqu'en 1972. En 1973, il a pris sa retraite et a obtenu de la SNCF algérienne la pension à laquelle il avait droit jusqu'en 1983, date à laquelle il a fixé sa résidence en France. Par une lettre du 4 février 1984 de la Caisse des pensions de la SNCF à Alger, il a été informé que, en application de l'article 53, titre V, de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, le paiement était suspendu au motif que les pensions ne sont pas servies hors du territoire national algérien.

2.2 L'auteur fait valoir qu'il se trouve dans une situation semblable à celle qui est exposée dans la communication n° 196/1985 (*I. Gueye et 742 autres soldats sénégalais retraités de l'armée française c. France*), à propos de laquelle le Comité des droits de l'homme a conclu, dans les constatations qu'il a adoptées le 3 avril 1989, à une violation de l'article 26 parce que les soldats sénégalais retraités qui avaient servi dans l'armée française avant l'indépendance du Sénégal recevaient des pensions

plus faibles que les autres soldats retraités de nationalité française.

2.3 L'auteur fait observer qu'il a servi pendant 32 ans dans deux pays, dont l'un faisait partie de la France jusqu'en 1962 (Algérie) et l'autre était un protectorat jusqu'en 1956.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur indique qu'il s'est adressé notamment à la Direction des Chemins de fer français, au Ministre français des transports, au Ministre des affaires étrangères, au Premier Ministre et au Président de la République française. Il ressort de l'ensemble de sa communication qu'il n'a saisi aucun tribunal français de son affaire. Il ne mentionne pas les mesures éventuelles qu'il aurait prises devant les instances administratives ou judiciaires algériennes.

Teneur de la plainte

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 S'agissant de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité réaffirme qu'il ne peut recevoir et examiner que des communications de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie au Pacte et au Protocole facultatif «qui prétendent être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte» (c'est nous qui soulignons). Le Comité constate à ce propos que si l'auteur a dirigé sa plainte contre la France, ses griefs s'adressent en réalité aux lois et règlements qui régissent les pratiques de la SNCF algérienne en matière de pensions. Bien que l'auteur ait élu domicile en France depuis sa retraite et soit généralement assujéti à la juridiction française, il ne relève pas de la juridiction française pour ce qui concerne sa réclamation touchant le versement de sa pension par la SNCF algérienne. En outre, le Comité constate que les faits présentés dans cette communication sont très différents de ceux que contient la communication n° 196/1985, dans laquelle

les soldats sénégalais retraités recevaient des pensions de l'État français conformément au Code législatif français des pensions militaires, alors que dans le cas présent E. M. E. H. n'a jamais reçu de paiements de la France, mais bien de la SNCFA algérienne, et que c'est cette dernière également qui a cessé de les lui verser. En application de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne peut donc recevoir la communication de E. M. E. H. contre la France.

4. Le Comité des droits de l'homme décide donc:
- a) Que la communication est irrecevable;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

Communication n° 413/1990

Présentée par: A. B. et autres (noms supprimés)

Date de la communication: 30 avril 1990

Victimes présumées: l'auteur et 14 autres personnes

État partie: Italie

Déclarée irrecevable: le 2 novembre 1990 (quarantième session)

Objet: L'autodétermination en tant que droit collectif

Questions de procédure: Notion de victime – Intérêt pour agir des auteurs – Irrecevabilité ratione materiae

Question de fond: Droit à l'autodétermination

Article du Pacte: 1 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 1

1. Les auteurs de la communication sont A. B., Président de l'Union pour le Tyrol du Sud, et 14 autres membres du Comité exécutif de cette organisation. Tous sont citoyens italiens. L'auteur et deux autres signataires sont délégués au Conseil provincial de la province autonome de Bozen (Bolzano) – Tyrol du Sud (Haut-Adige). Les auteurs prétendent que l'Italie a violé les droits des populations du Tyrol du Sud au titre de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Les auteurs affirment que le droit à l'autodétermination de la population du Tyrol du Sud a été violé par nombre de lois et décrets adoptés par le Parlement italien, qui empièteraient sur les «pouvoirs législatif et exécutif régionaux autonomes», reconnus à cette province en vertu de l'Accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946 («Accord de Paris») et précisés dans les statuts autonomes de 1948 et de 1972. Ils mentionnent 33 décisions prises par la Cour constitutionnelle italienne depuis 1983 sur les recours intentés par l'Assemblée provinciale du Tyrol du Sud. Les décisions confirment les pouvoirs de direction et de contrôle du Gouvernement italien dans des domaines précédemment reconnus comme étant de la compétence de la province. Ils ne se réfèrent à ces affaires quant au fond que dans le cas de la loi n° 183 du 18 mai 1989 «sur la sauvegarde du sol», selon laquelle les plans concernant le «bassin hydrographique» de la vallée de l'Etsch doivent être approuvés par le Conseil des ministres.

2.2 Un avis consultatif de l'*International Law Institute* sur les aspects de procédure, annexé à la

communication, renvoie à des griefs plus spécifiques, auxquels les auteurs souscrivent probablement aussi. Ce sont notamment: la loi n° 217 du 17 mai 1983, qui donne à l'État un pouvoir de contrôle sur le tourisme et les classifications d'hôtels; les lois de 1982 et 1987 relatives aux subventions au logement; la loi n° 529 du 7 août 1982, qui dispose que les activités hydroélectriques peuvent rester dans le secteur privé une fois les concessions correspondantes expirées, ce qui les soustrait au contrôle de la province (la plus grande partie de l'électricité est consommée dans d'autres régions d'Italie); le fait que l'État n'ait pas transféré la propriété de biens à la province, comme le prévoit l'article 68 du Statut d'autonomie de 1972; le refus d'accepter que les procès se déroulent en une seule langue, qui soit la langue maternelle du défendeur; enfin, l'absence de proportionnalité ethnolinguistique dans la fonction publique. Toutes ces dispositions législatives ou réglementaires ont été confirmées par la Cour constitutionnelle, sauf celle qui concerne la question du transfert de propriété, qui était en instance devant la Cour de cassation en novembre 1988.

2.3 Selon les auteurs, le Gouvernement italien reconnaît la validité de l'Accord de Paris en droit international mais considère que, par le Statut d'autonomie de 1948, il s'est acquitté des obligations qui découlent pour lui de cet accord. Pour le Gouvernement italien, le Statut d'autonomie de 1972 ne serait qu'un acte politique purement unilatéral, tandis que les auteurs affirment qu'il est le résultat de l'accord d'ensemble conclu en 1969 entre l'Autriche et l'Italie, à la suite de différends concernant l'Accord de Paris.

2.4 Comme il n'existe pas de recours contre les décisions de la Cour constitutionnelle italienne et que la population du Tyrol du Sud n'est pas assez nombreuse pour prendre l'initiative d'un amendement constitutionnel, les auteurs affirment que les recours internes ont été épuisés.

2.5 La question de l'application de l'Accord de Paris a été examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960 et en 1961 (résolutions 1497 (XV) et 1661 (XVI) de l'Assemblée générale) et par la Commission européenne des droits de l'homme (opinion du 31 mars 1960, requête

n° 788/60), ainsi que lors des négociations susmentionnées entre l'Autriche et l'Italie en 1969.

Teneur de la plainte

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 En ce qui concerne la question de la situation des auteurs au regard du Protocole facultatif, le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il a affirmé qu'en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, il peut recevoir et examiner des communications uniquement si elles émanent de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie au Protocole facultatif, de leurs droits individuels. Bien que tous les peuples aient le droit de disposer d'eux-mêmes et le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et puissent, pour atteindre leurs fins,

disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le Comité a déjà décidé qu'aucun grief concernant l'autodétermination ne peut être présenté en vertu du Protocole facultatif¹. Par conséquent le Comité n'est pas tenu de décider si les populations d'origine allemande vivant au Tyrol du Sud constituent des «peuples» au sens de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Le Comité des droits de l'homme décide donc:

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'État partie.

¹ Voir les constatations du Comité dans la communication n° 167/1984 (*B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada*), décision du 26 mars 1990, par. 32.1; communication n° 318/1988 (*E. P. et autres c. Colombie*), décision concernant l'irrecevabilité du 25 juillet 1990, par. 8.2.

Communication n° 432/1990

Présentée par: W. B. E. (nom supprimé)

Date de la communication: 20 juillet 1990

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pays-Bas

Déclarée irrecevable: le 23 octobre 1992 (quarante-sixième session)

Objet: Demande en réparation après un acquittement pour la durée excessive de la détention provisoire

Questions de procédure: Bien-fondé de l'allégation – Incompatibilité avec les dispositions du Pacte ratione materiae – Non-épuisement des recours internes

Questions de fond: Détention illégale – Droit à réparation – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement

Articles du Pacte: 9 (par. 3 et 5) et 14 (par. 1, 2 et 6)

Articles du Protocole facultatif: 2, 3 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est W. B. E., homme d'affaires néerlandais résidant à Amsterdam. Il accuse les autorités des Pays-Bas de violation des droits visés aux articles 9 (par. 3 et 5) et 14 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été incarcéré du 10 décembre 1979 au 27 mars 1980 parce qu'on le soupçonnait d'avoir participé à des activités de contrebande de stupéfiants. Le 27 mars 1980, le tribunal de district (*Arrondissementsrechtbank*) de Haarlem l'a acquitté sur un point de procédure. Le ministère public a exercé un recours auprès de la cour d'appel d'Amsterdam (*Gerechtshof*) qui a acquitté l'auteur le 29 décembre 1980, considérant que la preuve des charges retenues contre lui n'avait pas été démontrée légalement et de façon convaincante.

2.2 Le 20 mars 1981, l'auteur a adressé deux requêtes à la cour d'appel d'Amsterdam, conformément aux dispositions des articles 89 et 591a du Code de procédure pénale des Pays-Bas (*Wetboek van Strafvordering*), pour obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de son incarcération et du manque à gagner en résultant (soit au total 19 612 550 florins). Le 10 février 1982, la cour le déboutait de ses demandes, considérant que même s'il avait été disculpé des charges retenues contre lui, il ressortait des preuves produites lors de son procès qu'il avait été étroitement associé à l'exécution d'un plan visant à

importer illicitement une quantité importante d'héroïne et qu'il avait joué un rôle important dans son transport.

2.3 Le 15 février 1982, l'auteur interjetait appel auprès de la Cour suprême (*Hoge Raad*), qui, le 20 avril 1982, déclarait ce recours irrecevable au motif que la législation des Pays-Bas ne prévoyait aucun recours contre un refus de la cour d'appel d'accorder réparation.

2.4 Le 14 octobre 1983, l'auteur a intenté une action civile contre l'État devant le tribunal de district de La Haye (*Arrondissementsrechtbank*) en vue de faire annuler l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Amsterdam le 10 février 1982. Le tribunal a rejeté sa requête le 10 avril 1985. L'appel formulé ultérieurement par l'auteur contre cette décision a été rejeté par la cour d'appel de La Haye le 11 décembre 1986. Cette décision a été confirmée par la Cour suprême le 25 novembre 1988.

2.5 Le 15 octobre 1983, l'auteur a porté l'affaire devant la Commission européenne des droits de l'homme, qui a déclaré sa requête irrecevable le 6 mai 1985.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur prétend que son maintien en détention constituait une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Il admet l'existence de motifs raisonnables de présomption de culpabilité dans son cas, mais soutient que le maintien en détention préventive ne doit être autorisé que pour prévenir le risque de fuite ou de récidive. En l'absence, selon lui, de motifs sérieux permettant de penser que ce risque de fuite ou de récidive existait, l'auteur soutient qu'une période de détention préventive de 107 jours ne satisfait pas au critère de délai raisonnable. Il fait valoir qu'il aurait en vain proposé une caution aux autorités des Pays-Bas.

3.2 L'auteur prétend en outre avoir droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, du fait qu'il a été acquitté des charges qui pesaient contre lui. Les arguments invoqués par la cour d'appel pour rejeter ses demandes de réparation contreviennent, selon lui, aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

L'auteur soutient que ces dispositions doivent être interprétées au sens large et qu'elles doivent également s'appliquer aux procédures de demande de réparation engagées après acquittement au pénal.

3.3 Enfin, l'auteur prétend avoir été débouté des requêtes qu'il a formulées conformément aux articles 89 et 591a du Code de procédure pénale dans des circonstances entachées d'irrégularités qui constitueraient une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14. Pour la requête présentée conformément à l'article 89, il fait état de deux irrégularités: premièrement, les juges qui avaient statué initialement en matière pénale n'étaient pas ceux qui avaient jugé de la cause en chambre du conseil (*Raadkamer*) de la cour d'appel d'Amsterdam, comme le prévoyait la loi; deuxièmement, l'un des juges qui avaient participé à la décision n'avait même pas pris part à l'examen de sa requête. Pour ce qui est du rejet de la requête invoquant l'article 591a, l'auteur fait valoir que le texte de l'arrêt de la cour d'appel ne permet pas d'en identifier les signataires. L'auteur fait valoir qu'il existe un lien direct entre le refus de lui accorder réparation et la composition de la chambre du conseil.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

4.1 Dans une lettre du 25 octobre 1991, l'État partie soutient que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés et que les allégations de l'auteur sont insuffisamment étayées et que ses demandes sont incompatibles avec le Pacte.

4.2 L'État partie soutient que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a jamais invoqué, durant la procédure interne, les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, bien qu'il ait eu l'occasion de le faire.

4.3 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle son maintien en détention préventive pendant 107 jours constitue une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, l'État partie se réfère à sa législation, qui prescrit qu'après un délai initial de quatre jours le maintien en détention doit être ordonné par un magistrat instructeur, et après 12 autres jours par le tribunal de district. Ce dernier ne peut ordonner le maintien en détention préventive que pour une durée n'excédant pas 30 jours, durée qui peut être prorogée à deux reprises. Les motifs justifiant le maintien en détention préventive, qui sont énoncés dans les articles 67 et 67a du Code de procédure pénale, ne peuvent être invoqués que s'il y a de fortes raisons de penser que le suspect a commis

un délit grave, punissable d'une peine de quatre ans de détention ou plus.

4.4 L'État partie fait valoir que l'auteur a été maintenu en détention conformément à la loi, compte tenu de la gravité des soupçons qui pesaient contre lui. Le tribunal a ordonné qu'il soit incarcéré en vertu du paragraphe 2.3 de l'article 67a du Code, aux termes duquel la détention préventive peut être imposée légalement s'il y a des raisons de penser qu'elle est nécessaire pour permettre d'établir les faits par d'autres moyens qu'à travers les déclarations du suspect. L'État partie affirme que le maintien en détention de l'auteur était nécessaire pour empêcher celui-ci d'entraver l'enquête en influençant d'autres suspects ou témoins et en effaçant par d'autres moyens les traces du délit.

4.5 Pour ce qui est de la violation du paragraphe 5 de l'article 9 invoquée par l'auteur, selon l'État partie il y avait de fortes raisons de penser que l'auteur avait commis des infractions pénales, et son incarcération n'était pas illégale. L'État partie fait donc valoir que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable parce qu'elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.6 Quant à la violation présumée du paragraphe 2 de l'article 14, cette disposition ne s'applique selon l'État partie qu'aux procédures pénales et non aux procédures d'examen des demandes de réparation pour préjudice résultant de la détention.

4.7 En ce qui concerne la violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14, l'État partie soutient que la composition de la chambre du conseil chargée d'examiner les demandes de réparation est régie par le paragraphe 4 de l'article 89 du Code de procédure pénale. Aux termes de cette disposition, la chambre doit être composée, dans toute la mesure possible, des membres de la cour présents lors du procès. L'État partie observe, toutefois, qu'il s'agit d'une règle non impérative et essentiellement d'ordre pratique. Selon lui, le fait que la composition de la chambre du conseil ait été différente de celle de la cour ayant jugé l'affaire au pénal n'implique pas que la décision n'ait pas été prise de façon indépendante et objective, ou qu'elle soit partielle.

4.8 L'État partie soutient en outre que le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte ne s'applique pas aux procédures engagées conformément aux dispositions de l'article 89 du Code de procédure pénale. Selon lui, ces procédures ne concernent ni la détermination du bien-fondé d'une accusation en matière pénale, ni la contestation d'un droit de caractère civil.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, l'auteur fait valoir qu'il n'était pas tenu d'invoquer les articles du Pacte dans le cadre des procédures internes. Il déclare avoir épuisé tous les recours internes.

5.2 L'auteur reconnaît que la procédure légale régissant la détention préventive est, en tant que telle, compatible avec les dispositions de l'article 9 du Pacte. Il soutient néanmoins que l'application de ces dispositions légales a conduit, dans son cas, à une privation illégale de liberté. Il nie l'existence de motifs sérieux de soupçonner qu'il aurait été impliqué dans la contrebande de drogue.

5.3 L'auteur déclare, à ce propos, qu'en 1979 la police l'utilisait comme indicateur, et qu'à ce titre il aurait fourni à un inspecteur principal de la police d'Amsterdam des renseignements sur l'expédition d'une cargaison d'héroïne de Turquie vers les Pays-Bas. Mais, selon l'auteur, en raison de conflits de pouvoir au sein de la police, l'intervention concernant cette cargaison aurait échoué et l'informateur de l'auteur, une personne turque de sa connaissance, aurait été tué. L'auteur a alors décidé de cesser de travailler pour l'inspecteur de police en question.

5.4 L'auteur prétend qu'en l'arrêtant, le 10 décembre 1979, on cherchait directement à lui faire endosser la responsabilité de l'échec des services de police dans la lutte contre les stupéfiants en qualifiant de crimes ses activités d'indicateur. Il fait valoir qu'il n'y avait aucune raison pour le ministère public de penser qu'il avait agi autrement que sur ordre et en tant qu'indicateur de police.

5.5 L'auteur affirme donc que son incarcération était illégale et qu'il avait droit à réparation conformément à l'article 89 du Code de procédure pénale. Puisque cette réparation lui a été refusée, il dit être victime d'une violation du paragraphe 5 de l'article 9.

5.6 Quant à la plainte pour violation du paragraphe 2 de l'article 14, l'auteur fait valoir que la procédure de réparation prévue aux articles 89 et 591a du Code de procédure pénale se situe dans la continuité de la procédure pénale. Il réitère son affirmation selon laquelle la cour d'appel aurait violé son droit à la présomption d'innocence lorsqu'elle a estimé que sa participation étroite à l'importation illégale d'héroïne était démontrée.

5.7 En ce qui concerne ses demandes de réparation, l'auteur affirme qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable par un tribunal impartial; il soutient que comme les juges ne connaissaient pas bien son cas, le ministère public a pu influencer leur décision.

Il fait valoir en outre que la réparation pour incarcération illégale est un droit civil et que le paragraphe 1 de l'article 14 s'applique donc également à la détermination du bien-fondé de la réparation après une arrestation illégale.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Pour ce qui est de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas invoqué les dispositions pertinentes du Pacte devant les tribunaux nationaux, le Comité fait observer qu'alors que les auteurs doivent invoquer les droits fondamentaux consacrés dans le Pacte, ils ne sont pas tenus de se référer à des articles précis du Pacte¹ en ce qui concerne le Protocole facultatif. Le Comité constate qu'en l'espèce l'auteur a contesté sa détention et a réclamé réparation en exerçant les recours internes à sa disposition et qu'il a, ce faisant, invoqué les droits fondamentaux visés aux articles 9 et 14 du Pacte.

6.3 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles sa détention préventive aurait constitué une violation de l'article 9 du Pacte, le Comité fait observer que le paragraphe 3 de l'article 9 autorise la détention préventive à titre exceptionnel; la détention préventive peut être nécessaire, par exemple, pour s'assurer de la présence de l'accusé au moment du procès, éviter les interventions auprès des témoins ou l'altération des preuves, ou prévenir d'autres infractions. Selon les informations dont dispose le Comité, il semble qu'il ait été décidé d'incarcérer l'auteur parce qu'on craignait fortement qu'il n'altère les preuves pesant contre lui s'il était remis en liberté.

6.4 Le Comité considère qu'étant donné que la détention préventive pour empêcher l'altération des preuves est, en elle-même, compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et que l'auteur n'a pas prouvé, aux fins de la recevabilité, qu'il n'y avait, comme il le soutenait, aucune raison légitime de le maintenir en détention, cette partie de la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

¹ Voir la communication n° 273/1988 (*B. d. B. c. Pays-Bas*), déclarée irrecevable le 20 mars 1989.

6.5 Pour ce qui est des allégations de l'auteur concernant la violation de son droit à réparation conformément au paragraphe 5 de l'article 9, le Comité rappelle qu'aux termes de cette disposition les personnes victimes d'arrestation ou de détention illégale ont un droit à réparation qu'elles peuvent faire valoir devant les tribunaux. Mais l'auteur n'a pas prouvé, aux fins de la recevabilité, que sa détention était, comme il l'affirme, illégale. À cet égard, le Comité fait observer que le fait que l'auteur ait été acquitté ultérieurement ne rend pas en soi la détention préventive illégale. Cette partie de la communication est donc irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif.

6.6 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle le principe de la présomption d'innocence proclamé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte aurait été violé, le Comité fait observer que cette disposition ne s'applique qu'aux procédures pénales

et non aux procédures en réparation; il estime donc que cette demande de l'auteur est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

6.7 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle le jugement concernant sa demande en réparation aurait été inéquitable, le Comité fait observer que l'auteur ne l'a pas étayée assez pour motiver une décision de recevabilité et qu'il n'a pas présenté une communication recevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable aux termes des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

Communication n° 446/1991

Présentée par: J. P. (nom supprimé) (représenté par un conseil)

Date de la communication: 21 février 1991

Victime présumée: l'auteur

État partie: Canada

Déclarée irrecevable: le 7 novembre 1991 (quarante-troisième session)*

Objet: Refus de payer un impôt au motif de l'objection de conscience

Question de procédure: Irrecevabilité ratione materiae

Question de fond: Droit à la liberté de religion

Article du Pacte: 18 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 3

1. La communication émane de J. P., citoyenne canadienne résidant à Vancouver (Colombie britannique, Canada). Elle se dit victime, de la part des autorités canadiennes, d'une violation des dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est représentée par un avocat.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est membre de la *Society of Friends* (Quakers). En raison de ses convictions religieuses, elle refuse de participer de quelque manière que ce soit à l'effort militaire canadien. En conséquence, elle a refusé de payer au titre de l'impôt sur le revenu le montant correspondant au pourcentage que l'administration fédérale destine aux dépenses militaires et verse ce montant à une organisation non gouvernementale appelée *Peace Tax Fund of Conscience Canada, Inc.*

2.2 Le 28 août 1987, l'auteur a entamé une action en réclamation auprès de la Chambre d'instance (Trial Division) de la Cour fédérale du Canada, en vue d'obtenir un jugement déclaratif de violation de son droit à la liberté de conscience et de religion du fait que la législation fiscale (*Income Tax Act*) prévoit qu'un certain pourcentage de ses impôts est destiné à financer des dépenses militaires. Le 3 février 1988, la Chambre d'instance de la Cour fédérale a rejeté sa réclamation comme non fondée. La Cour fédérale d'appel, saisie par l'auteur, a confirmé la décision en première instance le 10 octobre 1989. L'auteur a alors demandé l'autorisation de se pourvoir auprès de

la Cour suprême du Canada; sa demande a été rejetée le 22 février 1990. Ultérieurement, à la suite d'une nouvelle requête de l'auteur, la Cour suprême a refusé de réexaminer sa décision de rejet de la demande de pourvoi en appel.

2.3 L'auteur demande à bénéficier de mesures provisoires de protection, conformément à l'article 86 du Règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, étant donné que l'administration fiscale canadienne menace de procéder au recouvrement des impôts dus.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que le paiement d'impôts qui serviront à financer l'effort militaire et de défense viole sa liberté de conscience et de religion en vertu de l'article 18 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité relève que l'auteur cherche à appliquer l'idée de l'objection de conscience à l'usage qu'un État fait des impôts qu'il collecte auprès des personnes relevant de sa juridiction. Certes, l'article 18 du Pacte protège incontestablement le droit d'avoir, d'exprimer et de diffuser des opinions et des convictions, y compris le droit à l'objection de conscience aux activités et aux dépenses militaires, mais le refus de payer des impôts au motif de l'objection de conscience ne ressortait pas, à l'évidence, à la protection accordée par cet article.

4.3 Le Comité des droits de l'homme conclut que les faits tels qu'ils sont présentés ne soulèvent pas de questions au titre de l'une quelconque des dispositions du Pacte. La plainte de l'auteur est donc

* Le Comité a ultérieurement déclaré irrecevable une communication analogue le 23 juillet 1992 (voir *J.v.K. et C.M.G.v.K.S. c. Pays-Bas*, 483/1991).

incompatible avec le Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à son avocat et, pour information, à l'État partie.

Communication n° 486/1992

Présentée par: K. C. (nom supprimé)

Date de la communication: 24 février 1992 (lettre initiale)

Victime présumée: l'auteur

État partie: Canada

Déclarée irrecevable: le 29 juillet 1992 (quarante-cinquième session)

Objet: Extradition d'une personne encourant la peine de mort

Questions de procédure: Non-épuiement des recours internes – Rejet de la demande de mesures provisoires de protection – Possibilité de saisir à nouveau le Comité après l'épuisement des recours internes.

Question de fond: Extradition d'une personne encourant la peine de mort en tant que violation de l'article 6

Articles du Pacte: 6 et 26

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: article 86

1. L'auteur de la communication (datée du 24 février 1992) est K. C., citoyen des États-Unis d'Amérique né en 1952, actuellement détenu dans un pénitencier à Montréal et sur le point d'être extradé aux États-Unis. Il prétend être victime de violations par le Canada des articles 6, 26 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 27 février 1991, l'auteur a été arrêté à Laval (Québec) pour vol, infraction dont il s'est reconnu coupable. Alors qu'il était détenu au Canada, les autorités judiciaires ont reçu des États-Unis une demande d'extradition conformément au Traité d'extradition de 1976 entre le Canada et les États-Unis. L'auteur est sous le coup de deux inculpations d'assassinat dans l'État de Pennsylvanie par suite d'un incident survenu à Philadelphie en 1988. S'il est reconnu coupable, il serait passible de la peine de mort.

2.2 Comme suite à la demande d'extradition du Gouvernement des États-Unis et conformément au Traité d'extradition, la Cour supérieure du Québec a ordonné l'extradition de l'auteur aux États-Unis d'Amérique. L'article 6 du Traité dispose:

«Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine de mort en vertu des lois de l'État

requérant et que les lois de l'État requis n'autorisent pas une telle peine pour une telle infraction, l'extradition peut être refusée à moins que l'État requérant ne donne à l'État requis des assurances, jugées par ce dernier suffisantes, que la peine de mort ne sera pas imposée ou, si elle l'est, ne sera pas exécutée.».

Le Canada a aboli la peine de mort en 1976, sauf pour certains crimes militaires.

2.3 Le pouvoir de demander l'assurance que la peine de mort ne sera pas imposée est conféré au Ministre de la justice par l'article 25 de la loi de 1985 sur l'extradition.

2.4 S'agissant de l'état de la procédure contre l'auteur, il est indiqué qu'une demande d'*habeas corpus* a été déposée en son nom le 13 septembre 1991; il était représenté par un avocat de l'aide judiciaire. La demande a été rejetée par la Cour supérieure du Québec. Le représentant de l'auteur a interjeté appel devant la cour d'appel du Québec le 17 octobre 1991.

2.5 Le conseil de l'auteur prie le Comité d'adopter des mesures conservatoires car, si l'auteur était extradé aux États-Unis, le Comité ne serait plus compétent pour examiner la communication, que l'auteur ne pourrait porter devant une autre instance.

Teneur de la plainte

3. L'auteur soutient que la décision de l'extrader viole les articles 6 et 26 du Pacte; il fait valoir qu'aux États-Unis la peine de mort est généralement prononcée plus facilement contre les Noirs, qui font ainsi l'objet d'une discrimination. Il soutient en outre que, s'il était extradé et condamné à mort, il y aurait violation de l'article 7 du Pacte car il serait exposé au «syndrome du couloir de la mort», c'est-à-dire des années de détention dans des conditions très dures, dans la hantise de son exécution.

Observations de l'État partie

4. Le 30 avril 1992, l'État partie a informé le Comité de la situation de l'auteur du point de vue des recours que celui-ci avait formés auprès des

tribunaux canadiens et de ceux dont il disposait encore. Il ressort de ces informations que la cour d'appel du Québec est saisie de l'affaire et que, si elle prenait une décision défavorable à l'auteur, celui-ci pourrait former un appel auprès de la Cour suprême du Canada. Au cas où la décision de la Cour suprême serait défavorable, il pourrait encore «présenter une requête au Ministre de la justice pour obtenir l'assurance que, conformément au Traité d'extradition entre le Canada et les États Unis, la peine de mort ne serait pas imposée ni exécutée s'il était extradé. Le conseil de K. C. a de fait indiqué qu'une fois qu'il aurait épuisé tous les recours devant les tribunaux il ferait une démarche auprès du Ministre pour obtenir une telle assurance. La décision du Ministre peut être contestée soit en saisissant la Cour supérieure du Québec au titre de l'*habeas corpus*, avec possibilité de faire appel de nouveau auprès de la cour d'appel du Québec et de la Cour suprême du Canada, soit en adressant une requête à la Division des jugements de la Cour fédérale, avec possibilité d'appel auprès de la cour d'appel fédérale et de la Cour suprême du Canada. La plainte de l'auteur n'est donc pas fondée, dans la mesure où il n'a pas épuisé tous les recours qui sont à sa disposition au Canada et qu'il lui reste plusieurs possibilités de contester son extradition».

Délibérations du Comité

5.1 Le 12 mars 1992, le Rapporteur spécial pour les communications nouvelles a prié l'État partie, en vertu de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'extradition de l'auteur tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité d'examiner la recevabilité des questions dont il était saisi.

5.2 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.3 Conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne peut examiner une communication si l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Compte tenu des renseignements fournis par l'État partie, le Comité conclut que les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été observées.

6. Le Comité des droits de l'homme décide donc:

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la demande de mesures conservatoires en application de l'article 86 du Règlement intérieur du Comité est rejetée;

c) Qu'en application du paragraphe 2 de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, l'auteur peut, après avoir épuisé les recours internes, saisir de nouveau le Comité de la question;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie, à l'auteur et à son conseil.

B. Constatations formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

Communication n° 205/1986

Présentée par: Le grand chef Donald Marshall, le grand capitaine Alexander Denny et le conseiller Simon Marshall, membres du Grand Conseil de la société tribale micmaque

Date de la communication: 30 janvier 1986

Victimes présumées: les auteurs et la société tribale micmaque

État partie: Canada

*Date d'adoption des constatations: 4 novembre 1991 (quarante-troisième session)**

Objet: Refus de l'État partie d'autoriser la société tribale micmaque à participer aux conférences constitutionnelles conformément à l'article 35 1) de la Loi constitutionnelle de 1982

Questions de procédure: Notion de victime – Absence de violation – Incompatibilité ratione materiae

Questions de fond: Autodétermination – Caractère collectif du droit – Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Articles du Pacte: 1 (par. 1 et 25 a))

Article du Protocole facultatif: 1

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 30 janvier 1986 et correspondance ultérieure) sont le grand chef Donald Marshall, le grand capitaine Alexander Denny et le conseiller Simon Marshall, membres du Grand Conseil de la société tribale micmaque du Canada. Ils présentent cette communication tant en qualité de victimes des violations présumées qu'en qualité de défenseurs du bien-être et des droits de l'ensemble du peuple micmac. Le grand chef Donald Marshall est décédé en août 1991. La communication est toutefois maintenue par les autres auteurs qui restent responsables de la conduite des affaires du Grand Conseil des Micmacs. Les auteurs sont représentés par un avocat.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs déclarent que les Micmacs sont un peuple qui vit à Mikmakik, leur territoire traditionnel en Amérique du Nord, depuis des temps immémoriaux et qu'en qualité de nation libre et indépendante, ils ont conclu avec les autorités coloniales françaises et britanniques des traités garantissant leur identité nationale distincte et leurs droits de chasse, de pêche et de commerce dans toute la Nouvelle-Écosse. Ils déclarent en outre que, pendant plus d'un siècle, les droits territoriaux et politiques du peuple micmac ont fait l'objet d'un litige avec le Gouvernement canadien qui revendiquait la souveraineté absolue sur Mikmakik, du fait de son indépendance, depuis 1867, par rapport au Royaume-Uni. Ils affirment toutefois que le peuple micmac n'a jamais renoncé à son droit à l'autodétermination et que sa terre (Mikmakik) doit être considérée comme un territoire non autonome au sens de la Charte des Nations Unies.

2.2 Par la Loi constitutionnelle de 1982, le Gouvernement canadien a «reconnu et confirmé» les «droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada» (art. 35(1)), qui s'entendent des Indiens, des Inuits et des Métis (art. 35(2)). Afin d'identifier et de définir clairement ces droits, il est prévu dans la Loi constitutionnelle un processus selon lequel, notamment, le Premier Ministre du Canada convoque une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et à laquelle «les représentants des

* La communication avait été déclarée recevable le 25 juillet 1990 dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 25 a). Le Comité avait déjà indiqué dans une autre communication qu'un grief présenté au titre de l'article premier du Pacte ne peut être examiné en vertu du Protocole facultatif (voir constatations du Comité dans la communication n° 167/1984, *lac Lubicon c. Canada*, adoptées le 26 mars 1990, par. 32 1), reproduites dans la *Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme prises en vertu du Protocole facultatif*, vol. 3, p. 92).

peuples autochtones» sont invités. Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel des débats doivent avoir lieu dans le cadre de cette conférence avant que toute modification soit élaborée et apportée à la Constitution canadienne dans des domaines intéressant directement les peuples autochtones, notamment l'identification et la définition de leurs droits (art. 35(1) et 37(1) et (2)). De fait, le Premier Ministre du Canada a convoqué au cours des années qui ont suivi plusieurs conférences constitutionnelles auxquelles il a invité quatre associations nationales à représenter les intérêts de quelque 600 groupes autochtones. Il s'agissait de l'Assemblée des Premières Nations (représentant les intérêts des Indiens inscrits), du Conseil national des autochtones du Canada (représentant essentiellement les Indiens non inscrits), du Ralliement national des Métis (représentant les Métis) et du Comité inuit sur les affaires nationales (représentant les Inuits). En règle générale, au Canada, seuls les dirigeants élus du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux participent aux conférences constitutionnelles. Une exception a été faite dans le cas des conférences sur les questions intéressant les autochtones qui ont été consacrées à la question de l'autonomie des autochtones et à celle de savoir si et sous quelle forme un droit des autochtones à l'autonomie devait être consacré dans la Constitution canadienne. Les résultats de ces conférences n'ont pas été concluants. Aucune proposition n'a fait l'unanimité et aucun projet de modification de la Constitution n'a par la suite été soumis au parlement fédéral et aux parlements provinciaux pour examen et vote.

2.3 L'État partie a fait savoir le 20 février 1991 qu'aucune autre conférence constitutionnelle sur les questions intéressant les autochtones n'était prévue, mais les auteurs soulignent dans leurs observations datées du 1^{er} juin 1991 que le Ministre des affaires constitutionnelles de l'État partie a annoncé, au cours de la dernière semaine de mai 1991, qu'une nouvelle série de délibérations constitutionnelles devait avoir lieu plus tard en 1991 et qu'un «groupe» rassemblant jusqu'à 10 dirigeants autochtones serait invité à y participer.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs ont demandé en vain l'autorisation de participer aux conférences constitutionnelles à titre de représentants du peuple micmac. Le fait que l'État partie ait refusé d'autoriser les Micmacs à être spécifiquement représentés aux conférences constitutionnelles est à l'origine de la plainte.

3.2 À l'origine, les auteurs ont affirmé qu'en refusant aux représentants de la société tribale

micmac le droit de participer aux conférences constitutionnelles, l'État partie avait refusé au peuple micmac le droit à l'autodétermination, en violation de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont ensuite modifié leur allégation et ont déclaré que ce refus constituait aussi une violation de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques, énoncé au paragraphe a) de l'article 25 du Pacte.

Observations de l'État partie et commentaires des auteurs

4.1 L'État partie fait observer que les restrictions imposées à la participation aux conférences constitutionnelles n'étaient pas déraisonnables et que ces conférences n'étaient pas conduites de manière contraire au droit de participer à «la direction des affaires publiques». En particulier, l'État partie fait observer que le «droit des citoyens de participer à la 'direction des affaires publiques' ne signifie pas que ceux-ci doivent être directement associés aux devoirs et responsabilités d'un gouvernement dûment élu mais plutôt que ce droit est exercé ... lorsque 'des représentants librement choisis' s'acquittent des responsabilités qui leur sont confiées en vertu de la Constitution et prennent des décisions dans ce cadre». Le Canada soutient que l'affaire considérée «ne ressortit pas aux activités que des particuliers sont habilités à exercer en vertu de l'article 25 du Pacte, lequel ne saurait signifier que tous les citoyens d'un pays doivent être invités à une conférence constitutionnelle».

4.2 Les auteurs soutiennent, entre autres, que ces restrictions étaient déraisonnables et que leurs intérêts n'étaient pas représentés comme il se devrait aux conférences constitutionnelles. En premier lieu, ils soulignent qu'ils n'ont pas pu choisir celle des «associations nationales» qui les représenterait, et que, de plus, ils n'ont conféré à l'Assemblée des Premières Nations (AFN) aucun droit de les représenter. En second lieu, lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à se faire représenter directement, les Micmacs ont essayé, en vain, d'influencer l'AFN. Ils rappellent en particulier que, lors d'une audition organisée conjointement en 1987 par l'AFN et plusieurs ministères du Gouvernement canadien, les dirigeants micmacs ont présenté un ensemble de propositions constitutionnelles et se sont élevés «de la manière la plus énergique contre toute discussion des traités micmacs lors des conférences constitutionnelles en l'absence de représentation micmacque directe». Cependant, l'AFN n'a présenté aucun des exposés de position micmacs aux conférences constitutionnelles ni ne les a intégrés à ses propres exposés.

Délibérations du Comité

5.1 Le 25 juillet 1990, la communication a été déclarée recevable dans la mesure où elle pouvait révéler une violation de l'article 25 a) du Pacte. Le Comité avait auparavant établi, à propos d'une autre communication, qu'il n'était pas possible d'invoquer une violation présumée de l'article premier du Pacte en s'appuyant sur le Protocole facultatif¹.

5.2 L'article 25 du Pacte stipule:

«Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes...;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques...».

La question qui se pose dans le cas à l'étude est de savoir si les conférences constitutionnelles constituent des occasions de «prendre part à la direction des affaires publiques» et, dans l'affirmative, si les auteurs ou d'autres représentants choisis à cette fin par la Société tribale micmaque étaient en droit, en vertu de l'article 25 a), d'y participer.

5.3 L'État partie a informé le Comité qu'en règle générale, les conférences constitutionnelles au Canada ne réunissaient que les dirigeants élus du gouvernement fédéral et des gouvernements des 10 provinces. Compte tenu de leur composition, de la nature et de l'importance des activités qui y sont traitées, comme l'a expliqué l'État partie, le Comité ne peut que conclure que la participation à ces conférences est effectivement une façon de prendre part à la direction des affaires publiques. Le fait qu'une exception a été faite lorsque les représentants des peuples autochtones ont été invités à participer

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40)*, vol. II, annexe IX, sect. A, communication n° 167/1984 (*Bande du lac Lubicon c. Canada*), constatations adoptées le 26 mars 1990, par. 32.1.

avec les représentants élus aux délibérations des conférences constitutionnelles sur les questions intéressant les autochtones ne modifie en rien cette conclusion.

5.4 Il reste à savoir quelle est la portée du droit de tout citoyen, sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. L'article 25 a) du Pacte ne peut sûrement pas signifier que tout citoyen peut décider soit de participer directement à la direction des affaires publiques, soit d'en laisser la responsabilité à des représentants librement choisis. Le système juridique et constitutionnel de l'État partie doit fixer les modalités de cette participation.

5.5 Il ne peut faire aucun doute que la direction des affaires publiques dans les États démocratiques est la responsabilité des représentants du peuple, élus à cette fin, et des fonctionnaires de l'État désignés conformément à la loi. Invariablement, la direction des affaires publiques touche les intérêts de grands secteurs de la population, ou même de la population tout entière, alors qu'elle peut parfois toucher plus directement les intérêts de certains secteurs précis de la société. Bien que des consultations préalables, par exemple sous forme d'auditions publiques, ou des consultations avec les groupes les plus directement touchés soient souvent prévues par la loi ou soient devenues habituelles dans la direction des affaires publiques, l'article 25 a) du Pacte ne peut pas être interprété comme signifiant que tout groupe directement touché, quelle que soit son importance, a le droit absolu de fixer lui-même les modalités de participation à la direction des affaires publiques. Il s'agirait en réalité d'une extrapolation du droit de participation directe des citoyens, dépassant largement la portée de l'article 25 a).

6. Nonobstant le droit qu'a tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques sans aucune discrimination et sans restrictions déraisonnables, le Comité conclut que, dans les circonstances de l'espèce, le fait que l'État partie n'ait pas invité des représentants de la Société tribale micmaque aux conférences constitutionnelles, sur les questions intéressant les autochtones, qui relèvent de la conduite des affaires publiques, ne viole pas ce droit des auteurs ou d'autres membres de la Société tribale micmaque. En outre, de l'avis du Comité, ni la participation ni la représentation à ces conférences n'ont fait l'objet de restrictions déraisonnables. En conséquence, il estime que la communication ne fait pas apparaître de violation de l'article 25 ni de toute autre disposition du Pacte.

Communications n^{os} 221/1987 et 323/1988

Présentées par: Yves Cadoret et Hervé le Bihan

Dates des communications: 15 janvier 1987 et 25 juillet 1988

Victimes présumées: les auteurs

État partie: France

Date d'adoption des constatations: 11 avril 1991 (quarante et unième session)

Objet: Possibilité de s'exprimer en breton devant les tribunaux

Questions de procédure: Jonction de communications – Incompatibilité ratione materiae – Non-épuisement des recours internes – Recours utile

Questions de fond: Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement – Droit à se faire assister gratuitement d'un interprète – Audition des témoins – Droit à la liberté d'expression – Discrimination fondée sur la langue – Droit de parler sa propre langue

Articles du Pacte: 2 (par. 1), 14 (par. 1, 3 e) et f), 19 (par. 2), 26 et 27

Articles du Protocole facultatif: 3 et 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: article 88 (par. 2)

1. Les auteurs des communications (communications initiales datées du 15 janvier 1987 et du 25 juillet 1988, respectivement) sont Yves Cadoret et Hervé Le Bihan, deux citoyens français, le premier enseignant et l'autre conseiller d'éducation, résidant en Bretagne (France). Ils prétendent être victimes d'une violation, de la part de la France, des articles 14, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 20 mars 1985, les auteurs ont comparu devant le tribunal correctionnel de Rennes, inculpés d'avoir dégradé trois panneaux de signalisation près de cette ville en juin 1984. Ils disent que bien que le breton soit leur langue maternelle, ils n'ont pas été autorisés à s'exprimer dans cette langue devant le tribunal et que ce droit a également été refusé aux trois témoins qu'ils avaient cités. Les auteurs n'indiquent pas la nature de la condamnation effectivement prononcée contre eux mais précisent qu'ils ont fait appel de la décision du tribunal correctionnel. Lors de l'audience qu'elle a tenue le 23 septembre 1985, la cour d'appel de Rennes leur aurait aussi refusé la possibilité de s'exprimer en breton.

2.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs prétendent qu'il n'existe aucun recours puisque la justice française n'admet pas l'usage de la langue bretonne.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs prétendent que leur cause n'a pas été entendue équitablement, en violation des paragraphes 1 et 3 e) et f) de l'article 14 parce qu'ils se sont vu dénier le droit de s'exprimer en breton devant les tribunaux français et n'ont donc pas témoigné. En particulier, les tribunaux refuseraient obstinément d'attribuer des interprètes aux accusés dont la langue maternelle est le breton, au motif qu'ils sont censés maîtriser le français. Ils nient à cet égard que le tribunal correctionnel se soit assuré qu'ils maîtrisaient le français. M. Cadoret nie de même avoir été interrogé en français devant la cour d'appel. À ce sujet, il affirme qu'il n'a jamais prétendu qu'il ne parlait pas le français couramment, et qu'il a seulement insisté pour être entendu en breton. Il en a été de même devant la cour d'appel, où il n'a prononcé qu'une seule phrase, par laquelle il a manifesté son désir de s'exprimer en breton.

3.2 M. Cadoret affirme qu'aucune disposition du Code français de procédure pénale n'oblige le prévenu ou une partie en litige à s'exprimer en français devant les juridictions pénales. Il se réfère plus précisément à l'article 407 du Code français de procédure pénale et soutient que cette disposition n'impose pas l'usage de la langue française. Cela aurait été confirmé par une lettre du Ministre de la justice datée du 29 mars 1988 où il est seulement indiqué que l'article 407 semble imposer l'usage de la seule langue française et que l'usage, au tribunal, de langues autres que le français est laissé à l'appréciation des autorités judiciaires, qui décident par cas d'espèce. Cette «situation incertaine», selon M. Cadoret, explique que certains tribunaux autorisent les personnes inculpées d'infractions ainsi que leurs témoins à s'exprimer en breton, comme l'a fait par exemple le tribunal de Lorient (Bretagne) le 3 février 1986, dans une affaire semblable à la sienne. M. Cadoret conteste aussi l'argument selon lequel les dispositions du Code de procédure pénale applicables à la langue parlée devant les tribunaux visent à garantir l'égalité de traitement des citoyens. Ainsi,

l'un des témoins de la défense, professeur à l'Université de Rennes, n'a pu témoigner en breton en faveur de l'auteur, alors qu'il avait été autorisé à le faire dans une autre affaire.

3.3 Les auteurs prétendent que le refus des tribunaux de leur permettre de présenter leur défense en breton constitue manifestement une restriction grave de leur liberté d'expression. Cela implique en fait que les citoyens français parlant à la fois breton et français ne peuvent faire connaître leurs idées et leurs opinions qu'en français. Ceci, prétendent-ils, est contraire au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

3.4 M. Cadoret affirme en outre que le refus d'employer le breton en justice constitue une discrimination d'ordre linguistique. Il ajoute que même si l'on prétendait qu'il est bilingue, cela ne prouverait en rien qu'il n'a pas été victime de discrimination. Il réaffirme que les tribunaux français n'appliquent pas le Code de procédure pénale de façon à garantir un traitement égal à tous les citoyens français. Dans ce contexte, il se réfère de nouveau aux différences que font, dans l'application de l'article 407 du Code de procédure pénale, des tribunaux français, et en particulier ceux de Bretagne, où certains tribunaux répugneraient à permettre aux inculpés de s'exprimer en breton même s'ils ont beaucoup de difficultés à s'exprimer en français. C'est ainsi, selon lui, que les citoyens français qui parlent breton sont victimes de discrimination devant les tribunaux.

3.5 Pour ce qui est de l'article 27, les auteurs font valoir que ce n'est pas parce que l'État partie n'en reconnaît pas l'existence sur son territoire qu'il n'existait pas de minorités en France. Même si la France n'a qu'une seule langue officielle, l'existence de groupes minoritaires parlant d'autres langues que le français en Bretagne, en Corse ou en Alsace est bien connue et documentée. Il y aurait plusieurs centaines de milliers de citoyens français qui parlent breton.

Observations de l'État partie

4.1 Dans ses communications, l'État partie expose les faits en détail et soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Ainsi, alors que les auteurs ont fait appel de la condamnation qui leur avait été infligée par le tribunal correctionnel, ils n'ont pas contesté la décision du juge de première instance leur refusant, à eux et à leurs témoins, les services d'un interprète. L'État partie affirme donc que les auteurs ne sont pas fondés à saisir le Comité des droits de l'homme au motif qu'ils se seraient vu refuser le droit de s'exprimer en breton devant les tribunaux, n'ayant pas sur ce point usé des voies de recours existantes.

4.2 L'État partie rejette l'assertion selon laquelle la cause des auteurs n'aurait pas été entendue équitablement, eux-mêmes et leurs témoins n'auraient pas eu la possibilité de témoigner et par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 14 et les alinéas *e* et *f* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte auraient été violés. Il affirme que les allégations de l'auteur concernant le paragraphe 1 de l'article 14 ne peuvent être appréciées dans l'abstrait mais doivent être examinées au vu des circonstances particulières de l'espèce. Il fait observer qu'à de nombreuses occasions, au cours de la procédure judiciaire, les auteurs ont clairement montré qu'ils étaient parfaitement capables de s'exprimer en français.

4.3 L'État partie fait observer en outre que l'audience d'une juridiction pénale n'est pas le lieu approprié pour l'expression de revendications en faveur de la promotion d'une langue régionale. L'unique objet d'un procès pénal est la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu. À cet égard, il importe de faciliter l'instauration d'un dialogue direct entre celui-ci et le juge. L'intervention d'un interprète, qui présente toujours le risque de ne pas restituer exactement les propos du prévenu, doit être réservée aux cas où elle est strictement nécessaire, c'est-à-dire où le prévenu ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue employée à l'audience.

4.4 L'État partie affirme qu'au vu des considérations qui précèdent, le Président du tribunal de Rennes était parfaitement en droit de ne pas appliquer l'article 407 du Code pénal français, comme l'avait demandé M. Cadoret. Cet article stipule que, dans le cas où le prévenu ou un témoin ne maîtrise pas suffisamment le français, le Président du tribunal doit demander qu'un interprète soit désigné d'office. La mise en œuvre de l'article 407 repose sur l'important pouvoir d'appréciation du Président du tribunal, qui se fonde sur une analyse minutieuse de chaque cas d'espèce et de toutes les pièces versées au dossier. Cela a été confirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation à plusieurs occasions¹. Il ajoute que l'article 407 du Code de procédure pénale, qui stipule que la langue employée devant les juridictions pénales est le français, n'est pas seulement conforme au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte, mais protège plus efficacement encore les droits de la défense, puisqu'il prévoit la désignation d'office par le Président du tribunal correctionnel d'un interprète dans le cas où le

¹ Voir par exemple les décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 novembre 1973 (*Motta*) et du 30 juin 1981 (*Fayomi*).

prévenu ou le témoin ne maîtrise pas suffisamment la langue française.

4.5 L'État partie rappelle que les auteurs et tous les témoins qu'ils avaient fait citer étaient francophones. Il a notamment fait observer que M. Le Bihan n'avait pas expressément demandé les services d'un interprète. L'État partie reconnaît en outre que deux tribunaux français – ceux de Guingamp et de Lorient en Bretagne – ont accordé, en mars 1984 et février 1985, respectivement, l'assistance d'un interprète à des ressortissants français d'origine bretonne: il soutient toutefois que ces décisions constituaient des exceptions à la règle et que la cour d'appel de Rennes de même que les tribunaux de grande instance de Guingamp et de Lorient refusent généralement de les appliquer à des prévenus ou des témoins qui maîtrisent le français. En conséquence, il estime qu'il ne saurait être question de violation de l'alinéa *f* du paragraphe 3 de l'article 14.

4.6 L'État partie rejette l'argument selon lequel les auteurs n'auraient pas bénéficié, en violation de l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal a refusé d'entendre les témoins à décharge qu'ils avaient fait citer. En fait, M. Cadoret a pu obtenir du tribunal la comparution de ces témoins et c'était de leur propre gré que ces derniers n'avaient pas déposé. Usant de son pouvoir d'appréciation, le Président du tribunal a estimé qu'il n'était ni allégué ni prouvé que les témoins étaient incapables de s'exprimer en français et qu'ils avaient demandé l'assistance d'un interprète uniquement dans le dessein de promouvoir la cause de la langue bretonne. C'était donc en raison du comportement même des témoins que le tribunal ne les a pas entendus. L'État partie affirme en outre que l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 ne concerne pas la langue employée devant une juridiction pénale par des témoins à charge ou à décharge et qu'en tout état de cause, en vertu du Pacte et de l'article 407 du Code de procédure pénale, les témoins ne peuvent bénéficier de droits plus larges que ceux conférés au prévenu.

4.7 En ce qui concerne une violation présumée du paragraphe 2 de l'article 19, l'État partie soutient que la liberté d'expression des auteurs n'a été en aucune façon restreinte pendant leur procès. Ils n'ont pas été autorisés à s'exprimer en breton parce qu'ils sont bilingues. À tout moment, il leur a été loisible de présenter leur défense en français sans être tenus de s'exprimer dans un français juridique. En cas de besoin, la Cour aurait requalifié juridiquement les arguments avancés par les auteurs.

4.8 Pour ce qui est de l'allégation de violation de l'article 26, l'État partie rappelle que l'interdiction de

la discrimination consacrée à l'article 2 de la Constitution française et à l'article 26 ne s'étend pas au droit du prévenu de choisir, dans une action engagée contre lui, la langue de son choix; elle implique plutôt que les parties à une affaire acceptent les mêmes contraintes et s'y soumettent. L'État partie fait valoir que les auteurs n'ont étayé leur allégation de discrimination d'aucun argument précis et il affirme que l'argument consistant à faire état d'une maîtrise imparfaite du français juridique pour refuser de s'exprimer en français devant un tribunal n'est pas pertinent aux fins de l'article 26. Les auteurs ont été seulement priés de s'exprimer en français «courant». En outre, l'article 407 du Code de procédure pénale, loin d'opérer une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 26, assure l'égalité de traitement des prévenus et des témoins devant les juridictions correctionnelles puisque tous doivent employer la langue française. La seule exception à l'article 407 du Code de procédure pénale s'applique aux prévenus et aux témoins qui, objectivement, ne comprennent ni ne parlent la langue employée à l'audience. Cette distinction repose sur des «critères raisonnables et objectifs» et est donc compatible avec l'article 26 du Pacte. Enfin, l'État partie affirme que le principe *venire contra factum proprium* est applicable au comportement des auteurs qui ont refusé de s'exprimer en français devant les tribunaux en prétextant une méconnaissance de cette langue, mais qui soumettaient au Comité des communications rédigées dans un français «irréprochable».

4.9 Quant à l'allégation de violation de l'article 27, l'État partie rappelle qu'au moment où la France a ratifié le Pacte, le Gouvernement français avait fait la réserve suivante: «Le Gouvernement déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.». Aussi, l'État partie affirme-t-il que «la notion d'«appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique» dont se prévaut le requérant n'est pas pertinente en l'espèce et ne peut être opposée au Gouvernement français, qui ne reconnaît pas l'existence de «minorités» dans la République, définie à l'article 2 de la Constitution comme «indivisible, laïque, démocratique et sociale...»».

Délibération du Comité

5.1 Lors de l'examen de la recevabilité des communications, le Comité a tenu compte de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les communications étaient irrecevables parce que les auteurs n'avaient pas fait appel de la décision prise par le juge du tribunal correctionnel de Rennes de ne pas mettre à leur disposition, ainsi qu'à leurs témoins, les services d'un interprète. Le Comité a constaté que

les auteurs cherchaient à faire reconnaître le breton comme moyen d'expression devant les tribunaux. Il a rappelé que les plaignants n'avaient pas besoin d'épuiser les voies de recours internes s'ils n'avaient objectivement aucune chance de les voir aboutir. Tel est le cas lorsque, en vertu de la législation intérieure applicable, la plainte serait immanquablement rejetée, ou lorsque la jurisprudence des juridictions judiciaires nationales supérieures exclut que le plaignant ait gain de cause. Se fondant sur ces observations et tenant compte de la législation française pertinente ainsi que de l'article 2 de la Constitution française, le Comité a conclu qu'aucun recours utile ne restait ouvert aux auteurs. *De lege lata*, les auteurs ne peuvent atteindre leur objectif en usant des voies de recours internes.

5.2 Quant au droit à la liberté d'expression qui aurait été violé, le Comité a considéré que le fait pour les auteurs de ne pas avoir pu s'exprimer dans la langue de leur choix ne relevait pas des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19. Aussi le Comité a-t-il estimé que sur ce point les communications étaient irrecevables aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatibles avec les dispositions du Pacte.

5.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 27 du Pacte dont les auteurs affirment être victimes, le Comité a pris note de la «déclaration» de la France, mais ne s'est pas penché sur la question de son champ d'application car les allégations contenues dans les communications ne relevaient pas des dispositions de cet article².

5.4 En ce qui concerne l'allégation de violation des articles 14 et 26, le Comité a estimé que les auteurs avaient suffisamment étayé leur allégation aux fins de la recevabilité.

5.5 Les 25 juillet et 9 novembre 1989, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré recevables les communications dans la mesure où elles semblaient soulever des questions relevant des articles 14 et 26 du Pacte. Le 9 novembre 1989, le Comité a décidé en outre d'examiner conjointement les deux communications.

² Après avoir pris sa décision concernant la recevabilité de ces communications, le Comité a décidé à sa trente-septième session que la déclaration de la France concernant l'article 27 devait être interprétée comme une réserve (*T. K. c. France*, n° 220/1987, par. 8.5 et 8.6; *H. K. c. France*, n° 222/1987, par. 7.5 et 7.6); voir également l'opinion séparée d'un membre du Comité.

5.6 Le Comité a noté que les auteurs affirmaient que la notion de «procès équitable» au sens de l'article 14 du Pacte suppose que l'accusé doit être autorisé, lors d'un procès pénal, à s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement et que le refus de lui fournir l'assistance d'un interprète ainsi qu'aux témoins qu'il a fait citer constitue une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14. Le Comité fait observer, comme il l'a fait en une précédente occasion³, que l'article 14 traite de l'égalité en matière de procédure; il consacre notamment le principe de «l'égalité des armes» lors des procès pénaux. Le fait qu'une seule langue soit reconnue devant les juridictions d'États parties au Pacte ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14. L'obligation de respecter le droit à un procès équitable n'oblige pas non plus les États parties à mettre les services d'un interprète à la disposition d'un individu dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal si l'intéressé peut comprendre cette langue et s'exprimer correctement dans cette langue. C'est uniquement si l'accusé ou les témoins ont des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée à l'audience que les services d'un interprète doivent impérativement leur être fournis.

5.7 Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité estime que les tribunaux français ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 e) et f). Les auteurs n'ont pas prouvé qu'eux-mêmes ou les témoins à décharge qu'ils avaient fait citer étaient incapables de comprendre le français et de s'exprimer devant le tribunal en français. À cet égard, le Comité note que la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 f), ne suppose pas que l'on doive donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou qu'il parle avec le maximum d'aisance. Si le tribunal est certain, comme il ressort des décisions du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Rennes, que les accusés peuvent s'exprimer correctement dans la langue employée à l'audience, il n'a pas à se demander s'il aurait été préférable pour ceux-ci de s'exprimer dans une autre langue.

5.8 La législation française en tant que telle ne confère pas à chacun le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux. Les personnes qui ne parlent ni ne comprennent le français bénéficient des services d'un interprète. Les auteurs auraient pu

³ Voir communication n° 273/1988 (*B. d. B. c. Pays-Bas*), décision d'irrévocabilité du 30 mars 1989, par. 6.4.

bénéficiaire de ces services si la situation l'avait exigé; tel n'ayant pas été le cas, les auteurs n'ont pas été victimes d'une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 26 du Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne révèlent pas, contrairement à ce qu'affirment les auteurs, que ces derniers ont été victimes d'une violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

Communication n° 237/1987

Présentée par: Denroy Gordon (représenté par un conseil)

Date de la communication: 29 mai 1987

Victime présumée: l'auteur

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 5 novembre 1992 (quarante-sixième session)

Objet: Déni du droit d'une personne qui encourt la peine de mort à être jugée équitablement par un tribunal indépendant et impartial

Questions de procédure: Charge de la preuve – Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Épuisement des recours internes – Recours internes excédant des délais raisonnables – Recours utile

Questions de fond: Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense – Droit d'être présent au procès – Droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur – Droit d'entendre les témoins – Assistance judiciaire

Articles du Pacte: 6 (par. 4) et 14 (par. 1 et 3 b, d) et e))

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication, datée du 29 mai 1987, est Denroy Gordon, citoyen jamaïcain né en 1961, ancien agent de police. Au moment de la lettre initiale, l'auteur, condamné à la peine capitale, attendait d'être exécuté. Sa sentence ayant été commuée en 1991, il purge actuellement une peine d'emprisonnement à vie au *Gun Court Rehabilitation Centre* (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïcain, des droits visés au paragraphe 1 et aux alinéas *b*, *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 3 octobre 1981, l'auteur a été arrêté parce qu'il était soupçonné d'avoir tué le même jour Ernest Millwood. En janvier 1983, il est passé en jugement devant la *Circuit Court* de Manchester. Le jury n'ayant pu rendre un verdict unanime – 11 jurés se sont prononcés en faveur de l'acquittement et un seul en faveur de la culpabilité – le président du tribunal a ordonné que l'auteur soit rejugé. En mai 1983, à l'issue du nouveau procès devant le même tribunal, l'auteur a été reconnu coupable de

meurtre et condamné à mort. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 22 novembre 1985 et rendu un arrêt par écrit le 16 janvier 1986. Le 25 janvier 1988, la Section judiciaire du Conseil privé a rejeté une demande d'autorisation spéciale de recours. Le 19 février 1991, le Gouverneur général de la Jamaïque a décidé de commuer la peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné en une peine d'emprisonnement à vie.

2.2 L'accusation a fondé son argumentation sur le fait que des désaccords opposaient depuis un certain temps l'auteur et l'épouse du défunt, employée comme femme de ménage au commissariat de police de Kendal dans le district de Manchester, où l'auteur était affecté comme jeune agent de police. Le jour du crime, l'auteur était de service et portait donc son revolver de service. Il s'est approché de M. Millwood qui coupait de l'herbe avec une machette près du commissariat. Une altercation a opposé les deux hommes, à la suite de quoi l'auteur a entrepris d'arrêter M. Millwood pour injures. Ce dernier s'est enfui et l'auteur l'a pourchassé pour tenter de l'arrêter. Pendant la poursuite, l'auteur a tiré en l'air mais M. Millwood ne s'est pas arrêté. L'auteur a ensuite rattrapé la victime qui l'aurait attaqué avec la machette. L'auteur, qui affirme qu'il a agi en état de légitime défense, a tiré sur M. Millwood en visant l'épaule gauche pour le désarmer. La balle s'est toutefois avérée fatale. Immédiatement après, le brigadier Afflick est arrivé sur les lieux. L'auteur lui a remis son revolver de service et la machette de M. Millwood, expliquant qu'il avait pourchassé M. Millwood et lui avait demandé de lâcher la machette, et qu'il avait tiré sur lui lorsque M. Millwood avait résisté. L'auteur est ensuite retourné au commissariat de police et il a été officiellement arrêté plusieurs heures plus tard, après une enquête préliminaire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme être innocent et soutient que sa cause n'a pas été entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, ce qui est une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Premièrement, il prétend que lorsqu'il a été rejugé, les membres du jury étaient de parti pris contre lui. Il précise que la plupart d'entre eux avaient été choisis

parmi les habitants de quartiers proches de celui où le crime s'était produit et suppose que, pour cette raison, ils s'étaient déjà formé une opinion, en particulier sur la foi d'ouï-dire avant même l'ouverture du procès. De plus, les jurés auraient été favorables au défunt et à sa famille et n'avaient donc pas fondé leur verdict sur les faits en cause. À ce propos, l'auteur affirme que bien qu'il ait demandé à maintes reprises que l'affaire soit renvoyée devant une autre juridiction au motif que les jurés avaient fait preuve de partialité à son égard, le tribunal a refusé de faire droit à cette demande.

3.2 En outre, l'auteur affirme que le juge a abusé de ses pouvoirs en déclarant irrecevable la déclaration faite par l'auteur au brigadier Afflick immédiatement après le crime. L'auteur soutient que cette déclaration était recevable car elle valait *res gestae* et confirmait que le moyen sur lequel sa défense était fondée lors du procès n'avait pas été fabriqué par la suite.

3.3 S'agissant de la question de la légitime défense, l'auteur soutient que le juge aurait dû dire aux jurés qu'il incombait à l'accusation de prouver que le recours à la violence était illicite et que si l'accusé était sincèrement convaincu que les circonstances justifiaient l'usage de la violence, il devait être acquitté de meurtre étant donné que cette conviction, aussi erronée ou déraisonnable soit-elle, excluait qu'il y ait eu intention d'agir illicitement. Or le juge n'avait pas donné ces instructions.

3.4 L'auteur prétend en outre que le juge a donné des instructions erronées aux jurés en retirant l'homicide involontaire des questions qui leur ont été posées. Selon l'auteur, bien que le moyen sur lequel sa défense était fondée ait été la légitime défense, les jurés, s'ils avaient été bien guidés, auraient pu rendre un verdict d'homicide involontaire sur la foi des dépositions de certains des témoins à charge. Or, dans son résumé de l'affaire, le juge a dit aux jurés ce qui suit: «Je vous signale que du point de vue du droit, la provocation ne s'applique pas en l'espèce. Je vous signale en outre que sur le plan du droit également, la question de l'homicide involontaire ne se pose pas en l'espèce... Il m'appartient de décider des verdicts entre lesquels vous avez le choix, et je prends la responsabilité de vous déclarer qu'au vu des éléments de preuve, vous n'avez le choix qu'entre deux verdicts: 1. coupable de meurtre, 2. non coupable de meurtre...». En droit jamaïcain une condamnation pour meurtre emporte obligatoirement la peine de mort.

3.5 L'auteur estime en outre être victime d'une violation des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Tout en reconnaissant avoir été assisté par un avocat pour la

préparation de sa défense et au cours du procès, il prétend n'avoir pas disposé de suffisamment de temps pour consulter son avocat avant et pendant le procès. De plus, il estime que l'avocat n'a pas demandé avec suffisamment d'insistance le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction.

3.6 L'auteur prétend aussi être victime d'une violation des droits reconnus à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car il n'était pas présent lors de l'examen du recours formé devant la cour d'appel de la Jamaïque. À cet égard, il affirme que la question de la légitime défense, moyen sur lequel sa défense était en fait fondée, n'a pas été étudiée comme il convient. De plus, la cour d'appel aurait commis une faute en refusant d'admettre comme élément de preuve une déclaration faite par le brigadier Afflick.

3.7 Enfin, l'auteur affirme être victime d'une violation des droits énoncés à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, car aucun témoin à décharge n'aurait comparu, bien que, selon lui, il eût été facile d'en trouver un. Il précise que les témoins à charge ont été soumis à un contre-interrogatoire et que son avocat a essayé à plusieurs reprises de vérifier leur crédibilité: en particulier, comme il s'agissait en réalité d'un nouveau procès, l'avocat avait cherché à mettre en évidence les contradictions existant entre les dépositions des témoins pendant l'enquête préliminaire, durant le premier procès et au cours du nouveau procès. Mais le juge du fond serait intervenu et aurait enjoint à l'avocat de limiter ses questions à ce qui concernait uniquement le nouveau procès.

3.8 S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient qu'il doit être réputé y avoir satisfait, puisque sa demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 25 janvier 1988. Il affirme en outre que, vu le temps écoulé entre les diverses audiences et le temps qu'il a passé dans le quartier des condamnés à mort, les procédures de recours internes ont excédé des «délais raisonnables» au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.9 L'auteur sait qu'il a la possibilité de déposer un recours constitutionnel en vertu des articles 20 et 25 de la Constitution jamaïcaine, mais il soutient qu'il ne s'agit pas là d'un recours utile dont il peut se prévaloir, au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il fait valoir que, faute de moyens financiers pour acquitter les honoraires d'un avocat et en l'absence d'assistance judiciaire permettant de former un recours constitutionnel devant la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque, il se trouve en fait dans l'impossibilité

d'exercer les droits qui lui sont reconnus par la Constitution.

Observations de l'État partie

4.1 L'État partie soutient que le fait que la demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé déposée par l'auteur a été rejetée ne signifie pas nécessairement que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. Il fait valoir que la communication demeure irrecevable, car l'auteur n'a pas cherché à invoquer les articles 20 et 25 de la Constitution jamaïcaine pour violation présumée de son droit à un procès équitable.

4.2 Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle les procédures de recours internes ont excédé des «délais raisonnables» au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'État partie précise que les retards intervenus sont imputables en partie à l'auteur lui-même.

4.3 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur quant au fond, selon laquelle son procès n'a pas été équitable, l'État partie affirme que les faits tels que présentés par l'auteur tendent à soulever des problèmes de faits et d'éléments de preuve que le Comité n'a pas compétence pour apprécier. L'État partie se réfère à la décision du Comité concernant la communication n° 369/1989, dans laquelle ce dernier a considéré que «l'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais [que] c'est aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière»¹.

Décision de recevabilité et réexamen de cette décision

5.1 Au vu des informations dont il disposait, le Comité des droits de l'homme a conclu que les conditions à remplir pour déclarer la communication recevable étaient réunies, notamment le principe de l'épuisement des recours internes. En conséquence, le 24 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

5.2 Le Comité a pris note des observations formulées par l'État partie le 10 janvier et le 4 septembre 1990 à l'issue de sa décision concernant la recevabilité, dans lesquelles l'État partie réaffirme que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

¹ Décision du 8 novembre 1989 (*G. S. c. Jamaïque*), par. 3.2.

5.3 Le 24 juillet 1991, le Comité a adopté une décision avant dire droit par laquelle il a prié l'État partie de fournir des informations détaillées sur les moyens d'assistance judiciaire ou de représentation légale gracieuse disponibles aux fins de déposer des recours constitutionnels, ainsi que des exemples de cas dans lesquels une assistance judiciaire aurait pu être fournie ou une représentation légale gratuite aurait pu être obtenue par le requérant. L'État partie a également été prié de donner au Comité des explications écrites ou de lui communiquer ses observations concernant les allégations de l'auteur quant au fond.

5.4 Le 14 janvier 1992, l'État partie a réaffirmé que la communication était irrecevable parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés et il a prié le Comité de réviser sa décision concernant la recevabilité. L'État partie fait valoir qu'il n'est pas prévu d'assistance judiciaire ou de représentation légale gracieuse dans le cas des recours constitutionnels. En ce qui concerne la décision du Comité de déclarer la communication recevable dans la mesure où elle peut soulever des questions au titre de l'article 14 du Pacte, l'État partie fait observer que l'article 14 comprend sept paragraphes et qu'il ne voit pas clairement celui auquel renvoie la décision de recevabilité. «Le Comité devrait indiquer les dispositions spécifiques de l'article 14 ou de tout article auxquelles se rapportent ses conclusions concernant la recevabilité, et au titre desquelles le gouvernement est donc prié de répondre; de surcroît, le Comité doit préciser celle des allégations de l'auteur qui fonde sa décision de recevabilité au titre d'un paragraphe donné de l'article 14 ou de tout autre article. Faute d'indication sur ce point, le gouvernement ne peut savoir quelles sont les allégations précises formulées contre lui et la violation dont il doit se défendre en formulant ses observations quant au fond. Le Comité ne saurait attendre de réponses sur chacune des allégations formulées par l'auteur, certaines d'entre elles étant manifestement dénuées de tout fondement.»

5.5 En ce qui concerne l'objection de l'État partie selon laquelle la décision du Comité concernant la recevabilité était trop générale, le Comité note que les allégations de l'auteur étaient suffisamment précises et étayées pour que l'État partie puisse y répondre. Quant au bien-fondé de ces allégations, il appartient au Comité d'en juger après avoir déclaré la communication recevable, à la lumière de toutes les informations fournies par les deux parties.

5.6 S'agissant des arguments avancés par l'État partie à propos de la recevabilité, notamment en ce qui concerne l'accès aux recours constitutionnels que l'auteur pourrait encore utiliser, le Comité rappelle que la Cour suprême de la Jamaïque a, dans des

affaires récentes, autorisé la formation de recours constitutionnels en cas de violation des droits fondamentaux, après que les appels pénaux interjetés dans ces affaires eurent été rejetés.

5.7 Le Comité note cependant que, par sa communication du 14 janvier 1992, l'État partie indiquait qu'une assistance judiciaire n'était pas fournie pour les recours constitutionnels. Le Comité rappelle aussi que dans sa communication du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire², l'État partie a fait valoir qu'il n'est pas tenu par le Pacte de fournir une assistance judiciaire pour les recours constitutionnels, car ces recours n'appellent pas de décision sur une accusation pénale, ainsi qu'il est prévu à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte. Pour le Comité, cette indication confirme la conclusion à laquelle il est parvenu dans sa décision concernant la recevabilité, à savoir qu'un recours constitutionnel n'est pas un recours disponible pour l'auteur d'une communication qui n'a pas les moyens de le présenter. Le Comité fait observer qu'en l'occurrence, ce n'est pas l'indigence de l'auteur qui le dispense de former un tel recours, mais le refus ou l'incapacité de l'État partie de lui fournir une assistance judiciaire à cet effet; un tel recours n'est donc pas de ceux qui peuvent être considérés comme disponibles au sens du Protocole facultatif.

5.8 Le Comité relève en outre que l'auteur a été arrêté en 1981, jugé et condamné en 1983, puis débouté en appel en 1985. Il estime que, pour les besoins de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, la formation d'un recours constitutionnel entraînerait, en l'occurrence, une prolongation déraisonnable des procédures de recours internes. Le Comité ne voit donc aucune raison de revenir sur sa décision du 24 juillet 1989 concernant la recevabilité.

Examen quant au fond

6.1 Pour ce qui est des griefs formulés par l'auteur au titre de l'article 14, le Comité note que l'État partie n'a pas répondu quant au fond. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif impose à l'État partie l'obligation d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité toutes les informations dont il dispose. Le rejet sommaire des allégations de l'auteur, en des termes généraux, ne répond pas aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4. Dans ces conditions, les allégations de l'auteur doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles ont été étayées.

² Communication n° 283/1988 (*Aston Little c. Jamaïque*), constatations adoptées le 1^{er} novembre 1991.

6.2 En ce qui concerne la violation des droits énoncés aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 de l'article 14, dont l'auteur affirme être victime, le Comité note que le droit d'un accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense constitue un élément important de la garantie d'un procès équitable et est le corollaire du principe de l'égalité des moyens (*equality of arms*). Déterminer le «temps nécessaire» dépend de l'appréciation des circonstances particulières dans chaque cas. Cependant, au vu des documents dont il a été saisi, le Comité ne saurait conclure que les deux avocats de l'auteur n'ont pas été en mesure de bien préparer la défense de leur client, ni qu'ils ont fait montre d'un manque de jugement professionnel ou de négligence dans la conduite de la défense. L'auteur prétend aussi qu'il n'était pas présent lors du procès en appel devant la cour d'appel. Cependant, il ressort du texte de l'arrêt de la cour d'appel que l'auteur était représenté devant la cour d'appel par trois avocats, et il n'existe aucun élément permettant d'affirmer que les avocats de l'auteur ont fait preuve de négligence lors du procès en appel. Le Comité conclut donc qu'il n'y a pas violation des alinéas *b* et *d* du paragraphe 3 de l'article 14.

6.3 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pu obtenir que des témoins à décharge comparaissent, bien qu'un témoin, le brigadier Afflick, eût pu le faire, il est à noter que la cour d'appel, ainsi qu'il ressort du texte de son arrêt, a estimé que le juge du fond avait à bon droit refusé d'admettre la déposition du brigadier car elle ne valait pas *res gestae*. Le Comité observe que le paragraphe 3 e) de l'article 14 ne reconnaît pas à l'accusé ou à son conseil le droit illimité de faire citer n'importe quel témoin. Les informations dont le Comité dispose ne font pas apparaître que le refus du tribunal d'entendre le brigadier Afflick était de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des moyens (*equality of arms*) entre l'accusation et la défense. Le Comité ne peut donc conclure en l'occurrence qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

6.4 Il reste au Comité à déterminer si les instructions données au jury par le juge étaient arbitraires ou manifestement iniques et constituaient donc une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Le Comité rappelle que le juge n'a pas laissé au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire, en lui signalant que, du point de vue du droit, la provocation ne s'appliquait pas en l'espèce, ne lui laissant ainsi le choix qu'entre deux verdicts: «coupable de meurtre» ou «non coupable de meurtre». Le Comité a aussi observé qu'en général, il appartient aux tribunaux des États parties au Pacte d'évaluer les faits et éléments de preuve concernant une affaire donnée et aux cours d'appel d'apprécier

l'évaluation de ces éléments de preuve par les juridictions inférieures ainsi que les instructions données par le juge aux jurés. En principe, il n'appartient pas au Comité d'examiner les éléments de preuve et les instructions du juge, à moins qu'il soit clairement établi que celles-ci sont manifestement arbitraires ou équivalent à un déni de justice ou encore que le juge a violé son obligation d'impartialité.

6.5 Le Comité a soigneusement examiné si le juge avait agi arbitrairement en ne laissant pas au jury la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire. Il note que cette question a été posée à la cour d'appel de la Jamaïque, qui y a répondu par la négative. La cour d'appel n'a pas, il est vrai, examiné

la question de savoir si la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire aurait dû, *du point de vue du droit jamaïcain*, être donnée au jury. Le Comité considère cependant qu'il appartenait au conseil de l'auteur de soulever cette question en appel. Étant donné ces circonstances, le Comité ne constate donc aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils lui ont été présentés ne font apparaître aucune violation de l'un quelconque des articles du Pacte.

Communication n° 240/1987

Présentée par: Willard Collins (représenté par un conseil)

Date de la communication: 25 août 1987

Victime présumée: l'auteur

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 1^{er} novembre 1991 (quarante-troisième session)

Objet: Dénier du droit d'une personne qui encourt la peine de mort à être jugée équitablement par un tribunal indépendant et impartial

Questions de procédure: Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Recours internes excédant des délais raisonnables – Recours utile – Incompétence pour une nouvelle appréciation des faits et des preuves

Questions de fond: Droit de ne pas être soumis à un traitement cruel ou dégradant – Droit d'être traité avec humanité – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement – Droit à un procès équitable – Droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur – Droit à la présomption d'innocence – Droit d'entendre les témoins – Syndrome du couloir de la mort

Articles du Pacte: 2 (par. 3 a)), 6, 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 1, 2 et 3 e))

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: articles 86 et 94 (par. 3)

Opinion individuelle: Opinion dissidente présentée par M^{me} Christine Chanet, M. Kurt Herndl, M. Francisco Aguilar Urbina et M. Bertil Wennergren.

1. L'auteur de la communication, datée du 25 août 1987, est Willard Collins, citoyen jamaïcain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïcain, des articles 7 et 10 et des paragraphes 1, 2 et 3 e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur est un ancien brigadier des forces de police jamaïcaines. Il a été arrêté le 16 juin 1981 pour le meurtre, le 23 novembre 1980, d'un certain Rudolph Johnson, dans le district de Sainte-Catherine (Jamaïque). L'accusation a soutenu que l'auteur avait abattu la victime avec son arme de service parce qu'elle lui devait une importante somme d'argent, et qu'il avait demandé à un chauffeur de taxi, un

certain C. E., de le conduire avec la victime jusqu'au lieu du crime et de l'aider à se débarrasser du cadavre.

2.2 C. E. avait été initialement arrêté le 28 novembre 1980 et placé en détention pour la même affaire. Quelques mois plus tard, il était remis en liberté sur ordre du policier enquêteur, un certain inspecteur R. G., qui s'était chargé de l'enquête de police de sa propre initiative, selon l'auteur, parce qu'il était le beau-frère de C. E. et le père d'une petite fille dont la mère était la sœur de C. E. C. E. était devenu par la suite le principal témoin à charge et n'était censé être qu'un témoin oculaire du crime.

2.3 L'auteur a d'abord été amené devant le *Magistrates Court* (tribunal de première instance) de Portland qui devait examiner sa demande de mise en liberté sous caution et indiquer où l'audition préliminaire devait avoir lieu. Le juge a fait droit à la demande de l'auteur, qui souhaitait que l'audition préliminaire ait lieu ailleurs qu'à Portland étant donné qu'il était bien connu dans la région de Portland et qu'il n'était pas sûr d'y être jugé équitablement. Plus particulièrement, l'auteur était bien connu des associés en affaires du juge lui-même, avec lesquels on savait qu'il entretenait de mauvaises relations. Lors de la procédure d'examen de la requête, le juge avait déclaré, apparemment en aparté seulement, que s'il devait juger l'auteur il veillerait à ce qu'il soit condamné à la peine capitale.

2.4 L'audition préliminaire a eu lieu à Spanish Town, dans le district de Sainte-Catherine, le 15 octobre 1981; le juge a ordonné que M. Collins soit jugé pour meurtre. L'inspecteur G., qui était alors en poste dans un autre district (Kingston), a néanmoins conservé la responsabilité de l'enquête de police.

2.5 Le procès de l'auteur a débuté devant le *Circuit Court* (tribunal de circuit) de Sainte-Catherine à Spanish Town, le 7 janvier 1982. L'auteur était représenté par M^e F. O. P., avocat de la Couronne, assisté d'un avocat stagiaire, A. W. Bien que l'accusation ait affirmé que l'auteur avait abattu M. Johnson sans qu'il y ait eu provocation, aucun motif plausible n'a pu être donné pour expliquer pourquoi il l'avait tué. Il ressortait des arguments

avancés par l'accusation que M. Collins avait voulu acheter une voiture à un tiers par l'intermédiaire de la victime, et qu'il avait abattu M. Johnson pour ne pas payer le solde de la somme due pour l'achat de la voiture. Tout au long du procès, l'auteur a soutenu que c'était C. E. lui-même qui avait commis le crime et qu'il avait utilisé son arme de service qu'il lui avait subtilisée dans son appartement. M. Collins affirme en outre qu'il n'a jamais envisagé de ne pas régler sa dette à la victime, et soutient que le solde a été versé conformément à un accord qu'il avait demandé au directeur de sa banque d'établir. Le directeur de la banque, D. A., a confirmé cette version des faits lors du premier procès.

2.6 Au cours du procès, en janvier 1982, plusieurs témoins, y compris des membres de la famille de l'auteur, ont déposé en sa faveur, confirmant qu'il était chez lui au moment où la victime était censée avoir été abattue. Cinq des 12 jours pendant lesquels a duré le procès ont été consacrés aux dépositions des témoins de la défense. À l'issue du procès, le jury n'est pas parvenu à rendre un verdict. Un nouveau procès a été ordonné et l'auteur placé en détention provisoire.

2.7 Le nouveau procès a débuté devant le *Home Circuit Court* de Kingston le 24 octobre 1983. M. Collins était représenté par M^c H. C., avocat de la Couronne. L'auteur fait valoir que l'inspecteur G. a continué à orienter les débats et à manipuler les jurés. Le juge G., qui avait eu à connaître d'affaires antérieures contre l'auteur devant le *Magistrates Court* de Portland, a été chargé de présider le tribunal devant lequel a eu lieu le nouveau procès; l'auteur s'est plaint immédiatement auprès de son avocat que le juge était de parti pris, compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 2.3 ci-dessus. M^c H. C. lui a dit qu'on n'y pouvait rien.

2.8 L'auteur note que, le 26 octobre 1983, deux témoins qui étaient présents au tribunal et prêts à témoigner en sa faveur, M^{me} B. H. et M^{me} Bl. H., avaient vu trois membres du jury monter dans une voiture de police conduite par l'inspecteur G. Bl. H. avait suivi la voiture jusqu'à une rue tranquille où elle avait entendu G. et son adjoint parler aux membres du jury, leur dire qu'il comptait sur eux et leur demander de l'appuyer. Bl. H. avait assisté à une scène analogue le lendemain et avait alors informé l'avocat, en présence de l'auteur, de la tentative de subornation des jurés dont elle avait été témoin. M^c H. C. avait promis d'en informer le juge, mais ne l'avait pas fait. L'auteur le lui avait rappelé le 28 octobre 1983, dernier jour du procès, mais il se serait entendu répondre qu'il était trop tard pour agir.

2.9 Enfin, l'auteur indique qu'un autre témoin, qui aurait pu valablement témoigner que C. E. était le meurtrier et avait en fait utilisé l'arme de service de

l'auteur pour tuer la victime, était prêt à déposer en sa faveur au cours du deuxième procès. Ce témoin déclare lui-même qu'il était disposé à témoigner lors du premier procès, mais qu'il en avait été empêché par l'inspecteur G. et par C. E. qui menaçaient de le tuer, ainsi que sa famille, si jamais il déposait devant le tribunal. Ce témoin avait donc dû partir dans une province éloignée. Lorsqu'il était revenu à Spanish Town, il avait été attaqué par un groupe d'individus, parmi lesquels se trouvait C. E. En conséquence, le témoin n'avait pas assisté au nouveau procès.

2.10 Le 28 octobre 1983, l'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort. Il déclare que son deuxième procès n'a duré que cinq jours parce qu'aucun des témoins appelés à déposer en sa faveur lors du premier procès n'a été cité à comparaître lors du deuxième procès. Il en rend son avocat, M^c H. C., responsable, ainsi que l'inspecteur G. Il fait observer à cet égard que son avocat lui avait fait savoir qu'il souhaitait que le procès ne se poursuive pas au-delà du vendredi 28 octobre parce qu'il avait d'autres obligations professionnelles qui l'appelaient dans une autre partie du pays au début de la semaine suivante. L'auteur fait observer en outre que le jury a été invité à délibérer pour rendre son verdict tard dans l'après-midi du vendredi, de sorte qu'il avait été contraint par le temps de prendre rapidement une décision.

2.11 L'auteur a interjeté appel devant la cour d'appel de la Jamaïque qui l'a débouté le 11 février 1986. Il indique qu'il a eu beaucoup de difficultés à obtenir une copie de l'arrêt de la cour d'appel. En ce qui concerne la possibilité d'adresser une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, il fait observer que l'avocat principal, à Londres, ayant estimé qu'une telle demande n'était pas fondée, cette voie de recours ne lui est pas ouverte.

2.12 Pour ce qui est des conditions de sa détention, l'auteur indique qu'à plusieurs occasions il a fait l'objet de mauvais traitements dans les cellules réservées aux condamnés à mort où il se trouve. Le 28 mai 1990, il faisait partie d'un certain nombre de prisonniers soumis à une fouille corporelle par une soixantaine de gardiens de prison, qui non seulement ont blessé l'auteur mais l'ont aussi obligé à se déshabiller devant d'autres détenus, des gardiens, des soldats et des policiers, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 192 de la *Jamaican Prisons Act* (loi sur les prisons jamaïcaines) de 1947. Lorsque l'auteur a voulu invoquer ses droits en vertu de cette disposition, il a été roué de coups par trois gardiens, dont l'un d'eux l'a frappé plusieurs fois avec une lourde matraque. Son avocat s'est plaint de ce traitement aux autorités

et à l'Ombudsman parlementaire; aucune suite n'a été donnée à cette plainte, à la connaissance de l'auteur ou de son avocat, bien que l'auteur ait demandé officiellement que les gardiens soient punis. À plusieurs occasions ultérieures, en particulier le 10 septembre 1990 lorsqu'il s'est plaint à un gardien qui avait intercepté son courrier et parfois ne le lui avait pas remis, l'auteur a été physiquement agressé. Blessé à la main, il a dû recevoir des soins médicaux et on lui a fait plusieurs points de suture.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que lors de son second procès en octobre 1983 il a été victime de violations des droits énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 e) de l'article 14 du Pacte. Il déclare en particulier que le juge était de parti pris contre lui, comme le prouve la déclaration faite précédemment par celui-ci au tribunal de première instance de Portland. De l'avis de l'auteur, la désignation du juge revient à une violation des droits qui devraient lui garantir l'égalité devant les tribunaux, que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal impartial, et qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. L'auteur précise à cet égard que la règle générale suivie dans les affaires pénales en Jamaïque veut que le juge du fond n'ait pas été précédemment impliqué dans l'affaire et qu'il n'ait eu auparavant aucun contact avec l'accusé, à moins que ces faits aient été portés à la connaissance de toutes les parties et qu'aucune objection n'ait été formulée. Il ajoute que cette règle générale a été instituée en raison du fait que les règles applicables à la présentation de preuves lors d'audiences préliminaires dans les affaires pénales ne sont pas aussi strictes que celles qui sont appliquées lors des procès eux-mêmes, et qu'en conséquence il faut éviter que le juge du fond ne recueille des preuves de cette manière au cours des premières étapes de la procédure. Dans le cas de l'auteur, cette règle n'a pas été respectée.

3.2 Quant à l'affirmation selon laquelle l'inspecteur G. aurait suborné le jury, l'auteur indique que si de telles allégations sont rares dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée, le cas s'est néanmoins déjà produit en Jamaïque. En l'occurrence, l'inspecteur G. s'est chargé d'une enquête de police dans une affaire le touchant personnellement en raison de ses liens de parenté avec C. E., que l'auteur soupçonne d'être le meurtrier de M. Johnson. L'auteur affirme que le fait que G., au cours du second procès, ait suborné des membres du jury, y compris son président, et qu'il ait exercé des pressions sur un principal témoin à décharge qui aurait pu autrement déposer en sa faveur, constitue une grave violation de ses droits en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

3.3 L'auteur affirme que la façon dont H. C. a assuré sa défense au cours du second procès l'a en réalité privé d'un jugement équitable et constitue une violation de son droit, consacré au paragraphe 3 e) de l'article 14, à faire entendre les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. En effet, l'avocat a négligé de citer plusieurs témoins qui étaient présents au tribunal pendant toute la durée du second procès et qui étaient prêts à déposer en sa faveur, dont B. H. et Bl. H; il n'a pas non plus fait en sorte que le directeur de la banque de l'auteur témoigne au second procès alors qu'il avait été entendu au premier procès.

3.4 L'auteur déclare en outre que le fait qu'il ait été dans l'impossibilité de présenter son alibi au cours du second procès est particulièrement grave, compte tenu du manque de poids des arguments de l'accusation, qui étaient fondés sur la déposition d'un témoin initialement mis en détention pour la même affaire et qui, au moment de sa comparution, venait de purger une peine de 18 mois d'emprisonnement pour le vol de trois véhicules. À son avis, ces faits confirment qu'il y a eu violation des paragraphes 1 et 3 e) de l'article 14: l'absence de témoins de la défense constitue une violation du principe fondamental selon lequel tout jugement doit être équitable et, en ayant négligé de veiller à la comparution des témoins à décharge devant le tribunal, H. C. a contribué à la violation flagrante des droits de l'auteur.

3.5 L'auteur déclare que les violences physiques dont il a été victime dans le quartier des condamnés à mort en mai et septembre 1990 ainsi que l'interception de son courrier constituent des violations de ses droits en vertu de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Il ajoute que l'inspecteur G. est désormais responsable de la prévention de la délinquance dans le district de Sainte-Catherine, où se trouve la prison, et qu'il craint que ce dernier ne fasse usage de son autorité pour l'agresser à nouveau.

3.6 Enfin, il affirme que sa détention dans le quartier des condamnés à mort de la prison du district de Sainte-Catherine depuis le 28 octobre 1983 constitue une violation distincte de l'article 7, car les graves pressions psychologiques auxquelles le soumet le fait qu'il est toujours incertain de son sort ne sont pas liées à l'application de la loi mais résultent d'une volonté essentiellement politique.

3.7 Quant à la question de l'épuisement des recours internes, l'avocat a fait observer que, conformément à la jurisprudence du Comité, les recours doivent être à la fois disponibles et utiles, et que l'État partie a l'obligation de prouver qu'il y a des raisons de croire que les recours internes seront utiles. Il affirme que ni une demande d'autorisation

spéciale de saisir la section judiciaire du Conseil privé ni une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême de la Jamaïque ne seraient un recours utile.

3.8 À ce sujet, l'auteur affirme que l'affaire ne peut pas relever des paragraphes 1 et 2 de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine énonçant les cas dans lesquels la cour d'appel peut donner l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Tout d'abord, la question de l'interprétation de la Constitution jamaïcaine ne s'est posée à aucune étape de la procédure judiciaire, ce qui signifie que le paragraphe 1 c) de l'article 110 ne s'applique pas. Deuxièmement, les conditions générales énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 110 («la question qui fait l'objet du recours est de celles qui, pour des raisons majeures d'intérêt général, public ou autre, doivent être soumises au Conseil privé») ne sont pas remplies en l'espèce.

3.9 À propos du pouvoir conféré à la section judiciaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution d'accorder une autorisation spéciale de former un recours contre une décision de la cour d'appel, l'avocat indique que toute demande d'autorisation spéciale suppose que l'avocat principal a rendu une opinion affirmant qu'une telle démarche est utile. Dans le cas de l'auteur, l'avocat principal, qui est le Président du Conseil des avocats du Royaume-Uni, a déclaré que les questions de fond intervenant dans l'affaire ne relevaient pas de la compétence limitée de la section judiciaire. Il estime que même si les accusations portées contre l'auteur au cours du second procès ont manqué de substance et si la défense n'a pas été convenablement assurée, il reste peu probable que la section judiciaire accorde l'autorisation spéciale de former un recours sur ces points.

3.10 Si, dans ces conditions, l'auteur présentait une demande à la section judiciaire, il irait à l'encontre d'un avis juridique émanant d'une personnalité hautement qualifiée, selon lequel la démarche serait inutile; l'avocat estime que l'auteur, qui a dûment examiné la possibilité de saisir la section judiciaire, ne doit pas ensuite être pénalisé pour s'être conformé à l'opinion de l'avocat principal. Enfin, il lui semble que le fait d'en appeler à la section judiciaire dans des cas où la demande a peu de chances d'aboutir ne ferait que grossir le nombre des requêtes non fondées qui lui sont présentées, ce qui ne pourrait que nuire à la procédure judiciaire suivie devant cette instance. Tel ne peut pas avoir été le but des dispositions de l'article 5 du Protocole facultatif.

3.11 L'avocat affirme en outre que la présentation d'une motion constitutionnelle à la Cour suprême ne constitue pas pour l'auteur un recours interne utile. Il avance trois arguments dans ce sens: tout d'abord, le

recours à l'article 25 de la Constitution jamaïcaine, qui prévoit la «protection» des droits individuels garantis au Titre III de la Constitution, y compris le droit à un procès équitable, ne constituerait pas un recours utile en l'espèce, car la «protection» au sens de l'article 25 supposerait la réouverture du second procès, ce qui, plus de 10 ans après le meurtre de M. Johnson, ne serait guère réalisable. Deuxièmement, la condition énoncée au paragraphe 2 de l'article 25, selon laquelle la Cour suprême n'exercera pas ses pouvoirs si elle estime que la personne intéressée a disposé ou dispose de voies de recours appropriées en ce qui concerne la contravention alléguée, s'applique dans le cas de l'auteur. Enfin, l'auteur ne dispose pas de recours constitutionnel car l'État partie n'accorde pas d'aide judiciaire en vue de la présentation de motions constitutionnelles à la Cour suprême et les avocats en Jamaïque ne sont généralement pas disposés à défendre ce type de cause à titre gratuit.

Observations de l'État partie

4. Dans sa réponse en date du 20 juillet 1986, l'État partie soutient que la communication est irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, étant donné que l'auteur conserve le droit, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine, de demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former recours. Il ajoute que l'arrêt de la cour d'appel de la Jamaïque a été publié le 17 mars 1986 et qu'il était à la disposition de l'auteur et de son avocat; l'auteur pourra bénéficier d'une aide judiciaire en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du *Poor Prisoners' Defence Act* (loi relative à la défense des détenus nécessiteux) pour former un recours devant la section judiciaire.

Examen de la recevabilité et décision du Comité

5.1 À sa trente-quatrième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. S'agissant de l'épuisement des recours internes, il a conclu qu'en l'occurrence la possibilité de demander une autorisation spéciale de saisir la section judiciaire du Conseil privé ne constituait pas un recours disponible et utile au sens du Protocole facultatif. En outre, il a estimé qu'un retard anormalement long était intervenu jusqu'à la remise des copies de l'arrêt de la cour d'appel de la Jamaïque, dont la présentation à la section judiciaire est une condition préalable et nécessaire à l'examen d'une demande d'autorisation de former recours. Ainsi, dans le cas de M. Collins, il n'a pas été contesté que, près de deux ans après avoir été débouté de son appel, il n'avait toujours pas reçu de copie de l'arrêt de la cour d'appel.

5.2 En conséquence, le 2 novembre 1988, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable.

Objections de l'État partie à la décision de recevabilité et demande de précisions formulée par le Comité

6.1 Dans deux réponses datées du 25 mai 1989 et du 22 février 1990, l'État partie rejette les conclusions du Comité sur la recevabilité et conteste le raisonnement exposé au paragraphe 5.1 ci-dessus. Il affirme en particulier que le fait que le paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution prévoit que l'octroi de l'autorisation spéciale est laissé à la libre discrétion de la section judiciaire du Conseil privé ne libère pas M. Collins de son obligation de former ce recours. Il affirme que:

«un recours n'en reste pas moins un recours, même s'il comporte, dans sa structure même, une étape préliminaire par laquelle l'auteur doit nécessairement passer avant que le recours lui-même soit véritablement applicable. En l'occurrence, la demande adressée au Conseil privé pour obtenir une autorisation spéciale de faire appel des décisions de la cour d'appel est examinée par une instance judiciaire et la décision est prise dans le plein respect de la procédure et pour des motifs raisonnables. Le Conseil privé refuse cette autorisation s'il estime que le recours n'a pas de chances d'aboutir. En conséquence, même lorsque l'autorisation spéciale est refusée, l'auteur ne peut pas prétendre qu'il a été privé de moyens de recours...».

6.2 De l'avis de l'État partie, l'interprétation donnée par le Comité du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, selon laquelle un recours interne doit être à la fois disponible et utile, ne sert qu'à masquer le véritable sens des dispositions du Protocole facultatif. En l'espèce, l'utilité du recours doit en tout état de cause être prouvée par le fait que la section judiciaire est habilitée à recevoir l'appel.

6.3 L'État partie affirme que même si la section judiciaire rejetait la demande d'autorisation spéciale de former recours de l'auteur, la communication resterait irrecevable au motif du non-épuisement des recours internes, car M. Collins conserverait le droit de former un recours en constitutionnalité auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) en alléguant une violation de son droit à un jugement équitable garanti à l'article 20 de la Constitution.

6.4 Considérant qu'un complément d'information sur le recours constitutionnel qui, selon l'État partie,

reste ouvert à M. Collins l'aiderait dans l'examen de la communication, le Comité a adopté une décision interlocutoire le 2 novembre 1989, au cours de sa trente-septième session. Dans cette décision, l'État partie était prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait déjà eu l'opportunité de statuer sur la question de savoir si, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine, un appel à la cour d'appel et à la section judiciaire du Conseil privé constituait un «moyen adéquat de réparation» pour un individu qui prétend que son droit à un procès équitable, tel qu'il est garanti au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution, a été violé. Dans l'affirmative, l'État partie était également prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait, dans le passé, refusé d'exercer les pouvoirs qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 25, à l'égard de tels recours, au motif que des moyens adéquats de réparation étaient déjà disponibles. Dans sa réponse datée du 22 février 1990, l'État partie a fait savoir que la Cour suprême (constitutionnelle) n'avait pas encore eu l'opportunité d'examiner la question. Il a rappelé sa demande du 25 mai 1989 tendant à ce que le Comité, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son Règlement intérieur, revoie sa décision sur la recevabilité.

6.5 En juin 1991, l'avocat de l'auteur a informé le Comité que la Cour suprême (constitutionnelle) avait rendu un jugement dans le cas d'Earl Pratt et dans celui d'Ivan Morgan, pour le compte desquels des motions constitutionnelles avaient été présentées plus tôt dans l'année¹. Compte tenu de ce jugement et afin de mieux se rendre compte si une action auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) était un recours que l'auteur devait épuiser au sens du Protocole facultatif, le Comité a adopté une deuxième décision interlocutoire le 24 juillet 1991, au cours de sa quarante-deuxième session. Dans cette décision, l'État partie était prié de fournir des informations détaillées sur les possibilités d'assistance judiciaire ou de représentation judiciaire gratuite pour les recours en vertu de la Constitution ainsi que des exemples de cas dans lesquels une assistance judiciaire aurait été accordée, ou bien dans lesquels le demandeur aurait pu s'assurer une représentation judiciaire gratuite. L'État partie n'a pas communiqué ces informations dans les délais fixés par le Comité, soit avant le 26 septembre 1991. Dans une réponse du 10 octobre 1991 concernant une autre affaire, l'État

¹ Le 6 avril 1989, le Comité des droits de l'homme avait adopté ses constatations concernant ces cas, aux termes du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40)*, annexe X, sect. F.

partie a fait observer qu'il n'existait en droit jamaïcain aucune disposition prévoyant qu'une assistance judiciaire serait accordée pour la présentation de motions constitutionnelles, et que le Pacte ne faisait pas obligation à l'État partie de fournir une assistance judiciaire à cette fin.

6.6 Dans les deux décisions interlocutoires susmentionnées, ainsi que dans une note verbale datée du 18 avril 1990 qui lui a été adressée par le secrétariat du Comité, l'État partie a en outre été prié de communiquer des informations et des observations sur le fond des allégations de l'auteur. Dans sa décision interlocutoire du 24 juillet 1991, le Comité a ajouté que si aucune observation n'était formulée par l'État partie sur les allégations de l'auteur quant au fond, il pourrait décider d'examiner celles-ci en bonne et due forme.

6.7 En dépit des demandes et rappels répétés que lui a adressés le Comité, l'État partie n'a pas communiqué d'informations détaillées ni d'observations sur les allégations de l'auteur quant au fond. À cet égard, il s'est contenté de faire observer, dans une réponse datée du 4 septembre 1990, que dans sa présentation des faits M. Collins soulevait des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, qu'il n'appartenait pas au Comité d'apprécier, invoquant à l'appui de son affirmation une décision adoptée par le Comité des droits de l'homme en novembre 1989².

Considérations après la décision de recevabilité et examen de la communication quant au fond

7.1 Compte tenu de ce qui précède, le Comité décide de poursuivre l'examen de la communication. Il a pris note de la position de l'État partie formulée après la décision sur la recevabilité et expose plus en détail ci-après ses conclusions concernant sa décision.

7.2 Le Comité a pris note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle le fait que le paragraphe 3 de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine prévoit que la section judiciaire du Conseil privé n'a qu'un pouvoir limité d'accorder une autorisation spéciale de former recours ne signifie pas que l'auteur est dispensé de former ce recours.

7.3 Le Comité reconnaît que si le pouvoir de la section judiciaire d'accorder une autorisation spéciale de former recours en vertu du paragraphe 3 de

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/45/40)*, vol. II, annexe X, sect. S, communication n°369/1989 (*G. S. c. Jamaïque*), décision du 8 novembre 1989, par. 3.2.

l'article 110 de la Constitution est effectivement discrétionnaire, l'auteur d'une communication soumise en vertu du Protocole facultatif n'est pas pour autant dispensé de son obligation d'exercer ce recours. Toutefois, pour les raisons indiquées ci-dessous, le Comité estime que le cas examiné ne relève pas de la compétence de la section judiciaire, ainsi que l'a déclaré aussi l'avocat principal en l'espèce.

7.4 Pour déterminer si l'autorisation de saisir la section judiciaire peut être accordée, la cour d'appel de la Jamaïque doit normalement vérifier, conformément aux paragraphes 1 c) et 2 a) de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine, si la procédure fait intervenir une question d'interprétation de ladite Constitution, ou une question qui pour des raisons majeures d'intérêt général, public ou autre, doit être soumise au Conseil privé. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 110, la section judiciaire tient compte des mêmes considérations. Pour accorder l'autorisation spéciale de former recours, la section judiciaire se préoccupe des raisons d'intérêt public découlant de l'interprétation des questions de droit en cause, telles que les règles qui régissent les procédures d'identification. Il n'existe pas de précédent qui justifierait de conclure que la section judiciaire examinerait des allégations d'irrégularités dans l'administration de la justice ou se considérerait elle-même compétente pour enquêter sur la conduite d'une affaire criminelle. Ces questions sont, toutefois, essentielles dans la plainte de l'auteur, laquelle ne soulève par ailleurs aucune question de droit présentant un intérêt général ou public. En l'occurrence, le Comité note que l'appréciation des éléments de preuve et la récapitulation faite par le juge des questions de droit en cause n'avaient pas un caractère tendancieux et n'équivalaient pas non plus à un déni de justice, et que l'arrêt de la cour d'appel portait à l'évidence sur les motifs de l'appel.

7.5 En l'espèce, le Comité estime qu'une demande d'autorisation spéciale de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé n'aurait aucune chance d'aboutir; en conséquence, pareille demande ne constitue pas un recours utile au sens du Protocole facultatif.

7.6 Il en va de même pour ce qui est de la possibilité pour l'auteur d'obtenir gain de cause en formant un recours en constitutionnalité auprès de la Cour suprême (constitutionnelle). Un recours n'est pas «disponible» au sens du Protocole facultatif si, comme dans l'affaire considérée, aucune aide judiciaire n'est accordée pour déposer une motion constitutionnelle et aucun avocat n'est disposé à représenter gratuitement l'auteur à cette fin. Le Comité rappelle que dans les cas où la peine capitale

risque d'être prononcée, l'aide judiciaire doit non seulement être disponible mais également permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans les conditions à assurer que justice soit faite³.

7.7 Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité estime qu'une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé et une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) ne sont pas des recours que l'auteur aurait dû épuiser au sens du Protocole facultatif. Il conclut en conséquence qu'il n'a pas de raison de revoir sa décision sur la recevabilité du 2 novembre 1988.

8.1 S'agissant des violations présumées du Pacte, quatre questions principales se posent au Comité: a) Le fait que le second procès de l'auteur ait été présidé par un juge ayant été précédemment impliqué dans l'affaire constitue-t-il une violation des droits de l'auteur en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 du Pacte? b) Le fait que le policier enquêteur ait apparemment suborné des membres du jury et intimidé des témoins constitue-t-il une violation des dispositions susmentionnées? c) Le fait que l'avocat de l'auteur ait négligé d'entendre des témoins à décharge lors du second procès constitue-t-il une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14? d) Les mauvais traitements qui auraient été infligés à l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constituent-ils des violations des articles 7 et 10?

8.2 En ce qui concerne les allégations de M. Collins quant au fond, le Comité déplore que, bien qu'il ait été prié à plusieurs reprises de fournir des éclaircissements (demande réitérée dans deux décisions interlocutoires adoptées après la décision sur la recevabilité prise le 2 novembre 1988), l'État partie se soit contenté de déclarer que les faits invoqués par l'auteur tendaient à soulever des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, qu'il n'appartenait pas au Comité d'apprécier. Le Comité ne peut qu'interpréter cette déclaration comme le refus de l'État partie de coopérer conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, selon lequel l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées contre lui et ses autorités judiciaires et de transmettre au Comité tous les renseignements dont il dispose. En rejetant sommairement les allégations de l'auteur, comme il le fait dans le cas présent, l'État partie ne respecte pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4. En l'espèce, toute l'importance voulue

³ Voir *ibid.*, annexe IX, sect. J, communication n° 250/1987 (*Carlton Reid c. Jamaïque*), constatations adoptées le 20 juillet 1990, par. 13.

doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles sont étayées par des informations crédibles.

8.3 Le Comité n'accepte pas l'argument de l'État partie selon lequel la communication tend simplement à soulever des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, qu'il n'appartient pas au Comité d'apprécier. Il a toujours maintenu dans sa jurisprudence qu'il appartenait en principe aux cours d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits de la cause et les preuves dans une affaire particulière, ou de vérifier les instructions spécifiques données au jury par le juge, sauf s'il pouvait être établi que lesdites instructions étaient incontestablement tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge avait manifestement violé son obligation d'impartialité⁴. En l'occurrence, le Comité a été invité à examiner des faits qui relèvent de ce cas de figure. Après avoir examiné avec soin les informations dont il était saisi, le Comité ne peut conclure que les observations attribuées au juge G. au cours de la procédure de mise en accusation devant le tribunal de première instance de Portland se sont traduites par un déni de justice pendant le second procès de M. Collins devant le *Home Circuit Court* de Kingston. L'auteur n'a même pas démontré en quoi les instructions données au jury par le juge étaient tendancieuses ou empreintes de partialité. Le Comité observe en outre que le verdict du jury obligeait le juge à prononcer une condamnation à mort. Le Comité note également que, bien que l'auteur affirme qu'il a informé son avocat que le juge était de parti pris contre lui, l'avocat a estimé préférable de ne pas intervenir. Ce fait n'a pas non plus été évoqué en appel, bien que l'affaire ait été constamment suivie par un conseiller qualifié. Par ailleurs, même si ces observations ne sont pas fictives, en l'absence de preuves flagrantes établissant qu'il y a eu négligence professionnelle de la part de l'avocat il n'appartient pas au Comité de s'interroger sur le jugement de ce dernier. En conséquence, le Comité ne constate aucune violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 14.

8.4 Les mêmes considérations s'appliquent aux tentatives de subornation des membres du jury dont le policier chargé de l'enquête se serait rendu coupable. Lors d'un procès, l'obligation d'apprécier les faits de la cause et les preuves de façon indépendante et impartiale vaut également pour le jury; il est important que tous les jurés soient en mesure d'évaluer les faits et les preuves de façon objective,

⁴ Voir *ibid.*, quarante-sixième session, Supplément n° 40 (A/46/40), annexe XI, sect. D, communication n° 253/1987 (*Paul Kelly c. Jamaïque*), constatations adoptées le 8 avril 1991, par. 5.13.

afin de pouvoir rendre un verdict équitable. Le Comité tient cependant à faire observer que si l'une des parties vient à prendre connaissance de prétendues irrégularités dans le comportement des jurés ou tentatives de subornation des membres du jury, elle doit en saisir le tribunal. Dans le cas présent, l'auteur affirme que son avocat a été informé, le 27 octobre 1983, que l'inspecteur G., le policier enquêteur, avait cherché à influencer les membres du jury. Or l'avocat n'a pas communiqué cette information au juge et n'a pas tenté de récuser les jurés qui auraient été influencés par l'inspecteur G.; de l'avis du Comité, si l'avocat avait jugé que cette plainte était fondée il en aurait saisi le tribunal. Aussi le Comité ne peut-il conclure en l'espèce que les droits reconnus à M. Collins aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 ont été violés par l'État partie.

8.5 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14, le Comité note qu'au moins deux témoins qui auraient été disposés à déposer en faveur de l'accusé étaient présents dans la salle d'audience au cours du second procès. Ces témoins n'ont pas été cités à comparaître, en dépit des demandes répétées de l'auteur. L'avocat de l'auteur ayant été engagé à titre privé, la décision de ne pas entendre ces témoins ne peut pas en elle-même être imputée à l'État partie. De l'avis du Comité, le fait que l'avocat n'a pas fait citer des témoins de la défense ne constitue pas une violation du droit reconnu à l'auteur aux termes du paragraphe 3 e) de l'article 14.

8.6 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été victime de mauvais traitements dans le quartier des condamnés à mort, le Comité constate que l'État partie n'y a pas répondu, bien qu'il en ait été prié. Il constate en outre que l'auteur s'est plaint auprès des autorités pénitentiaires, notamment du directeur de la prison du district de Sainte-Catherine et de l'Ombudsman parlementaire, et a fait des déclarations sous serment à ce sujet. Si ce n'est que certains gardiens de prison qui avaient participé aux mauvais traitements infligés à l'auteur le 28 mai 1990 ont été déplacés, le Comité ignore si, 18 mois après les faits en question, les enquêtes menées sur les allégations de l'auteur ont abouti ou si elles se poursuivent. En l'occurrence, l'auteur est censé avoir épuisé les recours internes conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Pour ce qui est des allégations quant au fond, et en l'absence de toute information contraire de l'État partie, le Comité juge les affirmations de l'auteur fondées et estime que le traitement subi par M. Collins le 28 mai 1990 et le 10 septembre 1990 constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

8.7 En ce qui concerne la plainte déposée par l'auteur au titre de l'article 7, le Comité constate qu'elle n'a pas non plus été réfutée par l'État partie. Le bien-fondé de la plainte ayant été suffisamment étayé, le Comité conclut que les violences physiques dont M. Collins a été victime de la part de trois gardiens de la prison le 28 mai 1990, ainsi que les blessures dont il a été victime après avoir été à nouveau agressé le 10 septembre 1990, constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils lui ont été présentés font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Des conclusions du Comité selon lesquelles il y a eu violation du Pacte découlent deux conséquences. Premièrement, la violation de l'article 7 du Pacte devrait cesser, et l'auteur devrait être traité conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 10. À ce propos, l'État partie devrait informer rapidement le Comité des mesures prises pour mettre un terme aux mauvais traitements et pour protéger l'intégrité physique de l'auteur. L'État partie devrait également prendre des dispositions pour veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus. Deuxièmement, une réparation adéquate devrait être accordée à l'auteur pour les violations qu'il a subies.

11. Le Comité souhaiterait que l'État partie lui présente des informations dans les trois mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui sera communiquée sur toutes mesures pertinentes qu'il aura prises en rapport avec ses constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M^{me} Christine Chanet et MM. Kurt Herndl, Francisco José Aquilar Urbina et Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication n° 240/1987, Willard Collins c. Jamaïque

De notre point de vue, quels que soient le contenu et l'impact des remarques attribuées au juge G. au cours de la procédure, le fait qu'il avait participé à l'instance devant le *Magistrates Court* de Portland en 1981 lui donnait une connaissance de l'affaire préalable au jugement. Et cette connaissance portait nécessairement sur les charges pesant contre l'auteur ainsi que sur l'appréciation de celles-ci et de sa personne, puisque l'audience devant le

Magistrates Court visait à la mise en accusation et au renvoi. C'est pourquoi, selon notre opinion, sa désignation pour présider au deuxième procès de l'auteur devant le *Home Circuit Court* de Kingston en octobre 1983 était incompatible avec l'exigence d'impartialité au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

Il appartient à l'État partie d'édicter et de faire appliquer les incompatibilités entre les différentes

fonctions judiciaires, afin qu'un magistrat ayant participé à une phase de la procédure concernant l'évaluation pertinente, bien que préliminaire, des charges pesant sur une personne, ne puisse à aucun titre participer au jugement de cette personne sur le fond.

Faute de quoi, il y a violation du paragraphe 1 de l'article 14. Tel est notre avis au cas d'espèce.

Communication n° 253/1987

Présentée par: Paul Kelly (représenté par un conseil)

Date de la communication: 15 septembre 1987

Victime présumée: l'auteur

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 8 avril 1991 (quarante et unième session)

Objet: Déni présumé du droit d'une personne qui encourt la peine de mort à ce que sa cause soit équitablement entendue par un tribunal indépendant et impartial

Mesures provisoires de protection: Obtention du sursis à exécution

Questions de procédure: Bien-fondé de la plainte – Charge de la preuve – Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Non-épuisement des recours internes – Incompétence pour une nouvelle appréciation des faits et des preuves

Questions de fond: Recours utile – Droit à la vie – Droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge – Droit d'introduire un recours devant un tribunal – Droit d'être informé dans le plus court délai de toute accusation – Droit d'être traité avec humanité – Droit à un procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense – Droit d'être jugé sans retard excessif – Droit à l'assistance judiciaire – Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable – Droit d'entendre les témoins – Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité

Articles du Pacte: 6 (par. 2), 7, 9 (par. 2, 3 et 4), 10 (par. 1), et 14 (par. 1, 3 a), b), c), d), e) et g) et 5)

Articles du Protocole facultatif: 2, 4 (par. 2) et 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: articles 86 et 94 (par. 3)

Opinions individuelles: Opinions partiellement dissidentes présentées par M. Waleed Sadi et M. Bertil Wennergren.

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 septembre 1987 et correspondance ultérieure) est Paul Kelly, citoyen jamaïcain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de la violation, par le Gouvernement jamaïcain, du paragraphe 2 de

l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, de l'article 10, et des paragraphes 1 et 3 a) à e) et g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté et placé en garde à vue le 20 août 1981. Il est resté en détention jusqu'au 15 septembre 1981 sans qu'aucun acte d'inculpation ne soit lancé officiellement contre lui. À la suite d'une déposition faite à la police le 15 septembre 1981, il a été inculqué de meurtre, le 2 juillet 1981, d'un certain Owen Jamieson. Il est passé en jugement en même temps qu'un coaccusé, Trevor Collins, devant la *Circuit Court* de Westmoreland entre le 9 et le 15 février 1983. M. Kelly et M. Collins ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. Le 23 février 1983, l'auteur a fait appel de sa condamnation; le 28 avril 1986, la cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté sans produire de jugement motivé. En appel, le conseil de l'auteur a simplement déclaré qu'il ne voyait aucune raison justifiant ce recours. Faute de jugement motivé de la cour d'appel, l'auteur s'est abstenu de s'adresser à la section judiciaire du Conseil privé pour demander l'autorisation de former un recours devant cette instance.

2.2 Les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'accusation tenaient au fait que, le 1^{er} juillet 1981, l'auteur et M. Collins avaient vendu une vache à Basil Miller auquel ils avaient donné un reçu. Or, d'après le ministère public, la vache avait été volée à M. Jamieson. Ce dernier s'était rendu chez M. Miller dans l'après-midi du 1^{er} juillet et avait reconnu la vache comme lui appartenant. L'auteur et M. Collins auraient alors tué M. Jamieson, pensant qu'il avait obtenu de M. Miller le reçu les impliquant dans le vol de la vache.

2.3 Au cours du procès, le ministère public a fourni certaines preuves contre l'auteur et son coaccusé: a) la découverte de vêtements tachés de sang dans les latrines de la maison où vivaient les accusés; b) la présence d'un motif; et c) le témoignage verbal de la sœur de l'auteur et du frère de Trevor Collins. Le témoignage de la sœur de

l'auteur a été particulièrement important, puisqu'il a permis d'identifier les vêtements trouvés dans les latrines. D'après le ministère public, l'auteur et M. Collins ont fui le district après le meurtre; le frère de M. Collins a déclaré que les accusés lui avaient emprunté une valise aux petites heures du jour qui a suivi le meurtre.

2.4 L'auteur a contesté l'affirmation du ministère public selon laquelle il aurait fait la déclaration du 15 septembre 1981 de son plein gré. Du banc des accusés, alors qu'il n'était pas sous serment, il a déclaré avoir été frappé par des policiers qui ont essayé de le contraindre à passer aux aveux. Il affirme que les policiers voulaient lui faire signer une déposition «cousue de fil blanc», mais qu'il a résisté aux coups et refusé de signer les documents qui lui étaient présentés. Il soutient par ailleurs qu'il n'a jamais fait de déclaration à la police et qu'il ne savait rien des conditions dans lesquelles M. Jamieson a trouvé la mort.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se dit victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, au motif qu'il a fait l'objet de menaces et de brutalités de la part des policiers qui cherchaient à le faire avouer et signer une déposition. Bien que la police se soit efforcée de contester cette version au procès, l'auteur affirme que plusieurs éléments confirment ses dires: ainsi, ses «aveux spontanés» n'ont été obtenus que près de quatre semaines après son arrestation; aucun témoin indépendant n'était présent au moment où il aurait avoué et signé sa déposition; et les éléments de preuve apportés par le ministère public concernant la façon dont sa déposition a été obtenue se contredisaient sur bien des points.

3.2 L'auteur ajoute qu'il s'est écoulé 26 jours entre son arrestation, le 20 août 1981, et le dépôt d'un acte formel d'inculpation contre lui, le 15 septembre 1981. Pendant cette période, il prétend qu'il n'a pas été autorisé à contacter sa famille ni à consulter un avocat, bien qu'il ait demandé à en voir un. Après son inculpation, il s'est écoulé encore une semaine avant qu'il soit déféré devant un juge; pendant ce temps, il se trouvait détenu sous la seule responsabilité de la police et n'a pu contester sa garde à vue. Cet état de choses, allègue-t-il, atteste la violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9: il n'a pas été «traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires» et s'est vu refuser la possibilité de contester la légalité de sa détention pendant les cinq premières semaines qui ont suivi son arrestation.

3.3 D'après l'auteur, l'État partie a violé le paragraphe 3 a) de l'article 14 parce qu'il n'a pas été informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature de l'accusation portée contre lui. Lors de son arrestation, il a été détenu pendant plusieurs jours à la maison d'arrêt de Kingston, en attendant que la police de Westmoreland vienne le chercher, et on lui a simplement dit qu'il était recherché dans le cadre d'une enquête criminelle. On ne lui a donné aucune autre précision, même après son transfert à Westmoreland. Ce n'est que le 15 septembre 1981 qu'il a été informé qu'il était inculpé du meurtre d'Owen Jamieson.

3.4 L'auteur soutient que le paragraphe 3 b) de l'article 14 a été violé en l'espèce, car on lui a refusé le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense, qu'il n'a pratiquement pas pu communiquer avec le conseil qui devait le représenter en première instance et en appel, ni avant ni pendant le procès en première instance et en appel, et qu'il n'a pas été en mesure de se défendre en recourant à l'assistance du défenseur de son choix. Il a donc rencontré d'énormes difficultés pour se faire représenter par un avocat. Le conseil qui lui a été commis d'office en première instance ne s'est entretenu avec lui que le jour même de l'ouverture du procès, et ce, une quinzaine de minutes seulement, pendant lesquelles il a été pratiquement impossible au conseil de préparer utilement la défense de l'auteur. Pendant le procès, il n'a pas pu consulter l'avocat plus de sept minutes au total; autrement dit, la préparation de la défense avant et pendant le procès n'a pas duré plus de 22 minutes. Il fait observer que le manque de temps pour préparer le procès lui a été extrêmement préjudiciable, puisque son avocat n'a pas pu préparer correctement sa défense sur le point de la recevabilité de ses «aveux» et en ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins. Pour ce qui est de la procédure d'appel, l'auteur soutient qu'il n'a jamais rencontré son conseil, qu'il ne lui a pas même donné d'instructions, et qu'il n'était pas présent à l'audience.

3.5 L'auteur prétend également que les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 ont été violées. À cet égard, il note qu'étant pauvre il a dû recourir aux services d'avocats désignés d'office dans l'action engagée contre lui. S'il reconnaît que cette situation ne révèle pas en soi un manquement au paragraphe 3 d) de l'article 14, il affirme que l'insuffisance du système d'assistance judiciaire jamaïcain, qui explique pourquoi il s'est produit un retard non négligeable avant qu'il puisse obtenir de se faire représenter convenablement, revient bel et bien à une violation de cette disposition. Il ajoute que, comme il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir de son affaire avec l'avocat désigné d'office pour le défendre en appel, il n'avait aucun moyen de savoir que son avocat se proposait de retirer son recours et

qu'il n'a donc pas pu s'y opposer. Il ajoute que, s'il avait été mis au courant de la situation, il aurait demandé les services d'un autre conseil.

3.6 L'auteur affirme qu'il a été victime d'une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 puisqu'il n'a pas été jugé sans retard excessif. Ainsi, il s'est écoulé près de 18 mois entre son arrestation et l'ouverture du procès. Pendant toute cette période, il se trouvait placé en garde à vue. De ce fait, il n'a pas pu mener sa propre enquête, ce qui lui aurait permis de préparer lui-même sa défense, n'ayant pu bénéficier immédiatement des services d'un avocat commis d'office.

3.7 De l'avis de l'auteur, il s'est vu refuser le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que, en premier lieu, il a été mal représenté par les deux avocats désignés d'office chargés de le défendre en première instance et en appel. Pendant le procès, son représentant n'aurait jamais été en mesure de présenter sa défense de façon constructive. Il a procédé au contre-interrogatoire des témoins à charge de façon superficielle et n'a pas invité de témoins à décharge à déposer, alors que l'auteur note que sa tante, une certaine M^{me} Black, aurait pu corroborer son alibi. Par ailleurs, le conseil a omis de citer à comparaître la propriétaire de la maison où résidait l'accusé. Or cette femme avait donné à la police les renseignements qui avaient conduit à l'arrestation de l'auteur. Il s'agit là, aux dires de l'auteur, d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. Deuxièmement, l'auteur se plaint du parti pris et du manque d'impartialité dont le juge aurait fait preuve. Ce dernier, en effet, aurait accepté les témoignages, fondés sur la rumeur publique, de Basil Miller et d'autres témoins. Lorsque le conseil de l'auteur a commencé sa plaidoirie, le juge a manifesté le désir d'en finir rapidement avec cette affaire, alors qu'il s'était abstenu de faire pareille déclaration dans le cas du réquisitoire. Il aurait tenu des propos désobligeants à l'égard de la défense, au détriment de la présomption d'innocence. Enfin, le juge aurait mené l'interrogatoire préliminaire (procédure de *voir dire*) pour savoir si l'auteur avait avoué spontanément, de façon «foncièrement inéquitable».

3.8 Enfin, l'auteur affirme qu'il est victime d'une violation de l'article 10 du Pacte, puisque le traitement auquel il a été soumis dans le quartier des condamnés à mort est incompatible avec le respect de la dignité inhérente de la personne humaine. À cet égard, il joint copie d'un rapport sur les conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort à la prison de Sainte-Catherine, rédigé par une organisation non gouvernementale des États-Unis, qui décrit les conditions de vie déplorables des

condamnés à mort. L'auteur précise que ces conditions ont mis sa santé en péril, ajoutant qu'on ne lui donne pas suffisamment à manger, que la nourriture est de très faible valeur nutritive, qu'il n'a jamais accès aux installations récréatives ou sportives et qu'il est enfermé dans sa cellule pratiquement 24 heures sur 24. Il ajoute que les autorités pénitentiaires n'assurent pas même le minimum nécessaire à une bonne hygiène, un régime alimentaire suffisant, des soins médicaux ou dentaires, ni aucune formation. Considérées dans leur ensemble, ces conditions porteraient atteinte à l'article 10 du Pacte. L'auteur renvoie aux décisions déjà prises par le Comité en la matière¹.

3.9 S'agissant de la condition relative à l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient que, bien qu'il n'ait pas fait recours devant la section judiciaire du Conseil privé, il devrait être considéré comme s'étant acquitté des conditions requises au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note que, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil privé, la section judiciaire doit être saisie d'un jugement écrit de la cour d'appel pour pouvoir connaître d'un recours.

3.10 L'auteur fait observer par ailleurs que c'est pratiquement trois ans après le rejet de son appel qu'il a appris l'existence de la note de jugement oral. Le conseil ajoute que les minutes, obtenues en octobre 1989, sont incomplètes en ce qui concerne les aspects matériels, y compris la récapitulation du juge, ce qui ne fait qu'entraver les efforts pour former valablement un recours auprès du Conseil privé. Il fait aussi valoir subsidiairement que, comme près de huit ans se sont déjà écoulés depuis la condamnation de l'auteur, la poursuite de recours internes s'est prolongée déraisonnablement. Enfin, il affirme qu'une motion constitutionnelle auprès de la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque échouerait inmanquablement, à la lumière du précédent créé par les décisions rendues par la section judiciaire dans l'affaire *Ministère public c. Nasralla*² et *Riley et consorts c. Ministère public de la Jamaïque*³, aux termes desquelles la Constitution jamaïcaine visait à empêcher non pas les traitements inéquitables en vertu de la loi, mais l'adoption d'une loi injuste.

¹ Voir les constatations finales au paragraphe 12.7 de la communication n° 1987 (*Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago*), adoptées le 10 juillet 1990.

² [1967] 2 All ER, p. 161.

³ [1982] 3 All ER, p. 469.

Observations de l'État partie

4.1 L'État partie soutient que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, attendu qu'il conserve le droit, aux termes de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine, de s'adresser à la section judiciaire du Conseil privé pour demander l'autorisation de faire appel. Dans ces conditions, il fait observer que le règlement intérieur de la section judiciaire ne fait pas de la soumission d'un jugement écrit de la cour d'appel une condition préalable à l'examen d'une demande d'autorisation spéciale de recours. Tandis que l'article 4 prévoit que toute personne demandant l'autorisation spéciale de faire appel doit soumettre le jugement contesté, l'article premier stipule qu'il faut entendre, par «jugement», tout «arrêt, ordonnance, sentence ou décision d'un tribunal, d'un magistrat ou d'une autorité judiciaire». Ainsi, pour l'État partie, un arrêt ou une décision de la cour d'appel, pour différent qu'il soit d'un jugement motivé, représente une base suffisante pour demander l'autorisation spéciale de se pourvoir devant la section judiciaire. L'État partie ajoute que le Conseil privé a eu à connaître de requêtes qui se fondaient sur l'arrêt ou la décision de la cour d'appel rejetant le recours.

4.2 S'agissant des allégations de l'auteur quant au fond, l'État partie affirme que les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur «soulèvent des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, que le Comité n'est pas compétent pour apprécier». Il renvoie aux décisions prises par le Comité à propos des communications n^{os} 290/1988 et 69/1989, aux termes desquelles «l'article 14 ... garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appel des États parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière»⁴.

Délibérations du Comité

5.1 Se fondant sur les renseignements dont il était saisi, le Comité des droits de l'homme a conclu que les conditions à remplir pour déclarer la communication recevable étaient réunies, y compris celle de l'épuisement des recours internes. À cet égard, le Comité a estimé que, pour pouvoir demander l'autorisation spéciale de faire appel à la section judiciaire du Conseil privé, il fallait disposer d'un arrêt écrit de la cour d'appel de la Jamaïque. Il a constaté qu'en l'espèce le conseil de l'auteur était en droit de supposer que toute demande d'autorisation spéciale de recours échouerait inmanquablement

⁴ Décisions du 8 novembre 1989, 290/1988 (*A.W. c. Jamaïque*), par. 2; 369/1989 (*G.S. c. Jamaïque*), par. 3.2.

faute d'un jugement motivé de la cour d'appel. Il a rappelé par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les recours internes si, en toute objectivité, ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

5.2 Le 17 octobre 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

5.3 Le Comité a pris acte des observations de l'État partie en date des 8 mai et 4 septembre 1990, formulées après qu'il se soit prononcé sur la recevabilité, dans lesquelles l'État partie insiste sur l'irrecevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes. Le Comité saisit cette occasion pour développer ses conclusions s'agissant de la recevabilité, à la lumière des nouvelles observations de l'État partie. L'État partie a fait valoir que la section judiciaire du Conseil privé pouvait connaître d'une requête d'autorisation spéciale de faire appel, même en l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel; il se fonde sur son interprétation de l'article 4 et en même temps de l'article premier du règlement intérieur du Conseil privé. Il est vrai que le Conseil privé a connu de plusieurs requêtes concernant la Jamaïque en l'absence d'un jugement motivé de la cour d'appel mais, à la connaissance du Comité, ces requêtes ont été toutes rejetées, en raison de l'absence d'un jugement motivé de la cour. Le Comité n'a donc aucune raison de revenir sur sa décision du 17 octobre 1989 concernant la recevabilité de la communication.

5.4 Pour ce qui est des allégations de violation du Pacte formulées par l'auteur, quant au fond, le Comité note avec préoccupation que, bien que l'État partie ait été prié à plusieurs reprises de fournir des éclaircissements, il s'est contenté de faire observer que, tels qu'ils avaient été présentés, les faits tendaient à soulever des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, que le Comité n'était pas compétent pour apprécier; il n'a pas répondu aux allégations spécifiques de violation des articles 7, 9 et 10 et du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte formulées par l'auteur. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, un État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses autorités judiciaires, et de soumettre au Comité toutes les informations dont il dispose. Le rejet pur et simple des allégations de l'auteur ne répond pas, dans l'ensemble, aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4. Dans ces conditions, il y a lieu de prêter aux allégations de l'auteur toute l'attention qu'elles méritent, dans la mesure où elles ont été suffisamment étayées.

5.5 S'agissant de la plainte dénonçant la violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du

Pacte, le Comité note qu'il faut comprendre le paragraphe 3 g) de l'article 14, qui veut que toute personne ait droit «à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable», comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'inculpé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'inculpé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. Dans le cas présent, l'État partie n'a pas contesté la plainte de l'auteur. Il est toutefois du devoir du Comité de s'assurer que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations, bien que l'État partie ne les ait pas examinées. Après avoir soigneusement examiné ces informations et compte tenu du fait que les allégations de l'auteur ont été rejetées par le ministère public au tribunal, le Comité n'est pas en mesure de conclure que les agents chargés de l'enquête ont contraint l'auteur à se reconnaître coupable, en violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14.

5.6 S'agissant des allégations de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, l'État partie n'a pas contesté que l'auteur a été détenu pendant cinq semaines environ avant d'être déféré devant un juge ou une autorité habilitée à statuer sur la légalité de sa détention. Le retard de plus d'un mois est contraire à l'exigence, faite au paragraphe 3 de l'article 9, de traduire toute personne arrêtée du chef d'une infraction pénale «dans le plus court délai» devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Pour le Comité, le fait que pendant toute cette période on ait refusé à l'auteur l'accès à un avocat et tout contact avec sa famille constitue une circonstance aggravante. Le droit qui lui est reconnu au paragraphe 4 de l'article 9 a donc été également violé, attendu qu'il n'a pas pu de sa propre initiative faire statuer sur la légalité de sa détention dans le plus court délai.

5.7 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur concernant l'article 10, le Comité réaffirme que l'obligation de traiter les individus avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine s'entend notamment de la fourniture, entre autres, de soins médicaux suffisants au cours de la détention. L'obligation d'assurer aux détenus le minimum nécessaire à leur hygiène relève également du champ d'application de l'article 10. De plus, le Comité estime que, sauf circonstances exceptionnelles, le fait de ne pas assurer aux détenus une alimentation suffisante et de les priver de toute activité récréative va à l'encontre de l'article 10. Dans le cas présent, l'État partie n'a pas réfuté l'allégation de l'auteur, qui a affirmé que ses problèmes de santé résultaient de l'absence de soins médicaux élémentaires et qu'il

n'est autorisé à quitter sa cellule que 30 minutes par jour. Le droit reconnu à l'auteur au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte a donc été violé.

5.8 Le paragraphe 3 a) de l'article 14 veut que toute personne accusée d'une infraction pénale soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. Mais ce n'est qu'après avoir été officiellement inculpée d'une infraction pénale qu'une personne peut se prévaloir du droit à être informée dans le plus court délai. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes placées en garde à vue en attendant le résultat de l'enquête de police; celles-ci peuvent en revanche faire valoir le droit qui leur est reconnu au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Or l'État partie n'a pas contesté que l'auteur n'avait pas été informé en détail avant plusieurs semaines des raisons de son arrestation, non plus que des faits qui avaient valu son arrestation, ni de l'identité de la victime. Le Comité conclut cependant qu'il n'a pas été satisfait aux conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9.

5.9 Le droit de toute personne accusée de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un aspect important du principe de l'égalité des armes. Dans le cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut accorder à ce dernier et à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense. Pour savoir ce qu'il faut entendre par «temps nécessaire», il faut évaluer les circonstances propres à chaque cas. L'auteur soutient également qu'il n'a pu obtenir la comparution des témoins. On notera cependant que, d'après les informations dont il dispose, le Comité ne peut déterminer si le conseil ou l'auteur s'est plaint au juge de ne pas avoir disposé du temps ou des services nécessaires. En outre, rien ne permet de dire que le conseil a décidé, en toute connaissance de cause, de ne pas citer de témoins ou qu'il en a fait la demande mais que le juge l'a rejetée. Le Comité estime donc qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14.

5.10 Pour ce qui est de la représentation de l'auteur, en particulier devant la cour d'appel, le Comité rappelle qu'il va de soi qu'un prisonnier sur qui pèse une condamnation à mort doit pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire. Cette règle vaut pour toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans le cas de l'auteur, il est clair qu'il a pu s'en prévaloir en deuxième instance. Reste à savoir si son conseil avait le droit de renoncer à faire recours sans consulter l'auteur au préalable. Il ressort de sa demande d'autorisation de se pourvoir devant la cour d'appel, datée du 23 février 1983, que l'auteur ne tenait pas à assister aux audiences de la cour d'appel

mais qu'il désirait bénéficier du concours d'un avocat. Or, sans consulter l'auteur au préalable, le conseil a pensé qu'il n'y avait pas matière à recours, le laissant ainsi sans représentation judiciaire effective. Le Comité est d'avis que, si le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué d'office sans frais, des dispositions doivent être prises pour que celui-ci, une fois commis d'office, représente effectivement l'accusé dans l'intérêt de la justice. Cela s'entend de la consultation de l'accusé et de son information s'il a l'intention de reconnaître sa culpabilité ou de retirer une requête ou de faire valoir devant la cour d'appel que le recours est dénué de fondement.

5.11 La plainte de l'auteur dénonçant le «délai déraisonnable» survenu dans la procédure engagée contre lui soulève deux problèmes. L'auteur prétend que le droit qui lui est reconnu au paragraphe 3 c) de l'article 14 d'être jugé «sans retard excessif» a été violé parce qu'il s'est écoulé près de 18 mois entre son arrestation et l'ouverture du procès. Tandis que le Comité réaffirme, comme il l'a fait dans son observation générale sur l'article 14, que toutes les étapes de la procédure judiciaire devraient avoir lieu sans retard excessif, il ne peut conclure que les 18 mois qui se sont écoulés entre l'arrestation et l'ouverture du procès constituaient un «retard excessif» étant donné que rien n'indique que l'instruction aurait pu être achevée plus tôt ou que l'auteur s'en soit plaint auprès des autorités.

5.12 Cependant, faute d'arrêt écrit de la cour d'appel, qui l'a débouté de son appel en 1986, près de cinq ans se sont écoulés pendant lesquels l'auteur n'a pas été en mesure de s'adresser effectivement à la section judiciaire du Conseil privé, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 5.3 ci-dessus. De l'avis du Comité, il s'agit là d'une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 ainsi que du paragraphe 5 de l'article 14. Le Comité réaffirme que dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires où la peine capitale est en jeu, les accusés ont droit à un procès et à la possibilité de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires⁵.

5.13 Enfin, pour ce qui est du manque d'impartialité de la justice dont se plaint l'auteur, le Comité rappelle qu'il revient généralement aux cours d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits de la cause et les preuves dans une affaire particulière. Il n'appartient pas en principe au Comité

⁵ Voir, par exemple, les constatations du Comité concernant les communications n^{os} 210/1986 et 225/1987, adoptées le 6 avril 1989, par. 13.5 (Earl Pratt et Ivan Morgan).

de remettre en question les instructions spécifiques données au jury par le juge ni de sanctionner la conduite des audiences par le juge, sauf s'il peut être établi que lesdites instructions étaient incontestablement tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge a manifestement violé son obligation d'impartialité. Or le Comité ne dispose pas de preuves suffisantes que tel a été le cas.

5.14 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que «les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense, et le droit de recourir à une instance supérieure». Dans le cas présent, s'il est toujours possible en théorie de se pourvoir devant la section judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas là d'un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour les raisons indiquées au paragraphe 5.3 ci-dessus. En conséquence, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties énoncées à l'article 14 aient été observées, et que de ce fait le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 6, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9, de l'article 10, et des paragraphes 3 c) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité considère que, en cas de condamnation à mort, il est impératif que les États parties observent rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte. Le Comité considère que M. Paul Kelly, victime d'une violation des paragraphes 3 c) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte, a droit à une mesure de réparation impliquant sa libération.

8. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

APPENDICE I

*Opinion individuelle présentée par
M. Waleed Sadi conformément au paragraphe 3
de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité,
concernant les constatations du Comité sur
la communication n° 253/1987, Paul Kelly
c. Jamaïque*

Je sou mets respectueusement ci-après une opinion distincte du point de vue adopté par le Comité des droits de l'homme le 8 avril 1991 dans ses constatations concernant la communication n° 253/1987, présentée par Paul Kelly contre la Jamaïque. Le Comité est d'opinion que le plaignant a été victime de la violation, entre autres, du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, en ce sens, essentiellement, qu'il n'a pu bénéficier d'une représentation effective contrairement à ce qui est expressément prévu dans ladite disposition, le conseil commis d'office n'ayant pas fait correctement usage du droit qu'avait M. Kelly de faire appel en décidant, sans avoir préalablement consulté son client, de ne pas user de ce recours. Le point essentiel que le Comité avait à trancher est de savoir si une quelconque erreur de jugement de la part du conseil juridique du plaignant peut être imputée à l'État partie et si celui-ci peut, par conséquent, être tenu pour responsable des erreurs qu'aurait pu commettre le conseil, et donc s'il y a là un motif qui puisse être valablement invoqué pour ordonner la mise en liberté de la victime d'un emprisonnement, permettant ainsi à celle-ci d'échapper à la peine qui lui a été imposée par la *Circuit Court* de Westmoreland pour un meurtre commis le 2 juillet 1981.

Si le point de vue du Comité selon lequel, dans les affaires concernant des crimes graves, en particulier lorsque l'accusé encourt la peine capitale, celui-ci doit faire l'objet d'un procès équitable et se voir pour cela attribuer un conseil juridique effectif s'il n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un Conseil privé, n'est pas contestable, la responsabilité de l'État partie pour ce qui est du conseil juridique ne saurait aller au-delà de la désignation, en toute bonne foi, d'un tel conseil pour assister l'accusé. Quelque erreur de jugement qu'ait pu commettre le conseil commis d'office, elle ne saurait, pas plus que les erreurs qui pourraient être commises par un conseil privé, être attribuée à l'État partie. Il est tout à fait regrettable que, dans le système du procès contradictoire, des innocents aillent à l'échafaud parce que leurs avocats ont fait des erreurs, comme il est regrettable que des criminels puissent échapper à la justice simplement parce qu'ils ont un bon avocat. C'est là la grosse faille du système du procès contradictoire tel que l'applique la majorité des États parties au Pacte. En attribuant aux avocats commis d'office une plus grande responsabilité que celle qui

est attribuée à leurs homologues privés, engageant ainsi la responsabilité de l'État partie pour les erreurs de jugement que pourraient commettre les premiers, le Comité, je le crains, applique deux poids et deux mesures.

Je me permets par conséquent de ne pas partager son point de vue quant à la remise en liberté de l'auteur au motif que des erreurs auraient été commises par le conseil commis d'office en ce qui concerne le pourvoi en appel. J'aurais compris, en revanche, que l'on envisage d'offrir d'autres recours au plaignant, notamment en invoquant un vice de procédure ou en demandant la révision du procès par la cour d'appel pour déterminer s'il y a eu effectivement erreur grave de la part du conseil.

APPENDICE II

*Opinion individuelle présentée par M. Bertil
Wennergren conformément au paragraphe 3
de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité,
concernant les constatations du Comité sur
la communication n° 253/1987, Paul Kelly
c. Jamaïque*

Je souscris au point de vue présenté par le Comité dans sa décision. Toutefois, à mon avis, il conviendrait de développer les arguments invoqués dans le paragraphe 5.6.

Quiconque se trouve privé de sa liberté par suite d'arrestation ou de mise en détention a le droit, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, d'introduire un recours devant un tribunal. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 assure que tout individu arrêté ou détenu «du chef d'une infraction pénale» sera traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer les fonctions judiciaires. Un droit équivalent est mentionné à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui vaut pour quiconque «a été arrêté et détenu» régulièrement «en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci».

L'auteur a été arrêté et placé en garde à vue le 20 août 1981; il était détenu au secret. Le 15 septembre 1981, il a été inculpé de meurtre; ce n'est qu'une semaine plus tard qu'il a été traduit devant un juge.

Si le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte couvre toutes les formes de privation de la liberté du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention, la portée du paragraphe 3 est limitée aux arrestations et mises en détention «du chef d'une infraction pénale».

Il semblerait que l'État partie interprète cette disposition comme ne faisant obligation aux autorités de traduire le détenu devant un juge ou une autorité judiciaire que si celui-ci a fait l'objet d'un acte officiel d'inculpation. Il est cependant tout à fait clair, d'après les «travaux préparatoires», que la formule «du chef d'une infraction pénale» doit être comprise comme ayant une portée d'application aussi large que la disposition correspondante de la Convention européenne. Toutes les formes d'arrestation et de détention aux fins de prévention criminelle sont par conséquent couvertes par cette disposition, qu'il s'agisse de détention préventive, de détention en instance d'instruction, ou de détention en instance de jugement. La version française du paragraphe («détenu du chef d'une infraction pénale») rend mieux à cet égard le sens de cette disposition que la version anglaise.

Il convient de noter que les mots «sera traduit dans le plus court délai» reflètent bien la forme

originale de l'*habeas corpus* («*habeas corpus X ad sub-judiciendum*») et font obligation aux autorités de traduire un détenu devant un juge ou une autre autorité judiciaire aussitôt que possible, indépendamment de ce que peut expressément souhaiter l'intéressé à cet égard. Les mots «dans le plus court délai» n'autorisent pas un délai de plus de deux ou trois jours.

Étant donné que l'auteur a été maintenu en détention près de cinq semaines avant d'être traduit devant un juge, la violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte est flagrante. Le fait que l'auteur ait été tenu au secret jusqu'à ce qu'il ait été officiellement inculpé l'a empêché d'exercer le droit, qui lui est reconnu en vertu du paragraphe 4 de l'article 9, d'introduire de lui-même un recours devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Il est donc patent que cette disposition a également été violée.

Communication n° 263/1987

Présentée par: Miguel González del Río

Date de la communication: 19 octobre 1987

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pérou

Date d'adoption des constatations: 28 octobre 1992 (quarante-sixième session)

Objet: Licenciement d'un fonctionnaire.

Questions de procédure: Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Non-épuisement des recours internes – Procédure excédant des délais raisonnables

Questions de fond: Arrestation ou détention arbitraire – Droit d'introduire un recours devant un tribunal – Droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien – Restrictions nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public – Présomption d'innocence – Égalité devant les tribunaux – Droit d'être jugé par un tribunal impartial – Prohibition des atteintes illégales à l'honneur et à la réputation

Articles du Pacte: 9 (par. 1 et 4), 12 (par. 1 et 3), 14 (par. 1 et 2) et 17 (par. 1)

Articles du Protocole facultatif: 4 (par. 2) et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est Miguel González del Río, citoyen péruvien naturalisé, d'origine espagnole, résidant actuellement à Lima (Pérou). Il déclare être victime de violations, par le Gouvernement péruvien, des articles 9 (par. 1 et 4), 12, 14 (par. 1 et 2), 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés

2.1 Du 10 février 1982 au 28 décembre 1984, l'auteur a exercé les fonctions de Directeur général de l'administration pénitentiaire du Gouvernement péruvien. Par sa décision n° 072-85/CG, du 20 mars 1985, le Contrôleur général du Pérou a accusé l'auteur et plusieurs autres hauts fonctionnaires d'avoir détourné des fonds publics à l'occasion de l'achat de biens et de l'octroi de contrats de construction de nouveaux établissements pénitentiaires. La démission de M. González, que celui-ci a présentée le 28 décembre 1984, a été convertie en licenciement avec effet rétroactif.

2.2 L'auteur affirme que, lors des élections présidentielles de 1986, une campagne de presse diffamatoire a été menée contre lui-même et les autres personnes mises en cause, dont l'ancien

ministre de la justice, Enrique Elías Laroza. En dépit de cette campagne dirigée par des journaux fidèles au gouvernement, M. Elías Laroza a été élu député. Grâce à son immunité parlementaire, M. Elías Laroza, qui était principalement visé dans le rapport du Contrôleur général, n'a été ni arrêté ni détenu, alors qu'une enquête parlementaire avait été entreprise sur les chefs d'accusation qui pouvaient être retenus contre lui. L'auteur fait observer que des fonctionnaires de rang moins élevé, dont lui-même, ont été emprisonnés ou menacés d'emprisonnement.

2.3 L'auteur a formé un recours en *amparo* devant le vingtième tribunal civil de Lima (*Vigésimo Juzgado Civil de Lima*) pour demander la suspension de l'application de la décision du Contrôleur général. Le tribunal ayant fait droit à la demande de l'auteur, le Contrôleur général a interjeté appel, affirmant qu'un recours en *amparo* était prématuré et que l'auteur devait tout d'abord épuiser les recours administratifs disponibles. Mais le tribunal a jugé qu'en l'espèce il n'était pas nécessaire de porter l'affaire devant les tribunaux administratifs et que, par ailleurs, sur le fond, les droits de la défense de l'auteur et de l'autre accusé avaient été violés, puisque le Contrôleur général leur avait donné l'ordre de faire des versements sans en fixer le montant ou sans leur donner la possibilité d'étudier les livres et de comparer les chiffres. Le tribunal a décidé en outre que le Contrôleur général n'était pas habilité à licencier l'auteur ni à donner un caractère rétroactif à ses décisions. Toutefois, le Tribunal supérieur de Lima a infirmé ce jugement en appel et la Cour suprême a confirmé sa décision. L'auteur a alors formé un recours en *amparo* devant le Tribunal constitutionnel (*Tribunal de Garantías Constitucionales*) pour abus de pouvoir du Contrôleur général, violation des droits constitutionnels de la défense et refus d'accès à la documentation nécessaire à la défense. Le 15 septembre 1986, le Tribunal constitutionnel a rendu une décision en faveur de l'auteur, par laquelle il a ordonné la suspension de l'application de la décision du Contrôleur et déclaré le licenciement inconstitutionnel. L'auteur se plaint qu'en dépit du renvoi par le Tribunal constitutionnel de son affaire devant la Cour suprême pour action, celle-ci n'avait encore pris aucune décision en mars 1992, soit cinq ans et demi plus tard, malgré ses demandes répétées.

2.4 En dépit de la décision du Tribunal constitutionnel, les services du Contrôleur ont intenté contre l'auteur une action en justice pour fraude; le 20 novembre 1986, M. González a introduit devant le tribunal pénal de Lima un recours en *habeas corpus* contre le juge d'instruction n° 43; son recours a été rejeté le 27 novembre 1986. L'auteur a fait appel le lendemain; le dixième tribunal pénal de Lima (*Décimo Tribunal Correccional de Lima*) a rejeté l'appel le 5 décembre 1986.

2.5 L'auteur, n'abandonnant pas l'affaire, a formé un recours en nullité contre l'acte d'accusation (*recurso de nulidad*); le 12 décembre 1986, le tribunal a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême. Le 23 décembre 1986, la deuxième chambre criminelle de la Cour suprême a confirmé la validité de l'acte d'accusation. L'auteur a alors formé un «pourvoi extraordinaire en cassation» (*recurso extraordinario de casación*) devant le Tribunal constitutionnel. Le 20 mars 1987, le Tribunal constitutionnel a décidé, par quatre voix contre deux, qu'il ne pouvait contraindre la Cour suprême à faire appliquer sa décision du 15 septembre 1986 puisque l'auteur n'avait pas été détenu et que sa décision antérieure ne pouvait pas être invoquée dans le contexte du recours formé contre le juge d'instruction n° 43.

2.6 En ce qui concerne l'action en justice pour fraude et détournement de fonds publics intentée contre l'auteur, le douzième tribunal pénal de Lima (*Duodécimo Tribunal Correccional de Lima*) a décidé, le 9 décembre 1988, sur avis du Directeur des poursuites pénales du Pérou, de classer l'affaire et de lever le mandat d'arrêt dont l'auteur faisait l'objet, car l'enquête préliminaire n'avait permis d'apporter aucune preuve de fraude de la part de l'auteur.

2.7 L'auteur affirme que, indépendamment de cette décision, une autre action pénale engagée parallèlement est toujours pendante depuis 1985 et que, bien que l'enquête n'ait pas abouti à une inculpation, il est toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt, ce qui l'empêche de quitter le territoire péruvien. Tel est, selon l'auteur, l'état d'avancement de l'affaire. Dans une lettre datée du 20 septembre 1990, l'auteur déclare que la Cour suprême a «enterré» son dossier pendant des années, et qu'après avoir interrogé le Président de la Cour suprême il aurait été informé que la procédure serait retardée au maximum tant qu'il [le Président de la Cour] serait en fonctions, car il s'agissait d'une affaire politique et il ne souhaitait pas que la presse émette des doutes quant à la décision finale qui serait adoptée de toute évidence en faveur de l'auteur («... que el caso iba a ser retardado al máximo mientras él estuviera a cargo, puesto que tratándose de un asunto político no quería que la prensa

questionara el fallo final, obviamente a mi favor.»). L'auteur affirme que la Cour suprême se garde bien de reconnaître que sa position est juridiquement indéfendable et que, pour cette raison, elle ne prend aucune décision.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se plaint de n'avoir pas été réintégré dans ses fonctions alors que les accusations portées contre lui ont été levées par décision du Tribunal constitutionnel, ainsi que par la décision du douzième tribunal pénal suspendant toute action contre lui. Il affirme en outre qu'il continuera d'être victime d'atteinte à sa réputation et à son honneur tant que la Cour suprême n'aura pas donné effet à la décision du Tribunal constitutionnel du 15 septembre 1986.

3.2 Il se plaint en outre qu'étant donné qu'il fait toujours l'objet d'un mandat d'arrêt, sa liberté de mouvement est restreinte dans la mesure où il ne peut pas quitter le territoire péruvien.

3.3 L'auteur affirme aussi que l'action intentée contre lui n'a été ni juste ni impartiale, comme il ressort des déclarations à tendance politique faites par les magistrats et les juges qui se sont occupés de l'affaire (voir la déclaration mentionnée au paragraphe 2.7 ci-dessus), ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14.

3.4 Enfin, l'auteur affirme qu'il est victime de discrimination et d'une inégalité de traitement, parce que, dans un cas très semblable au sien concernant un ancien ministre, le Procureur général aurait déclaré qu'il n'était pas possible de mettre en accusation des fonctionnaires de rang inférieur tant que les questions juridiques se rapportant à cet ancien ministre n'avaient pas été résolues. Il affirme être victime d'un traitement discriminatoire en raison de ses origines et de ses opinions politiques.

Délibérations du Comité

4.1 Par sa décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité a transmis la communication à l'État partie, en le priant, conformément à l'article 91 du Règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations sur la recevabilité de la communication. Le 19 juillet 1988, l'État partie a demandé une prolongation du délai dans lequel il devait fournir sa réponse, mais, en dépit des deux rappels qui lui ont été adressés, il n'a fourni aucun renseignement.

4.2 À sa quarantième session, en novembre 1990, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, il a conclu qu'il

n'existait pas de recours utiles que l'auteur, dans sa situation, aurait dû exercer. Il a noté en outre que l'application de la décision du Tribunal constitutionnel du 15 septembre 1986 avait excédé des délais raisonnables au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.3 Le 6 novembre 1990, le Comité a déclaré la communication recevable. Il a prié l'État partie de préciser les accusations portées contre l'auteur et de lui faire parvenir des copies de toutes les ordonnances ou décisions pertinentes rendues par les tribunaux dans cette affaire. Il a prié en outre l'État partie de préciser les attributions du Tribunal constitutionnel et d'indiquer si la décision rendue par celui-ci le 15 septembre 1986 avait été exécutée et de quelle façon. À la suite d'un rappel qui lui a été adressé le 29 juillet 1991, l'État partie, par une note datée du 1^{er} octobre 1991, a demandé une prolongation jusqu'au 29 janvier 1992 du délai dans lequel il devait fournir des explications conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Aucune observation n'est parvenue au Comité.

4.4 Le Comité note avec préoccupation le manque total de coopération de la part de l'État partie tant au stade de la recevabilité qu'en ce qui concerne la vérification des allégations de l'auteur. Il ressort implicitement de l'article 91 du Règlement intérieur et du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que les États parties doivent enquêter en toute bonne foi sur toutes les allégations de violation des dispositions du Pacte formulées à leur encontre et en particulier à l'égard de leurs autorités judiciaires, et doivent fournir au Comité des renseignements détaillés sur les mesures prises, le cas échéant, pour remédier à la situation. En l'espèce, toute l'importance voulue doit être accordée aux allégations de l'auteur, dans la mesure où celles-ci ont été suffisamment étayées.

5.1 Pour ce qui est de l'allégation de violation des paragraphes 1 et 4 de l'article 9, le Comité note que les renseignements dont il dispose ne lui permettent pas de conclure que M. González del Río ait été concrètement arrêté ou détenu, bien qu'un mandat d'arrêt ait été effectivement délivré contre lui, ni qu'il ait été, à un moment quelconque, retenu en un lieu précisément circonscrit, ou que sa liberté de mouvement ait été restreinte sur le territoire de l'État partie. En conséquence, le Comité est d'avis que l'allégation avancée au titre de l'article 9 n'est pas suffisamment étayée.

5.2 Le Comité a noté que l'auteur affirmait ne pas avoir été traité équitablement par les tribunaux péruviens et que l'État partie n'avait pas contesté l'allégation de l'auteur selon laquelle certains des magistrats chargés de l'affaire avaient invoqué ses

activités politiques (voir par. 2.7 ci-dessus) pour justifier l'absence de décision de la part des tribunaux ou les retards dans la procédure. Le Comité rappelle que le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Il estime que l'attitude des tribunaux dans l'affaire concernant M. González a été et reste incompatible avec le respect de ce droit. Il estime en outre que les retards observés depuis 1985 dans le fonctionnement du système judiciaire en ce qui concerne l'auteur constituent une violation de son droit à un jugement équitable conformément au paragraphe 1 de l'article 14. Le Comité observe à cet égard qu'à l'automne de 1992 aucune décision n'avait encore été rendue en première instance dans cette affaire.

5.3 Le paragraphe 2 de l'article 12 consacre le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. L'auteur affirme que le fait d'être toujours sous le coup d'un mandat d'arrêt l'empêche de quitter le territoire péruvien. Selon le paragraphe 3 de l'article 12, le droit de quitter tout pays peut être restreint essentiellement pour des motifs de sécurité nationale et d'ordre public. Le Comité considère que le fait qu'une action judiciaire soit pendante peut justifier l'imposition de restrictions au droit d'un individu de quitter son pays. Mais lorsque l'action judiciaire est indûment retardée, une restriction au droit de quitter le pays ne se justifie pas. Au cas présent, la restriction mise à la liberté de M. González de quitter le Pérou est en vigueur depuis sept ans et son échéance demeure incertaine. Le Comité estime que cette situation constitue une violation des droits qui sont ceux de l'auteur en vertu du paragraphe 2 de l'article 12; à cet égard, il observe que la violation des droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 12 peut être liée à la violation du droit qu'il a d'être jugé équitablement en vertu de l'article 14.

5.4 Par ailleurs, le Comité n'estime pas qu'il y a eu violation du droit de l'auteur, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14, d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Les observations attribuées aux juges chargés de l'affaire ont pu être à l'origine des retards ou de l'absence de décision au cours de la procédure judiciaire, mais elles ne peuvent pas être interprétées comme signifiant que les juges s'étaient fait une opinion à l'avance sur l'innocence ou la culpabilité de l'auteur.

5.5 Enfin, le Comité estime que ce que l'auteur considère comme une campagne de presse diffamatoire menée contre lui, et qui constituerait une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation, ne soulève pas de questions au titre de l'article 17 du Pacte. On ne peut, sur la base des renseignements

dont le Comité est saisi, attribuer aux autorités de l'État partie les articles publiés en 1986 et 1987 dans divers journaux locaux et nationaux sur la prétendue participation de l'auteur à des pratiques d'achats frauduleux; il en est ainsi même si les journaux cités par l'auteur étaient favorables au gouvernement alors en place. Le Comité note en outre qu'apparemment l'auteur n'a pas engagé de poursuites contre ceux qu'il considérait comme responsables de diffamation.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été présentés font apparaître des violations des articles 12 (par. 2) et 14 (par. 1) du Pacte.

7. Le Comité est d'avis que, conformément aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. González del Río doit disposer d'un recours utile, y compris l'exécution de la décision rendue en sa faveur le 15 septembre 1986 par le Tribunal constitutionnel. L'État partie est dans l'obligation de prendre des mesures pour veiller à ce que de telles violations ne se reproduisent plus à l'avenir.

8. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

Communications n^{os} 270/1988 et 271/1988

Présentées par: Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe (représentés par un conseil)

Date des communications: 4 et 7 janvier 1988

Victimes présumées: les auteurs

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 30 mars 1992 (quarante-quatrième session)

Objet: Syndrome du couloir de la mort

Questions de procédure: Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Non-épuisement des recours internes – Existence de recours internes utiles – Procédure de recours excédant des délais raisonnables

Questions de fond: Recours utile – Droit à la vie – Traitements ou peines inhumains – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement

Articles du Pacte: 6 (par. 1), 7, 10 (par. 1), et 14 (par. 1)

Articles du Protocole facultatif: 2, 4 (par. 2), et 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: articles 86 et 94 (par. 3)

Opinion individuelle: Opinion dissidente présentée par M^{me} Christine Chanet

1. Les auteurs des communications sont Randolph Barrett et Clyde Sutcliffe, deux citoyens jamaïcains en attente d'exécution à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Ils affirment être victimes de violation des droits de l'homme par la Jamaïque. Ils sont représentés par un conseil. Bien que celui-ci ne fasse état que d'une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certaines des allégations des auteurs donnent à penser que l'article 14 est également invoqué.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Les auteurs ont été arrêtés respectivement le 10 et le 11 juillet 1977, étant soupçonnés d'avoir assassiné deux policiers au poste de police de Runaway Bay, paroisse de St. Ann. Le ministère public a soutenu qu'ils faisaient partie d'un groupe de cinq hommes interpellés par la police dans le cadre d'une enquête sur un vol commis dans une station-service proche. L'un d'entre eux (qui n'était ni M. Barrett ni M. Sutcliffe) avait sorti une mitraillette d'un sac et ouvert le feu sur les policiers, en tuant deux. Les auteurs de la communication ont été ensuite inculpés de meurtre du chef de «communauté d'intention»; ils ont nié avoir pris part

au vol et avoir été en possession de marchandises dérobées.

2.2 Le procès des auteurs s'est ouvert le 10 juillet 1978 devant le *Home Circuit Court* de Kingston et s'est poursuivi jusqu'au 27 juillet 1978. M. Barrett et M. Sutcliffe étaient l'un et l'autre représentés par des avocats commis d'office. Au procès, un expert en balistique indépendant devait témoigner à décharge mais, comme il n'est pas arrivé à temps, l'avocat de M. Barrett a demandé un report d'audience que le juge a refusé. Le 27 juillet 1978, les auteurs des communications ont été reconnus coupables et condamnés à mort. Ils ont fait appel, mais la cour d'appel jamaïcaine, qui a examiné l'affaire entre le 9 et le 12 mars 1981, a rejeté leur recours le 12 mars; le jugement a été notifié par écrit le 10 avril 1981.

2.3 Les 24 et 26 novembre 1987, respectivement, les autorités jamaïcaines ont donné l'ordre d'exécuter MM. Barrett et Sutcliffe le 1^{er} décembre 1987. L'ancien avocat commis d'office de M. Barrett, agissant aussi au nom de M. Sutcliffe, a obtenu un sursis afin qu'ils puissent présenter une requête auprès de la section judiciaire du Conseil privé. En 1988, une étude d'avocats de Londres a accepté de représenter les auteurs pour le dépôt de cette requête. Le 22 juillet 1991, la section judiciaire a rejeté la requête mais a exprimé sa préoccupation face à la longueur indue des procédures judiciaires dans cette affaire.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs de la communication affirment être innocents et n'avoir pas été jugés équitablement. Ils contestent l'un et l'autre la régularité de la confrontation, parce qu'elle aurait été organisée par des policiers qui auraient cherché à influencer les témoins et parce qu'il y aurait eu collusion pour garantir que les auteurs soient bien identifiés comme les responsables de la mort des policiers. M. Sutcliffe ajoute, sans donner d'autres détails, qu'il n'a pas eu la possibilité de communiquer avec un conseil jusqu'à ce qu'il ait été effectivement inculpé, et dénonce «l'état de délabrement» dans lequel il se trouvait lors de la confrontation, par suite des mauvais traitements qu'il aurait subis en détention.

3.2 M. Barrett affirme en outre qu'après avoir été arrêté par la police de Browns Town et avoir séjourné brièvement à l'hôpital (où des fragments de balle ont été extraits de sa cheville) il a été détenu au secret au poste de police d'Ocho Rios, où il n'a pu recevoir la visite ni de sa famille ni d'un avocat. Prévenu qu'il allait faire l'objet d'une confrontation, il avait protesté qu'il était dépourvu de représentation judiciaire.

3.3 Pour ce qui est du déroulement du procès, M. Barrett affirme, sans donner de détails à l'appui de cette allégation, que sa défense n'a pas été préparée comme il convient. Il affirme n'avoir eu aucun contact avec son avocat entre la date à laquelle il a été condamné, en juillet 1978, et la date à laquelle l'ordre a été donné d'exécuter le jugement, en novembre 1987. Les lettres adressées à cet avocat sont restées sans réponse.

3.4 Pour ce qui est des conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort, M. Sutcliffe déclare avoir été attaqué par les gardiens à plusieurs reprises. L'incident le plus sérieux se serait produit le 20 novembre 1986, lorsque les gardiens l'auraient sorti de sa cellule et frappé à coups de triques et de tuyaux en fer jusqu'à ce qu'il perde conscience. Ils l'auraient enfermé dans sa cellule et laissé plus de 12 heures sans soins médicaux ni nourriture alors qu'il avait un bras cassé et des blessures aux jambes et aux côtes. Ce n'est que le lendemain qu'il a été transporté à l'hôpital. M. Sutcliffe affirme avoir dû attendre que son bras soit guéri pour rapporter les faits à l'Ombudsman parlementaire. Celui-ci, qui avait promis de s'occuper de l'affaire, ne lui a plus donné aucune nouvelle par la suite. De plus, les gardiens auraient fait pression sur lui par des menaces pour l'empêcher de poursuivre plus avant son action.

3.5 Le conseil déclare en outre que le temps passé dans le quartier des condamnés à mort, plus de 13 ans, équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant, au sens de l'article 7 du Pacte. À cet égard, il est avancé que l'exécution d'un condamné à mort au bout d'une longue période est généralement reconnue comme un traitement cruel, inhumain et dégradant, étant donné les affres prolongées par lesquelles le condamné passe du fait de l'attente¹. D'après le conseil, ces tourments ont été aggravés par la question des ordres d'exécution délivrés en novembre 1987.

¹ Le conseil renvoie à l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique dans l'affaire *Furman c. État de Géorgie* [1972] (408 US 238), cité par le tenant d'une opinion dissidente dans l'affaire *Riley et consorts c. Procureur général de la Jamaïque* [1982] (2 ALL ER 469), p. 479a.

3.6 Pour ce qui est des retards dans la procédure judiciaire, le conseil note que, malgré des demandes répétées, ce n'est qu'en 1988 que les auteurs ont réussi à obtenir les services gratuits d'une étude d'avocats de Londres afin de pouvoir déposer une requête à la section judiciaire du Conseil privé. Plusieurs actes judiciaires nécessaires pour préparer la requête d'autorisation spéciale de recours n'avaient pu être obtenus avant mars 1991; par conséquent, les retards qui se sont produits ne sauraient être imputés aux auteurs.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4. Dans ses réponses datées du 20 juillet 1988 et du 10 janvier 1990, l'État partie soutenait que les communications étaient irrecevables au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés, étant donné que les auteurs conservaient le droit de demander à la section judiciaire du Conseil privé une autorisation spéciale de recours. Une copie de la notification du jugement rendu par la cour d'appel dans l'affaire était jointe, et il était précisé qu'une copie aurait pu aussi en être remise, sur demande, à l'avocat des auteurs dès le 10 avril 1981, date à laquelle notification du jugement avait été dressée.

Décision du Comité concernant la recevabilité et demande de renseignements supplémentaires

5.1 Le 21 juillet 1989, le Comité a déclaré les communications recevables, notant que le recours des auteurs avait été rejeté en 1981 et que, dans ces conditions, les procédures de recours internes avaient excédé des délais raisonnables.

5.2 À sa quarante-deuxième session, le Comité a examiné plus avant les communications; il a décidé de demander à l'État partie des renseignements supplémentaires et des éclaircissements au sujet des allégations de violation des articles 7 et 10 du Pacte faites par les auteurs.

Réexamen de la question de la recevabilité

6.1 Dans ses réponses, datées du 23 et du 30 janvier 1992, l'État partie conteste la décision de recevabilité et réaffirme que les plaintes sont irrecevables pour non-épuisement des recours internes. S'agissant des allégations de violation de l'article 7 (mauvais traitements en prison dus à la détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort), l'État partie indique que les auteurs peuvent déposer un recours constitutionnel en vertu de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine pour violation des droits protégés par l'article 17. La décision de la Cour constitutionnelle est susceptible de recours auprès de la cour d'appel de la Jamaïque et de la section judiciaire du Conseil privé.

6.2 L'État partie affirme que les retards dans la procédure judiciaire sont imputables aux auteurs, qui ne se sont pas prévalus rapidement de leur droit de faire appel de la condamnation. Comme rien n'indique que l'État partie était responsable de l'un quelconque de ces retards, par ses actes ou par omission, on ne saurait considérer qu'il a violé l'article 7 du Pacte.

6.3 L'État partie ajoute que, bien que les allégations au titre de l'article 7 soient irrecevables, «dans un souci humanitaire, il prendra des mesures pour qu'une enquête soit menée sur les allégations concernant les conditions [de détention] dans le quartier des condamnés à mort et les actes de brutalité [dans] la prison».

7.1 Le Comité a pris dûment note des réponses de l'État partie datées du 23 et du 30 janvier 1992, selon lesquelles les communications demeurent irrecevables parce que les auteurs n'ont pas formé le recours constitutionnel.

7.2 Le Comité a déjà examiné les mêmes questions relatives à la recevabilité dans ses constatations concernant les communications n^{os} 230/1987 (*Henry c. Jamaïque*) et 283/1988 (*Little c. Jamaïque*)². Dans ces deux cas, le Comité avait conclu qu'une motion constitutionnelle ne constituait pas un recours à la fois disponible et utile au sens de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, et qu'en conséquence le Comité n'avait pas de raison de ne pas examiner le fond de l'affaire.

7.3 Le Comité a pris note du fait qu'après sa décision concernant la recevabilité la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque avait eu l'occasion de décider si des recours devant la cour d'appel de la Jamaïque et devant la section judiciaire du Conseil privé constituaient des «moyens adéquats de réparation» au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine. La Cour suprême avait répondu par la négative, en se déclarant compétente et en examinant les motions constitutionnelles déposées au nom de Ivan Morgan et Earl Pratt (jugement rendu le 14 juin 1991). Le Comité réaffirme que, si la question est tranchée en ce qui concerne la législation jamaïcaine, l'application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif est fonction de différentes considérations, telles que

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe IX sect. B, communication n° 230/1987, constatations adoptées le 1^{er} novembre 1991, par. 7.2 à 7.4; et sect. J, communication n° 283/1988, constatations adoptées le 1^{er} novembre 1991, par. 7.2 à 7.5.

la durée des procédures judiciaires et l'existence de l'aide judiciaire.

7.4 Étant donné qu'aucune aide judiciaire n'est disponible pour pouvoir soumettre une motion constitutionnelle, et compte tenu du fait que les auteurs ont été arrêtés en juillet 1977, ont été condamnés en juillet 1978, et que leurs recours ont été rejetés en mars 1981 par la cour d'appel de la Jamaïque, puis en juillet 1991 par la section judiciaire du Conseil privé, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire de former un recours auprès de la Cour suprême (constitutionnelle), en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il n'a par conséquent aucune raison de revenir sur sa décision de recevabilité prise le 21 juillet 1989.

Examen quant au fond

8.1 Le Comité note qu'en dépit de plusieurs demandes d'éclaircissements l'État partie s'est borné à ne considérer que la question de la recevabilité. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation à l'État partie d'enquêter, de bonne foi et dans les délais impartis, sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et contre ses autorités judiciaires, et de communiquer au Comité tous les renseignements dont il dispose. Dans les circonstances, les allégations des auteurs doivent être dûment prises en considération, dans la mesure où elles sont suffisamment étayées.

8.2 Pour ce qui est des allégations de violation du Pacte, le Comité doit répondre à trois questions: a) La façon dont les auteurs ont été représentés et le déroulement de la procédure judiciaire équivalent-ils à une violation des droits consacrés à l'article 14? b) Le fait d'avoir passé plus de 13 ans dans le quartier des condamnés à mort constitue-t-il en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant au sens de l'article 7 du Pacte? c) Les mauvais traitements dont les auteurs auraient été victimes pendant leur détention et dans le quartier des condamnés à mort constituent-ils une violation de l'article 7?

8.3 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 14, le Comité estime que les auteurs n'ont pas étayé l'allégation selon laquelle la confrontation a été inéquitable. La même remarque s'applique à l'allégation de M. Barrett selon laquelle sa défense a été mal préparée et il n'a pas été bien représenté devant le tribunal, ainsi qu'à l'allégation de M. Sutcliffe selon laquelle il a été empêché de communiquer avec un conseil avant d'avoir été inculpé. Le Comité note à cet égard que le conseil des auteurs n'a pas avancé d'allégation au titre de l'article 14.

8.4 Les auteurs déclarent être victimes d'une violation de l'article 7 en raison de leur détention prolongée dans le quartier des condamnés à mort. Le Comité note tout d'abord que cette question n'a pas été soumise aux tribunaux jamaïcains ni à la section judiciaire du Conseil privé. Il réaffirme en outre que la prolongation d'une procédure judiciaire ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain et dégradant, même si elle peut être source de souffrances et de tensions psychiques pour le détenu. Cela vaut également pour les procédures d'appel et de révision dans les cas de condamnation à mort, encore qu'une évaluation des circonstances particulières à chaque cas soit nécessaire. Dans les États dont le système judiciaire prévoit la révision des condamnations pénales et des peines, un certain laps de temps entre l'imposition, conformément à la loi, d'une condamnation à mort et l'épuisement des recours est inhérent à la révision de la sentence; ainsi, même des détentions prolongées dans des conditions sévères, dans le quartier des condamnés à mort, ne peuvent être considérées d'une façon générale comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant si le condamné se prévaut simplement des recours en appel. Un délai de 10 ans entre la décision de la cour d'appel et celle de la section judiciaire du Conseil privé est désespérément long. Toutefois, il ressort des éléments de preuve dont dispose le Comité que la cour d'appel a rapidement rendu une décision écrite et que le retard dans la saisine du Comité judiciaire est largement imputable aux auteurs.

8.5 S'agissant des allégations de mauvais traitements pendant la détention et dans le quartier des condamnés à mort, le Comité estime nécessaire de faire une distinction entre les allégations particulières avancées par chacun des auteurs. M. Barrett a formulé des plaintes qui auraient pu relever de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, en particulier en ce qui concerne sa détention au secret au poste de police d'Ocho Rios, mais le Comité considère que ces plaintes n'ont pas été étayées et ne constate donc aucune violation de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 10.

8.6 M. Sutcliffe a affirmé avoir été roué de coups pendant l'instruction préliminaire et avoir été grièvement blessé par les gardiens de prison. Il affirme avoir essayé en vain d'informer les autorités pénitentiaires et l'Ombudsman parlementaire des mauvais traitements subis dans le quartier des condamnés à mort; il n'a pas obtenu qu'une enquête soit ouverte, mais au contraire les gardiens de prison lui ont ordonné de ne pas poursuivre son action. En ce qui concerne la première allégation, l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été soumis à la confrontation dans un «état de délabrement» n'a pas été confirmée; en outre, d'après le jugement de la

cour d'appel, il semble que le jury ait eu connaissance de l'allégation de l'auteur lors du procès en juillet 1978. Le Comité ne peut donc conclure qu'il y a eu à cet égard violation des articles 7 ou 10. Toutefois, en ce qui concerne les mauvais traitements qui auraient été subis en novembre 1986, la plainte de l'auteur est mieux établie et n'a pas été réfutée par l'État partie. Le Comité considère que le fait d'avoir d'abord été roué de coups jusqu'à en perdre connaissance, puis laissé sans soins médicaux en dépit d'une fracture du bras et d'autres blessures, constitue un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 7 du Pacte, et qu'il en découle aussi, par conséquent, une violation du paragraphe 1 de l'article 10. De l'avis du Comité, le fait que l'auteur de la communication ait ensuite été menacé de représailles s'il portait l'affaire devant les autorités judiciaires est une circonstance aggravante; la proposition faite par l'État partie en janvier 1992, soit cinq ans après les faits, d'enquêter sur l'incident «dans un souci humanitaire» n'y change rien.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne M. Sutcliffe.

10.1 Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont a été victime M. Sutcliffe, y compris l'octroi d'une indemnisation appropriée, et pour veiller à ce que pareilles violations ne se produisent plus à l'avenir.

10.2 Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M^{me} Christine Chanet conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur provisoire du Comité, au sujet des constatations du Comité sur les communications n^{os} 270/1988 et 271/1988, Barrett et Sutcliffe c. Jamaïque

Je ne puis accepter le contenu de la dernière phrase du paragraphe 8.4 de la décision rendue par le Comité des droits de l'homme dans les communications n^{os} 270/1988 et 271/1988 en ce qu'il impute essentiellement aux auteurs la responsabilité de la durée de leur présence dans «les couloirs de la mort», au motif que dans cette période ils auraient attendu l'ultime moment pour présenter un recours au

Conseil privé. Cette argumentation conduit le Comité à estimer qu'il n'y a pas violation de l'article 7 du Pacte sur ce point.

Il me paraît difficile de transposer sans nuance les critères dégagés par le Comité pour apprécier le caractère raisonnable d'un délai de procédure à la matière de l'exécution d'une peine capitale. Le comportement de l'intéressé au regard de l'exercice des voies de recours doit être évalué à la mesure de l'enjeu. Aussi on ne saurait, à mon sens, sans quelque cynisme, lui demander de se hâter de former ses recours afin qu'il puisse être exécuté plus vite.

Je partage sur ce point la position de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Soering* du 7 juillet 1989, selon laquelle: «Un certain laps de temps doit nécessairement s'écouler entre le prononcé de la peine et son exécution si on veut fournir au condamné des garanties de recours, mais

de même il entre dans la nature humaine que l'intéressé s'accroche à la vie en les exploitant au maximum. Si bien intentionné soit-il, voire potentiellement bénéfique, le système de l'État concerné relatif aux procédures postérieures à la sentence aboutit à obliger le condamné à subir pendant des années les conditions des "couloirs de la mort", l'angoisse et la tension grandissante de vivre dans l'ombre omniprésente de la mort.»

Dès lors, de mon point de vue dans ce type de cas, les éléments qui contribuent à déterminer le facteur temps ne peuvent être appréciés de la même manière lorsqu'ils sont le fait de l'État partie ou celui du condamné. Aussi une très longue période dans le couloir de la mort, même si elle est partiellement due à une abstention du condamné à l'égard de l'exercice d'une voie de recours, ne saurait exonérer l'État partie de ses obligations au regard de l'article 7 du Pacte.

Communication n° 277/1988

Présentée par: Marieta Terán Jijón, conjointement avec son fils Juan Terán Jijón

Date de la communication: 21 janvier 1988

Victime présumée: Juan Terán Jijón

État partie: Équateur

Date d'adoption des constatations: 26 mars 1992 (quarante-quatrième session)*

Objet: Mauvais traitements infligés à un détenu

Questions de procédure: Notion de victime

– Absence de réponse de l'État partie quant au fond – Devoir d'enquêter incombant à l'État partie – Non-épuisement des recours internes

Questions de fond: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire – Droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge – Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable – Non bis in idem

Articles du Pacte: 7, 9 (par. 1 et 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 3 g) et 7)

Articles du Protocole facultatif: 1, 4 (par. 2) et 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: articles 85 (par. 1) et 94 (par. 3)

Opinion individuelle: Opinion partiellement dissidente présentée par M. Bertil Wennergren

1. L'auteur de la communication est Marieta Terán Jijón, citoyenne équatorienne née en 1929 et résidant à Quito (Équateur). Elle soumet la communication au nom de son fils Juan Fernando Terán Jijón, citoyen équatorien né en 1966, qui, au moment où la communication a été présentée (21 janvier 1988), était détenu à la prison García Moreno à Quito.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Au bout de deux années de détention, Juan Fernando Terán Jijón a été remis en liberté, et il a quitté l'Équateur en août 1988. Il réside actuellement à Mexico, où il fait des études à l'université. Après sa remise en liberté, M. Terán Jijón a confirmé l'exactitude des faits exposés par sa

mère et s'est joint à elle en tant que coauteur de la communication, exprimant le souhait que le Comité examine l'affaire.

2.2 Juan Fernando Terán Jijón a été arrêté le 7 mars 1986 à Quito par des membres de l'unité de police antisubversion, connue sous le nom de «*Escuadrón Volante*»; selon l'auteur, il se rendait chez un parent. Il aurait été gardé au secret pendant cinq jours, enchaîné et les yeux bandés, et il aurait été soumis à des tortures physiques et mentales; il aurait été contraint de signer plus de 10 feuilles de papier blanches. Il a ensuite été transféré à la prison García Moreno. Selon le rapport d'un examen médical effectué à l'infirmerie de la prison le 13 mars 1986, il avait des hématomes et des lésions superficielles sur tout le corps.

2.3 L'auteur a été accusé d'avoir participé le 7 mars 1986 à une attaque à main armée contre deux banques (*Banco de Pichincha* et *Caja de Crédito Agrícola de Sangolquí*). Il nie toute participation à cette attaque.

2.4 Le 27 janvier 1987, le deuxième tribunal pénal (*Tribunal Segundo Penal*) de Pichincha l'a reconnu coupable des faits et l'a condamné à un an d'emprisonnement. Bien que la peine se soit éteinte le 7 mars 1987 et que le tribunal ait ordonné sa libération le 9 mars 1987, il n'a pas été libéré et a été poursuivi une deuxième fois pour les mêmes faits et pour la même infraction.

2.5 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, M^{me} Terán Jijón indique qu'elle a introduit un recours en *amparo* et fait appel auprès du Tribunal des garanties constitutionnelles et du Congrès national. Le 18 mars 1988, son fils a été remis en liberté en attendant d'être jugé à nouveau pour d'autres chefs d'inculpation, dont la détention illégale d'armes à feu. Le 22 août 1989, la quatrième chambre de la Cour supérieure a conclu à un non-lieu; elle a estimé que les nouvelles poursuites engagées contre l'auteur en janvier 1987 constituaient

* Conformément au paragraphe 1 de l'article 84 du Règlement intérieur du Comité, M. Julio Prado Vallejo n'a pas pris part à l'examen de la communication par le Comité, non plus qu'à l'adoption des constatations.

une violation de l'article 160 du Code de procédure pénale, selon lequel nul ne peut être jugé ou reconnu coupable plusieurs fois pour la même infraction.

Teneur de la plainte

3. Il est affirmé que Juan Terán Jijón est victime d'une violation par l'Équateur de l'article 7 du Pacte, parce qu'on lui a fait subir des tortures et des mauvais traitements après son arrestation, en partie pour lui extorquer des aveux et pour l'obliger à signer des feuilles de papier blanches dont on ne lui a jamais dit à quoi elles serviraient ultérieurement; l'auteur ajoute qu'il s'est vu refuser l'accès à un avocat. La communication affirme en outre que Juan Terán Jijón a été victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, ayant été arrêté et détenu arbitrairement alors qu'il n'était pas impliqué dans l'attaque de la banque; à ce sujet, la communication indique que le rapport de police incriminant Juan Terán Jijón a été falsifié par le Ministère de l'intérieur (*Ministerio de Gobierno y Policía*). Elle prétend en outre qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 du fait que Juan Terán Jijón n'a pas été présenté devant le juge dans les plus courts délais. Le fait d'avoir été poursuivi à nouveau pour les mêmes faits et la même infraction équivaut, selon les auteurs, à une violation du principe *non bis in idem*.

Renseignements fournis par l'État partie et observations

4.1 L'État partie affirme que, le 7 mars 1986, Juan Terán Jijón, en compagnie d'un groupe d'hommes armés appartenant au mouvement terroriste «*Alfaro vive*», a attaqué la banque de Pichincha et la *Caja de Crédito Agrícola* de Sangolquí.

4.2 D'après le rapport de police, huit personnes ont participé au hold-up des deux banques et se sont enfuies à bord d'une camionnette conduite par Juan Terán Jijón. Une voiture de police a pris les cambrioleurs en chasse et trois d'entre eux ont été arrêtés à la suite d'un échange de coups de feu. Les cinq autres ont été appréhendés par la suite. Le rapport ne précise pas où et quand M. Terán Jijón a été appréhendé.

4.3 L'État partie conteste que M. Terán Jijón ait jamais été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention. Il affirme que la procédure judiciaire suivie contre l'auteur a été à tout moment conduite dans le respect de la loi équatorienne.

4.4 En ce qui concerne les nouvelles poursuites dont M. Terán Jijón a fait l'objet, l'État partie explique que ce n'est pas pour le même délit, à savoir

le hold-up, mais pour détention illégale d'armes à feu.

Délibérations du Comité

5.1 À sa trente-neuvième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication, et a noté que l'État partie avait traité du fond de l'affaire mais n'avait pas indiqué si une enquête sur les tortures dont il était fait état avait été ouverte ou était en cours, ni affirmé que des recours internes effectifs restaient ouverts à l'auteur. Dans ces conditions, le Comité a conclu que les conditions énoncées à l'alinéa 2 b de l'article 5 du Protocole facultatif étaient remplies.

5.2 Le Comité a noté de plus que les faits, tels qu'ils avaient été présentés dans la communication, semblaient soulever des questions au titre de dispositions du Pacte qui n'avaient pas été expressément invoquées par les auteurs. Il a réaffirmé que, si les auteurs de communications doivent invoquer les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte, ils ne sont pas nécessairement tenus, aux fins du Protocole facultatif, de mentionner pour cela des articles précis du Pacte. Pour l'aider à préparer la réponse prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité a demandé à l'État partie de considérer qu'il était affirmé a) que Juan Terán Jijón avait été soumis à des mauvais traitements pendant sa détention, ce qui relevait de l'article 10 du Pacte; b) qu'il s'était vu refuser l'accès à un avocat après son arrestation, ce qui relevait de l'alinéa 3 b de l'article 14; c) qu'il avait été contraint de signer des feuilles de papier blanches destinées à être utilisées comme aveux, ce qui relevait de l'alinéa 3 g de l'article 14; et d) qu'il avait fait l'objet en janvier 1987 de nouvelles poursuites pour le même délit que celui pour lequel il avait déjà été jugé et condamné, ce qui semblait révéler une violation du paragraphe 7 de l'article 14.

5.3 Le 4 juillet 1990, le Comité a donc déclaré la communication recevable, dans la mesure où elle semblait révéler des violations des articles 7, 9, 10 et 14 du Pacte.

5.4 L'État partie n'a pas répondu à la demande d'informations et d'observations du Comité, bien que celui-ci lui eût adressé un rappel le 29 juillet 1991.

6.1 Le Comité a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les deux parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En ce qui concerne le fond des allégations de l'auteur, le Comité note avec préoccupation que l'État partie s'est contenté de faire des déclarations de caractère général, niant catégoriquement que l'auteur ait été à

un moment ou à un autre soumis à des mauvais traitements et affirmant que la procédure suivie dans l'affaire a été conforme à la législation équatorienne. En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et contre ses autorités judiciaires et de fournir au Comité des renseignements suffisamment détaillés sur les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Il ne suffit pas, pour se conformer au paragraphe 2 de l'article 4, de réfuter en termes généraux les allégations, comme l'a fait l'État partie en l'espèce. Dans ces conditions, il faut prendre dûment en considération les allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été étayées.

6.2 M. Terán Jijón prétend avoir été soumis à des tortures et à des mauvais traitements pendant sa détention, notamment en étant maintenu enchaîné et les yeux bandés pendant cinq jours; l'État partie rejette cette allégation. Le Comité note que M. Terán a apporté une preuve à l'appui de son allégation: le rapport médical établi le 13 mars 1986, c'est-à-dire peu après l'arrestation, fait état d'hématomes et de nombreuses lésions superficielles («escoriaciones») sur tout le corps. L'auteur déclare en outre qu'on l'a forcé à signer plus de 10 feuilles de papier blanches. De l'avis du Comité, ce document est suffisant pour permettre de conclure que l'auteur a été soumis à un traitement interdit par l'article 7 du Pacte, et qu'il n'a pas été traité dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain, en violation du paragraphe 1 de l'article 10.

5.3 Concernant l'allégation de violation du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité n'a pas assez d'éléments pour déterminer que l'arrestation de M. Terán était arbitraire et n'était pas fondée sur des motifs prescrits par la loi. En revanche, le Comité note que M. Terán a été maintenu en détention entre le 9 mars 1987 et le 18 mars 1988 en vertu d'une seconde inculpation, par la suite annulée. Dans ces circonstances, le Comité constate que son maintien en détention pendant un an après l'ordonnance de mise en liberté du 9 mars 1987 constitue une détention illégale au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. De plus, M. Terán a affirmé, et l'État partie n'a pas nié, qu'il avait été maintenu au secret pendant cinq jours sans être présenté devant un juge et sans pouvoir s'entretenir avec un avocat. Le Comité estime que cet élément entraîne une violation du paragraphe 3 de l'article 9.

6.4 En ce qui concerne l'affirmation de M. Terán selon laquelle l'État partie a violé le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, du fait que le plaignant a été l'objet de nouvelles poursuites pour les faits mêmes qui avaient servi de base au premier jugement et à la

première condamnation, le Comité note que le paragraphe 7 de l'article 14 prescrit que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné. Dans le cas présent, bien que la seconde inculpation concerne effectivement un élément spécifique de la même affaire, déjà examiné lors du premier procès, M. Terán n'a été ni jugé ni condamné une seconde fois, la quatrième chambre de la Cour supérieure ayant annulé l'inculpation en vertu du principe *non bis in idem*. De ce fait, le Comité ne constate pas de violation du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation de l'article 7, des paragraphes 1 et 3 de l'article 9, et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8. Le Comité est d'avis que Juan Fernando Terán Jijón a droit à une réparation, y compris à une indemnisation appropriée. L'État partie est tenu d'ouvrir une enquête sur l'usage qui a été fait des feuilles blanches – plus de 10 – que M. Terán Jijón a été contraint à signer, d'ordonner que ces documents lui soient rendus ou soient détruits, et de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Le Comité souhaiterait recevoir, dans les 90 jours, des informations sur les mesures que l'État partie aura prises pour donner suite aux présentes constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle, présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité sur la communication n° 277/1988, Juan Terán Jijón c. Équateur

Je souscris aux constatations du Comité, à l'exception de ses conclusions figurant au paragraphe 5.4 qui concerne l'allégation de M. Terán selon laquelle il a été contraint de signer 10 feuilles de papier vierges durant l'interrogatoire qui a eu lieu alors qu'il était gardé au secret et soumis à de mauvais traitements. Le Comité a indiqué, au paragraphe 5.2, qu'il jugeait les éléments de preuve qui lui ont été soumis suffisamment convaincants pour être autorisé à conclure que M. Terán Jijón avait été soumis à des traitements interdits par l'article 7 du Pacte, et qu'il n'avait pas été traité avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, en violation du paragraphe 1 de l'article 10. Le Comité a

néanmoins conclu que la signature de 10 feuilles vierges n'impliquait pas qu'il y ait eu violation de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14. Je suis en désaccord avec le Comité sur ce point.

Je relève en premier lieu que l'État partie n'a pas réfuté l'allégation de M. Terán selon laquelle il avait été forcé de signer ces feuilles vierges. Dans ces conditions, on est raisonnablement fondé à estimer que cette allégation repose sur des faits vérifiables. J'estime donc que le Comité aurait dû fonder ses conclusions sur ces faits. Aux termes de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Cela signifie qu'au cours de la procédure pénale, ni le procureur ni le juge ni personne d'autre ne doit menacer le prévenu, ou chercher par quelque autre moyen à exercer des pressions sur lui de façon à le contraindre à témoigner contre lui-même ou à s'avouer coupable.

De tels incidents violeraient également le principe de l'objectivité et de l'impartialité; il y aurait en outre violation de l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 si une déposition ou des aveux extorqués sous la contrainte lors de l'instruction étaient produits comme preuve. L'article 15 de la Convention contre la torture confirme ce point de vue en disposant que

tout État partie doit veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture, pour établir qu'une déclaration a été faite.

Néanmoins, il est difficile d'éviter qu'une incrimination ou des aveux, même s'ils ne sont pas admis comme preuve, ne fassent tort au prévenu. Il faut donc empêcher toute tentative de contraindre quiconque à s'incriminer ou à s'avouer coupable. Il n'est pas rare qu'un interrogateur contraigne le prévenu à signer des feuilles vierges en lui laissant entendre que des incriminations ou des aveux d'infractions plus graves que celles dont il est accusé seraient ajoutés. De toute évidence, l'interrogateur qui agit ainsi viole l'article 7 et le paragraphe 1 de l'article 10; mais, à mon avis, il viole également l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14. Je fonde cette conclusion sur ma conviction qu'aucune forme de contrainte visant à pousser une personne à s'incriminer ou à s'avouer coupable ne saurait être acceptée, et ce, que l'incrimination soit expresse ou uniquement hypothétique. Il y a toujours le risque que ce qui a été signé ou enregistré n'exerce une influence indue sur la question de la preuve lorsque le jury ou le tribunal sera appelé à se prononcer sur les infractions pénales à un stade ultérieur.

Communication n° 289/1988

Présentée par: M. Dieter Wolf

Date de la communication: 30 janvier 1988

Victime présumée: l'auteur

État partie: Panama

Date d'adoption des constatations: 26 mars 1992 (quarante-quatrième session)

Objet: Traitement inhumain infligé à un détenu

Questions de procédure: Notion de victime

– Bien-fondé de la plainte – Devoir incombant à l'État partie d'ouvrir une enquête et d'élucider l'affaire – Non-épuisement des recours internes

Questions de fond: Droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant

*– Droit de ne pas être astreint à un travail forcé
– Arrestation arbitraire – Droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge – Droit d'être traité avec humanité, et notamment droit pour les prévenus d'être séparés des condamnés
– Procès équitable – Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec un conseil
– Droit d'être jugé sans retard excessif – Droit d'être présent au procès – Égalité des armes*

Articles du Pacte: 7, 8 (par. 3 a)), 9 (par. 1 et 3), 10 (par. 1 et 2 a)), et 14 (par. 1, 3 b), c) et d))

Articles du Protocole facultatif: 1, 2, 4 (par. 2) et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est Dieter Wolf, citoyen allemand, qui au moment de sa communication initiale était détenu au pénitencier de l'île de Coiba, au Panama. En septembre 1988, il a été libéré et autorisé à quitter le pays; depuis juillet 1989, il réside en Allemagne. Par lettre du 2 juillet 1990, il a demandé au Comité de continuer à examiner sa communication. L'auteur affirme avoir été victime de violations de droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, commises par les autorités du Panama. Bien qu'il n'invoque aucun article particulier du Pacte, sa plainte donne à penser que ces violations concerneraient les articles 9, 10 et 14 du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur indique qu'il a été arrêté le 14 janvier 1984 pour avoir émis un total de 12 chèques sans provision, pour des montants allant de 25 à 3 000 dollars des États-Unis. Il précise qu'en vertu de l'article 281 du Code pénal panaméen, quiconque émet un chèque sans provision a droit à un «délai de grâce» de 48 heures pour régler ses dettes,

de manière à éviter l'arrestation et l'emprisonnement. L'auteur n'a pas bénéficié de ce délai et a été immédiatement emprisonné à la prison de Modelo. Lorsqu'il s'est plaint en invoquant l'article 281 du Code pénal, il a été transféré à 300 kilomètres, au pénitencier de l'île de Coiba, où sont détenus les condamnés aux travaux forcés. Il soutient n'avoir jamais comparu devant un juge.

2.2 L'auteur affirme que lorsqu'il a été transféré à Coiba, aucun jugement n'avait été rendu contre lui. En outre, bien qu'il eût demandé une assistance judiciaire, il n'a pas bénéficié des services d'un avocat. À supposer qu'un avocat ait été commis, il n'avait jamais eu de contacts avec lui.

2.3 Quant aux poursuites judiciaires, l'auteur note que 11 des cas susmentionnés d'escroquerie présumée ont été jugés ensemble par le tribunal de première instance (*Juzgado Quinto*). En septembre 1985, le juge l'a condamné à trois ans et sept mois de prison, le reconnaissant coupable de neuf délits et l'acquittant pour deux autres. L'auteur soutient qu'il n'y a pas eu d'audience publique et qu'il n'a pu comparaître devant le tribunal étant donné qu'il était détenu à la prison de Coiba.

2.4 L'auteur a préparé et formé lui-même un recours mais soupçonne que la cour d'appel n'en a jamais eu connaissance. Il a appris par la suite que l'appel avait été rejeté à une date non précisée mais n'a jamais pu voir l'arrêt écrit. Il a ensuite écrit à la cour et demandé l'aide d'un avocat de manière à saisir la Cour de cassation; il n'a jamais reçu de réponse.

2.5 S'agissant d'un douzième chèque d'un montant de 169 dollars émis à l'ordre d'un supermarché local, l'auteur indique que l'affaire a été jugée par le premier tribunal pénal (*Juzgado Primero*) de San Miguelito alors que, conformément à la législation panaméenne applicable, elle aurait dû être jugée avec les autres. Dans ce cas précis, l'auteur indique que le procès lui a été notifié en octobre 1984, alors qu'il se trouvait au pénitencier de Coiba, mais que le texte de l'acte d'accusation ne lui a pas été communiqué. Par la suite, il n'a pas été informé du déroulement de la procédure et n'a pas comparu devant le juge. Le tribunal a rendu son

jugement le 15 septembre 1988, quatre ans et demi après l'arrestation de l'auteur.

2.6 Pour ce qui est des deux affaires dont étaient saisis le tribunal de première instance et le premier tribunal pénal de San Miguelito, l'auteur a payé une caution d'un montant total de 4 200 dollars le 14 mars 1986. Il a été libéré sous caution à une date non précisée, au printemps de 1986.

2.7 En août 1986, l'auteur a été de nouveau arrêté et accusé d'avoir émis deux nouveaux chèques sans provision. La liberté provisoire a été révoquée et l'auteur est retourné en prison. Les deux nouvelles affaires ont été confiées au huitième tribunal pénal (*Juzgado Octavo*) de Panama. L'auteur soutient que, comme dans les autres affaires, il n'y a pas eu d'audience orale et publique, qu'il n'a pas eu accès aux services d'un avocat, et qu'il a été informé du jugement rendu contre lui en juillet ou août 1988, alors qu'il se trouvait toujours à la prison de Coiba.

2.8 L'auteur note qu'il a informé l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne de son arrestation. Au cours de sa brève détention à la prison de Modelo, il n'a pas été autorisé à parler seul à seul à des représentants de l'ambassade. Après que celle-ci eut officiellement protesté auprès du Ministre des affaires étrangères du Panama, l'auteur aurait été malmené et enfermé dans une cellule spéciale en compagnie d'un détenu souffrant de troubles mentaux qui aurait été soupçonné d'avoir tué plusieurs autres prisonniers. L'auteur ajoute que tous ses biens lui ont été dérobés en prison et qu'il a été privé de nourriture pendant cinq jours. Il affirme enfin que des représentants de l'ambassade d'Allemagne n'ont pas été autorisés à lui rendre visite à la prison de Coiba.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que, dans chacune de ces affaires, il lui a été refusé un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, dans la mesure où il n'a pas été entendu personnellement et où un acte d'accusation suffisamment motivé ne lui a pas été signifié. Il ajoute qu'à chaque fois les services d'un avocat lui ont été refusés et qu'il n'a jamais comparu devant un juge; il souligne que ces faits constituent non seulement des violations du Pacte, mais aussi de graves violations du droit panaméen.

3.2 L'auteur soutient en outre que la procédure judiciaire dans son cas a souffert d'un retard excessif: en particulier, le tribunal de San Miguelito n'a prononcé son jugement dans l'affaire du chèque prétendument sans provision de 169 dollars qu'en septembre 1988, soit quatre ans et demi après l'arrestation de M. Wolf.

3.3 Quant aux conditions de détention, l'auteur soutient avoir été maltraité à la prison de Modelo (voir le paragraphe 2.8 ci-dessus). Il ajoute qu'il a été contraint de faire des travaux forcés à la prison de Coiba bien qu'aucune sentence n'ait été prononcée contre lui. À ce propos, il affirme, de manière générale, qu'à Coiba les prisonniers sont physiquement maltraités, battus, attachés à des arbres, qu'on refuse de les alimenter et qu'ils sont obligés d'acheter une partie de leur nourriture au commandant de la prison, qui confisquerait 40 % des denrées alimentaires envoyées de la ville de Panama pour les revendre aux prisonniers.

Informations et observations présentées par l'État partie

4.1 Dans des commentaires présentés avant et après la décision du Comité concernant la recevabilité, l'État partie affirme que la communication de l'auteur est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés, et observe que le plaignant fait encore l'objet de poursuites pénales. Il précise que «le système juridique panaméen prévoit expressément des recours effectifs en droit pénal contre (par exemple) la mesure de détention prise en vertu des articles 2426 à 2428 du Code de procédure pénale panaméen. Le plaignant fait l'objet de plusieurs poursuites pénales qui n'ont pas encore abouti au jugement; la procédure normale est suivie. Il peut toutefois faire appel de la mesure de détention devant une instance supérieure et user des autres recours prévus par la procédure pénale».

4.2 Pour ce qui est des faits, l'État partie note que, le 16 septembre 1985, l'auteur a été condamné à trois ans et sept mois de prison pour 11 délits d'escroquerie en matière de chèque¹. S'il avait purgé sa peine, il aurait été libéré le 8 janvier 1988. Il a toutefois bénéficié d'une libération conditionnelle en vertu d'un arrêté du 24 novembre 1986, signé conjointement par le Président du Panama et le Ministre de l'intérieur et de la justice. À partir de cette date, il était en liberté jusqu'au moment de sa réarrestation pour de nouveaux délits².

4.3 Pour ce qui est des poursuites judiciaires intentées par la suite contre M. Wolf, l'État partie

¹ L'auteur affirme avoir été reconnu coupable de neuf délits et acquitté pour deux autres (par. 2.3).

² Selon l'auteur, toutefois, il a été libéré sous caution au printemps de 1986 et arrêté de nouveau en août 1986 (par. 2.6 et 2.7). Dans ses observations du 8 février 1989, l'auteur dit ne rien savoir de la grâce présidentielle qui lui aurait été accordée en novembre 1986, après sa seconde arrestation.

précise que, le 15 septembre 1988, le premier tribunal pénal (*Juzgado Primero*) de San Miguelito a reconnu l'auteur coupable d'avoir signé un chèque sans provision à l'ordre d'un supermarché et l'a condamné à deux ans et dix mois de prison ainsi qu'au paiement d'une amende de 2,5 balboas par jour pendant 87 jours. En même temps, des poursuites pour escroquerie au détriment de la société Xerox de Panama, et pour faux et usage de faux au détriment d'Apartotel Tower House Suites, restaient en cours devant le huitième tribunal pénal (*Juzgado Octavo*). M. Wolf a été condamné à une peine de trois ans de prison pour le premier délit; il a fait appel, et l'affaire a été portée devant le second tribunal supérieur de justice (*Segundo Tribunal Superior de Justicia*), qui a ordonné au tribunal de première instance (*Juzgado Quinto*) d'examiner les chefs d'accusation conjointement et de prononcer une seule condamnation. Dans le second cas, une procédure orale a été prévue mais n'a pu suivre son cours, l'accusé ayant quitté le territoire panaméen.

4.4 L'État partie affirme que les plaintes de l'auteur sont sans aucun fondement (*reclamación carente de todo fundamento*), que les poursuites judiciaires intentées contre M. Wolf se sont déroulées dans le plein respect des exigences de la loi panaméenne, que l'auteur était représenté, et que ses représentants ont utilisé les recours qui leur étaient ouverts au mieux des intérêts de leur client. L'État partie ajoute que si certaines des décisions judiciaires n'ont pu être notifiées à l'auteur, la raison en était probablement que ce dernier avait quitté le territoire national. Il ne fournit toutefois aucun autre détail quant au déroulement des poursuites judiciaires, à la représentation légale de l'auteur ou à l'identité de ses représentants.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 À sa trente-sixième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il a noté l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur n'avait pas utilisé les recours efficaces dont il disposait, mais a relevé que l'État partie n'avait pas alors nié que l'auteur n'avait pu bénéficier des services d'un avocat; il n'avait pas non plus indiqué comment l'auteur aurait pu utiliser d'autres recours internes en l'absence de pareille assistance. Dans ces conditions, le Comité a conclu

que les conditions fixées au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif étaient satisfaites.

5.3 Le 27 juillet 1989, le Comité a déclaré la communication recevable et prié l'État partie de lui communiquer des copies des actes d'accusation établis contre l'auteur et de toute ordonnance ou décision judiciaire le concernant. Il n'a reçu aucun de ces documents.

5.4 Le Comité a pris note des observations de l'État partie en date du 6 décembre 1989, soit après la décision concernant la recevabilité, dans lesquelles celui-ci affirme de nouveau que la communication est irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés, et que l'auteur a bénéficié des services d'un avocat. Le Comité voudrait à cette occasion étoffer les conclusions auxquelles il est parvenu lorsqu'il a décidé de la recevabilité de la communication.

5.5 L'État partie affirme, de manière générale, que les poursuites judiciaires intentées contre l'auteur ne sont pas toutes terminées et que ce dernier a bénéficié des services d'un avocat. L'article 91 du Règlement intérieur du Comité et le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif stipulent implicitement qu'un État partie au Pacte doit communiquer au Comité tous les renseignements à sa disposition; cela inclut, au stade de la détermination de la recevabilité d'une communication, la fourniture d'informations suffisamment détaillées sur les recours utilisés par l'auteur et sur ceux dont il dispose encore. L'État partie n'a pas fourni ces informations. Il s'est borné à faire observer que les représentants de l'auteur avaient utilisé les recours disponibles, au mieux des intérêts de leur client. Le Comité n'a donc pas de raisons de réviser la décision qu'il a prise concernant la recevabilité.

6.1 Pour ce qui est de la plainte de M. Wolf quant au fond, le Comité note que l'État partie s'est borné à des observations de nature générale, rejetant catégoriquement les allégations de l'auteur comme sans aucun fondement, et affirmant qu'en l'occurrence les poursuites judiciaires s'étaient déroulées conformément aux exigences du droit panaméen. Comme l'indiquent les considérations exposées de manière détaillée au paragraphe 5.5 ci-dessus, l'article 4 du Protocole facultatif, en son paragraphe 2, fait obligation à un État partie d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte formulées à son encontre et à l'encontre de ses autorités judiciaires, et de soumettre au Comité des explications suffisamment détaillées quant aux mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation. Le rejet sommaire d'allégations, comme dans le cas considéré, n'est pas conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 4. En même temps, le Comité rappelle qu'il

incombe à l'auteur d'une plainte d'établir le bien-fondé de ses allégations.

6.2 Bien que l'auteur n'ait pas spécifiquement invoqué l'article 9 du Pacte, le Comité considère que certaines de ses allégations soulèvent des questions au regard de cette disposition. L'auteur a affirmé qu'il aurait dû bénéficier d'un «délai de grâce» de 48 heures pour régler ses dettes avant d'être arrêté, mais les informations dont dispose le Comité ne lui permettent pas de conclure que l'arrestation et la détention de l'auteur étaient arbitraires et non conformes à la loi. Par ailleurs, l'auteur a soutenu, et l'État partie ne l'a pas nié, qu'il n'avait jamais comparu devant un juge après son arrestation et qu'il n'avait jamais été en rapport avec un avocat, choisi par lui ou commis d'office, pendant la durée de sa détention. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il y a eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 parce que l'auteur n'a pas promptement comparu devant un juge ou tout autre agent judiciaire habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire.

6.3 L'auteur a affirmé ne pas avoir eu accès aux services d'un avocat. L'État partie indique toutefois qu'il a bénéficié d'une représentation légale, sans préciser si celle-ci était assurée par un avocat commis d'office, ni contester l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a jamais réellement vu d'avocat. Le Comité conclut donc que les conditions énoncées au paragraphe 3 b) de l'article 14 – à savoir que toute personne accusée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour communiquer avec le conseil de son choix – n'ont pas été satisfaites.

6.4 Pour ce qui est du droit de l'auteur, en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14, d'être jugé sans retard excessif, le Comité ne peut conclure que les poursuites intentées devant le *Juzgado Quinto* ou le *Juzgado Octavo* du Panama aient souffert des retards excessifs. De même, s'agissant des poursuites intentées devant le premier tribunal pénal (*Juzgado Primero*) de San Miguelito, il observe qu'une enquête sur des accusations d'escroquerie peut se révéler complexe et que l'auteur n'a pas démontré que les faits incriminés ne justifiaient pas la longueur de la procédure.

6.5 L'auteur affirme que l'État partie a violé le droit qu'a toute personne accusée d'être présente à son procès, droit que protège le paragraphe 3 d) de l'article 14. Le Comité note que l'État partie a nié cette allégation mais qu'il n'a pas présenté de preuve du contraire, telle une copie des minutes du procès, et conclut que cette disposition a été violée.

6.6 L'auteur soutient qu'on lui a refusé un procès équitable; l'État partie a contesté cette allégation en affirmant en termes généraux que les poursuites

intentées contre l'auteur étaient conformes aux garanties prévues par la procédure locale. Il n'a toutefois contesté ni que l'auteur n'a été entendu dans aucune des affaires le mettant en cause, ni qu'il ne lui a jamais été remis d'actes d'accusation dûment motivés. Le Comité rappelle que la notion de procès «équitable» au sens du paragraphe 1 de l'article 14 doit être interprétée comme imposant un certain nombre de conditions, telles que l'égalité des armes et le respect du principe du débat contradictoire³. Ces exigences ne sont pas respectées lorsque, comme dans le cas considéré, l'accusé se voit refuser la possibilité d'être présent au procès ou lorsqu'il ne peut donner les instructions nécessaires à son défenseur. En particulier, le principe de l'égalité des armes n'est pas respecté lorsqu'un acte d'accusation motivé en bonne et due forme ne lui a pas été signifié. Dans le cas considéré, le Comité conclut que le droit de l'auteur garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 n'a pas été respecté.

6.7 Le Comité relève que l'État partie n'a pas fait d'observations au sujet des mauvais traitements dont l'auteur aurait été victime pendant sa détention. De l'avis du Comité, les mauvais traitements physiques et la privation de nourriture infligée à l'auteur pendant cinq jours, s'ils n'équivalent pas à une violation de l'article 7 du Pacte, constituent néanmoins une violation du droit de l'auteur, garanti par le paragraphe 1 de l'article 10, d'être traité avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

6.8 Enfin, le Comité observe que l'auteur, alors qu'il était encore simple prévenu et n'avait pas été jugé, a été détenu pendant plus d'un an au pénitencier de Coiba; or, selon l'auteur – qui n'a pas été démenti –, il s'agit d'un établissement où sont incarcérés des condamnés. De l'avis du Comité, cela constitue une violation du droit de l'auteur garanti par le paragraphe 2 de l'article 10 à être séparé des condamnés et soumis à un régime distinct approprié à sa condition de personne non condamnée. Quant à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été contraint de faire des travaux forcés en attendant qu'un jugement soit prononcé contre lui, le Comité estime qu'elle n'est pas suffisamment fondée pour justifier que soit invoqué le paragraphe 3 a) de l'article 8 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/44/40)*, annexe X, sect. E, communication n° 207/1986 (*Moraël c. France*), consultations adoptées le 28 juillet 1989, par. 9.3.

facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés révèlent des violations de l'article 9 (par. 3), de l'article 10 (par. 1 et 2) et de l'article 14 (par. 1 et 3 b) et d)) du Pacte.

8. Le Comité est d'avis que M. Dieter Wolf a droit à réparation. L'État partie est tenu de veiller

à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

9. Le Comité serait reconnaissant à l'État partie de lui communiquer, dans les 90 jours à venir, des informations sur les mesures qu'il a prises pour tenir compte des constatations du Comité.

Communications n^{os} 298/1988 et 299/1988

Présentées par: G. et L. Lindgren et L. Holm; A. et B. Hjord, E. et I. Lundquist,
L. Radko et E. Stahl (représentés par un conseil)

Date de la communication: 25 mai 1988

Victimes présumées: les auteurs

État partie: Suède

Date d'adoption des constatations: 9 novembre 1990 (quarantième session)

*Objet: Discrimination présumée en ce qui concerne
l'octroi d'une aide financière aux écoles privées*

*Questions de procédure: Bien-fondé de la plainte
– Épuisement des recours internes*

*Question de fond: Justification d'une différence
de traitement par des critères objectifs
et raisonnables*

Article du Pacte: 26

Articles du Protocole facultatif: 2 et 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: article 88

1. Les auteurs des communications (lettres initiales datées du 25 mai 1988 et correspondance ultérieure), G. et L. Lindgren et L. Holm (communication n^o 298/1988), et A. et B. Hjord, E. et I. Lundquist, L. Radko et E. Stahl (communication n^o 299/1988), citoyens suédois résidant dans les communes de Norrköping et Upplands-Bro (Suède), affirment être victimes d'une violation par le Gouvernement suédois de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un avocat.

2.1 Les auteurs, dont les enfants fréquentent les écoles privées Rudolf Steiner à Norrköping et Ellen Key à Stockholm, ont demandé à la commune de Norrköping une aide financière pour l'achat des manuels scolaires de leurs enfants, et à la municipalité d'Upplands-Bro une aide financière au titre des frais de cantine et de l'achat des manuels. Leurs demandes ont été rejetées les 20 avril 1988 et 10 février 1988, respectivement. Les auteurs n'ont pas formé de recours contre cette décision, qui est devenue exécutoire.

2.2 Les auteurs estiment que ce refus constitue une violation de l'article 26 du Pacte, du fait que le type d'aide financière qu'ils ont demandée (aide sociale scolaire) est habituellement accordée par les municipalités suédoises, que les élèves soient inscrits dans un établissement public ou une école privée. Cette aide aurait pour but de décharger les parents des frais supplémentaires que la scolarité obligatoire leur impose. Comme le Code parental prévoit que les parents doivent subvenir à l'entretien de leurs

enfants, qui sont soumis à l'obligation de fréquenter une école polyvalente, la législation suédoise considère l'aide financière comme un avantage social et un complément aux allocations familiales.

2.3 Les enfants, pour satisfaire à cette obligation, ont le choix entre une école publique et une école privée reconnue. Selon les auteurs, le principe de l'égalité et les dispositions de l'article 26 du Pacte s'appliquent également à la gratuité et aux subventions pour les livres de classe et la cantine.

2.4 Le Tribunal administratif suprême a estimé que l'aide sociale scolaire représentait un service offert à titre gracieux. Les auteurs ne sont pas de cet avis, car ils relèvent que cette aide est financée par l'impôt municipal sur le revenu, qui est acquitté par tous les résidents de la commune. Ils font en outre valoir que les subventions publiques représentent, pour les familles suédoises moyennes, la possibilité d'atteindre un niveau de vie normal. L'aide sociale scolaire constitue, de ce fait, un revenu supplémentaire non imposable. Les parents qui bénéficient de cette aide se trouvent par conséquent dans une situation économique plus favorable que les autres. Les auteurs considèrent que ce fait aggrave le caractère discriminatoire du refus de la municipalité.

2.5 Depuis 1958, le Gouvernement central a délégué aux autorités locales le pouvoir d'attribuer une aide financière. Conformément à la loi sur l'administration locale, les autorités municipales ne peuvent accorder aux résidents un traitement différent que pour des raisons objectives, cela afin d'assurer l'égalité de traitement dans l'application de la loi.

2.6 Les auteurs soutiennent qu'il y a discrimination entre leurs enfants et les élèves des écoles publiques ou privées recevant une aide financière. Cette différence de traitement est rendue possible par le fait qu'au regard de la loi les autorités locales ne sont pas tenues de consentir une aide financière aux écoles privées et que, partant, le système est arbitraire.

2.7 Les auteurs prétendent qu'ils ont épuisé les recours internes aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Compte tenu d'une

décision importante adoptée en 1970 par le Tribunal administratif suprême, par laquelle ce dernier avait opposé une fin de non-recevoir à une plainte déposée par des parents qui s'étaient vu refuser l'aide sociale scolaire, les auteurs sont convaincus que tout recours serait inutile, d'autant plus que tous les recours analogues formés depuis 1970 ont été rejetés.

3. Par ses décisions du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis les communications à l'État partie en application de l'article 91 du Règlement intérieur provisoire, en le priant de lui adresser des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. À cet égard, il a demandé à l'État partie de lui communiquer les lois et règlements qui régissent l'octroi et l'usage de l'aide financière accordée pour les repas et le matériel pédagogique aux écoles privées ou à leurs élèves.

4.1 Dans les observations en date du 22 novembre 1988 qu'il a présentées en application de l'article 91, l'État partie juge irrecevable, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, les communications, qu'il considère comme mal fondées. Il reconnaît toutefois que les recours internes ont été épuisés au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné que la situation juridique en Suède est telle qu'il aurait été inutile de former un recours.

4.2 L'État partie indique que l'enseignement suédois est régi par la loi de 1985 sur les établissements scolaires (*Skollagen*, 1985:1100). Il existe en Suède un enseignement public uniforme qui comprend une instruction élémentaire obligatoire pour les élèves de 7 à 16 ans. La scolarité obligatoire correspond au droit de recevoir une éducation dans le cadre du système éducatif public (chap. 3, art. 1, de la loi). En principe, les enfants satisfont à l'obligation scolaire en fréquentant un établissement d'enseignement public. Il y a des exceptions à cette règle: les écoles lapones, les écoles indépendantes agréées (écoles privées) et les internats d'État (chap. 3, art. 2, de la loi). La loi stipule que les enfants peuvent s'acquitter de l'obligation scolaire en fréquentant une école privée agréée à cet effet par la Commission scolaire locale. La loi dispose que, pour être reconnue, l'école en question doit dispenser un enseignement de même niveau que l'instruction élémentaire obligatoire.

4.3 La loi de 1985 prévoit que l'instruction élémentaire obligatoire est gratuite (chap. 4, art. 15). En particulier, les livres, fournitures scolaires et autres matériels sont fournis gracieusement aux élèves. Il incombe à l'administration de chaque commune d'assurer une éducation qui corresponde

aux normes fixées par l'État, ainsi que de financer l'enseignement public (chap. 4, art. 6). Les communes suédoises disposent d'une grande marge d'autonomie puisqu'elles élisent leurs propres assemblées municipales et financent leurs propres activités par la taxation de leurs résidents. Chaque commune fixe le taux de son impôt dont le produit constitue sa principale source de revenu. Les impôts locaux varient en fonction des besoins et de la situation financière des communes. Les communes reçoivent une contribution de l'État au titre du financement de l'instruction élémentaire obligatoire. Cette contribution est essentiellement destinée à couvrir la rémunération du personnel. Aucune subvention n'est accordée pour l'achat de manuels et pour la fourniture de repas aux élèves, dépenses qui sont donc à la charge des communes.

4.4 L'octroi d'une aide de l'État aux établissements privés agréés assurant l'enseignement obligatoire est régi par le décret 1983:97. En vertu de ce décret, l'école intéressée dépose une demande, la pratique voulant que l'établissement candidat fonctionne déjà depuis trois ans environ. La subvention revêt la forme d'une allocation déterminée pour chaque élève et dépend du niveau d'études de ce dernier. Son obtention peut être assujettie à certaines conditions. L'école doit en principe être ouverte à tous, les frais de scolarité doivent être raisonnables et le plan d'études doit être approuvé par le Conseil national de l'éducation.

4.5 Le décret 1967:270 relatif aux écoles privées et le décret 1988:681 relatif aux subventions accordées par l'État aux internats d'État et à certaines écoles privées s'appliquent aux grands établissements privés d'enseignement élémentaire et supérieur. Le montant des subventions est fixé avec précision selon une méthode qui ressemble au mode de calcul utilisé pour l'aide accordée aux communes au titre de l'enseignement public. Le décret de 1967 est applicable à l'école Ellen Key de Stockholm et à l'école Rudolf Steiner de Norrköping.

4.6 Il n'y a pas de règles particulières qui régissent l'octroi de subventions par les communes aux écoles privées ou à leurs élèves. La commune doit prendre ses décisions en la matière sur la base des règles générales de compétence. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à une procédure spéciale.

4.7 L'État partie ajoute qu'en Suède une allocation générale pour enfant (*barnbidrag*) jusqu'à l'âge de 16 ans est versée à la personne qui a la garde de l'enfant; cette allocation atteint actuellement 450 couronnes suédoises par mois. Les jeunes âgés de 16 à 20 ans qui fréquentent l'école ou un établissement d'enseignement supérieur peuvent

obtenir une bourse d'études. L'État désigne les établissements dont les élèves ont droit à cette bourse (loi de 1973, chap. 3, art. 1).

4.8 L'État partie estime qu'il ne peut raisonnablement découler de l'article 26 du Pacte que l'État (ou une commune) est tenu de couvrir les frais afférents à la fréquentation d'une école privée, délibérément choisie par l'élève à la place de l'établissement public correspondant. Le refus d'accorder une aide ne saurait constituer un acte discriminatoire au sens de l'article 26. Il existe des écoles privées, et les différences de situation juridique et/ou financière entre ces établissements et leurs élèves sont spécifiées de manière compatible avec l'article 26.

4.9 S'agissant du principe de l'égalité au niveau communal, l'État partie estime que ce principe ne peut rien changer au fait que les communes ne sont pas tenues légalement d'octroyer une aide financière aux écoles privées ou à leurs élèves. Par conséquent, le refus d'une subvention ne saurait être considéré comme un acte discriminatoire.

4.10 Quant à la discrimination dont les enfants des plaignants auraient été victimes par rapport aux élèves d'autres établissements privés, l'État partie précise que les décisions contestées relèvent de la compétence des communes, qui jouissent d'une grande marge d'autonomie. La législation part du principe que les autorités locales sont les mieux placées pour prendre les décisions en matière d'éducation dans leur commune. Pour l'État partie, la différence de traitement que peut entraîner cette indépendance des autorités locales est fondée sur des critères objectifs et raisonnables.

5.1 Dans leurs observations datées du 21 décembre 1988, les auteurs constatent que «les parents ne sont jamais mentionnés dans les observations du gouvernement de l'État partie, alors qu'ils sont des citoyens faisant l'objet d'un traitement financier différent malgré les obligations identiques qui leur incombent en vertu du Code parental».

5.2 S'agissant des livres de classe, les auteurs soutiennent que les parents étant tenus par la loi d'envoyer leurs enfants à l'école, les dépenses qui en résultent devraient être réparties équitablement entre tous les intéressés, quel que soit le type d'établissement choisi. La gratuité des manuels vise à décharger les parents des obligations que le Code parental leur impose et à éliminer des écarts injustes entre les familles. L'aide sociale scolaire ne vise pas à subventionner l'éducation mais à alléger le budget familial. C'est donc dans ce contexte purement social qu'une discrimination s'est produite.

6.1 Avant d'examiner une communication au fond, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il a noté que l'État partie ne conteste pas la recevabilité des communications selon le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu, en se fondant sur les renseignements qui lui ont été communiqués, que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif concernant l'épuisement préalable des recours internes avaient été remplies.

6.3 Quant à l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'argumentation mal fondée des auteurs devrait être considérée comme suffisante pour déclarer les communications irrecevables conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a rappelé que l'article 3 dispose que les communications sont déclarées irrecevables: a) si elles sont anonymes; b) si elles constituent un abus du droit de présenter de telles communications; ou c) si elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Il a relevé que les auteurs ont fait un effort raisonnable pour motiver leurs allégations afin que leur communication soit recevable et qu'ils ont invoqué une disposition précise du Pacte. Le Comité a donc décidé qu'il se prononcerait sur le fond de l'affaire.

7. Le 30 mars 1989, le Comité a donc décidé que les communications étaient recevables.

8.1 Dans les observations datées du 12 octobre 1989 qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie indique qu'il n'approuve pas l'emploi par l'avocat de l'expression «aide sociale scolaire», qui peut donner l'idée erronée que l'aide financière en question est une forme d'assistance sociale spécifique et claire. L'État partie rappelle qu'en Suède il existe un système d'enseignement public uniforme, conçu pour répondre aux besoins de toute la population du pays, et qu'en principe le devoir légal de fréquenter l'école doit être accompli dans le cadre de ce système. La législation pertinente à cet égard vise à assurer une éducation égale aux enfants de tout le pays; elle reflète également la volonté politique d'assurer à tous les enfants la possibilité de fréquenter l'enseignement public. En conséquence, effectuer sa scolarité obligatoire dans des écoles autres que celles prévues par l'enseignement public doit être considéré comme une exception à la règle

générale. Dans ce contexte, l'État partie souligne qu'il existe relativement peu d'écoles privées qui remplissent les conditions voulues pour se substituer à l'enseignement public obligatoire. Il souligne en outre que l'enseignement public n'a pas ignoré le fait qu'il y a en Suède des gens dont les valeurs sont différentes en matière d'éducation. À cet égard, l'État partie cite une déclaration, dans le contexte du Plan d'enseignement de 1980 pour l'école de base obligatoire, concernant ses «but et directives»; il y est notamment souligné que «... les écoles doivent être ouvertes à la présentation de valeurs et d'opinions différentes et souligner l'importance de l'intérêt individuel». De plus, cette déclaration souligne que le même objectif est envisagé dans la loi scolaire de 1985 où, à l'article 2 du chapitre 3, il est stipulé qu'une école peut, à la demande d'un parent ou tuteur d'un enfant astreint à la scolarité obligatoire, dispenser cet enfant d'activités autrement obligatoires du programme éducatif de cette école. Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent que l'enseignement public en Suède est conçu pour répondre aux besoins de toute la population et que, de ce fait, il n'est pas nécessaire d'établir un enseignement parallèle.

8.2. L'État partie fait aussi valoir que l'enseignement public obligatoire demeure ouvert à tous les enfants astreints à la scolarité obligatoire, et que les parents qui choisissent de leur faire accomplir cette scolarité dans d'autres écoles conservent le droit de demander que leurs enfants soient intégrés plus tard à l'enseignement public. Cela découle de l'objectif du législateur selon lequel la scolarité obligatoire doit en principe être accomplie dans le cadre de l'enseignement public. En conséquence, l'État partie fait observer qu'on ne peut raisonnablement attendre d'une municipalité qu'elle organise l'enseignement public ouvert à tous les enfants et contribue en même temps au paiement des frais afférents à la fréquentation de certaines écoles privées. L'État partie reconnaît cependant que certaines communes peuvent avoir accepté de contribuer au financement des activités de certaines écoles privées. De telles contributions sont accordées pour couvrir le coût des manuels, des repas et des soins médicaux à l'école; elles peuvent prendre la forme d'allocations, ou de la possibilité pour les élèves d'une école privée d'obtenir des repas ou de se rendre dans des dispensaires scolaires. L'appui des municipalités aux écoles privées, cependant, varie d'une commune à l'autre, et il peut aussi varier d'une école à l'autre dans la même commune. Cela dépend de l'intérêt que l'école présente aux yeux du conseil municipal, mais aussi, de manière plus importante, de la grande liberté dont une municipalité jouit en décidant par elle-même de soutenir ou non une école privée, et si oui dans quelle mesure. Dans ce contexte, l'État partie ajoute que, selon un certain

nombre de décisions prises par le Tribunal administratif suprême de Suède, il n'est pas en principe de la compétence d'une municipalité d'octroyer des contributions pour des activités qui ne présentent pas un intérêt général précis pour ses administrés. L'État partie réaffirme donc qu'il n'y a eu aucune violation du Pacte en rapport avec une quelconque allégation des auteurs.

9.1 Dans leurs observations datées du 22 décembre 1989, les auteurs signalent que dans ses observations l'État partie met l'accent sur l'«éducation» et l'«enseignement public», pour détourner l'attention de leur argument selon lequel l'assistance considérée (l'aide scolaire publique) n'est pas liée à l'éducation mais vise à alléger les obligations des parents en vertu de la loi sur le Code parental, dans un contexte purement social. Ils réaffirment que la substance de l'affaire examinée demeure la différenciation entre parents pour ce qui est des prestations sociales accordées pour atténuer leurs obligations en vertu du Code parental, et ils soulignent que l'État partie, lorsqu'il fait état des contributions versées par des municipalités aux écoles privées pour couvrir leurs dépenses ou soutenir leurs activités, montre clairement qu'il n'est pas disposé à admettre que ces prestations sociales – repas et manuels gratuits – sont octroyées à des individus.

9.2 Pour ce qui est de la forme d'assistance considérée, les auteurs soutiennent que, contrairement à l'assertion de l'État partie, elle est aisément définissable. Ils se réfèrent aux décrets annuels du Gouvernement en matière de compensation intercommunale, qui déterminent le montant versé par élève pour les repas et les livres gratuits dans les écoles publiques suédoises. Les décrets portant sur les années scolaires 1987/1988 et 1988/1989 tiennent compte de statistiques du coût des repas, des manuels et d'autres éléments, compilés par l'Association suédoise des autorités locales. Quant à la valeur de l'aide sociale scolaire, les auteurs affirment qu'indépendamment de ses diverses formes, celle octroyée aux élèves de l'enseignement privé peut aisément être convertie en des montants fixes. En fait, depuis 1946, la plupart des communes suédoises (et non «certaines», comme le prétend l'État partie) administrent cette forme d'assistance sociale aux parents sur une base d'égalité.

9.3 Répondant à l'argument de l'État partie que «selon un certain nombre de décisions du Tribunal administratif suprême, il n'est pas en principe de la compétence d'une municipalité d'octroyer des contributions pour des activités qui ne revêtent pas un intérêt général précis pour ses administrés», les auteurs soulignent que les activités en question ne sont pas spécifiées par l'État partie. À cet égard, ils

ajoutent que depuis le début du siècle il a été jugé d'intérêt général que les communes suédoises fournissent à tous les enfants de leur territoire des repas et des manuels de base.

9.4 En ce qui concerne les dépenses publiques pour les repas et les manuels scolaires, les auteurs réfutent la déclaration de l'État partie selon laquelle on ne saurait attendre d'une commune qu'elle organise l'enseignement public et en même temps verse des contributions pour couvrir les dépenses d'écoles privées. Cette déclaration, soulignent-ils, contredit manifestement la déclaration que le Ministre de l'éducation suédois a faite en janvier 1988 au nom du Gouvernement:

«À mon avis, il est raisonnable qu'une administration locale verse des contributions à des écoles privées pour des élèves inscrits comme résidant dans la commune; ces contributions doivent être en principe l'équivalent des économies réalisées par la commune en ne payant pas, par exemple, les repas et les manuels scolaires.»
(Proposition 1987/88:100)

9.5 Enfin, les auteurs affirment que la présentation de l'enseignement public donnée dans les observations de l'État partie vise à créer l'impression qu'un enseignement privé est inutile en Suède. Ils contestent donc l'affirmation de l'État partie selon laquelle «... l'enseignement public est conçu pour répondre aux besoins de toute la population du pays, et de ce fait il n'est pas nécessaire d'établir un enseignement parallèle...», estimant qu'elle est largement contredite par le fait que les parents de plus de 5 000 élèves ont jugé nécessaire, en 1989, de choisir des écoles privées. Dans ce contexte, ils ajoutent que beaucoup d'autres parents voudraient envoyer leurs enfants dans ces écoles s'ils en avaient les moyens et si les autorités ne refusaient pas l'assistance en question.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les communications quant au fond à la lumière de tous les renseignements communiqués par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 La question principale soumise au Comité est de savoir si les auteurs des communications sont victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte parce que, en tant que parents d'enfants qui fréquentent une école privée, les subventions allouées par la commune de Norrköping pour les manuels scolaires de leurs enfants fréquentant l'école Rudolf Steiner à Norrköping et par la commune d'Upplands-Bro au titre des frais de cantine et des manuels scolaires de leurs enfants fréquentant l'école Ellen Key

à Stockholm leur ont été refusées, alors que les parents d'enfants qui fréquentent l'école publique et les parents d'enfants qui fréquentent des écoles privées dans d'autres communes reçoivent une assistance financière pour les manuels et les repas scolaires de ces enfants. Pour décider si l'État partie a violé ou non l'article 26 en n'accordant pas ces prestations aux auteurs, le Comité fonde ses constatations sur les observations suivantes.

10.3 Le système éducatif de l'État partie comporte un enseignement public complet et admet un enseignement privé comme autre option. À cet égard, le Comité note que l'État partie et ses municipalités mettent à la disposition de tous les enfants soumis à la scolarité obligatoire un enseignement public et diverses prestations annexes, telles que le transport gratuit par autobus et des manuels et des repas scolaires gratuits. On ne peut pas considérer que l'État partie est dans l'obligation d'assurer les mêmes prestations aux écoles privées; en fait, le traitement préférentiel accordé à l'enseignement public est raisonnable et se fonde sur des critères objectifs. Les parents suédois sont libres de tirer parti de l'enseignement public ou de choisir une école privée pour leurs enfants. La décision prise par les auteurs de ces communications de choisir l'enseignement privé ne leur a pas été imposée par l'État partie ou par les communes concernées; elle découle d'un libre choix, reconnu et respecté par l'État partie et par les communes. En revanche, cette libre décision entraîne certaines conséquences, notamment le paiement de frais de scolarité et de transport et du coût de manuels et de repas scolaires. Le Comité estime qu'un État partie n'exerce aucune discrimination contre des parents qui choisissent librement de ne pas se prévaloir de prestations offertes à tous. L'État partie n'a pas violé l'article 26 en n'assurant pas aux parents d'enfants qui fréquentent des écoles privées les mêmes prestations qu'aux parents d'enfants de l'enseignement public.

10.4 Les auteurs prétendent également qu'il y a discrimination de la part de l'État partie parce que différentes écoles privées reçoivent des prestations différentes des municipalités. Le Comité note que les auteurs se plaignent de décisions prises, non pas par les autorités suédoises, mais plutôt par des autorités locales. L'État partie a mentionné à ce propos qu'il existe en Suède un système décentralisé, selon lequel les décisions de cette nature sont prises au niveau local. À cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle la responsabilité de l'État partie est engagée par les décisions de ses municipalités, et aucun État partie n'est dégagé de ses obligations en vertu du Pacte lorsqu'il délègue certaines de ses fonctions à des

organes autonomes ou à des municipalités¹. L'État partie a informé le Comité que les communes décident de l'utilité d'écoles privées dans leur système scolaire particulier. L'octroi de subventions découle de ces décisions. C'est ainsi que le système scolaire suédois est conçu conformément à la loi scolaire de 1985. Lorsqu'une commune décide à ce sujet, sa décision doit se fonder sur des critères raisonnables et objectifs, et doit être prise dans un but

¹ Communication n° 273/1988 (*B. d. B. et consorts c. Pays-Bas*), déclarée irrecevable le 30 mars 1989, par. 6.5.

qui est légitime au regard du Pacte. Dans les affaires considérées, le Comité ne peut pas conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que le refus d'une subvention pour les manuels et les repas scolaires des élèves de l'école Ellen Key à Stockholm et de l'école Rudolf Steiner à Norrköping a été incompatible avec l'article 26 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés ne révèlent aucune violation d'une disposition quelconque du Pacte.

Communication n° 319/1988

Présentée par: Edgar A. Canón García (représenté par un conseil)

Date de la communication: 4 juillet 1988

Victime présumée: l'auteur

État partie: Équateur

Date d'adoption des constatations: 5 novembre 1991 (quarante-troisième session)

Objet: Expulsion illégale d'un trafiquant de drogues présumé

*Questions de procédure: Notion de victime
– Bien-fondé de la plainte – Épuisement des recours internes*

Questions de fond: Droit à un recours utile – Droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – Expulsion d'un étranger – Droit au réexamen d'une décision d'expulsion

Articles du Pacte: 7, 9 (par. 1), 13, 14 (par. 5) et 17

Articles du Protocole facultatif: 1, 2 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 4 juillet 1988 et lettres ultérieures) est Edgar A. Canón García, citoyen colombien condamné pour trafic de drogues et actuellement détenu au pénitencier d'Anthony (Texas/Nouveau Mexique), aux États-Unis d'Amérique. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a vécu aux États-Unis d'Amérique pendant 13 ans, jusqu'en 1982, époque à laquelle il est retourné à Bogota (Colombie) où il a résidé jusqu'en juillet 1987. Le 22 juillet 1987, il s'est rendu avec sa femme à Guayaquil (Équateur). Le même jour, vers 17 heures, alors qu'il se trouvait avec sa femme dans le hall de l'hôtel Oro Verde, ils furent entourés par 10 hommes armés, soi-disant des policiers équatoriens agissant pour le compte d'Interpol et du Bureau américain de répression du trafic de stupéfiants (*Drug Enforcement Agency – DEA*), qui les contraignirent à monter dans un véhicule stationné devant l'hôtel. L'auteur ajoute qu'il a demandé à un colonel de la police équatorienne (*Policía Nacional Ecuatoriana*) si celle-ci disposait d'informations quelconques à son sujet; on lui a répondu que la police se bornait à exécuter un «ordre» qui venait de l'ambassade des États-Unis. Après un trajet d'une heure environ, ils arrivèrent devant ce qui leur parut être une résidence privée, où M. Canón fut séparé de sa femme.

2.2 L'auteur affirme avoir subi des sévices consistant notamment à lui injecter de l'eau salée dans les narines. Il a passé la nuit attaché par les poignets à une table et une chaise, sans avoir pu boire seulement un verre d'eau. Vers 8 heures le lendemain matin, il a été emmené à l'aéroport de Guayaquil, où deux personnes qui avaient participé à son «enlèvement» la veille se présentèrent comme des agents du DEA et l'informèrent qu'il serait transporté par avion aux États-Unis en vertu d'un mandat d'arrêt lancé contre lui en 1982.

2.3 L'auteur note à ce propos que des agents du Bureau américain de répression du trafic de stupéfiants (*Drug Enforcement Agency – DEA*) lui avaient proposé, au cours d'une opération secrète en 1982, d'effectuer une opération de trafic de drogues, ce qu'il avait refusé. Il affirme qu'il n'a jamais commis de délit lié à la drogue, et que les autorités des États-Unis ont décidé de ne pas suivre les procédures officielles d'extradition en vertu du traité d'extradition conclu entre les États-Unis et l'Équateur car elles savaient qu'elles avaient peu de chances d'obtenir un ordre d'extradition de la part d'un juge équatorien.

2.4 Après s'être assuré que M. Canón parlait et comprenait l'anglais, on lui a donné lecture des «*Miranda rights*» (conformément à une décision de la Cour suprême des États-Unis en vertu de laquelle tout suspect doit être informé de son droit de se faire assister par un avocat pendant les interrogatoires et de garder le silence, toute déclaration de sa part pouvant être utilisée contre lui devant les tribunaux) et on l'a informé qu'il était appréhendé sur ordre du Gouvernement des États-Unis. L'auteur a demandé à parler à un avocat ou au Consul de Colombie à Guayaquil, mais en vain; on l'a embarqué immédiatement à bord d'un avion à destination des États-Unis.

2.5 En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, l'auteur indique qu'il n'a pas été en mesure de saisir un juge équatorien aux fins de déterminer si son expulsion du pays était légale. Il indique également que, dans sa situation actuelle, il ne dispose d'aucun recours efficace devant des tribunaux équatoriens; il note à cet égard qu'il n'a pas les moyens financiers nécessaires pour saisir les

tribunaux équatoriens et qu'il ne bénéficie pas en Équateur de l'assistance judiciaire, qui lui permettrait d'intenter une action civile ou pénale contre les responsables des sévices qu'il dit avoir subis.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que les faits décrits ci-dessus constituent une violation des articles 2, 5 (par. 2), 7, 9 (par. 1), 13 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soutient en particulier que, comme il existait un traité d'extradition valide entre l'État partie et les États-Unis au moment de son arrestation, il aurait dû bénéficier des garanties de procédure prévues dans ledit traité.

Informations et observations présentées par l'État partie

4.1 L'État partie n'a pas présenté d'observations avant l'adoption par le Comité de sa décision déclarant la communication recevable. Le 11 juillet 1991, il a informé le Comité de ce qui suit:

«Les faits incriminés ont eu lieu le 22 juillet 1987, soit avant l'entrée en fonctions du Gouvernement actuel. En outre, le citoyen en question n'a pas introduit de requête ou de recours de quelque nature que ce soit devant les autorités nationales compétentes en la matière.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement équatorien, qui a pour politique fondamentale de veiller à ce que les droits de l'homme soient dûment garantis et respectés, en particulier par les autorités responsables de l'application des lois, a effectué une enquête approfondie et exhaustive sur cette affaire, d'où il ressort que la procédure d'expulsion du citoyen colombien a effectivement été entachée d'irrégularités administratives; le Gouvernement équatorien le déplore, et il s'est engagé à procéder à une enquête afin de punir les responsables des faits et à faire en sorte que de telles situations ne se reproduisent pas dans le pays.

D'autre part, il convient de préciser que, conformément aux dispositions juridiques précises qui figurent dans des instruments internationaux et dans la législation nationale, l'Équateur mène une lutte soutenue et constante contre le trafic de drogues, ce qui en l'occurrence a malheureusement conduit les agents chargés d'assurer l'ordre public à agir avec une extrême sévérité, au point d'outrepasser leur mandat et leurs responsabilités. De toute manière, de tels actes

ne correspondent nullement à la politique ou à la pratique du Gouvernement qui reste fondée au contraire sur le respect le plus strict des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, sans négliger pour autant la nécessité de maintenir l'ordre public et, en l'espèce, le souci du Gouvernement de préserver un bien juridique d'une valeur aussi inestimable que la paix sociale et l'obligation qu'il a de combattre le trafic de stupéfiants avec tous les moyens légaux à sa disposition afin d'éviter de tomber dans des situations qu'il pourrait regretter par la suite, comme c'est le cas dans plusieurs pays de la région, voisins de l'Équateur.

Le Gouvernement équatorien communiquera les renseignements pertinents sur les mesures qu'il a adoptées pour punir les responsables de ces actes.»

4.2 Le Comité apprécie l'esprit de franche coopération dont fait preuve l'État partie.

Délibérations du Comité

5.1 Le 18 octobre 1990, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions au titre des articles 7, 9 et 13, examinés en conjonction avec l'article 2 du Pacte. En ce qui concerne l'obligation d'épuiser les recours internes, le Comité a constaté, sur la base des renseignements dont il disposait, qu'il n'y avait pas de recours internes que l'auteur aurait pu exercer. Le Comité a observé en outre que plusieurs des allégations de l'auteur semblaient dirigées contre les autorités des États-Unis, et il a jugé que ces parties de la communication étaient irrecevables puisque les États-Unis n'avaient pas ratifié le Pacte ou le Protocole facultatif ou n'y avaient pas adhéré. En ce qui concerne la plainte formulée par l'auteur en vertu de l'article 17 du Pacte, le Comité a estimé que M. Canón García n'avait pas, aux fins de la recevabilité de sa communication, suffisamment étayé ses allégations.

5.2 Sur le fond, le Comité des droits de l'homme note que l'État partie ne cherche pas à réfuter les allégations de l'auteur dans la mesure où elles ont trait aux articles 7, 9 et 13 du Pacte, et qu'il admet que la procédure selon laquelle l'auteur a été soustrait à la juridiction équatorienne a été entachée d'irrégularités.

6.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

estime que les faits dont il est saisi révèlent des violations des articles 7, 9 et 13 du Pacte.

6.2 Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation de prendre des mesures de réparation pour les violations subies par M. Canón García. À cet égard, le Comité a noté que l'État partie lui avait donné l'assurance qu'il enquêtait sur les plaintes de l'auteur et sur les circonstances qui avaient abouti à son expulsion de

l'Équateur en vue de poursuivre les responsables des violations de ses droits.

7. Le Comité souhaiterait recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours après que la présente décision lui eut été communiquée, toutes les informations utiles sur les résultats de l'ensemble de ses enquêtes, ainsi que sur les mesures prises pour remédier à la situation engendrée dans le cas d'espèce et contre le renouvellement de tels faits à l'avenir.

Communication n° 327/1988

Présentée par: Hervé Barzhig

Date de la communication: 9 septembre 1988

Victime présumée: l'auteur

État partie: France

Date d'adoption des constatations: 11 avril 1991 (quarante et unième session)

Objet: Emploi du breton devant les tribunaux

Questions de fond: Recours utile – Égalité devant les cours et les tribunaux – Droit de se faire assister gratuitement d'un interprète – Droit à la liberté d'expression – Discrimination fondée sur la langue – Droit d'employer sa propre langue

Articles du Pacte: 2 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 f), 19 (par. 2), 26 et 27

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

*Question de procédure: Épuisement des recours internes**

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 9 septembre 1988 et correspondance ultérieure) est Hervé Barzhig, citoyen français, né en 1961 et résidant à Rennes, en Bretagne (France). Il affirme être victime d'une violation par la France des articles 2, 14, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 7 janvier 1988, l'auteur a comparu devant le tribunal correctionnel de Rennes pour avoir dégradé 21 panneaux de signalisation routière le 7 août 1987. Il a demandé au tribunal l'autorisation de s'exprimer en breton, sa langue maternelle selon lui, et l'aide d'un interprète. Le tribunal a rejeté cette demande et reporté l'examen de l'affaire quant au fond.

2.2 L'auteur a fait appel de la décision de ne pas lui fournir un interprète. Par une décision du 20 janvier 1988, le Président de la chambre des appels correctionnels du tribunal correctionnel de Rennes l'a débouté. Le 3 mars 1988, l'affaire a été entendue sur le fond; l'auteur s'est exprimé en français. Il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5 000 francs français. Le ministère public a fait appel de cette décision.

* Voir aussi à cet égard les constatations du Comité concernant les communications n^{os} 221/1987 et 23/1988 ci-dessus.

2.3 Le 4 juillet 1988, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal de première instance. En appel, l'auteur s'est exprimé en français.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le refus, de la part de l'État partie, de respecter le droit des Bretons de parler leur langue maternelle constitue une violation de l'article 2 du Pacte ainsi qu'une discrimination au sens de l'article 26, car les citoyens de langue maternelle française ont le droit de parler leur propre langue alors que ce droit est refusé aux Bretons simplement parce qu'ils sont censés bien connaître le français. De l'avis de l'auteur, cela reflète une politique ancienne de l'État partie consistant à supprimer ou à éliminer les langues régionales parlées en France.

3.2 À propos de la déclaration faite par la France au titre de l'article 27, l'auteur affirme que le refus, de la part de l'État partie, de reconnaître l'existence de l'entité linguistique bretonne et d'appliquer cet article du Pacte viole la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ce contexte, il invoque une résolution que le Parlement européen a adoptée le 30 octobre 1987 sur la nécessité de protéger les langues et les cultures régionales et minoritaires en Europe.

3.3 Bien que l'auteur n'invoque pas expressément l'article 14 du Pacte, ses observations montrent clairement qu'à son avis le refus des services d'un interprète viole l'alinéa f du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que par principe les tribunaux français refusent l'aide d'un interprète aux accusés de langue maternelle bretonne pour le motif qu'ils sont censés bien connaître le français.

3.4 À propos de l'exigence de l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient qu'il n'a pas de recours utile après la décision prise par la cour d'appel de Rennes le 4 juillet 1988, étant donné que le système judiciaire français refuse d'admettre l'emploi de la langue bretonne.

Observations de l'État partie

4.1. En ce qui concerne la recevabilité, l'État partie affirme que la communication est irrecevable pour le

motif du non-épuisement des recours internes, étant donné que l'auteur n'a pas fait appel devant la cour d'appel de Rennes de la décision prise par le Président de la chambre des appels correctionnels du tribunal correctionnel, le 20 janvier 1988, de ne pas l'autoriser à s'exprimer en breton.

4.2 À propos des allégations formulées par l'auteur au titre de l'article 14, l'État partie fait valoir que la notion de «procès équitable» énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 ne peut pas être comprise dans l'abstrait, mais doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque affaire. Pour ce qui est de la procédure judiciaire dans l'affaire Barzhig, l'État partie affirme que l'auteur et les témoins qu'il a cités à sa décharge étaient parfaitement capables de s'exprimer en français.

4.3 L'État partie estime qu'une procédure pénale est un contexte inapproprié pour exprimer des revendications liées à la promotion des langues régionales. Le seul but d'une procédure pénale est d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Dans cette perspective, il importe de faciliter un dialogue direct entre le juge et l'accusé; l'intervention d'un interprète créant un risque de déformation des déclarations de l'accusé, elle devrait être réservée à des cas de stricte nécessité, notamment si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment la langue du tribunal.

4.4 Compte tenu de ces considérations, le Président de la chambre des appels correctionnels du tribunal correctionnel de Rennes avait, de manière justifiée, refusé d'appliquer l'article 407 du Code de procédure pénale français à la demande de l'auteur. Conformément à cette disposition, le président d'un tribunal peut, d'office, ordonner le recours à un interprète. Dans l'application de l'article 407, le juge a une grande latitude, et il se fonde sur une analyse détaillée de l'affaire et de toutes les pièces pertinentes. Cela a été confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation à plusieurs occasions¹.

4.5 L'État partie confirme que l'auteur et les témoins cités à sa décharge étaient francophones, fait confirmé par l'auteur lui-même dans des observations au Comité des droits de l'homme datées du 21 janvier 1989. En conséquence, l'État partie affirme qu'il ne saurait être question d'une violation de l'alinéa f du paragraphe 3 de l'article 14.

¹ Voir, par exemple, le jugement de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 30 juin 1981, dans l'affaire *Fayomi*.

4.6 De l'avis de l'État partie, l'auteur interprète la notion de «liberté d'expression», au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, d'une manière excessivement large et abusive; l'État partie ajoute que la liberté d'expression de M. Barzhig n'a été restreinte en aucune manière au cours de son procès, et qu'il a toujours eu la possibilité de présenter les arguments de sa défense en français.

4.7 À propos de la prétendue violation de l'article 26, l'État partie rappelle que l'interdiction de la discrimination est énoncée à l'article 2 de la Constitution française. En particulier, l'article 407 du Code de procédure pénale, loin d'imposer une discrimination linguistique au sens de l'article 26, assure un traitement égal à tous les accusés et aux témoins devant les juridictions pénales, puisque tous sont tenus de s'exprimer en français. En outre, l'État partie affirme que le principe *venire contra factum proprium* est applicable au comportement de l'auteur: ce dernier ne voulait pas s'exprimer en français devant les tribunaux sous le prétexte qu'il ne maîtrisait pas suffisamment cette langue, mais ses lettres au Comité étaient rédigées dans un français «irréprochable».

4.8 À propos de l'allégation de violation de l'article 27 du Pacte, l'État partie rappelle qu'en adhérant à cet instrument le Gouvernement français a présenté la réserve suivante: «Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.». De l'avis de l'État partie, la notion de minorité ethnique, religieuse ou linguistique invoquée par l'auteur n'est pas pertinente en l'espèce, et n'est pas opposable au Gouvernement français, qui ne reconnaît pas l'existence de «minorités» dans la République, définie aux termes de l'article 2 de la Constitution comme «indivisible, laïque, démocratique et sociale...».

Délibérations du Comité

5.1 Le Comité a noté l'affirmation de l'État partie selon laquelle la communication était irrecevable parce que l'auteur n'avait pas fait appel de la décision prise par le juge du tribunal correctionnel de Rennes de ne pas l'autoriser à s'exprimer en breton. Il a constaté que l'auteur cherchait, en fait, à faire reconnaître le breton comme moyen d'expression devant les tribunaux, et rappelé qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les voies de recours internes s'il n'y avait objectivement aucune chance de les voir aboutir: tel est le cas lorsque, en vertu de la législation interne applicable, la plainte serait immanquablement rejetée, ou lorsque la jurisprudence des juridictions nationales supérieures excluait que le plaignant ait gain de cause. Tenant

compte de la législation française pertinente ainsi que de l'article 2 de la Constitution française, le Comité a conclu qu'aucun recours utile ne restait ouvert à l'auteur: *de lege lata*, l'auteur ne pouvait réaliser son objectif en usant des voies de recours internes.

5.2 Pour ce qui est de la violation de l'article 27 du Pacte, dont l'auteur affirme être victime, le Comité a pris note de la «déclaration» de la France, mais ne s'est pas penché sur la question de son champ d'application car les allégations contenues dans les communications ne relevaient pas des dispositions de cet article². Le Comité n'a pas estimé en outre que la communication soulevait des questions au titre de l'article 19 du Pacte.

5.3 En conséquence, le 28 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions en rapport avec les articles 14 et 26 du Pacte.

5.4 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été soumis par les parties. Il fonde ses constatations sur les considérations qui suivent.

5.5 Le Comité a noté l'affirmation de l'auteur selon laquelle le refus d'un interprète à lui-même et à un témoin disposé à témoigner à sa décharge constituerait une violation de l'article 14 du Pacte. Le Comité fait observer, comme il l'a fait à d'autres occasions³, que l'article 14 a trait à l'égalité dans les procédures; il énonce notamment le principe d'une protection égale dans les procédures pénales. En

² À la suite de la décision de recevabilité prise dans cette affaire, le Comité a décidé à sa trente-septième session que la déclaration de la France concernant l'article 27 devait être interprétée comme une réserve (*T. K. c. France*, n° 220/1987, par. 8.5 et 8.6; *H. K. c. France*, n° 222/1987, par. 7.5 et 7.6; voir également l'opinion séparée d'un membre du Comité).

³ Voir la communication no 273/1988 (*B. d. B. c. Pays-Bas*); décision d'irrecevabilité du 30 mars 1989, par. 6.4.

prévoyant l'emploi d'une seule langue officielle devant les tribunaux, les États parties au Pacte n'en violent pas l'article 14. La garantie d'un procès équitable n'impose pas non plus aux États parties d'assurer à un individu dont la langue maternelle diffère de la langue officielle des tribunaux les services d'un interprète, si l'intéressé est capable de comprendre cette langue et de s'exprimer de manière correcte dans cette langue. C'est seulement si l'accusé ou les témoins de la défense ont des difficultés à comprendre la langue du tribunal, ou à s'exprimer dans cette langue, que l'assistance d'une interprète doit être assurée.

5.6 Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité considère que les tribunaux français se sont acquittés de leurs obligations en vertu de l'article 14. L'auteur n'a pas démontré que lui-même et le témoin cité à sa décharge étaient incapables de comprendre le français et de s'adresser au tribunal dans cette langue. Dans ce contexte, le Comité note que la notion de procès équitable, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, en relation avec l'alinéa f du paragraphe 3 de cet article, ne suppose pas qu'il faille donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou le plus facilement. Si le tribunal est certain, comme cela ressort de la décision du tribunal correctionnel de Rennes, que l'accusé maîtrise la langue de l'audience, il n'est pas tenu de vérifier s'il serait préférable pour l'accusé de s'exprimer dans une autre langue.

5.7 La loi française ne confère pas expressément à toute personne le droit de parler sa propre langue devant un tribunal. Ceux qui sont incapables de comprendre le français ou de s'exprimer dans cette langue sont assistés par un interprète, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale. Cette assistance aurait été fournie à l'auteur si les faits l'avaient justifié; comme tel n'était pas le cas, l'auteur n'a pas subi de discrimination selon l'article 26 à cause de sa langue.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés ne révèlent aucune violation d'une disposition quelconque du Pacte.

Communication n° 336/1988

Présentée par: Nicole Fillastre (épouse de la victime)

Date de la communication: 27 septembre 1988

Victimes présumées: André Fillastre et Pierre Bizouarn

État partie: Bolivie

Date d'adoption des constatations: 5 novembre 1991 (quarante-troisième session)

Objet: Durée de la détention provisoire

Questions de procédure: Notion de victime

– Épuisement des recours internes – Procédure excédant des délais raisonnables – Non-violation des articles 10 et 14 (par. 3 b) et d))

Questions de fond: Droit de tout individu

d'être informé dans le plus court délai de toute accusation portée contre lui – Droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et jugé dans un délai raisonnable – Droit d'être traité avec humanité – Droit de préparer adéquatement sa défense et de communiquer avec un conseil – Droit d'être jugé sans retard excessif – Droit au respect de la vie privée

Articles du Pacte: 9 (par. 2 et 3), 10 (par. 1),

14 (par. 3 b), c) et d)), 17 (par. 1) et 24 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 27 septembre 1988 et correspondance ultérieure) est Nicole Fillastre, citoyenne française résidant au Havre, en France. Elle présente la communication au nom de son mari, André Fillastre, détective privé français actuellement détenu à la prison de San Pedro, à La Paz, en Bolivie, avec un autre détective privé, Pierre Bizouarn. Par une lettre datée du 25 mai 1989, M. Bizouarn a autorisé M^{me} Fillastre à agir en son nom.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que, le 26 août 1987, André Fillastre et Pierre Bizouarn se sont rendus à La Paz avec M^{me} Silke Zimmerman, citoyenne allemande résidant alors en France. André Fillastre voyageait en qualité de détective privé pour le compte de M^{me} Zimmerman, qui avait demandé son concours pour retrouver en Bolivie et rapatrier son fils de 4 ans, Raphael Cuiza Zimmerman. L'enfant aurait été enlevé à sa mère par son père bolivien, Jorge Cuiza, et emmené par avion en Bolivie.

2.2 Le 3 septembre 1987, André Fillastre, M. Bizouarn et M^{me} Zimmerman ont été arrêtés par la police bolivienne, après qu'une plainte eut été déposée par le père de l'enfant, qui a affirmé que les

susnommés avaient réussi à s'introduire chez lui et qu'ils avaient déclenché une bagarre au cours de laquelle il avait été blessé. Les deux détectives auraient enlevé l'enfant et quitté la maison, avec la mère de l'enfant. Des poursuites ont été engagées contre eux au pénal. Le 12 septembre 1987, le juge d'instruction les a inculpés: a) d'enlèvement de mineur (*secuestro y rapto propio*) (art. 313 du Code pénal bolivien); b) de viol de domicile (*allanamiento de domicilio o sus dependencias*) (art. 298 du Code pénal bolivien); et c) de coups et blessures graves (*lesiones graves y leves*) (art. 271 du Code pénal bolivien). Il l'aurait fait sans avoir interrogé les intéressés. Néanmoins, M^{me} Zimmerman a été relâchée quelques jours après, apparemment sans explication plausible. MM. Fillastre et Bizouarn, quant à eux, ont été placés en détention et incarcérés à la prison de San Pedro, à La Paz, où ils sont toujours en détention.

2.3 En ce qui concerne la condition d'épuisement des recours internes, l'auteur déclare que la procédure judiciaire engagée contre son mari et M. Bizouarn est pendante devant le tribunal de première instance depuis le 12 septembre 1987. Dans ce contexte, elle indique que, le 12 juin 1990, le juge devait rendre sa décision dans l'affaire mais que, comme l'avocat assigné d'office à la défense de son mari ne s'était pas présenté au tribunal, il avait décidé de remettre encore l'audience.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que M. Fillastre et M. Bizouarn n'ont pu communiquer de façon satisfaisante ni avec leur avocat, ni avec le juge d'instruction auquel ils ont été présentés le 3 septembre 1988, un an après leur arrestation. En particulier, l'auteur affirme que l'interprète qui avait été désigné pour leur prêter son concours ne parlait que l'anglais, langue qu'ils connaissaient mal. En outre, les déclarations que les accusés auraient faites devant le juge d'instruction, non seulement n'ont pas été enregistrées correctement, mais encore ont été délibérément modifiées.

3.2 D'après l'auteur, M. Fillastre et M. Bizouarn ont été placés en garde à vue pendant 10 jours sans être informés des charges qui pesaient contre eux,

comme l'a apparemment confirmé le policier qui a procédé à l'arrestation, lors de l'interrogatoire par le juge d'instruction. Quant à la manière dont s'est déroulée l'instruction, l'auteur affirme qu'elle a été entachée de plusieurs irrégularités. En outre, les audiences du tribunal auraient été différées à diverses reprises parce que l'avocat assigné d'office ou le procureur ne s'était pas présenté au tribunal. De façon plus générale, l'auteur affirme que le juge et les autorités judiciaires sont partiaux, ce que montre bien le fait que les autorités boliviennes ont autorisé M^{me} Zimmerman à quitter la Bolivie sans justification et n'ont jamais cherché à la faire témoigner devant le juge d'instruction, bien qu'elle ait été inculpée avec M. Fillastre et M. Bizouarn.

3.3 En ce qui concerne les conditions de détention à la prison de San Pedro, elles seraient inhumaines et dégradantes. L'auteur allègue à ce propos qu'en raison de sa détresse psychologique et des mauvaises conditions de détention, son mari est devenu alcoolique et drogué et a perdu la volonté de vivre.

3.4 Enfin, l'auteur affirme que les innombrables efforts qu'elle a faits depuis la mi-septembre 1987 pour obtenir la libération de son mari n'ont abouti à aucun résultat. Elle affirme que, malgré les diverses promesses que lui ont faites à plusieurs reprises les autorités françaises, aucune démarche n'a été tentée officiellement pour obtenir la libération de son mari ou pour améliorer ses conditions de détention.

Informations et observations présentées par l'État partie

4.1 L'État partie dresse la chronologie des étapes de la procédure judiciaire engagée et indique qu'un jugement devrait être rendu en première instance à la mi-août 1991. Il note que l'instruction a débuté le 14 septembre 1987, avec l'assentiment du juge d'instruction (*Juez Instructor en lo Penal*); qu'elle s'est achevée le 29 décembre 1988 avec une ordonnance de clôture (*autofinal*), aux termes de laquelle M. Fillastre et M. Bizouarn devaient être jugés pour les infractions visées au paragraphe 2.2 ci-dessus. Cette décision a été contestée par les intéressés, respectivement les 16 et 22 février 1989.

4.2 L'affaire a été alors renvoyée devant le tribunal d'instance (*Juez Quinto de Partido en lo Penal*). L'État partie admet que le processus de rassemblement des éléments de preuve, de reconstitution des faits et d'audition des témoins a pris beaucoup de temps mais qu'il arrive à son terme. De tels retards seraient en partie imputables au désir du juge de recueillir davantage d'éléments de preuve, qui lui permettraient de rendre son jugement.

4.3 L'État partie fait observer que, selon toute probabilité, M. Fillastre et M. Bizouarn seront reconnus coupables des délits dont ils ont été inculpés, en particulier d'enlèvement de mineur (art. 313 du Code pénal); ce délit est punissable d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. Dans l'hypothèse où ils seraient condamnés, ils conserveraient le droit de faire appel de leur condamnation et de la peine qui leur serait imposée (*recurso de apelación*), conformément aux articles 284 et 288 du Code bolivien de procédure pénale. Au cas où ils seraient déboutés de leur appel, ils pourraient alors demander la cassation du jugement de la cour d'appel (*recurso de nulidad*), conformément à l'article 296 du Code de procédure pénale.

4.4 S'agissant de la violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, dénoncée par l'auteur, l'État partie fait valoir que MM. Fillastre et Bizouarn ont reçu tous deux une aide judiciaire au cours de la procédure, non seulement du consulat français à La Paz, mais aussi d'un avocat agissant à titre privé et d'un avocat commis d'office. Les intéressés ont assisté à toutes les audiences, aux côtés de leurs représentants.

4.5 L'État partie affirme en outre que, les intéressés ayant été dûment inculpés et la procédure suivant normalement son cours, c'est en toute légalité qu'ils demeurent détenus à la prison de San Pedro, à La Paz. Il ne précise pas toutefois si les accusés ont été notifiés dans le plus court délai des accusations portées contre eux, ni s'ils ont été traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

4.6 S'agissant des retards excessifs qui seraient intervenus dans la procédure judiciaire selon l'auteur, l'État partie fait observer que, selon le droit pénal bolivien, l'instruction se déroule par écrit, d'où le risque de retards administratifs et autres. De surcroît, l'insuffisance des crédits consacrés à l'administration de la justice fait qu'un certain nombre d'affaires criminelles et certaines phases spécifiques de la procédure souffrent de retards.

4.7 L'État partie indique qu'il a créé une commission spéciale d'enquête chargée de se pencher sur l'allégation faite par l'auteur de mauvais traitements et de conditions de détention inhumaines et dégradantes. Dans son rapport, cette commission, dont les conclusions auraient été confirmées par M. Bizouarn et M. Fillastre, estime que les deux prisonniers sont en bonne santé et reçoivent des soins médicaux élémentaires mais suffisants; qu'ils sont détenus dans le quartier le plus confortable de la prison de San Pedro; que leur régime alimentaire est satisfaisant; qu'ils disposent de facilités sur le plan

des loisirs et qu'ils peuvent communiquer librement avec leurs amis, leurs parents et leurs représentants.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 À sa quarantième session, le Comité s'est penché sur la question de la recevabilité de la communication. Il a pris note des observations et éclaircissements soumis par l'État partie concernant l'état actuel de l'affaire devant les tribunaux boliviens. Il fait observer que ces derniers attendent toujours le résultat de la procédure engagée contre eux en septembre 1987, soit plus de trois ans après leur arrestation. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a considéré qu'une durée de plus de trois ans pour juger l'affaire en première instance, sans compter les recours qui pourraient être intentés ultérieurement, «excédait les délais raisonnables» au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. En outre, le Comité a déduit des renseignements dont il disposait que les retards qui étaient intervenus dans la procédure n'étaient imputables ni aux victimes présumées ni à la complexité de l'affaire. En conséquence, il a conclu que les conditions imposées par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 étaient remplies.

5.3 Le Comité a considéré que la communication devrait être examinée quant au fond car elle soulevait apparemment des questions relevant du Pacte, l'auteur affirmant: a) que MM. Fillastre et Bizouarn n'avaient pas été informés dans le plus bref délai des charges qui pesaient contre eux; b) qu'ils n'avaient pas été traduits dans le plus bref délai devant un juge et interrogés; c) qu'ils n'avaient pas disposé des facilités voulues pour préparer leur défense et n'avaient pu communiquer comme il convenait avec l'avocat qui leur avait été assigné; d) qu'ils n'avaient pas été représentés de façon satisfaisante pendant l'instruction; et e) qu'ils étaient soumis à un traitement inhumain et dégradant.

5.4 En conséquence, le 6 novembre 1990, le Comité a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle semblait révéler des violations des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 3 b), c) et d) de l'article 14 du Pacte.

6.1 Le Comité a examiné la présente communication à la lumière de toutes les informations que lui avaient fournies les parties,

comme prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 S'agissant de l'allégation de violation de l'article 10 du Pacte, le Comité constate que l'auteur n'a pas corroboré de façon suffisamment étayée la plainte selon laquelle les conditions de détention à la prison de San Pedro étaient inhumaines et ne respectaient pas la dignité inhérente à la personne humaine. L'État partie s'est employé à enquêter sur cette allégation et, d'après les conclusions de la Commission d'enquête, qui n'ont été réfutées ni par l'auteur ni par les intéressés, MM. Fillastre et Bizouarn jouissent des services essentiels dont ils ont besoin en détention, y compris de soins médicaux, d'un régime alimentaire suffisant, de facilités sur le plan des loisirs, tout en pouvant entretenir des contacts avec leurs parents et représentants. Dans ces conditions, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10.

6.3 S'agissant de la prétendue violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, le Comité réaffirme le besoin impérieux de laisser aux accusés suffisamment de temps pour préparer leur défense et de leur assurer une assistance judiciaire gratuite au cas où ils ne pourraient rémunérer les services d'un représentant. En l'espèce, nul ne conteste qu'une assistance juridique a été prêtée tant à M. Fillastre qu'à M. Bizouarn. L'affirmation de l'État partie selon laquelle les victimes présumées ont bénéficié de cette assistance tout au long de la procédure et ont pu assister aux audiences aux côtés de leurs représentants n'a pas non plus été réfutée. Dans ces conditions, le Comité ne juge pas que le paragraphe 3 b) ni le paragraphe 3 d) de l'article 14 aient été violés.

6.4 S'agissant de la prétendue violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, le Comité constate que l'auteur a déclaré en termes généraux que son mari et M. Bizouarn avaient été détenus en garde à vue pendant 10 jours avant d'être informés des chefs d'inculpation qui pesaient contre eux, et qu'ils n'avaient pas été traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Dans les informations et les observations qu'il a présentées, l'État partie ne précise toujours pas si les inculpés ont été effectivement traduits devant un juge ou une autre autorité judiciaire entre le 3 septembre 1987, date de leur arrestation, et le 12 septembre 1987, date de leur inculpation et de leur placement en détention, conformément à l'article 194 du Code bolivien de procédure pénale. Force est au Comité de noter qu'il n'a pas été répondu de façon précise à sa demande d'informations sur ce point particulier; il réaffirme le principe selon lequel, si un État partie soutient que les faits allégués par l'auteur sont incorrects ou ne

constitueraient pas une violation du Pacte, il doit en informer le Comité. En l'occurrence, l'élément pertinent réside dans le fait que M. Fillastre comme M. Bizouarn auraient été placés pendant 10 jours en garde à vue sans être traduits devant une instance judiciaire et sans être informés des charges qui pesaient contre eux. Par conséquent, sans être insensible à l'argument de l'État partie selon lequel des contraintes budgétaires peuvent parfois entraver l'administration de la justice en Bolivie, le Comité conclut que les droits reconnus à M. Fillastre et M. Bizouarn aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 n'ont pas été respectés.

6.5 Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale «devra être jugé dans un délai raisonnable...». Ce qu'il faut entendre par «délai raisonnable» est une question d'appréciation et varie selon les cas. L'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à l'administration de la justice pénale, à laquelle l'État partie a fait allusion, ne justifie pas des retards excessifs dans le règlement d'une affaire criminelle. Le fait qu'au pénal l'instruction se déroule essentiellement par écrit ne justifie pas non plus de tels retards. Dans la présente affaire, à la connaissance du Comité, aucune décision n'avait été prise en première instance près de quatre ans après l'arrestation des victimes. Les considérations relatives à la collecte d'éléments de preuves ne justifient pas une détention aussi prolongée. Le Comité conclut donc qu'il y a eu, à cet égard, violation du paragraphe 3 de l'article 9.

6.6 L'auteur a également affirmé que son mari et M. Bizouarn n'avaient toujours pas été jugés en première instance après un délai qu'elle juge excessivement prolongé. Or, aux termes du paragraphe 3 c) de l'article 14, toute personne a droit à «être jugée sans retard excessif». Les arguments avancés par l'État partie à propos du paragraphe 3 de

l'article 9 ne peuvent pas servir à justifier des retards excessifs dans la procédure judiciaire. Bien que, le 12 septembre 1987, les accusés aient été inculpés de plusieurs infractions pénales en vertu du Code pénal bolivien, l'examen des chefs d'inculpation retenus contre eux n'avait pas, près de quatre ans plus tard, abouti à un jugement en première instance. L'État partie n'a pas démontré que la complexité de l'affaire était de nature à justifier ce retard. Le Comité conclut donc que ce retard a violé le droit reconnu à la victime en vertu du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits qui lui ont été présentés font apparaître une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

8. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est dans l'obligation de prendre des mesures efficaces visant à remédier aux violations dont MM. André Fillastre et Pierre Bizouarn ont été victimes. Le Comité a noté que, selon les informations fournies par l'État partie, le délit dont les auteurs ont été inculpés en vertu de l'article 313 du Code pénal bolivien est punissable d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et fait observer que les auteurs sont détenus depuis déjà quatre ans et deux mois. Dans ces conditions, l'État partie devrait leur accorder réparation sous forme d'une remise en liberté immédiate et veiller à ce que pareilles violations ne se reproduisent plus dans l'avenir.

9. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 30 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

Communication n° 349/1989

Présentée par: Clifton Wright (représenté par un conseil)

Date de la communication: 12 janvier 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 27 juillet 1992 (quarante-cinquième session)

Objet: Dénier du droit d'une personne qui encourt la peine de mort à être jugée équitablement par un tribunal indépendant et impartial

*Questions de procédure: Recours disponible
– Épuisement des recours internes*

*Questions de fond: Recours utile – Droit à la vie
– Conditions d'application de la peine de mort en vertu du Pacte – Droit d'être traité avec humanité – Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement – Droit à un procès équitable
– Droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense – Égalité des armes*

*Articles du Pacte: 2 (par. 3 a)), 6 (par. 1 et 2),
10 (par. 1), 14 (par. 1 et 3 b) et e))*

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: article 94 par. 3)

Opinion individuelle: Opinion dissidente présentée par M. Bertil Wennergren

1. L'auteur de la communication datée du 12 janvier 1989 est Clifton Wright, citoyen jamaïcain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il déclare être victime de violations par la Jamaïque des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été jugé et condamné à mort le 29 mars 1983 par le *Home Circuit Court* de Kingston pour le meurtre de Louis McDonald. D'après les témoignages recueillis par l'accusation, la victime a été vue pour la dernière fois par sa famille dans l'après-midi du 28 août 1981. Ce soir-là, un dénommé Silvester Cole, témoin dans l'affaire, faisait de l'auto-stop à un carrefour à Kingston. L'auteur et son codéfendeur, Winston Phillips, attendaient également, au même endroit, qu'une voiture s'arrête pour les prendre à bord. Les trois hommes sont montés ensemble dans une Ford Cortina jaune; M. Cole et M. Phillips sont descendus du véhicule au bout de trois kilomètres environ. Au tribunal, M. Cole a témoigné qu'après qu'ils furent descendus

de voiture, M. Phillips était demeuré à proximité du véhicule, scrutant les deux côtés de la route, pendant que l'auteur, qui était resté dans la voiture, tenait un revolver braqué sur la nuque du chauffeur. Se rendant compte qu'il assistait à une attaque à main armée, M. Cole s'est tout d'abord éloigné discrètement des lieux, avant de s'enfuir en courant. Il avait vu ensuite la voiture s'éloigner tous feux éteints.

2.2 L'auteur a été arrêté le 29 août 1981, vers 18 heures, en même temps que Winston Phillips. Un ami de M. McDonald l'avait vu au volant de la voiture, dont le vol avait été signalé le jour même. Tant l'auteur que M. Phillips ont été emmenés au commissariat de police de Waterford, où ils ont été fouillés; on a trouvé sur eux plusieurs bijoux que l'épouse de la victime a identifiés plus tard comme ayant appartenu à son mari. L'auteur soutient qu'au moment où ils ont été arrêtés la police ne pouvait pas avoir eu connaissance du meurtre, puisque le corps de la victime n'avait été découvert que le lendemain après-midi dans un champ de canne à sucre, non loin de l'endroit où l'automobiliste avait déposé MM. Cole et Phillips.

2.3 Aucune confrontation n'a été organisée après l'arrestation des accusés, le 29 août 1981, parce qu'une foule déchaînée voulait s'en prendre à eux au commissariat de police en apprenant que l'on avait trouvé sur eux les bijoux de la victime. Les auteurs ont été transférés au commissariat de police de Spanish Town et M. Phillips a été admis à l'hôpital. Il n'y a pas eu non plus de séance d'identification à Spanish Town, les policiers à qui l'enquête avait été confiée estimant qu'en raison des événements survenus au commissariat de police de Waterford il serait inutile, voire suspect, de procéder à une confrontation.

2.4 Le docteur Lawrence Richards a effectué une autopsie le 1^{er} septembre 1981 vers 13 heures. D'après sa déposition au procès, qui n'a pas été contestée, le décès était survenu environ 47 heures auparavant, vers 14 heures le 30 août 1981, des suites de blessures par balle dont la victime aurait été atteinte 10 à 20 minutes tout au plus avant de décéder. Ainsi, la mort se serait produite peu de temps avant la découverte du corps, alors que l'auteur était déjà en garde à vue depuis près de 20 heures.

2.5 Le 3 septembre 1981, M. Cole a été emmené au commissariat de police de Spanish Town, où l'auteur se trouvait alors en garde à vue. L'auteur, que l'on a fait sortir d'une cellule, a été identifié par M. Cole comme étant l'homme qui tenait l'arme et menaçait le chauffeur de la Cortina jaune. On n'a pas invité l'auteur à identifier M. Phillips avant le procès, et l'intéressé a indiqué qu'il n'aurait pas été en mesure de l'identifier; il n'a d'ailleurs pas pu le faire au cours du procès.

2.6 Pendant le procès, l'auteur a fait une déposition, sans avoir prêté serment, depuis le box des accusés. Il a affirmé avoir emprunté la voiture de la victime à un ami, afin d'emmener son amie à Spanish Town. Il a nié avoir été pris en auto-stop à bord de cette voiture le 28 août 1981 et a affirmé ne pas savoir qu'elle avait été volée. Il a ajouté qu'il travaillait au garage, où il était employé en tant que réparateur de batteries jusque vers minuit le soir du crime. Enfin, il a nié avoir été en possession de l'un quelconque des bijoux de la victime.

2.7 L'auteur a été jugé en même temps que Winston Phillips. À l'issue du procès, le jury n'a pu rendre un verdict unanime en ce qui concerne M. Phillips, qui a donc été libéré sous caution en attendant d'être à nouveau jugé. L'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort. Il a fait appel devant la cour d'appel de la Jamaïque, qui l'a débouté le 11 juillet 1986. Le 24 septembre 1986, la cour d'appel a rendu sa décision par écrit. Le 8 octobre 1987, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur.

2.8 Le 13 février 1984, l'auteur a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme, se déclarant victime d'une erreur judiciaire. La Commission a enregistré l'affaire sous le n° 9260 et elle l'a examinée le 24 mars 1988. L'État partie a fait valoir que l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes, puisqu'il n'avait pas formé de recours constitutionnel en Jamaïque. La Commission a demandé de plus amples renseignements pour s'assurer que ce recours était efficace au sens de l'article 46 de la Convention américaine des droits de l'homme; l'État partie n'a pas répondu à cette demande. Le 14 septembre 1988, elle a adopté la résolution n° 29/88, déclarant que «la condamnation et la peine n'étant pas justifiées par le dossier de l'affaire, et que la procédure de recours ne permettant pas d'y remédier, le Gouvernement jamaïcain avait violé les droits fondamentaux de l'auteur» aux termes de l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'homme. L'État partie a contesté cette résolution dans une lettre du 4 novembre 1988.

Teneur de la plainte

3.1 Le conseil de l'auteur soutient que l'État partie a violé plusieurs des droits conférés à l'auteur par le Pacte. Il affirme en premier lieu que l'auteur a été soumis par la police à des mauvais traitements (on lui aurait entre autres envoyé un jet de liquide corrosif, de l'Ajax, dans les yeux), qui lui ont occasionné des blessures.

3.2 Le conseil affirme en outre que l'auteur n'a pas eu un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il apparaît en particulier, d'après les minutes du procès, que les conclusions incontestées du médecin légiste, présentées par l'accusation, ont été négligées par la défense, et soit négligées soit délibérément passées sous silence par le juge de l'affaire. Ainsi, fait-on observer, le jury n'a pas eu réellement la possibilité d'évaluer comme il se doit les conclusions du médecin légiste, ce qui lui aurait probablement permis de se prononcer en faveur de l'acquittement de l'auteur. En effet, selon le rapport du médecin légiste, le décès était survenu le 30 août 1981 vers 14 heures, alors que M. Wright était détenu par la police depuis le 29 août vers 18 heures. Le conseil soutient par conséquent qu'on ne peut considérer comme équitable un procès au cours duquel il n'est tenu aucun compte d'éléments de preuve d'une telle importance et que l'auteur a été victime d'un déni de justice grave et appréciable.

3.3 Le conseil fait aussi valoir que tout au long du procès le juge a fait preuve d'hostilité et d'injustice à l'égard de l'auteur et de la défense. Le juge aurait fait des observations partiales et souvent teintées de malveillance, et donné des instructions tout aussi peu objectives touchant l'identification et la détention d'objets volés depuis peu. Il a souligné à cet égard qu'aucune confrontation n'avait eu lieu et que, dans ses conclusions, le juge avait approuvé l'accusation, pour qui il n'était pas utile en l'espèce de procéder à une confrontation. Le juge aurait aussi fait des remarques extrêmement tendancieuses au sujet des antécédents de l'auteur et critiqué avec virulence la façon dont la défense menait le contre-interrogatoire des témoins à charge. Le conseil affirme que le comportement méprisant du juge à l'égard de la défense ainsi que son refus de suspendre l'audience pendant 10 minutes, ce qui a privé la défense de la possibilité de faire comparaître un témoin qui pouvait être important, donnent à penser qu'il y a eu violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où l'auteur n'a pu obtenir que les témoins à décharge soient interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

3.4 Enfin, l'auteur se dit victime d'une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 puisque ni lui-même ni son représentant n'ont eu suffisamment

de temps pour préparer la défense. Il affirme en particulier qu'il ressort des minutes du procès que l'avocat commis d'office pour défendre l'auteur n'a été informé que le jour même où a commencé le procès. Il a donc eu moins d'un jour pour étudier le dossier, ce qui, selon le conseil de l'auteur, est tout à fait insuffisant pour préparer la défense d'un accusé passible de la peine de mort. Les faiblesses de la défense seraient dues en partie au manque de temps dont a disposé l'avocat pour la préparer et en partie au manque d'expérience de l'un des deux avocats commis d'office pour assister l'auteur.

3.5 En ce qui concerne la question des recours internes, le conseil récuse l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'auraient pas été épuisés et que l'intéressé aurait le droit d'introduire un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle), conformément à la Constitution jamaïcaine. Le conseil ajoute que cet argument ne résiste pas à un examen minutieux de la Constitution. Il indique que le chapitre III de la Constitution jamaïcaine traite des droits des individus et le paragraphe 5 de l'article 20 du droit à un procès équitable. Il souligne notamment que l'article 25 prévoit des mesures d'application; le paragraphe 2 de l'article 25 stipule que la Cour suprême a compétence pour «connaître de toutes requêtes et statuer sur elles», tout en précisant que la Cour suprême n'exercera pas ses pouvoirs si elle est convaincue que l'intéressé a disposé, par toute autre voie de droit, de moyens appropriés d'obtenir réparation. L'affaire en question entrerait dans le cadre de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine: sans cette disposition, tout délinquant condamné à la Jamaïque qui prétendrait ne pas avoir eu un procès équitable aurait le droit d'introduire parallèlement ou successivement des recours devant la cour d'appel et le Conseil privé, en vertu à la fois du droit pénal et de la Constitution.

3.6 Enfin, le conseil de l'auteur fait observer que l'État partie n'a pas indiqué qu'une assistance judiciaire pouvait être fournie à l'auteur en vue de l'introduction d'un recours constitutionnel. Quand bien même l'État partie aurait en théorie raison lorsqu'il affirme qu'un tel recours existe, l'auteur ne peut, dans la pratique, y avoir accès, car il ne dispose ni de moyens financiers suffisants ni de l'assistance judiciaire nécessaire. Le conseil conclut qu'une voie de recours qui ne peut, dans la pratique, être exploitée n'est pas une voie de recours disponible.

Informations et observations présentées par l'État partie

4. L'État partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5

du Protocole facultatif. Il soutient que les droits conférés à M. Wright par l'article 14 du Pacte concordent avec les droits fondamentaux garantis par l'article 20 de la Constitution jamaïcaine. Or celle-ci dispose que quiconque estime qu'il est ou risque d'être victime d'une violation de l'un de ces droits fondamentaux peut introduire un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle) pour obtenir réparation. L'État partie conclut que, l'auteur n'ayant formé aucun recours devant la Cour suprême, sa communication est irrecevable.

Considérations et décision du Comité concernant la recevabilité

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 À sa quarantième session, en octobre 1990, le Comité a examiné la recevabilité de la communication. Conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que l'affaire dont l'auteur a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'était plus en cours d'examen devant cette instance.

5.3 Le Comité a pris note du fait que l'État partie soutient que la communication est irrecevable parce que l'auteur ne s'est pas prévalu de tous les recours constitutionnels qui lui sont ouverts en vertu de la Constitution jamaïcaine. À cet égard, le Comité observe qu'au paragraphe 1 de son article 20, la Constitution jamaïcaine garantit le droit à un procès équitable et, en son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que la Cour suprême (constitutionnelle) a compétence pour connaître de toute requête concernant le non-respect des garanties constitutionnelles, et statuer sur elle, mais limite sa juridiction aux cas où les plaignants n'ont pas déjà disposé de «moyens adéquats d'obtenir réparation des violations alléguées» (art. 25, par. 2, *in fine*). Le Comité note que, dans un certain nombre de décisions de caractère interlocutoire, l'État partie a été prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait eu l'occasion de décider si des recours devant la cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé constituent des «moyens adéquats d'obtenir réparation» au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine. L'État partie a répondu par la négative. Dans ces conditions, le Comité estime qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle conformément à l'article 25 de la Constitution jamaïcaine n'est pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir

au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.4 Le Comité a noté que l'auteur se plaignait, entre autres, que le juge avait fait preuve de partialité et avait donné des instructions insuffisantes au jury. Le Comité a réaffirmé que, généralement, il n'avait pas compétence pour déterminer si les instructions données par le juge au jury étaient suffisantes ou non, sauf s'il pouvait être établi que ces instructions étaient incontestablement tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice ou qu'il pouvait être prouvé que le juge avait manifestement violé son devoir d'impartialité. Le Comité a estimé en l'espèce que les circonstances qui avaient abouti à la condamnation de l'auteur méritaient un examen plus approfondi eu égard aux allégations de l'auteur concernant une violation des dispositions des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

5.5 Le Comité a enfin noté que l'auteur affirmait avoir été soumis à des mauvais traitements par la police et a constaté que l'État partie n'avait pas répondu à la question de savoir si cette partie de la communication devait être jugée recevable.

5.6 Le 17 octobre 1990, le Comité a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 10 et des paragraphes 1 et 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

Objections de l'État partie à la décision de recevabilité

6.1 Par une communication datée du 12 février 1991, l'État partie conteste les conclusions du Comité sur la recevabilité et soulève des objections au raisonnement exposé au paragraphe 5.3 ci-dessus. Il fait valoir en particulier que ce raisonnement reflète une «très mauvaise compréhension» de la législation jamaïcaine pertinente, tout particulièrement de l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 de la Constitution. Le droit de demander réparation en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution est exercé aux termes de cette disposition même «sans préjudice de toute autre voie de recours qui est légalement ouverte en la circonstance». La seule limitation est exprimée au paragraphe 2, qui, de l'avis de l'État partie, n'est pas applicable dans cette affaire, étant donné que la prétendue violation du droit à un procès équitable n'était pas mentionnée dans l'appel en droit pénal adressé à la cour d'appel et à la section judiciaire:

«... Si la prétendue violation n'était pas l'objet des appels en droit pénal, *ex hypothesi*, ces appels ne pouvaient pas constituer des recours utiles contre cette violation.

La décision du Comité priverait de tout leur sens les droits constitutionnels difficilement acquis des Jamaïcains..., en omettant de distinguer entre le droit d'appel contre le verdict et la sentence du tribunal dans une affaire pénale, et le "tout nouveau droit" de demander la réparation constitutionnelle accordée en 1962.»

6.2 L'État partie estime que la décision de recevabilité attache une importance excessive au fait que les tribunaux jamaïcains n'ont pas encore eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la clause limitative du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution dans des circonstances où l'appelant a déjà épuisé ses recours en droit pénal. Il note que, dans l'affaire *Noel Riley et consorts c. la Reine* (A.G. [1982] 3 AER 469), M. Riley a pu, après que son appel en droit pénal eut été rejeté par la cour d'appel et le Conseil privé, demander réparation à la Cour suprême (constitutionnelle) et par la suite à la cour d'appel et au Conseil privé, bien que sans succès. De l'avis de l'État partie, ce précédent illustre le fait que les appels en droit pénal ne rendent pas la disposition du paragraphe 2 de l'article 25 applicable dans des situations où, après des recours en droit pénal, un individu demande une réparation constitutionnelle.

6.3 En ce qui concerne l'absence d'assistance juridique pour présenter des motions constitutionnelles, l'État partie fait valoir que rien dans le Protocole facultatif ni dans le droit international coutumier ne vient étayer l'argument qu'un particulier est dégagé de l'obligation d'épuiser les recours internes pour le simple motif de l'absence d'arrangements d'assistance juridique et que son indigence l'a empêché d'exercer un recours utile. À cet égard, l'État partie fait observer que le Pacte impose seulement le devoir d'assurer une assistance juridique aux personnes accusées d'infractions pénales (art. 14, par. 3 d)). Qui plus est, les conventions internationales relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'imposent pas aux États l'obligation absolue d'appliquer ces droits: l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une réalisation progressive des droits économiques en fonction de la «capacité d'application» des États. Aussi l'État partie soutient-il qu'il est incorrect de déduire de l'indigence de l'auteur et de l'absence d'assistance juridique pour exercer le droit de demander une réparation constitutionnelle que nécessairement ce recours n'existe pas ou n'est pas disponible.

6.4 Quant à l'allégation de mauvais traitements de la part de la police, l'État partie fait observer que cette question n'a pas été portée à son attention dans

la lettre initiale, et que le Comité n'aurait pas dû déclarer la communication recevable au titre de l'article 10 sans avoir auparavant informé l'État partie de cette plainte. Il ajoute qu'en tout état de cause la communication est aussi irrecevable sur ce point, puisque l'auteur ne s'est pas prévalu des recours constitutionnels qui lui étaient ouverts aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine: toute personne qui prétend avoir été torturée ou avoir subi des traitements inhumains et dégradants ou d'autres peines peut exercer son droit de demander une réparation constitutionnelle auprès de la Cour suprême.

6.5 À la lumière des considérations ci-dessus, l'État partie invite le Comité à revoir sa décision sur la recevabilité.

Considérations après la décision de recevabilité et examen de la communication quant au fond

7.1 Le Comité a pris note de la requête de l'État partie, datée du 12 février 1991, de revoir sa décision sur la recevabilité, ainsi que des critiques suscitées par le raisonnement sur lequel il a fondé sa décision du 17 octobre 1990.

7.2 Le Comité a déjà examiné les mêmes questions concernant la recevabilité dans ses constatations sur les communications n^{os} 230/1987¹ et 283/1988². Dans ces deux cas, le Comité a conclu qu'une motion constitutionnelle n'était pas un recours disponible et utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'en conséquence il n'était pas empêché d'examiner lesdites communications quant au fond.

7.3 Le Comité a pris bonne note du fait que, suite à sa décision sur la recevabilité, la Cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque avait eu la possibilité de statuer sur la question de savoir si un appel formé devant la cour d'appel de la Jamaïque et la section judiciaire du Conseil privé constituait une «voie de recours adéquate» au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine. La Cour suprême (constitutionnelle) a depuis répondu à cette question par la négative en acceptant d'examiner la motion constitutionnelle de Earl Pratt et de Ivan Morgan (jugement rendu le 14 juin 1991). Le Comité constate que si la question est réglée au regard du droit constitutionnel jamaïcain, différentes considérations régissent l'application du

¹ *Raphael Henry c. Jamaïque*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 1991, quarante-troisième session.

² *Aston Little c. Jamaïque*, constatations adoptées le 1^{er} novembre 1991, quarante-troisième session.

paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, notamment la durée de la procédure judiciaire et la possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire.

7.4 En l'absence d'aide judiciaire pour les motions constitutionnelles, et compte tenu du fait que l'auteur a été arrêté en août 1981, condamné en mars 1983, et que ses appels ont été rejetés en juillet 1986 par la cour d'appel de la Jamaïque et en octobre 1987 par la section judiciaire du Conseil privé, le Comité estime qu'en l'espèce l'intéressé n'est pas tenu de former un recours devant la Cour suprême (constitutionnelle) au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et qu'il n'y a aucune raison pour qu'il revoie sa décision sur la recevabilité du 17 octobre 1990.

7.5 S'agissant de l'allégation concernant les mauvais traitements subis par l'auteur aux mains de la police, le Comité note qu'il est fait état de cette plainte dans la résolution 29/88 approuvée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, dont le Comité a transmis copie à l'État partie le 28 avril 1989. Par ailleurs, si l'allégation de violation de l'article 10 ne figure pas expressément sous la rubrique «violations alléguées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques» (page 8 de la première lettre de l'auteur), en revanche il est fait référence aux mauvais traitements infligés à l'auteur par la police aux pages 51 et 52 de cette communication, laquelle a été transmise dans son intégralité au Gouvernement jamaïcain 18 mois avant que le Comité se prononce sur la recevabilité. Dans ces conditions, l'État partie ne peut prétendre ne pas avoir été informé de l'allégation de mauvais traitements, non plus que le Comité n'est empêché d'examiner la communication de l'auteur dans sa totalité, ni de procéder à sa propre appréciation de la question de savoir si les faits tels qu'ils sont présentés soulèvent des questions au titre de telle ou telle disposition du Pacte, même si ces dispositions n'ont pas été invoquées spécifiquement.

8.1 S'agissant des violations présumées du Pacte, quatre questions se posent au Comité: a) Le juge s'est-il montré partial dans son appréciation des éléments de preuve ou dans les instructions qu'il a données au jury? b) Le fait d'avoir négligé l'importance de l'heure du décès constitue-t-il une violation du droit de l'auteur à un procès équitable? c) L'auteur a-t-il disposé de suffisamment de temps pour préparer sa défense et a-t-il pu obtenir que les témoins à décharge soient interrogés dans les mêmes conditions que les témoins à charge? et d) Les mauvais traitements dont il aurait fait l'objet aux mains de la police constituent-ils une violation des droits qui lui sont reconnus à l'article 10?

8.2 À propos de la première question, le Comité réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle il appartient généralement aux juridictions d'appel des États parties au Pacte d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée. En principe, il ne revient pas au Comité de procéder à cette appréciation ni d'examiner les instructions expresses données au jury par le juge, à moins qu'il puisse être établi que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice, ou encore que le juge avait manifestement manqué à son devoir d'impartialité. En l'espèce, le Comité a été prié d'examiner des questions relevant de cette dernière catégorie.

8.3 À propos de la question de l'importance de l'heure du décès de la victime, le Comité note en premier lieu que l'autopsie a été pratiquée le 1^{er} septembre 1981 vers 13 heures et que le médecin légiste a conclu que le décès était survenu 47 heures plus tôt. La conclusion du médecin légiste, qui n'a pas été contestée, signifie que l'auteur était déjà en garde à vue lorsque la victime a été assassinée. Le tribunal disposait de cet élément d'information; étant donné la gravité de ce que cette information impliquait, le tribunal aurait dû en faire part au jury, même si le conseil n'en a pas fait mention. En outre, même si elle avait décidé de se fonder sur les faits tels qu'ils apparaissaient à la suite de l'autopsie, la section judiciaire du Conseil privé n'aurait pas pu examiner la question puisque celle-ci a été soulevée pour la première fois à ce moment-là. Dans ces conditions, et étant donné en particulier que l'auteur était passible de la peine capitale, le Comité estime que cette omission doit être considérée comme un déni de justice, constituant une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Cette violation a été commise même si, en l'occurrence, la présentation de cette preuve au jury n'aurait modifié ni le verdict rendu ni la décision finale prise dans l'affaire.

8.4 Le droit d'un accusé de disposer de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un corollaire du principe de l'égalité des armes. Dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder, ainsi qu'à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense; cette condition s'applique à toutes les étapes d'une procédure judiciaire. La définition de ce qu'il faut entendre par «suffisamment de temps» exige une évaluation des circonstances propres à chaque cas. Des pressions considérables ont été exercées pour que le procès s'ouvre comme prévu le 17 mars 1983, en particulier à cause du retour des États-Unis de l'épouse de la victime pour venir témoigner; de plus, il est incontesté que le conseil de M. Wright n'a reçu

ses instructions que le matin même du jour où le procès devait s'ouvrir et, en conséquence, n'a pas même disposé d'une journée pour préparer la défense de son client et le contre-interrogatoire des témoins. Toutefois, il est également incontesté que ni l'un ni l'autre des avocats de l'auteur n'a demandé l'ajournement du procès. En conséquence, le Comité n'estime pas que l'insuffisance de la préparation de la défense puisse être imputable aux autorités judiciaires de l'État partie; si la défense estimait ne pas être suffisamment bien préparée, il lui appartenait de demander un ajournement du procès. En conséquence, le Comité estime qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) de l'article 14.

8.5 Pour ce qui est de la violation présumée du paragraphe 3 e) de l'article 14, il est incontesté que le juge a refusé de faire comparaître un témoin en faveur de M. Wright comme la défense le lui avait demandé. Mais on ne voit pas clairement si la déposition attendue de ce témoin aurait étayé la défense s'agissant de l'inculpation de meurtre, puisqu'elle concernait simplement la nature des blessures qui auraient été infligées à l'auteur par une foule massée devant le poste de police de Waterford. Dans ces conditions, le Comité estime qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition.

8.6 Enfin, le Comité a examiné l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été maltraité par la police. Alors que seule la recevabilité de cette plainte a été mise en question par l'État partie, le Comité est d'avis que l'auteur n'a pas corroboré sa plainte, que ce soit par des preuves documentaires ou médicales. De fait, la question semble avoir été soulevée au tribunal de première instance, qui n'a pu se prononcer et l'a portée à l'attention de la cour d'appel. Dans ces conditions, et en l'absence de complément d'information, le Comité n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu violation de l'article 10.

8.7 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que «les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir

à une instance supérieure»³. Dans le cas présent, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été observées et que, de ce fait, le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits tels qu'ils ont été présentés font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et, par conséquent, de l'article 6.

10. Dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les États parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte ne souffre aucune exception. Le Comité est d'avis que M. Clifton Wright, victime de violations de l'article 14, et par conséquent de l'article 6, est habilité, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, à former un recours utile, lequel en l'occurrence devrait déboucher sur sa libération, considérant les nombreuses années qui se sont écoulées depuis sa condamnation.

11. Le Comité souhaiterait recevoir, dans un délai de 90 jours, des informations sur toutes mesures pertinentes que l'État partie aura prises en rapport avec ses constatations.

APPENDICE

Opinion individuelle formulée par M. Bertil Wennnergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, à propos des constatations du Comité concernant la communication n° 349/1989, Clifton Wright c. Jamaïque

Je considère, comme le Comité, que le juge aurait dû porter à l'attention du jury les incidences de l'estimation du médecin légiste selon laquelle la victime serait décédée 47 heures avant l'autopsie. Toutefois, je n'estime pas que ces incidences étaient telles qu'elles auraient pu modifier le verdict ou le jugement rendu. En conséquence, je n'approuve pas la conclusion selon laquelle cette omission doit être considérée comme constituant un déni de justice et que cette violation a été effectivement commise, même si, en l'occurrence, la présentation de cette preuve au jury n'aurait modifié ni le verdict ni la

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V, par. 7.*

décision finale prise dans l'affaire. À mon avis, l'omission a été une irrégularité mineure qui n'a pas influé sur le déroulement du procès au sens de l'article 14 du Pacte. Mes raisons sont les suivantes:

Le médecin légiste a émis une opinion à la fois sur les circonstances et sur l'heure du décès de la victime. Sur ce dernier point, il a indiqué tout d'abord que «l'autopsie avait été pratiquée à la morgue de l'hôpital de Spanish Town 47 heures après le décès». En réponse à la question du juge qui lui demandait s'il avait «estimé» que l'autopsie avait été pratiquée 47 heures après le décès, le médecin légiste a répondu par l'affirmative. Cette estimation n'a pas été contestée au cours du procès, bien que le décès ait dû survenir non pas 47 heures mais 91 heures avant l'autopsie, soit lorsque l'épouse de la victime s'est mise en quête de son mari. Ce décalage n'a pas non plus été évoqué devant la cour d'appel, ni par cette dernière. La question a été soulevée pour la première fois par le conseil devant la section judiciaire du Conseil privé, qui en a fait l'élément central de la demande de l'auteur d'autorisation spéciale de former un recours, alors que, juridiquement, la section judiciaire n'était pas habilitée à l'examiner. Le Comité des droits de l'homme est ainsi la première instance à examiner ce point quant au fond.

À mon avis, la situation décrite plus haut est aisément explicable. Dans sa déposition, le médecin légiste n'a guère fait qu'une simple estimation, et chacun sait qu'il est impossible de déterminer avec exactitude l'heure du décès dans des cas tels que celui qui occupe le Comité. Les estimations du médecin légiste doivent être considérées compte tenu d'une large marge d'incertitude. Elles ne sont donc pas véritablement en contradiction avec les autres éléments de preuve avancés à la charge de l'auteur. Au contraire, elles sont compatibles avec ces derniers. J'estime néanmoins, comme le Comité, que le juge *aurait dû* donner des instructions au jury sur la façon dont il devait évaluer la déposition du médecin légiste concernant non seulement les circonstances, mais également l'heure du décès. Le juge ne pouvait pas raisonnablement supposer que les membres du jury étaient au courant comme lui des risques d'incertitude et d'erreurs d'appréciation. Toutefois, je ne pense pas que cette omission ait influé de façon négative sur l'opinion du jury. L'estimation du médecin légiste n'étant pas en contradiction avec les autres éléments de preuve apportés, lesquels étaient effectivement convaincants, il n'y a pas de raison à mon avis de conclure à un déni de justice. Je relève à cet égard que la cour d'appel, en déboutant l'auteur, a déclaré qu'il s'agissait de l'une des affaires dans lesquelles le recours d'un accusé devait être le plus manifestement rejeté.

Communication n° 387/1989

Présentée par: Arvo O. Karttunen (représenté par un conseil)

Date de la communication: 2 novembre 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: Finlande

Date d'adoption des constatations: 23 octobre 1992 (quarante-sixième session)

Objet: Notion d'«impartialité» du tribunal

Question de procédure: Épuisement des recours internes

Questions de fond: Tribunal impartial – Procès équitable – Audience publique – Égalité des armes

Article du Pacte: 14 (par. 1)

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: article 94 (par. 3)

Opinion individuelle: Opinion dissidente présentée par M. Bertil Wennergren

1. L'auteur de la communication est Arvo O. Karttunen, citoyen finlandais résidant à Helsinki (Finlande). Il affirme être victime de violations par la Finlande de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur était un client de la Banque coopérative de Rääkkylä, qui finançait ses activités commerciales en lui accordant régulièrement des prêts. En juillet 1983, il s'est déclaré en faillite et, le 23 juillet 1986, il a été reconnu coupable de faillite frauduleuse par le tribunal de district de Rääkkylä et condamné à 13 mois de prison. Le 31 mars 1988, la cour d'appel de la Finlande orientale (*Itä-Suomi*) a confirmé le jugement rendu en première instance. Le 10 octobre 1988, la Cour suprême a refusé l'autorisation de recours.

2.2 Les tribunaux de district finlandais se composent d'un magistrat de carrière et de sept juges non professionnels qui servent en la même qualité que le juge professionnel. Ce dernier prépare normalement le texte de la décision du tribunal et le soumet à l'ensemble de ses membres, qui examinent ensuite l'affaire. Les décisions du tribunal sont généralement prises par consensus. En cas de partage égal des voix, la voix du juge de carrière est prépondérante.

2.3 Dans le cas de M. Karttunen, le tribunal se composait d'un juge de carrière et de cinq juges non professionnels, dont l'un, V. S., était l'oncle de E. M., l'un des associés de la Sähköjohto Ltd. Partnership Company, qui avait porté plainte contre l'auteur. Alors qu'il interrogeait la femme de l'auteur, qui déposait en tant que témoin, V. S. l'aurait interrompue en disant: «Elle ment». Cette remarque ne figure pas, toutefois, dans les minutes du procès ou autres documents du tribunal. Un autre juge non professionnel, T. R., aurait été indirectement impliqué dans l'affaire avant le procès, car son frère était membre du conseil d'administration de la Banque coopérative de Rääkkylä à l'époque où l'auteur était client de la Banque; il avait démissionné du conseil d'administration avec effet au 1^{er} janvier 1984. En juillet 1986, la Banque était également l'un des plaignants dans les poursuites engagées contre l'auteur.

2.4 L'auteur n'a pas récusé les deux juges en question au cours du procès devant le tribunal de district; mais il a soulevé la question devant la cour d'appel. Il a aussi demandé que l'appel soit entendu en audience publique. Mais après avoir réévalué l'ensemble des preuves, la cour d'appel a estimé qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du Code de procédure judiciaire, V. S. n'aurait effectivement pas dû être admis à siéger en qualité de juge non professionnel dans l'affaire, mais que le jugement du tribunal de district n'en était pas pour autant vicié. Elle a estimé, par contre, que rien ne s'opposait à ce que T. R. participe à la procédure, étant donné que la démission de son frère du conseil d'administration de la Banque coopérative de Rääkkylä avait pris effet le 1^{er} janvier 1984, c'est-à-dire bien avant l'ouverture du procès. Par conséquent, dans son jugement du 31 mars 1988, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal du district et rejeté la demande de l'auteur tendant à ce que son appel soit examiné en audience publique.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le droit à un procès équitable lui a été dénié et par le tribunal de district de Rääkkylä et par la cour d'appel, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme que le procès devant le tribunal de district de Rääkkylä n'a pas été impartial car deux des juges non professionnels, V. S. et T. R., auraient dû être récusés. Il soutient, en particulier, que l'intervention de V. S. pendant la déposition de M^{me} Karttunen équivaut à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il fait valoir, à ce sujet, que le paragraphe 1 de l'article 13 du Code de procédure judiciaire prévoit qu'un juge ne peut pas siéger dans un tribunal s'il a été auparavant impliqué dans l'affaire dont le tribunal est saisi, sans faire de distinction entre les juges de carrière et les juges non professionnels. Si le tribunal ne compte que cinq juges non professionnels, comme dans son cas, deux de ces juges peuvent influencer considérablement la décision rendue puisque chaque juge non professionnel dispose d'une voix. L'auteur soutient en outre que la cour d'appel a commis une erreur en concluant: a) qu'il n'y avait pas de raison de récuser l'un des deux juges non professionnels en cause, T. R., et b) que le fait que le tribunal de district n'avait pas récusé l'autre, alors qu'il y avait conflit d'intérêts, n'avait eu aucune incidence sur l'issue du procès.

3.3 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte parce que, malgré une demande en bonne et due forme, la cour d'appel a refusé d'examiner son appel en audience publique, ce qui, selon lui, l'a empêché de présenter à la cour des éléments de preuve et de faire comparaître des témoins à décharge.

Informations et observations présentées par l'État partie

4.1 Tout en reconnaissant que l'auteur a épuisé les recours internes, l'État partie soutient que la communication devrait être déclarée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif. Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le procès n'a pas été équitable du fait de la prétendue partialité de deux des juges non professionnels, il rappelle les conclusions de la cour d'appel (voir par. 3.2) et conclut que, comme c'est l'avis du juge de carrière qui, dans la pratique, détermine le jugement du tribunal, l'issue du procès devant le tribunal de district de Rääkkylä n'a pas été affectée par la présence d'un juge qui aurait pu être récusé.

4.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle la cour d'appel lui a refusé le droit d'être entendu en audience publique, l'État partie soutient que le droit à une procédure orale n'est pas prévu au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et que cette partie de la communication devrait être déclarée irrecevable *ratione materiae*, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

Décision du Comité quant à la recevabilité

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son Règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 À sa quarante-troisième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Tout en prenant note de la thèse de l'État partie selon laquelle la communication était irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, il a constaté que les éléments d'information présentés par l'auteur au sujet des irrégularités qui, selon lui, auraient entaché la procédure judiciaire, soulevaient des questions qui devaient être examinées au fond, et que l'auteur avait fait des efforts raisonnables pour étayer ses allégations afin que sa communication soit déclarée recevable.

5.3 Le 14 octobre 1991, le Comité a déclaré la communication recevable au titre de l'article 14 du Pacte. Il a demandé à l'État partie de préciser notamment: a) comment le droit finlandais garantit l'impartialité des tribunaux et comment ces garanties ont été appliquées dans la présente affaire; et b) comment le droit interne garantit la publicité de la procédure, et si l'on peut considérer que le procès devant la cour d'appel a été public.

Observations de l'État partie quant au fond

6.1 Dans ses observations sur le fond, l'État partie déclare que l'impartialité des tribunaux finlandais est garantie, en particulier, par les règles régissant la récusation des juges (chap. 13, art. 1, du Code de procédure pénale). Ces dispositions, qui énumèrent les raisons pour lesquelles un juge peut être récusé, s'appliquent à toutes les instances judiciaires; en outre, l'article 9 de la loi n° 322/69 prévoit que la récusation des juges non professionnels siégeant dans les tribunaux de district est régie par les règles relatives à la récusation des juges. Ces règles ne souffrent aucune exception: aucune personne remplissant une des conditions requises en matière de récusation ne peut siéger comme juge dans une affaire donnée. Le tribunal peut, en outre, prendre d'office en considération les motifs de récusation.

6.2 L'État partie reconnaît que la procédure devant le tribunal de district de Rääkkylä n'a pas été conforme au principe de l'impartialité judiciaire, comme la cour d'appel l'a admis. Il incombait à la cour d'appel de corriger l'erreur de procédure commise par le tribunal de district. La cour a estimé que le fait de n'avoir pas écarté le juge non professionnel V. S. n'avait pas influencé le jugement

du tribunal, et qu'elle avait pu réexaminer complètement toute l'affaire à partir des minutes du procès et des comptes rendus des débats.

6.3 L'État partie admet que l'opinion de la cour d'appel peut être contestée dans la mesure où les remarques déplacées de V. S. pourraient très bien avoir influencé la déposition du témoin et la teneur de la décision du tribunal. De même, comme la cour d'appel a rejeté la demande d'audience publique pour l'examen du recours, on pourrait soutenir qu'*aucune* audience publique n'a été tenue dans l'affaire, puisque la procédure devant le tribunal de district était viciée et que la cour d'appel n'a pas renvoyé l'affaire devant un tribunal de district compétent.

6.4 En ce qui concerne la publicité des débats, l'État partie affirme que, s'il s'agit d'une règle d'une grande importance pratique dans la procédure devant les tribunaux inférieurs (où la procédure est presque toujours orale), l'examen d'un recours devant la cour d'appel se fait généralement sous forme de procédure écrite. Les débats proprement dits ne sont pas publics, mais les documents rassemblés au cours de la procédure sont accessibles au public. Chaque fois qu'elle le juge nécessaire, la cour d'appel peut ouvrir une procédure orale, qui peut se limiter à une partie seulement des questions soulevées dans l'appel. Dans le cas de l'auteur, la cour d'appel n'a pas jugé nécessaire d'ouvrir séparément une procédure orale pour examiner l'affaire.

6.5 L'État partie note que ni l'Observation générale du Comité sur l'article 14 ni sa jurisprudence dans le cadre du Protocole facultatif ne donnent des indications claires sur la manière de régler la question; il pense que l'interprétation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait aider à interpréter l'article 14 du Pacte. Il fait observer à cet égard que, pour déterminer si un procès a été équitable selon l'article 14 du Pacte, il faut se fonder sur une évaluation globale de l'affaire, car les vices qui ont entaché la procédure devant un tribunal inférieur peuvent être corrigés par une procédure devant la cour d'appel. Il est absolument indispensable de respecter le principe de l'égalité des parties à tous les stades de la procédure, ce qui signifie que l'inculpé doit avoir la possibilité de défendre sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une position désavantageuse par rapport aux autres parties à l'affaire.

6.6 L'État partie soutient que, bien que le Comité ait estimé à plusieurs reprises qu'il n'était pas, en principe, compétent pour se prononcer sur les faits et les preuves dans une affaire donnée, il est de son devoir de déterminer que la procédure judiciaire dans son ensemble, y compris la façon dont les preuves ont

été obtenues, a été équitable. L'État partie fait observer que la question de savoir si les motifs personnels d'un juge ont influencé la décision du tribunal ne fait pas normalement l'objet d'un débat et que, par conséquent, ces motifs ne sont généralement pas mentionnés dans le jugement raisonné du tribunal.

6.7 L'État partie reconnaît que, si l'on tient compte du fait que le juge non professionnel V. S. ne remplissait manifestement pas les conditions requises pour siéger dans l'affaire, «on peut dire que le tribunal n'a pas satisfait aux critères d'impartialité, qu'ils soient subjectifs ou objectifs. On peut même se demander si un procès qui s'est déroulé dans ces circonstances ainsi que les preuves documentaires produites étaient suffisamment fiables pour que la cour d'appel ait pu se contenter d'une procédure écrite pour statuer sur l'affaire».

6.8 L'État partie fait valoir, en revanche, que l'auteur avait la possibilité de récuser V. S. lors du procès devant le tribunal de district et qu'il a pu former un recours à la fois devant la cour d'appel et devant la Cour suprême, bien que sa demande d'autorisation de recours ait été rejetée. Comme le ministère public et l'auteur ont, l'un et l'autre, fait appel du jugement rendu par le tribunal de district, on peut soutenir que la cour d'appel a été en mesure de réexaminer complètement l'affaire et que, par conséquent, l'auteur ne s'est pas trouvé dans une position susceptible de nuire sensiblement à sa défense ou d'influer sur le verdict d'une manière contraire à l'article 14.

6.9 L'État partie réaffirme que la publicité des audiences est un aspect important de l'article 14, non seulement pour la protection de l'inculpé, mais aussi pour maintenir la confiance du public dans le fonctionnement de l'administration de la justice. Si la cour d'appel avait ouvert une procédure orale et tenu une audience publique dans l'affaire en question ou cassé le jugement du tribunal de district, on aurait pu considérer que le vice constaté dans la composition de ce tribunal avait été corrigé. Comme cela n'a pas été le cas, on peut considérer que la demande de procédure orale présentée par l'auteur était justifiée en fonction de l'article 14 du Pacte.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité est appelé à déterminer si, du fait que le juge non professionnel V. S. n'était pas qualifié pour siéger au tribunal et qu'il a interrompu le témoignage de la femme de l'auteur, l'évaluation des preuves par le tribunal de district de Rääkkylä et son verdict ont été influencés dans un sens contraire à l'article 14, et si un procès équitable a été dénié à l'auteur du fait que la cour d'appel a refusé de faire

droit à sa demande de procédure orale. Comme les deux questions sont étroitement liées, le Comité les examinera conjointement. Le Comité rend hommage à l'État partie pour la franche coopération qu'il lui a accordée à l'occasion de l'examen de l'affaire de l'auteur.

7.2 L'impartialité du tribunal et la publicité de la procédure sont des aspects importants du droit à un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14. L'«impartialité» du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties. Lorsque les motifs pour lesquels un juge peut être récusé sont déterminés par la loi, il incombe au tribunal de les examiner d'office et de remplacer ceux de ses membres qui tombent sous le coup de l'un des critères de récusation. Un procès vicié par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne peut pas normalement être considéré comme un procès équitable ou impartial au sens de l'article 14.

7.3 Il est possible aux instances d'appel de corriger les irrégularités constatées dans la procédure des instances judiciaires inférieures. En l'espèce, la cour d'appel a jugé, sur la base des preuves écrites dont elle disposait, que le verdict du tribunal de district n'avait pas été influencé par la présence du juge V. S., tout en reconnaissant que V. S. aurait manifestement dû être écarté; le Comité estime que l'auteur aurait dû bénéficier d'une procédure orale devant la cour d'appel. En effet, de l'aveu même de l'État partie, seule cette procédure aurait permis d'évaluer de nouveau tous les éléments de preuve soumis par les parties et de déterminer si le vice avait effectivement influencé le verdict du tribunal de première instance. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 14.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9. En vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu de fournir à l'auteur un recours utile, compte tenu de la violation dont il a été victime.

10. Le Comité souhaiterait que l'État partie l'informe, dans un délai de 90 jours, de toutes mesures qu'il aura adoptées à la suite des constatations du Comité.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité relatives à la communication n° 387/1989, Arvo O. Karttunen c. Finlande

Mon opinion n'est pas une opinion dissidente; je voudrais simplement préciser mes vues quant au raisonnement suivi par le Comité dans cette affaire. L'affaire de M. Karttunen concerne les conditions de procédure imposées devant une cour d'appel dans une affaire pénale. Les dispositions pertinentes du Pacte se trouvent à l'article 14, qui énonce d'abord les conditions générales d'une procédure régulière au paragraphe 1, puis les garanties spéciales au paragraphe 3. Le paragraphe 1 est applicable à tous les stades de la procédure judiciaire, que celle-ci se déroule devant un tribunal de première instance, devant une cour d'appel, devant la Cour suprême, devant un tribunal général ou un tribunal spécial. Le paragraphe 3 s'applique seulement aux procédures pénales et surtout aux procédures de première instance. Toutefois, dans ses décisions antérieures, le Comité a estimé que les conditions énoncées au paragraphe 3 étaient également applicables aux procédures d'examen et d'appel dans les affaires pénales: il s'agit du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix (paragraphe 3 b) de l'article 14), d'être jugé sans retard excessif (paragraphe 3 c) de l'article 14), de se voir attribuer d'office un défenseur chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, sans frais pour l'inculpé si celui-ci n'a pas les moyens de le rémunérer (paragraphe 3 d) de l'article 14), de se faire assister gratuitement d'un interprète si l'inculpé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (paragraphe 3 f) de l'article 14), enfin du droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (paragraphe 3 g) de l'article 14). Il n'est que normal que ces dispositions soient également applicables *mutatis mutandis* aux procédures d'appel, puisqu'elles sont caractéristiques d'un procès équitable, lequel est prévu en termes généraux par le paragraphe 1 de l'article 14.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 14, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue non seulement équitablement mais aussi publiquement; de plus, en vertu du paragraphe 3 d) de l'article 14, toute personne accusée a le droit d'être présente au procès. Il ressort des travaux préparatoires consacrés à l'élaboration du Pacte que la notion d'«audience publique» doit être entendue compte tenu du fait que, dans le système juridique de nombreux pays, les procès se font sur la base de documents écrits, ce qui,

estime-t-on, ne compromet pas les garanties de procédure des parties, puisque le contenu de tous ces documents peut être rendu public. À mon avis, la condition d'une «audience publique» énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 doit être interprétée soupagement et ne peut de prime abord être comprise comme exigeant une procédure publique orale. Je considère en outre que cela explique pourquoi, à un stade ultérieur des travaux préparatoires relatifs au paragraphe 3 d) de l'article 14, on a ajouté le droit pour toute personne d'être présente au procès se déroulant en première instance.

D'après la jurisprudence du Comité, rien ne justifie un préjugé favorable à l'égard des procédures publiques *orales* dans les procédures d'appel. Il convient de noter que le droit pour une personne accusée d'être présente à son procès n'est pas explicitement énoncé dans la Convention européenne

des droits de l'homme (paragraphe 3 c) de l'article 6). C'est, à mon avis, ce qui explique que la Cour européenne des droits de l'homme, contrairement au Comité, se soit trouvée dans l'obligation d'interpréter la notion d'«audience publique» comme exigeant, de façon générale, une procédure «orale». Le libellé des paragraphes 1 et 3 d) de l'article 14 du Pacte est suffisamment souple pour qu'il soit loisible de déterminer, par cas d'espèce, si dans telle ou telle procédure d'appel il faut exiger que la procédure soit orale pour considérer qu'il y a eu «procès équitable». Dans l'affaire de M. Karttunen, mon avis est qu'une procédure orale était sans aucun doute requise pour que la cause soit «entendue équitablement» (au sens du paragraphe 3 d) de l'article 14), M. Karttunen ayant explicitement demandé une procédure orale qui ne pouvait être considérée a priori comme sans importance.

Communication n° 395/1990

Présentée par: M. Th. Sprenger

Date de la communication: 8 février 1990

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pays-Bas

Date d'adoption des constatations: 31 mars 1992 (quarante-quatrième session)

Objet: Distinction en matière de prestations sociales entre couples mariés et non mariés

Question de procédure: Aucune objection concernant la recevabilité

Questions de fond: Discrimination fondée sur une autre situation (situation matrimoniale) – Justification reposant sur des critères objectifs et raisonnables

Articles du Pacte: 2 (par. 1) et 26

Article du Protocole facultatif: 5 (par. 2 b))

Règlement intérieur: article 94 (par. 3)

Opinion individuelle: Opinions dissidentes présentées par M. Nisuke Ando, M. Kurt Herndl et M. Birame Ndiaye

1. L'auteur de la communication est M^{me} M. Th. Sprenger, ressortissante néerlandaise résidant à Maastricht (Pays-Bas), qui se dit victime d'une violation par les Pays-Bas de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a perçu des allocations de chômage en vertu de la loi néerlandaise sur les allocations de chômage jusqu'au 20 août 1987; à cette date, ses droits à ces indemnités ont pris fin. Son affiliation à la Caisse d'assurance maladie a aussitôt expiré de ce fait, conformément à la loi relative à l'assurance maladie. L'auteur a alors demandé à être admise au bénéfice de l'assurance-groupe indemnité de chômage, régime qui lui permettrait par ailleurs de bénéficier automatiquement de l'assurance maladie obligatoire en vertu de la loi relative à l'assurance maladie.

2.2 La demande de l'auteur a été rejetée au motif qu'elle vivait en concubinage avec une personne dont les revenus étaient d'un montant supérieur à ceux des allocations versées au titre de l'assurance-groupe indemnité de chômage. Son concubin était assuré par son employeur, conformément à la loi relative à

l'assurance maladie. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de ladite loi, le conjoint de l'assuré social peut bénéficier aussi de l'assurance maladie si l'intéressé est âgé de moins de 65 ans et vit sous le même toit que l'assuré et si ce dernier est réputé subvenir à ses besoins. L'auteur a expliqué qu'elle vivait avec son concubin depuis octobre 1982 et que, le 8 août 1983, ils avaient officialisé leur concubinage par un contrat notarié qui prévoyait le partage des dépenses afférentes au ménage et à leurs biens et leur logement communs.

2.3 La demande faite par l'auteur pour être assurée au même titre que son concubin a été rejetée par l'organisme régional de sécurité sociale le 4 août 1987 au motif que la loi relative à l'assurance maladie ne reconnaissait la qualité de coassuré qu'en cas d'union légale. À cet égard, l'auteur souligne que c'est précisément parce qu'elle vit en concubinage qu'elle ne peut pas bénéficier des indemnités de chômage qui lui permettraient d'être assurée en vertu de la loi relative à l'assurance maladie, et que la question de la coassurance n'aurait jamais été soulevée si elle avait été admise au bénéfice dudit régime.

2.4 Le 3 février 1988, la Commission d'appel (*Raad van Beroep*) a infirmé la décision du 4 août 1987 au motif que l'établissement d'une distinction entre une union légale et un concubinage constituait une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. L'organisme régional de sécurité sociale a, à son tour, fait appel de cette décision devant la Commission centrale d'appel, qui a statué, le 28 septembre 1988, que la décision du 4 août 1987 ne violait pas les dispositions de l'article 26 du Pacte. Dans les motifs de sa décision, la Commission centrale d'appel se référait à la décision du Comité des droits de l'homme concernant la communication n° 180/1984¹ (affaire *Danning c. Pays-Bas*), selon laquelle une différence de traitement entre

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40)*, annexe VIII, sect. C, constatations adoptées à la vingt-neuvième session, le 9 avril 1987.

concubinage et union légale ne saurait être réputée constituer une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

2.5 L'auteur indique que la loi relative à l'assurance maladie a été modifiée et qu'elle place, depuis le 1^{er} janvier 1988, le concubinage et l'union légale sur un pied d'égalité.

Teneur de la plainte

3. L'auteur se dit victime d'une violation par l'État partie de l'article 26 du Pacte parce qu'elle s'est vu refuser la qualité de coassurée au regard de la loi relative à l'assurance maladie, qui établissait une distinction entre les couples vivant en concubinage et les couples mariés alors que d'autres lois en matière de sécurité sociale plaçaient déjà le concubinage et l'union légale sur un pied d'égalité.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 À sa quarante et unième session, le Comité a examiné la question de la recevabilité de la communication. Il a noté que l'État partie n'avait soulevé aucune objection concernant la recevabilité de la communication et s'est assuré que la même question n'était pas soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

4.2 Le 22 mars 1991, le Comité a déclaré la communication recevable à raison de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie sur le fond et commentaires de l'auteur

5.1 Dans sa communication datée du 15 novembre 1991, l'État partie soutient que la distinction entre conjoints et concubins établie par la loi relative à l'assurance maladie ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. À cet égard, il renvoie aux constatations du Comité concernant la communication n° 180/1984.

5.2 L'État partie soutient que, même si l'auteur et son concubin ont contracté certaines obligations réciproques par contrat notarié, il n'en existe pas moins des différences considérables entre leur statut et celui d'un couple marié. L'État partie fait valoir que le Code civil impose aux couples mariés des obligations que l'auteur et son concubin n'ont pas contractées; il cite notamment l'obligation de verser une pension alimentaire à l'ex-conjoint. L'État partie fait valoir que rien n'empêchait l'auteur de contracter un mariage en bonne et due forme, qui lui aurait donné droit à tous les avantages correspondants.

5.3 L'État partie déclare qu'il n'a jamais prétendu abolir globalement la distinction entre conjoints et concubins, et qu'il n'a introduit l'égalité de traitement que dans des cas particuliers et à certaines conditions. Il déclare en outre que l'opportunité d'introduire l'égalité de traitement entre conjoints et concubins dans la législation en matière de sécurité sociale a fait l'objet d'un examen au cas par cas; c'est pourquoi certaines lois ont été révisées dans ce sens avant d'autres.

6.1 Dans sa réponse à la communication de l'État partie, l'auteur fait valoir que les différences entre couples mariés et couples non mariés doivent être considérées dans le contexte du droit de la famille; elles n'ont pas d'effet sur les conditions socioéconomiques, qui sont identiques pour les premiers et pour les seconds.

6.2 L'auteur fait valoir en outre que les tribunaux ont déjà statué que le statut juridique des concubins qui se sont imposé certaines obligations réciproques par contrat notarié équivalait à celui des couples mariés. À cet égard, elle renvoie à la décision, en date du 23 novembre 1986, de la Commission centrale d'appel relative aux émoluments des personnels militaires mariés. Elle fait valoir en outre qu'au 1^{er} janvier 1987 l'égalité de traitement était acceptée dans presque toutes les lois des Pays-Bas en matière de sécurité sociale, à l'exception de la loi relative à l'assurance maladie et de la loi générale sur les veufs et les orphelins.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Il observe que le Pacte n'impose pas aux États d'adopter une législation en matière de sécurité sociale, mais que s'ils le font leur législation doit être conforme à l'article 26 du Pacte. L'égalité devant la loi signifie que toute distinction dans la jouissance des avantages sociaux doit être fondée sur des critères raisonnables et objectifs².

7.3 En l'espèce, l'État partie soutient qu'il existe entre les couples mariés et non mariés des différences

² Voir *ibid.*, sect. B, *Broeks c. Pays-Bas*, communication n° 172/1984, et *ibid.*, sect. D, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, communication n° 182/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987.

objectives justifiant un traitement différent. À cet égard, il renvoie aux constatations du Comité concernant l'affaire *Danning c. Pays-Bas*, à propos de laquelle le Comité avait conclu qu'une différence de traitement entre couples mariés et non mariés ne constituait pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

7.4 Le Comité rappelle que sa jurisprudence n'admet de traitement distinctif que fondé sur des critères raisonnables et objectifs. Une évolution sociale se produit dans les États parties, et le Comité a, dans le présent contexte, pris note de la récente législation qui reflète cette évolution, notamment les amendements apportés à la loi néerlandaise sur l'assurance maladie. Le Comité a noté aussi l'explication donnée par l'État partie, aux termes de laquelle il n'y a pas eu aux Pays-Bas de suppression générale de la distinction entre personnes mariées et concubins, et les raisons données pour maintenir cette distinction. Le Comité constate donc que celle-ci se fonde sur des critères raisonnables et objectifs. Le Comité rappelle ses constatations au titre de la communication n° 180/1984 et les applique à la présente affaire.

7.5 Enfin, le Comité observe que lorsque l'assemblée législative d'un État décide de modifier une loi, cela n'implique pas nécessairement que cette loi ait été incompatible avec le Pacte; les États parties sont libres de modifier des lois compatibles avec le Pacte et d'accorder des droits et avantages sociaux qui vont au-delà des obligations que le Pacte leur impose.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne violent aucun article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

APPENDICE

*Opinion individuelle présentée par
MM. Nisuke Ando, Kurt Herndl et Birame Ndiaye
conformément au paragraphe 3 de l'article 94
du Règlement intérieur du Comité, concernant
les constatations du Comité relatives à la
communication n° 395/1990, M. Th. Sprenger
c. Pays-Bas*

Nous concourons à la constatation du Comité selon laquelle les faits dont il est saisi ne violent pas l'article 26 du Pacte. Nous croyons en outre qu'il s'agit d'une affaire où il est approprié d'élargir l'argumentation avancée par le Comité dans ces

constatations et dans celles relatives aux communications n° 180/1984, *Danning c. Pays-Bas*, et 182/1984, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*^a.

S'il est clair que l'article 26 du Pacte postule un droit autonome à la non-discrimination, nous sommes convaincus que l'application de ce droit peut prendre des formes différentes selon la nature du droit auquel est appliqué le principe de non-discrimination.

Nous notons d'abord que la question de savoir si une discrimination interdite au sens de l'article 26 a eu lieu dépend de considérations complexes, en particulier s'agissant de droits économiques, sociaux et culturels. La législation de la sécurité sociale, dont le but est de réaliser certains objectifs de justice sociale, doit nécessairement pouvoir faire des distinctions. Si ces objectifs de justice sociale varient d'un pays à l'autre, ils doivent être compatibles avec le Pacte. De plus, les distinctions faites éventuellement doivent se fonder sur des critères raisonnables et objectifs. Par exemple, un système de fiscalité progressive, dans lequel des contribuables ayant un revenu plus élevé entrent dans une tranche d'imposition plus élevée et doivent donc payer des impôts égaux à une proportion plus grande de leurs revenus, ne viole pas l'article 26 du Pacte, étant donné que la distinction entre des revenus plus élevés et des revenus plus faibles est objective et que l'objet d'une répartition plus équitable de la richesse est raisonnable et compatible avec les objectifs du Pacte.

Assurément, il est nécessaire aussi de tenir compte du fait que les besoins socioéconomiques et culturels d'une société sont en évolution constante, de sorte que sa législation – en particulier dans le domaine de la sécurité sociale – peut être en retard par rapport à l'évolution observée, et qu'elle l'est même souvent. De ce fait, l'article 26 du Pacte ne doit pas s'interpréter comme nécessitant à tout moment une égalité absolue ou une non-discrimination absolue dans ce domaine; au contraire, l'article doit être conçu comme un engagement de nature générale souscrit par les États parties au Pacte d'examiner régulièrement leur législation pour s'assurer qu'elle correspond bien aux besoins changeants de leur société. Dans le domaine des droits civils et politiques, l'État partie a l'obligation de respecter les droits visés par le Pacte tels que le droit à un procès équitable, la liberté

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40)*, annexe VIII, sect. C et D, constatations adoptées le 9 avril 1987.

d'expression et la liberté de conscience, dès l'entrée en vigueur du Pacte, et ceci sans aucune discrimination. En revanche, s'agissant des droits visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est généralement admis que les États parties peuvent avoir besoin de temps pour appliquer progressivement ces droits et pour adapter par étapes la législation correspondante; de plus, il faut constamment s'assurer que les distinctions qui sont raisonnables et objectives au moment de l'adoption d'une disposition de sécurité sociale ne deviennent pas déraisonnables et discriminatoires par suite de l'évolution socioéconomique de la société. Enfin, nous reconnaissons que la refonte de la législation d'un pays est un processus complexe exigeant que de

nombreux facteurs soient pris en considération, y compris le caractère limité des ressources financières, et les effets potentiels des amendements adoptés sur d'autres dispositions législatives.

Dans la présente affaire, nous avons pris bonne note du fait que le Gouvernement néerlandais examinait régulièrement sa législation de sécurité sociale, et qu'il a récemment amendé plusieurs lois, y compris la loi sur l'assurance maladie. Un tel examen est louable, et est conforme aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte, par tous les moyens appropriés, en particulier l'adoption des mesures législatives nécessaires.

Communications n^{os} 406/1990 et 426/1990

Présentées par: Lahcen B. M. Oulajin et Mohamed Kaiss (représentés par un conseil)

Date des communications: 24 avril 1990 et 22 août 1990

Victimes présumées: les auteurs

État partie: Pays-Bas

Date d'adoption des constatations: 23 octobre 1992 (quarante-sixième session)

Objet: Distinction entre les parents d'enfants naturels et les parents d'enfants recueillis en ce qui concerne l'octroi de prestations de sécurité sociale

Questions de procédure: Jonction de communications – Irrecevabilité ratione materiae

Questions de fond: Droit de ne pas être l'objet d'immixtions dans sa vie familiale – Droit au respect de la vie privée – Discrimination fondée sur une autre situation – Justification reposant sur des critères objectifs et raisonnables

Articles du Pacte: 17 (par. 1) et 26

Article du Protocole facultatif: 3

Règlement intérieur: articles 88 et 94 (par. 3)

Opinion individuelle: Présentée par M. Kurt Herndl, M. Rein Müllerson, M. Birame Ndiaye et M. Waleed Sadi

1. Les auteurs des communications sont Lahcen Oulajin et Mohamed Kaiss, ressortissants marocains nés, le premier, le 1^{er} juillet 1942, et le deuxième, le 7 juillet 1950, et résidant tous deux actuellement à Alkmaar, aux Pays-Bas. Ils se prétendent victimes d'une violation, par les Pays-Bas, des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 L'épouse de M. Oulajin et leurs deux enfants vivent au Maroc. Le 19 octobre 1981, le frère de l'auteur est mort, laissant quatre enfants, nés respectivement en 1970, 1973, 1976 et 1979. Par la suite, l'épouse de l'auteur a pris ses neveux à sa charge, au Maroc, avec le consentement de leur mère.

2.2 L'épouse de M. Kaiss et leur enfant vivent au Maroc. Le 13 juillet 1979, le père de l'auteur est mort, laissant deux jeunes enfants, nés respectivement en 1971 et 1974. Par la suite, l'auteur a pris la responsabilité de l'éducation de ces enfants, qui ont été recueillis par la famille de l'auteur au Maroc.

2.3 Les auteurs, qui affirment supporter seuls l'entretien desdits membres de leur famille, ont demandé à bénéficier de prestations au titre de la loi néerlandaise sur les allocations familiales (*Algemene Kinderbijslagwet*), affirmant que ces enfants étaient des enfants recueillis et pris en charge¹. Par lettres datées respectivement du 7 mai 1985 et du 2 mai 1984, le Conseil du travail (*Raad van Arbeid*) d'Alkmaar a fait savoir aux auteurs que, s'ils avaient droit à des prestations pour leurs propres enfants, ils ne pouvaient en recevoir pour leurs frères et sœurs et leurs neveux. Le Conseil ajoutait que ces enfants ne pouvaient être considérés comme des enfants recueillis et pris en charge au sens de la loi sur les allocations familiales, du fait que les auteurs résidaient aux Pays-Bas et ne pouvaient intervenir dans leur éducation, comme l'exigeaient les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 de la loi.

2.4 L'un et l'autre auteurs ont fait appel de cette décision devant le Conseil d'appel (*Raad van Beroep*) de Haarlem. Ce dernier a rejeté ces recours, respectivement, le 19 février et le 6 mai 1986. Les auteurs ont alors fait appel devant le Conseil central d'appel (*Centrale Raad van Beroep*), en faisant notamment valoir que, faute d'argent, il leur était devenu impossible de subvenir aux besoins des enfants qu'ils avaient recueillis et pris en charge et que leur vie familiale en pâtissait; les auteurs affirmaient constituer avec lesdits enfants une cellule familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils précisaient qu'exiger d'eux qu'ils interviennent activement dans l'éducation de ces enfants équivaldrait à de la discrimination, car il serait difficile, pour des travailleurs migrants, de satisfaire à cette exigence. Ils ajoutaient que cette condition n'était pas requise dans le cas de leurs propres enfants.

2.5 Par décision du 4 mars 1987, le Conseil central d'appel a rejeté ces recours. Le Conseil appuyait notamment cette décision sur le fait qu'au

¹ Aux fins de la présente décision, l'enfant recueilli et pris en charge s'entend de l'enfant qui est élevé par des personnes autres que ses parents biologiques ou adoptifs.

sujet de l'éducation d'enfants recueillis et pris en charge, le demandeur devait prouver l'existence de liens étroits entre ces enfants et lui-même pour pouvoir bénéficier de prestations familiales. Le Conseil considérait qu'il ne s'agissait pas de situations similaires traitées inégalement, et qu'il n'y avait donc pas de discrimination. En soutenant qu'il devait exister une relation étroite et exclusive entre les enfants et la personne demandant des allocations familiales, le Conseil estimait que cette relation étroite était réputée exister quand il s'agissait des propres enfants du demandeur, alors qu'elle devait être rendue plausible dans le cas d'enfants recueillis et pris en charge.

2.6 Les auteurs en ont appelé à la Commission européenne des droits de l'homme en invoquant les articles 8 (voir art. 17 du Pacte) et 14 (voir art. 26 du Pacte) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par décision du 6 mars 1989, la Commission a conclu que leurs communications étaient irrecevables *ratione materiae*, la Convention ne s'étendant pas au droit aux allocations familiales. En particulier, l'article 8 ne pouvait être interprété comme obligeant un État à verser pareilles prestations. Le droit aux allocations familiales était un droit de sécurité sociale qui n'entraînait pas dans le champ d'application de la Convention. Quant à la discrimination alléguée, la Commission réaffirmait que l'article 14 de la Convention européenne n'avait pas d'existence indépendante, mais portait seulement sur les droits et obligations reconnus dans la Convention.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que les autorités néerlandaises ont violé l'article 26 du Pacte. Ils se réfèrent à l'Observation générale du Comité des droits de l'homme relative à l'article 26, où il est dit notamment que la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme. Les auteurs soutiennent qu'une distinction inadmissible est faite dans leur cas entre «enfants propres» et «enfants recueillis et pris en charge», qui appartiennent tous à la même famille au Maroc.

3.2 Les auteurs font observer qu'en fait les différents enfants vivent dans les mêmes conditions, et qu'en réalité les uns et les autres ont les mêmes parents. Les autorités néerlandaises versent des allocations familiales pour les enfants par le sang séparés de leurs parents et résidant à l'étranger, que le parent résidant aux Pays-Bas intervienne ou non dans leur éducation. Les auteurs estiment donc injuste que des allocations soient refusées pour les enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge pour la seule raison qu'eux-mêmes ne peuvent pas intervenir activement

dans leur éducation. Selon eux, on a «établi une distinction» qui ne repose pas sur des critères «raisonnables et objectifs».

3.3 Les auteurs font observer que, dans la décision d'attribution de prestations, les «critères occidentaux» ne sont pas les seuls qui doivent être pris en compte. C'est conformément à la tradition marocaine qu'ils ont recueilli ces proches dans leur famille.

3.4 Les auteurs affirment en outre qu'il y a eu violation de l'article 17 du Pacte: actuellement chômeurs aux Pays-Bas, ils sont tributaires d'une allocation qui leur est versée conformément à la loi sur le régime général de la sécurité sociale. Le montant de cette allocation correspond au minimum social. Les auteurs ont absolument besoin des allocations familiales pour subvenir aux besoins de leur famille au Maroc. Leur refuser des allocations familiales pour les enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge revient en fait à «les empêcher de mener une vie de famille» et constitue une violation des droits que leur garantit l'article 17.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4.1 Le Comité a examiné la recevabilité de ces communications respectivement à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions. Il a noté que l'État partie n'avait pas élevé d'objection au sujet de la recevabilité, confirmant que les auteurs avaient épuisé tous les recours internes. Il a noté aussi que les faits soumis par les auteurs ne soulevaient pas de question relevant de l'article 17 du Pacte, et que cet aspect de la communication était donc irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne les allégations des auteurs selon lesquelles ceux-ci étaient victimes de discrimination, le Comité a pris note de ce que les intéressés affirmaient que la distinction qui était faite, dans la loi sur les allocations familiales, entre les enfants par le sang et les enfants recueillis et pris en charge n'était pas fondée sur des critères raisonnables et objectifs, et il a décidé d'examiner cette question à la lumière des observations de l'État partie quant à son bien-fondé.

4.3 Par décision du 23 mars 1991, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication de M. Oulajin était recevable comme pouvant soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte. Par décision du 4 juillet 1991, il a déclaré de même recevable la communication de M. Kaiss. Le 4 juillet 1991, le Comité a décidé de joindre l'examen des deux communications.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

5.1 Le 30 mars 1992, l'État partie a expliqué que, conformément à la loi néerlandaise sur les allocations familiales, les personnes qui résident aux Pays-Bas bénéficient, quelle que soit leur nationalité, de versements destinés à les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants mineurs. Sous réserve de certaines conditions, ces personnes peuvent recevoir des allocations non seulement pour leurs propres enfants mais aussi pour les enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge. Il faut pour cela que les parents a) subviennent aux besoins de l'enfant recueilli et pris en charge, et b) l'élèvent comme s'il s'agissait de leur propre enfant.

5.2 L'État partie affirme que les allégations de discrimination formulées par les auteurs soulèvent deux questions:

1) Savoir si la distinction entre les enfants propres et les enfants recueillis et pris en charge constitue une violation des dispositions de l'article 26 du Pacte;

2) Savoir si les règles concernant le droit aux allocations familiales pour les enfants recueillis et pris en charge qui sont appliquées aux Pays-Bas ont pour conséquence de défavoriser injustement les ressortissants étrangers résidant aux Pays-Bas.

5.3 Sur le premier point, l'État partie répond que, pour avoir droit à des allocations familiales au titre d'un enfant recueilli et pris en charge, l'intéressé doit élever ledit enfant d'une manière qui soit comparable à la façon dont les parents élèvent normalement leurs propres enfants. Cette condition n'est pas requise en ce qui concerne les propres enfants de l'intéressé. L'État partie affirme que cette distinction n'est pas contraire à l'article 26 du Pacte; il soutient que les règles en question doivent permettre de déterminer, d'après des critères objectifs, si le lien entre le parent nourricier et l'enfant qu'il a recueilli et pris en charge est suffisamment étroit pour qu'il convienne de verser une allocation au titre de cet enfant au même titre que s'il s'agissait de l'enfant propre du parent nourricier.

5.4 Sur le deuxième point, l'État partie affirme que rien n'indique que cette réglementation affecte les travailleurs migrants plus que les ressortissants néerlandais. Il soutient que les conditions auxquelles la loi subordonne le versement d'allocations pour des enfants recueillis et pris en charge sont appliquées strictement, quels que soient la nationalité du demandeur ou le lieu de résidence des enfants recueillis et pris en charge. Il affirme que la jurisprudence montre que les ressortissants

néerlandais qui résident aux Pays-Bas sont eux aussi considérés comme n'ayant pas droit à des allocations au titre des enfants qu'ils ont recueillis et pris en charge si ces derniers résident à l'étranger. De plus, si l'un des deux parents ou les deux parents sont en vie, on considère en principe que le parent biologique conserve des liens avec l'enfant, de sorte que dans ce cas, en règle générale, le parent nourricier ne satisfait pas aux conditions de la loi relative aux allocations familiales.

5.5 L'État partie affirme en outre que, même si les travailleurs migrants sont proportionnellement moins nombreux que les ressortissants néerlandais à remplir les conditions auxquelles est subordonné le versement des allocations familiales pour enfants recueillis et pris en charge, il n'en découle pas nécessairement une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. Il rappelle à cet égard, la décision rendue par le Comité au sujet de la communication n° 212/1986, *P. P. C. c. Pays-Bas*², dans laquelle le Comité concluait que le champ d'application de l'article 26 ne s'étendait pas aux différences de résultat que pouvait donner l'application de règles communes sur l'attribution d'allocations.

5.6 En conclusion, l'État partie fait observer que les règlements considérés constituent un moyen nécessaire et approprié d'atteindre les objectifs de la loi sur les allocations familiales, qui sont de contribuer financièrement à l'entretien des enfants avec lesquels l'intéressé a des relations de parenté étroites et exclusives, et qu'ils n'entraînent pas de discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

6.1 Commentant les observations de l'État partie, le Conseil réaffirme que la distinction entre les enfants propres et les enfants recueillis et pris en charge qui est prévue dans la loi relative aux allocations familiales est discriminatoire. Il affirme que les enfants que les auteurs ont recueillis et pris en charge vivent exactement dans les mêmes conditions que les propres enfants des auteurs. Il se fonde à ce sujet sur l'article 24 du Pacte, qui dispose que tout enfant, sans discrimination aucune, notamment quant à la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Selon le Conseil, aucune distinction ne peut être faite entre les enfants propres des auteurs et les enfants que les auteurs ont recueillis et pris en charge en ce qui concerne le caractère intense et exclusif des relations existant entre eux.

² Déclarée irrecevable le 24 mars 1988 (par. 6.2).

6.2 Le Conseil affirme en outre qu'il est évident que cette distinction a plus de conséquences pour les salariés étrangers travaillant aux Pays-Bas que pour les résidents néerlandais, les premiers préférant souvent laisser leur famille dans leur pays d'origine, alors que la question ne se pose pas pour les seconds. Il affirme à ce sujet que l'État partie ne tient pas compte du fait que les Pays-Bas doivent être considérés comme un pays d'immigration.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les présentes communications à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité doit dire si les auteurs sont victimes d'une violation des dispositions de l'article 26 du Pacte en raison du fait que les autorités néerlandaises refusent de verser des allocations familiales au titre de certains membres de la famille des auteurs qui seraient à la charge de ces derniers.

7.3 Selon la jurisprudence constante du Comité, bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'oblige pas les États parties à adopter une législation en matière de sécurité sociale, ils doivent, s'ils le font, veiller à ce que cette législation et son application soient conformes aux dispositions de l'article 26 du Pacte. Le principe de non-discrimination et d'égalité devant la loi exige que toute distinction en matière de droit aux prestations repose sur des critères raisonnables et objectifs³.

7.4 En ce qui concerne la loi sur les allocations familiales, l'État partie affirme qu'il existe des différences objectives entre les propres enfants d'une personne et les enfants recueillis et pris en charge par une personne, et que ces différences justifient un traitement différent aux fins de l'application de cette loi. Le Comité considère que la distinction est objective et qu'il reste à savoir si elle est raisonnable. Considérant qu'il est peut-être inévitable que l'octroi de prestations soit assorti de certaines limitations, le Comité s'est demandé si la distinction établie entre

les enfants propres et les enfants recueillis et pris en charge établie dans la loi sur les allocations familiales était déraisonnable, en particulier s'il était déraisonnable d'exiger qu'un parent nourricier intervienne dans l'éducation des enfants qu'il avait recueillis et pris en charge pour lui octroyer des allocations. À la lumière des explications données par l'État partie, le Comité estime que la distinction établie dans la loi sur les allocations familiales n'est pas incompatible avec l'article 26 du Pacte.

7.5 La distinction établie dans la loi sur les allocations familiales entre les propres enfants d'une personne et les enfants recueillis et pris en charge par une personne exclut l'octroi d'allocations au titre des enfants recueillis et pris en charge qui ne vivent pas avec le parent nourricier. À cet égard, les auteurs affirment que l'application de cette loi est, en pratique, un cas de discrimination à l'égard des travailleurs migrants puisqu'elle pèse plus lourdement sur les travailleurs migrants que sur les ressortissants néerlandais. Le Comité note que les auteurs n'ont présenté aucun élément concret à l'appui de leurs dires, et remarque en outre que la loi sur les allocations familiales ne fait aucune distinction entre ressortissants néerlandais et non-ressortissants tels que travailleurs migrants. Le Comité considère que la portée de l'article 26 du Pacte ne s'étend pas aux différences résultant de l'égale application, pour l'octroi de prestations, de règles communes.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits à lui soumis ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation d'une disposition quelconque du Pacte.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par MM. Kurt Herndl, Rein Müllerson, Birame Ndiaye et Waleed Sadi conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité, concernant les constatations du Comité relatives aux communications n^{os} 406/1990 et 426/1990, L. Oulajin et M. Kaiss c. Pays-Bas

Nous nous rangeons au point de vue du Comité lorsqu'il constate que les faits à lui soumis ne font pas apparaître qu'il y ait eu violation de l'article 26 du Pacte. Tout en renvoyant à l'opinion individuelle jointe à la décision concernant *Sprenger c. Pays-Bas*^a (communication n^o 395/1990), nous estimons approprié de développer quelque peu le

^a Constatations adoptées le 31 mars 1992, quarante-quatrième session.

³ Voir *Broeks c. Pays-Bas*, communication n^o 172/1984, et *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, communication n^o 182/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987, par. 12.4; *Vos c. Pays-Bas*, communication n^o 218/1986, constatations adoptées le 29 mars 1989, par. 11.3; *Pauger c. Autriche*, communication n^o 415/1990, constatations adoptées le 26 mars 1992, par. 7.2; *Sprenger c. Pays-Bas*, communication n^o 395/1990, constatations adoptées le 31 mars 1992, par. 7.2.

raisonnement du Comité tel qu'il apparaît dans ces constatations et dans les constatations du Comité concernant les communications n^{os} 172/1984, *Broeks c. Pays-Bas*, et 182/1984, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*^b.

Il est évident que si l'article 26 du Pacte postule un droit autonome à la non-discrimination, la mise en œuvre de ce droit peut prendre des formes différentes, selon la nature du droit auquel le principe de non-discrimination est appliqué.

En ce qui concerne l'application de l'article 26 du Pacte dans le domaine des droits économiques et sociaux, il est évident que la législation relative à la sécurité sociale, qui vise à atteindre des objectifs de justice sociale, doit nécessairement faire des distinctions. Il appartient au corps législatif de chaque pays, qui est le mieux à même de connaître les besoins socioéconomiques de la société intéressée, de s'efforcer de réaliser la justice sociale dans le contexte concret. À moins que les distinctions faites

^b Constatations adoptées le 9 avril 1987, vingt-neuvième session.

ne soient manifestement discriminatoires ou arbitraires, il n'appartient pas au Comité de réévaluer des données socioéconomiques complexes et de substituer son jugement à celui du corps législatif des États parties.

De plus, il nous semble essentiel de garder le sens des proportions. Dans les affaires présentes, nous notons que les auteurs demandent des allocations familiales non seulement pour leurs propres enfants – auquel cas ils y ont droit en vertu de la législation des Pays-Bas – mais aussi pour des frères et sœurs, neveux et nièces, dont ils affirment avoir accepté la responsabilité et qu'ils considèrent par conséquent comme personnes à charge. Sur la base des informations soumises au Comité, pareilles exigences semblent aller à l'encontre d'un juste sens des proportions, et le fait que le gouvernement refuse de les satisfaire ne peut être considéré comme déraisonnable, compte tenu des limitations budgétaires qui existent dans tout système de sécurité sociale. Les États parties au Pacte peuvent, certes, vouloir étendre le bénéfice de prestations sociales à d'aussi vastes catégories de personnes à charge, mais l'article 26 du Pacte ne leur en fait pas obligation.

Communication n° 415/1990

Présentée par: Dietmar Pauger

Date de la communication: 5 juin 1990

Victime présumée: l'auteur

État partie: Autriche

Date d'adoption des constatations: 26 mars 1992 (quarante-quatrième session)

*Objet: Discrimination en matière de perception
d'une pension*

*Question de procédure: État partie au Protocole
facultatif*

*Questions de fond: Discrimination fondée sur le sexe
– Égalité devant la loi – Justification reposant
sur des critères objectifs et raisonnables*

Articles du Pacte: 3, 14 (par. 1) et 26

Article du Protocole facultatif: 1

Règlement intérieur: article 94 (par. 3)

*Opinion individuelle: Opinion dissidente présentée
par M. Nisuke Ando*

1. L'auteur de la communication est Dietmar Pauger, citoyen autrichien né en 1941, qui habite à Graz (Autriche). Il affirme être victime d'une violation par l'Autriche de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Autriche le 10 mars 1988.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur travaille comme professeur d'université. Sa femme est morte le 23 juin 1984. Elle était fonctionnaire et enseignait dans une école publique de la province de Styrie (*Land Steiermark*). Le 24 août 1984, l'auteur a présenté une demande de pension conformément à la loi de 1965 sur les pensions (*Pensionsgesetz* 1965). Il relève que la loi sur les pensions accorde un traitement préférentiel aux veuves, puisqu'elles perçoivent une pension de réversion quels que soient leurs revenus alors que les veufs ne peuvent percevoir une telle pension que s'ils n'ont aucune autre forme de revenu. L'auteur ayant un emploi rémunéré, l'administration de la province de Styrie (*Steiermärkische Landesregierung*) a rejeté sa demande, et il en a été de même pour le recours formé auprès de la Cour constitutionnelle d'Autriche (*Verfassungsgerichtshof*).

2.2 Par la suite, le huitième amendement de la loi sur les pensions (8. *Pensionsgesetznovelle*) du

22 octobre 1985 a créé une pension générale de veuf, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1985. Toutefois, l'application du système devait se faire en trois phases, avec le versement d'une pension réduite lors des deux premières: un tiers de la pension était versé à compter du 1^{er} mars 1985, deux tiers à compter du 1^{er} janvier 1989, et la totalité de la pension à compter du 1^{er} janvier 1995.

2.3 Le 13 mai 1985, l'auteur a présenté de nouveau une demande de pension de veuf, qui lui a été accordée à raison du montant réduit (un tiers) stipulé dans le huitième amendement. Toutefois, selon une disposition particulière de cet amendement applicable aux seuls fonctionnaires, à l'origine la pension n'a pas été versée à l'auteur mais a été mise «en dépôt».

2.4 L'auteur s'est par la suite pourvu devant la Cour constitutionnelle pour demander a) le paiement de la totalité de la pension, et b) l'annulation de la disposition prévoyant la «mise en dépôt» (*Ruhensbestimmung*) des pensions de fonctionnaires. Par un arrêt du 16 mars 1988, la Cour constitutionnelle a déclaré la *Ruhensbestimmung* inconstitutionnelle, mais ne s'est pas prononcée sur la question de la constitutionnalité des trois phases du versement des pensions de veufs. À la suite d'un nouveau recours, la Cour constitutionnelle a débouté, le 3 octobre 1989, l'auteur qui demandait le versement du montant intégral de la pension et l'annulation des trois phases prévues dans la disposition d'application.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte parce que, alors qu'une veuve aurait perçu la totalité de la pension en pareille circonstance, lui-même, en tant que veuf, n'a reçu aucune pension du tout entre le 24 juin 1984 et le 28 février 1985 et n'a perçu qu'un montant partiel de la pension depuis lors. En particulier, l'inégalité de traitement quant au versement des pensions qui résulte des trois phases d'application du huitième amendement à la loi sur les pensions constitue une discrimination, car la distinction établie entre veuves

et veufs est arbitraire et ne peut être présentée comme fondée sur des critères raisonnables et objectifs.

Décision du Comité concernant la recevabilité

4. À sa quarante et unième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication, notant que l'État partie n'avait formulé aucune objection à la recevabilité de la communication. Le 22 mars 1991, le Comité a déclaré la communication recevable au titre de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'État partie quant au fond et commentaires de l'auteur

5.1 Dans ses observations, en date du 8 octobre 1991, l'État partie fait valoir que l'ancienne législation autrichienne relative aux pensions était fondée sur le fait que, dans l'immense majorité des cas, seul l'époux avait un emploi rémunéré et qu'il était donc seul capable d'acquérir des droits à une pension dont sa femme pouvait bénéficier. Il fait valoir que les conditions sociales ayant changé, il a modifié tant le droit de la famille que la loi sur les pensions; l'égalité de traitement du mari quant à l'application de la loi sur les pensions doit être réalisée en un certain nombre de phases successives, dont la dernière sera achevée le 1^{er} janvier 1995.

5.2 L'État partie fait valoir en outre que la nouvelle législation, qui vise à changer des traditions sociales anciennes, ne peut se traduire dans les faits du jour au lendemain. Il affirme que l'évolution progressive de la situation juridique des hommes pour ce qui est de leur droit à une pension de réversion était nécessaire compte tenu des conditions sociales actuelles, et n'implique aucune discrimination. L'État partie fait observer que l'égalité de traitement des hommes et des femmes quant à l'application du régime de pensions de la fonction publique comporte des répercussions financières dans d'autres domaines, les pensions étant financées par les fonctionnaires sur les traitements desquels sont prélevées les contributions aux fins de pensions.

6.1 Dans sa réponse à la communication de l'État partie, l'auteur fait valoir qu'à la suite d'une modification du droit de la famille, les deux époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs depuis le 1^{er} janvier 1976, en particulier pour ce qui est des revenus et de l'obligation mutuelle d'entretien. Il ajoute que dans le secteur public les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale pour des services égaux et sont tenus aussi de verser des contributions égales au fonds de pension. L'auteur affirme que l'émancipation des hommes et des

femmes dans le droit de la famille remontant à près de deux décennies, rien ne justifie qu'un tel délai soit nécessaire pour que l'émancipation légale se traduise dans la législation des pensions.

6.2 Selon l'auteur, ni la charge financière imposée au budget de l'État ni le fait que de nombreux hommes ont acquis des droits à pensions de leur propre chef ne peuvent servir d'arguments face à l'obligation de traiter les hommes et les femmes également, conformément à l'article 26 du Pacte. L'auteur fait observer que le législateur aurait pu établir d'autres critères – fondés sur le revenu, par exemple – pour distinguer entre ceux qui ont droit à la totalité d'une pension et ceux qui n'y ont pas droit. Il fait valoir en outre que la charge financière qu'entraînerait l'égalité de traitement entre hommes et femmes quant à l'application de la loi sur les pensions serait relativement faible, étant donné le petit nombre des veufs qui ont droit à une telle pension.

Examen quant au fond

7.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière de tous les renseignements mis à sa disposition par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.2 Le Comité a déjà eu l'occasion d'exprimer l'opinion¹ selon laquelle l'article 26 du Pacte est également applicable à la législation de la sécurité sociale. Il réaffirme que l'article 26 ne contient en lui-même aucune obligation quant aux questions qui devraient faire l'objet d'une législation. Par exemple, il ne fait obligation à aucun État de promulguer une législation relative aux pensions. Toutefois, lorsqu'une telle législation est adoptée, elle doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

7.3 Le Comité a toujours estimé et réaffirme que le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi sans aucune discrimination n'implique pas que toutes les différences de traitement soient discriminatoires. Une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination interdite au sens de l'article 26.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40)*, annexe VIII, sect. D et B, *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, communication n° 182/1984, et *Broeks c. Pays-Bas*, communication n° 172/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987.

7.4 Pour déterminer si la loi autrichienne sur les pensions, telle qu'elle est appliquée à l'auteur, comportait une différenciation fondée sur des critères qui n'étaient ni raisonnables ni objectifs, le Comité note que le droit autrichien de la famille reconnaît à chacun des conjoints les mêmes droits et les mêmes devoirs pour ce qui est des revenus et de l'obligation mutuelle d'entretien. Or, la loi sur les pensions, telle qu'elle a été modifiée le 22 octobre 1985, prévoit que les veufs ne peuvent prétendre à la totalité d'une pension de réversion que s'ils n'ont aucune autre source de revenu; cette condition fondée sur le revenu n'est pas applicable aux veuves. En vertu de ladite loi, les veufs ne pourront faire valoir le droit à la totalité de la pension de réversion, à égalité avec les veuves, qu'à partir du 1^{er} janvier 1995. Cela veut en fait dire que les hommes et les femmes placés dans les mêmes conditions sociales sont traités différemment à seule raison de leur sexe. Une telle différenciation n'est pas raisonnable, comme l'État partie le reconnaît implicitement lorsqu'il déclare que le but ultime de la législation est de parvenir à la pleine égalité entre hommes et femmes en 1995.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, estime que l'application à l'auteur de la communication de la loi autrichienne sur les pensions après le 10 mars 1988, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Autriche, a fait de lui une victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce que, en tant que veuf, il s'est vu refuser le droit à une pension de réversion pleine et entière, à égalité avec les veuves.

9. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris les mesures nécessaires pour abolir les dispositions discriminatoires contenues dans la loi sur les pensions à compter de 1995. Le Comité estime, nonobstant, que l'État partie devrait octroyer à M. Dietmar Pauger une réparation appropriée.

10. Le Comité serait heureux de recevoir, dans un délai de 90 jours, tout renseignement concernant les mesures pertinentes prises par l'État partie pour tenir compte des constatations du Comité.

APPENDICE

*Opinion individuelle présentée par
M. Nisuke Ando conformément au paragraphe 3
de l'article 94 du Règlement intérieur du Comité,
concernant les constatations du Comité relatives
à la communication n° 415/1990, Pauger
c. Autriche*

Je ne conteste pas les constatations du Comité selon lesquelles l'application à l'auteur de la communication de la loi autrichienne sur les pensions a fait de lui une victime d'une violation de l'article 26 du Pacte; cette conclusion est conforme à la jurisprudence du Comité (voir *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas*, communication n° 182/1984, et *Broeks c. Pays-Bas*, communication n° 172/1984)^a.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du principe de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi, je voudrais faire observer que le Comité, en adoptant ses constatations, n'a pas tenu compte, comme il aurait dû, de l'argument suivant: si l'auteur avait fait valoir que l'Autriche a modifié la loi sur les pensions pour que les critères fondés sur le revenu s'appliquent également aux veufs comme aux veuves, il aurait été difficile au Comité de conclure que la loi viole l'article 26 du Pacte.

L'auteur fait lui-même observer que le législateur aurait pu établir d'autres critères – fondés sur le revenu, par exemple – pour distinguer entre ceux qui ont droit à la totalité d'une pension et ceux qui n'y ont pas droit (voir par. 6.2); les veufs qui ont d'autres sources de revenu auraient ainsi été privés du droit à la totalité d'une pension.

Cela signifie que le Parlement de l'État partie aurait pu éviter une violation de l'article 26 en alignant le statut des veuves sur celui des veufs ou inversement. Du point de vue juridique, l'une ou l'autre option aurait été conforme au principe de la non-discrimination et de l'égalité devant la loi. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, la société aurait difficilement accepté la seconde option.

^a Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40)*, annexe VIII, sect. D et B.

Annexe I

**ÉTAT DES COMMUNICATIONS REÇUES AU 31 DÉCEMBRE 1992
ÉTUDE STATISTIQUE**

<i>État</i>	<i>Affaires pendantes</i>	<i>Affaires closes</i>			<i>Total</i>
	<i>Prérecevables et recevables</i>	<i>Irrecevables</i>	<i>Sans suite</i>	<i>Constatations (1)/(2)*</i>	
Algérie				-	-
Angola				-	-
Argentine	1	4	-	-	5
Australie	3	1		-	4
Autriche		1		1-0	2
Barbade	3			-	3
Bélarus				-	-
Bénin				-	-
Bolivie				2-0	2
Bulgarie				-	-
Cameroun	1			-	1
Canada	6	32	16	3-4	61
Chili				-	-
Chypre				-	-
Colombie	1	3	5	6-0	15
Congo				-	-
Costa Rica		1	1	-	2
Danemark		7	1	-	8
Équateur	3		2	3-0	8
Espagne	6	1	1	-	8
Estonie				-	-
Fédération de Russie				-	-
Finlande	5	10	2	3-4	24
France	7	14		1-5	27
Gambie				-	-
Guinée équatoriale	2			-	2
Hongrie	3	1	1	1-0	6
Irlande				-	-
Islande			1	-	1
Italie	1	7	2	0-1	11
Jamahiriya arabe libyenne	1	1		-	2
Jamaïque	39	32	10	16-7	94
Liechtenstein				-	-
Lituanie				-	-
Madagascar	1		1	4-0	6
Malte				-	-
Maurice		1		1-0	2
Mongolie				-	-

Népal				-	-
Nicaragua	1	1	3	-	5
Niger				-	-
Norvège	1	7		-	8
Nouvelle-Zélande	1			-	1
Panama	9		1	1-0	11
Pays-Bas	14	22		5-5	46
Pérou	1		4	3-0	8
Philippines	1			-	1
Pologne				-	-
Portugal				-	-
République centrafricaine	1			-	1
République de Corée	2			-	2
République dominicaine	1			2-0	3
Saint-Marin				-	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines				-	-
Sénégal	1			-	1
Seychelles				-	-
Somalie				-	-
Suède	1	2	1	0-5	9
Suriname				8-0	8
Tchécoslovaquie	2			-	2
Togo	4			-	4
Trinité-et-Tobago	12	5	3	1-0	21
Ukraine		-	-	-	-
Uruguay	2	4	28	44-1	79
Venezuela				1-0	1
Zaïre	2	3	2	8-0	15
Zambie	4			-	4
(67)	133	160	85	144-32	524

- * (1) Les constatations font apparaître une violation d'un ou de plusieurs articles du Pacte;
(2) Les constatations ne font pas apparaître de violation.

Annexe II

RÉSUMÉ DES RÉPONSES REÇUES DES ÉTATS PARTIES APRÈS L'ADOPTION DES CONSTATATIONS PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Note: Pour des raisons pratiques, il n'est pas possible de reproduire le texte intégral des réponses reçues. Néanmoins, celles-ci sont conservées au secrétariat du Comité et, dans son rapport annuel, le Comité fait régulièrement état de la suite donnée aux constatations. Les références pertinentes sont données dans la mesure du possible.

Communication n° 167/1984

*Présentée par: le chef Bernard Ominayak et les membres de la bande du lac Lubicon
(représentés par un conseil)*

Date de la communication: 14 février 1984

Victime présumée: la bande du lac Lubicon

État partie: Canada

Date d'adoption des constatations: 26 mars 1990 (trente-huitième session)

Réponse du Gouvernement canadien, datée du 25 novembre 1991, se rapportant aux constatations du Comité*

Le 25 novembre 1991, le Gouvernement canadien a informé le Comité que la réparation offerte à la bande du lac Lubicon consistait en un ensemble de prestations et de programmes d'une valeur de 45 millions de dollars canadiens (non compris la valeur des terres, des droits sur les minéraux ou d'éventuelles contributions versées par la province) et une réserve de 95 miles carrés. Le

Comité a également appris que la bande du lac Lubicon s'était retirée des négociations le 24 janvier 1989 à propos de la question de savoir si elle devait recevoir une compensation supplémentaire d'un montant approximatif de 170 millions de dollars canadiens. En février 1990, des entretiens de caractère privé ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement canadien et de la province de l'Alberta et des responsables de la bande. Ces discussions ont pris fin lorsque la bande a renouvelé sa demande d'une indemnité supplémentaire. Le Gouvernement a par la suite proposé que toute question en suspens soit soumise à arbitrage.

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 72.

Communication n° 195/1985

Présentée par: William Eduardo Delgado Páez

Victime présumée: l'auteur

État partie: Colombie

Date d'adoption des constatations: 12 juillet 1990 (trente-neuvième session)

Réponse du Gouvernement colombien, datée du 7 juin 1991, se rapportant aux constatations du Comité*

L'État partie, dans une note en date du 7 juin 1991, a contesté les constatations du Comité,

soutenant qu'il n'y avait pas eu de violations des articles 9 et 25 c) du Pacte. Ultérieurement, le 21 avril 1997, l'État partie a envoyé le texte de la résolution n° 10/96 adoptée par un comité ministériel créé en vertu de la loi n° 288/1996, datée du 11 septembre 1996, recommandant le versement d'une indemnité à l'auteur de la communication.

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 102.

Communication n° 196/1985

Présentée par: Ibrahima Gueye et al. (représentés par un conseil)

Date de la communication: 12 octobre 1985

Victimes présumées: les auteurs

État partie: France

Date d'adoption des constatations: 3 avril 1989 (trente-cinquième session)

Réponse du Gouvernement français, datée du 30 janvier 1996, se rapportant aux constatations du Comité*

Le 30 janvier 1996, le Gouvernement français a indiqué que la pension des anciens soldats sénégalais de l'armée française et celle des anciens soldats de l'armée française qui sont citoyens des anciennes colonies avaient été réajustées à diverses reprises depuis l'adoption des constatations du Comité.

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 107.

Ces ajustements ont pris effet le 1^{er} janvier 1989 (réajustement général de 8 %); au 1^{er} janvier 1993 (réajustement de 8,2 % pour les citoyens sénégalais); au 1^{er} septembre 1994 (réajustement général de 4,75 % des pensions militaires d'invalidité); au 1^{er} janvier 1995 (réajustement général de 20 % de certains types de pensions militaires d'invalidité). L'État partie a ajouté qu'une association d'anciens soldats sénégalais de l'armée française avait déposé une demande de réajustement des pensions militaires devant le tribunal administratif de Paris.

Communication n° 202/1986

Présentée par: Graciela Ato del Avellanal

Date de la communication: 13 janvier 1986

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pérou

Date d'adoption des constatations: 28 octobre 1988 (trente-quatrième session)

Réponse du Gouvernement péruvien, datée du 24 septembre 1996, se rapportant aux constatations du Comité*

Dans une note du 24 septembre 1996, l'État partie a informé le Comité qu'une enquête était en cours sur la situation de l'auteur, et notamment signalé qu'une rencontre avait eu lieu avec l'avocat de la victime, qui s'était déclaré surpris des mesures

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 126.

prises par la Cour suprême. L'affaire avait été examinée par le *Consejo Nacional de Derechos Humanos*, nouvel organe créé en vue de faire mieux respecter les droits de l'homme au Pérou. L'État partie n'a pas indiqué quelles mesures il a prises le cas échéant pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Par la suite, l'auteur de la communication a envoyé plusieurs lettres indiquant que l'État partie n'avait pas donné suite aux recommandations.

Communication n° 203/1986

Présentée par: Rubén Toribio Muñoz Hermoza

Date de la communication: 31 janvier 1986

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pérou

Date d'adoption des constatations: 4 novembre 1988 (trente-quatrième session)

Réponse du Gouvernement péruvien, datée du 24 septembre 1996, se rapportant aux constatations du Comité*

Dans une lettre datée du 24 septembre 1996, l'État partie a indiqué qu'il avait pris contact avec le conseil de l'auteur. Depuis 1989, l'auteur se plaignait

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 129.

que l'État partie n'avait pas donné suite aux constatations du Comité. Après que l'auteur eut une nouvelle fois saisi le Comité, l'État partie a informé oralement le Comité pendant la soixante-dixième session, au mois d'octobre 2000, qu'une réparation avait été accordée à l'auteur. Il n'a été fourni ni une confirmation écrite de ce fait ni des précisions sur la nature de la réparation accordée (A/56/40, par. 195).

Communication n° 253/1987

Présentée par: Paul Kelly (représenté par un conseil)

Date de la communication: 15 septembre 1987

Victime présumée: l'auteur

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 8 avril 1991 (quarante et unième session)

Réponse du Gouvernement jamaïcain, datée du 22 novembre 1995, se rapportant aux constatations du Comité*

Par une note datée du 22 novembre 1995, l'État partie a informé le Comité que la sentence de

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 65.

mort avait été commuée. Durant la mission de suivi en Jamaïque au mois de juin 1995, le Rapporteur spécial a été informé que 22 sentences de mort avaient été commuées soit par requalification de l'infraction, soit en conséquence de l'arrêt rendu le 2 novembre 1993 par le Conseil privé dans l'affaire *Pratt et Morgan*. L'État partie a également informé le Comité que la sentence de mort prononcée contre Clyde Sutcliffe avait été commuée (voir constatations dans l'affaire n° 271/1988 dans le présent volume).

Communication n° 263/1987

Présentée par: Miguel González del Río

Date de la communication: 19 octobre 1987

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pérou

Date d'adoption des constatations: 28 octobre 1992 (quarante-sixième session)

Réponse du Gouvernement péruvien, datée du 24 septembre 1996, se rapportant aux constatations du Comité*

Dans une lettre datée du 24 septembre 1996, l'État partie a informé le Comité de l'enquête sur

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 73.

l'état de l'affaire et noté qu'une rencontre avait eu lieu avec l'auteur lui-même, qui avait présenté sa version des faits. L'État partie a indiqué que des dossiers de la Cour constitutionnelle avaient été consultés, mais n'a pas dit si des mesures avaient été prises pour donner effet aux recommandations du Comité.

Communication n° 277/1988

Présentée par: Marieta Terán Jijón, conjointement avec son fils Juan Terán Jijón

Date de la communication: 21 janvier 1988

Victime présumée: Juan Terán Jijón

État partie: Équateur

Date d'adoption des constatations: 26 mars 1992 (quarante-quatrième session)

Réponse du Gouvernement équatorien, datée du 11 juin 1992, se rapportant aux constatations du Comité*

Le 11 juin 1992, l'État partie a fourni une réponse formelle dans laquelle il n'abordait aucune

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 82.

des questions soulevées par le Comité. Il a simplement fourni un exemplaire d'un rapport contenant les résultats d'une enquête effectuée par la police nationale sur les activités criminelles présumées de l'auteur de la communication. Il n'a donné aucune information sur le sort de M. Juan Terán Jijón.

Communication n° 305/1988

Présentée par: Hugo van Alphen

Date de la communication: 12 avril 1988

Victime présumée: l'auteur

État partie: Pays-Bas

Date d'adoption des constatations: 23 juillet 1990 (trente-neuvième session)

Réponse du Gouvernement néerlandais, datée du 15 mai 1991, se rapportant aux constatations du Comité*

Par une note verbale du 15 mai 1991, l'État partie a informé le Comité que les dispositions légales qui réglementent la détention provisoire aux Pays-Bas ne constituent pas une violation de l'article 9 du Pacte. En particulier, elles n'enfreignent pas la prohibition de la détention arbitraire énoncée

* Pour les constatations du Comité, voir *Sélection de décisions*, vol. 3, p. 206.

dans ledit article. Le Gouvernement néerlandais ne peut faire sienne la constatation du Comité selon laquelle il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. En outre, il estime que les règles légales en vigueur suffisent à garantir que ses obligations au titre de l'article 9 seront respectées à l'avenir, comme elles l'ont été dans le passé. Toutefois, par respect pour le Comité et compte tenu de tous les éléments pertinents, le Gouvernement est disposé à verser à M. van Alphen, à titre gracieux, un montant de 5 000 florins néerlandais.

Communication n° 336/1988

Présentée par: Nicole Fillastre (épouse de la victime)

Date de la communication: 27 septembre 1988

Victimes présumées: André Fillastre et Pierre Bizouarn

État partie: Bolivie

Date d'adoption des constatations: 5 novembre 1991 (quarante-troisième session)

Réponse du Gouvernement bolivien, datée du 23 avril 1997, se rapportant aux constatations du Comité*

Dans une note du 23 avril 1997, l'État partie a informé le Comité que les auteurs de la

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 103.

communication avaient été libérés le 3 juin 1993 et avaient immédiatement quitté le pays sans avoir déposé de demande d'indemnisation. L'État partie a signalé que sa législation intérieure concernant la mise en liberté sous caution avait été modifiée conformément à la conclusion du Comité concernant le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. En outre, une réforme du système judiciaire est actuellement en cours pour le rendre conforme au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

Communication n° 349/1989

Présentée par: Clifton Wright (représenté par un conseil)

Date de la communication: 12 janvier 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: Jamaïque

Date d'adoption des constatations: 27 juillet 1992 (quarante-cinquième session)

Réponse du Gouvernement jamaïcain, datée du 16 juin 1995, se rapportant aux constatations du Comité*

Dans une note du 16 juin 1995, l'État partie a informé le Comité que le Conseil privé jamaïcain

avait recommandé la commutation de la sentence de mort plutôt que la libération de l'auteur de la communication. Par une note ultérieure du 22 novembre 1995, l'État partie a informé le Comité que la sentence de mort avait été commuée.

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 107.

Communication n° 387/1989

Présentée par: Arvo O. Karttunen (représenté par un conseil)

Date de la communication: 2 novembre 1989

Victime présumée: l'auteur

État partie: Finlande

Date d'adoption des constatations: 23 octobre 1992 (quarante-sixième session)

Réponse du Gouvernement finlandais, datée du 20 avril 1999, se rapportant aux constatations du Comité*

Par une note datée du 20 avril 1999, l'État partie a informé le Comité qu'il avait pris contact avec l'avocat de l'auteur en 1993, et qu'il avait été convenu que celui-ci demanderait l'annulation de la

décision interne par la Cour suprême et que la question de l'indemnisation serait examinée ultérieurement. L'avocat n'a pas présenté de demande d'annulation ou d'indemnisation. L'État partie a en outre fait savoir au Comité que le Code de procédure judiciaire avait été modifié avec effet à compter du 1^{er} mai 1998. Selon ces nouvelles dispositions, l'une ou l'autre des parties peuvent demander à être entendues par la cour d'appel.

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 114.

Communication n° 415/1990

Présentée par: Dietmar Pauer

Date de la communication: 5 juin 1990

Victime présumée: l'auteur

État partie: Autriche

Date d'adoption des constatations: 26 mars 1992 (quarante-quatrième session)

Réponse du Gouvernement autrichien, datée du 11 août 1992, se rapportant aux constatations du Comité*

Par une note du 11 août 1992, l'État partie a informé le Comité qu'il ne pouvait indemniser l'auteur faute d'une loi habilitante. Il a laissé

* Pour les constatations du Comité, voir le présent volume, *supra*, p. 128.

entendre que la modification de la loi contestée permettrait d'accorder à l'auteur la réparation voulue. Après que l'État partie, dans des lettres du 11 septembre 1992 et du 27 avril 1993, eut invoqué le «caractère non contraignant» des recommandations du Comité, l'auteur a déposé auprès du Comité une nouvelle communication, datée du 22 janvier 1996 et enregistrée sous le n° 716/1996.

INDEX PAR ARTICLE DU PACTE

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>
1 (par. 1)	205/1986 [43].....	43	9 (par. 4)	253/1987 [41]	65
	327/1988 [41].....	100		263/1987 [46]	73
	358/1989 [43].....	16	9 (par. 5)	408/1990 [45]	28
	413/1990 [40].....	33		432/1990 [46]	35
2 (par. 1)	221/1987, 323/1988 [41].....	46	10 (par. 1)	240/1987 [43]	56
	327/1988 [41].....	100		253/1987 [41]	65
	347/1988 [43].....	9		270, 271/1988 [44]	77
	395/1990 [44].....	119		277/1988 [44]	82
2 (par. 3)	221/1987, 323/1988 [41].....	46		289/1988 [44]	86
	237/1987 [46].....	51		336/1988 [43]	103
	240/1987 [43].....	56	349/1989 [45]	107	
	253/1987 [41].....	65	10 (par. 2)	289/1988 [44]	86
	270, 271/1988 [44].....	77		12 (par. 1)	263/1987 [46]
	319/1988 [43].....	97	12 (par. 3)		263/1987 [46]
	327/1988 [41].....	100		13	319/1988 [43]
	349/1989 [45].....	107	14 (par. 1)		221/1987, 323/1988 [41]
3	415/1990 [44].....	128		237/1987 [46]	51
6 (par. 1)	240/1987 [43].....	56		240/1987 [43]	56
	253/1987 [43].....	65		253/1987 [41]	65
	270, 271/1988 [44].....	77		263/1987 [46]	73
	349/1989 [45].....	107		270, 271/1988 [44]	77
	486/1992 [45].....	41		289/1988 [44]	86
6 (par. 2)	253/1987 [43].....	65		310/1988 [41]	7
	349/1989 [45].....	107	349/1989 [45]	107	
6 (par. 4)	237/1987 [46].....	51	387/1989 [46]	114	
7	240/1987 [43].....	56	415/1990 [44]	128	
	253/1987 [41].....	65	432/1990 [46]	35	
	270, 271/1988 [44].....	77	14 (par. 2)	240/1987 [43]	56
	277/1988 [44].....	82		263/1987 [46]	73
	289/1988 [44].....	86		397/1990 [45]	23
	310/1988 [41].....	7		408/1990 [45]	28
	319/1988 [43].....	97		432/1990 [46]	35
	486/1992 [45].....	41		14 (par. 3 a))	253/1987 [41]
8 (par. 3 c))	289/1988 [44].....	86	14 (par. 3 b))		237/1987 [46]
9 (par. 1)	263/1987 [46].....	73		253/1987 [41]	65
	277/1988 [44].....	82		289/1988 [44]	86
	289/1988 [44].....	86		336/1988 [43]	103
	319/1988 [43].....	97		349/1989 [45]	107
9 (par. 2)	253/1987 [41].....	65	14 (par. 3 c))	253/1987 [41]	65
	336/1988 [43].....	103		289/1988 [44]	86
9 (par. 3)	253/1987 [41].....	65		336/1988 [43]	103
	289/1988 [44].....	86	397/1990 [45]	23	
	336/1988 [43].....	103			
	432/1990 [46].....	35			

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>
14 (par. 3 d))	237/1987 [46].....	51	18 (par. 1)	446/1991 [43]	39
	253/1987 [41].....	65		18 (par. 2)	397/1990 [45]
	289/1988 [44].....	86	19 (par. 2)		221/1987, 323/1988 [41]
	336/1988 [43].....	103		327/1988 [41]	100
14 (par. 3 e))	221/1987, 323/1988 [41].....	46	347/1988 [43]	9	
	237/1987 [46].....	51	23 (par. 4)	397/1990 [45]	23
	253/1987 [41].....	65		24 (par. 1)	336/1988 [43]
	349/1989 [45].....	107	397/1990 [45]		23
14 (par. 3 f))	221/1987, 323/1988 [41].....	46	25 (par. a)	205/1986 [43]	43
	327/1988 [41].....	100		25 (par. c)	347/1988 [43]
14 (par. 3 g))	253/1987 [41].....	65	26		221/1987, 323/1988 [41]
	277/1988 [44].....	82		298, 299/1988 [40]	91
	310/1988 [41].....	7		327/1988 [41]	100
14 (par. 5)	253/1987 [41].....	65		347/1988 [43]	9
	319/1988 [43].....	97		354/1989 [40]	12
14 (par. 6)	354/1989 [40].....	12		395/1990 [44]	119
	408/1990 [45].....	28		397/1990 [45]	23
	432/1990 [46].....	35		406, 426/1990 [46]	123
14 (par. 7)	277/1988 [44].....	82		409/1990 [40]	31
				415/1990 [44]	128
16	347/1988 [43].....	9		486/1992 [45]	41
17 (par. 1)	263/1987 [46].....	73	221/1987, 323/1988 [41]	46	
	319/1988 [43].....	97	327/1988 [41]	100	
	336/1988 [43].....	103	347/1988 [43]	9	
	406, 426/1990 [46].....	123	27	347/1988 [43]	9
17 (par. 2)	397/1990 [45].....	23		358/1989 [43]	16

INDEX PAR ARTICLE DU PROTOCOLE FACULTATIF

<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	<i>Article</i>	<i>Numéro de la communication</i>	<i>Page</i>	
1	205/1986 [43].....	43	4 (par. 2)	240/1987 [43].....	56	
	277/1988 [44].....	82		253/1987 [41].....	65	
	289/1988 [44].....	86		263/1987 [46].....	73	
	319/1988 [43].....	97		270, 271/1988 [44].....	77	
	358/1989 [43].....	16		277/1988 [44].....	82	
	397/1990 [45].....	23		289/1988 [44].....	86	
	409/1990 [40].....	31		5 (par. 2 b))	221/1987, 323/1988 [41].....	46
	413/1990 [40].....	33			237/1987 [46].....	51
	415/1990 [44].....	128			240/1987 [43].....	56
	2	253/1987 [41].....			65	253/1987 [41].....
270, 271/1988 [44].....		77	263/1987 [46].....		73	
289/1988 [44].....		86	270, 271/1988 [44].....		77	
298, 299/1988 [40].....		91	277/1988 [44].....	82		
319/1988 [43].....		97	289/1988 [44].....	86		
347/1988 [43].....		9	298, 299/1988 [40].....	91		
397/1990 [45].....		23	319/1988 [43].....	97		
432/1990 [46].....		35	327/1988 [41].....	100		
3		221/1987, 323/1988 [41].....	46	336/1988 [43].....	103	
		310/1988 [41].....	7	347/1988 [43].....	9	
	347/1988 [43].....	9	349/1989 [45].....	107		
	354/1989 [40].....	12	354/1989 [40].....	12		
	406, 426/1990 [46].....	123	358/1989 [43].....	16		
	408/1990 [45].....	28	387/1989 [46].....	114		
	409/1990 [40].....	31	395/1990 [44].....	119		
	432/1990 [46].....	35	397/1990 [45].....	23		
	446/1991 [43].....	39	432/1990 [46].....	35		
				486/1992 [45].....	41	

INDEX PAR SUJET

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
A			
Absence d'enquête de l'État partie sur les allégations		Autochtones, droits des	
237/1987	51	205/1986	43
253/1987	65	358/1989	16
270, 271/1988	77	Autodétermination	
277/1988	82	205/1986	43
289/1988	86	358/1989	16
Absence d'observations de l'État partie sur le fond de la communication		413/1990	33
237/1987	51	Autre situation, discrimination fondée sur une	
240/1987	56	395/1990	119
253/1987	65	406, 426/1990	123
270, 271/1988	77	Aveux sous la contrainte	
Adoption de constatations sans explications ni déclarations de l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 <i>voir</i> Décision par défaut		253/1987	65
Allégations non étayées		277/1988	82
<i>voir également</i> Communication présentée en application de l'article 2 du Protocole facultatif		310/1988	7
289/1988	86	B	
432/1990	35	Breton (langue bretonne)	
<i>Amparo</i> (déni)		221/1987, 323/1988	46
263/1987	73	327/1988	100
277/1988	82	347/1988	9
Armes égales		C	
240/1987	56	Caractère complémentaire de l'article 2 du Pacte	
263/1987	73	347/1988	9
289/1988	86	Choix du recours	
349/1989	107	253/1987	65
387/1989	114	Commission européenne des droits de l'homme, référence à la	
409/1990	31	387/1989	114
Arrestation arbitraire		406, 426/1990	123
263/1987	73	Communication présentée en application de l'article 2 du Protocole facultatif	
277/1988	82	253/1987	65
289/1988	86	270, 271/1988	77
432/1990	35	289/1988	86
Article 84		298, 299/1988	91
<i>voir</i> Membres du Comité des droits de l'homme, non-participation à une décision		319/1988	97
Article 85		347/1988	9
<i>voir</i> Membres du Comité des droits de l'homme, non-participation à une décision		354/1989	12
Article 86		397/1990	23
<i>voir</i> Mesures provisoires de protection		432/1990	35
Article 92 (par. 2) (Réexamen d'une décision d'irrecevabilité)		Condamnation à mort	
486/1992	41	237/1987	51
		253/1987	65
		270, 271/1988	77
		Conditions d'incarcération	
		289/1988	86
		319/1988	97
		Convention contre la torture, référence à la	
		277/1988	82

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Convention européenne des droits de l'homme, référence à la		Discrimination	
253/1987	65	<i>voir aussi</i> Sexe, discrimination fondée sur le; Autre situation, discrimination fondée sur une; Langue, discrimination fondée sur la; Situation matrimoniale, discrimination fondée sur la	
270, 271/1988	77	395/1990	
387/1989	114	406, 426/1990.....	123
Correspondance, immixtion dans la		415/1990	128
319/1988	97		
D		Droit à ce que sa cause soit entendue équitablement	
Décision par défaut du Comité des droits de l'homme		221/1987, 323/1988.....	46
<i>voir aussi</i> Adoption de constatations sans explications ni déclarations de l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4)		237/1987	51
237/1987	51	240/1987	56
240/1987	56	253/1987	65
253/1987	65	270, 271/1988.....	77
263/1987	73	349/1989	107
270, 271/1988	77	387/1989	114
277/1988	82	432/1990	35
289/1988	86	Droits collectifs	
Déclaration, interprétation d'une		205/1986	43
347/1988	9	358/1989	16
348/1989	9	413/1990	33
Défenseur, accès à un		Droit de circuler librement	
237/1987	51	263/1987	73
253/1987	65	Droits en matière de pensions	
336/1988	103	<i>voir également</i> Sécurité sociale	
Défenseur (droit à avoir un défenseur de son choix)		415/1990	128
237/1987	51	E	
253/1987	65	Égalité devant la loi	
289/1988	86	263/1987	73
336/1988	103	327/1988	100
Défenseur (droit à être convenablement défendu)		347/1988	9
237/1987	51	409/1990	31
240/1987	56	415/1990	128
253/1987	65	Égalité devant les tribunaux	
289/1988	86	<i>voir</i> Procès équitable	
336/1988	103	Entrée en vigueur du Pacte, faits antérieurs à l'	
349/1989	107	415/1990	128
Défenseur, droit à être représenté par un		Épuisement des recours internes	
319/1988	97	237/1987	51
406, 426/1990	123	240/1987	56
408/1990	28	253/1987	65
Déni de justice		263/1987	73
354/1989	12	270, 271/1988.....	77
408/1990	28	277/1988	82
Détention arbitraire		289/1988	86
<i>voir</i> Arrestation arbitraire		298, 299/1988.....	91
Détention au secret		319/1988	97
253/1987	65	327/1988	100
277/1988	82	336/1988	103
		349/1989	107
		387/1989	114
		État partie au Protocole facultatif	
		409/1990	31
		415/1990	128

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Étrangers, droits des		347/1988	9
319/1988	97	354/1989	12
Examen de la déclaration de culpabilité		406, 426/1990.....	123
et de la condamnation		408/1990	28
237/1987	51	409/1990	31
277/1988	82	413/1990	33
319/1988	97	432/1990	35
Expression, liberté d'		446/1991	39
221/1987, 323/1988	46	Irrecevabilité <i>ratione personae</i>	
327/1988	100	397/1990	23
347/1988	9	Irrecevabilité <i>ratione temporis</i>	
Expulsion		310/1988	7
319/1988	97	L	
Extradition		Langue, discrimination fondée sur la	
310/1988	7	221/1987, 323/1988.....	46
486/1992	41	327/1988	100
F		347/1988	9
Force probante		Liberté d'expression	
253/1987	65	<i>voir</i> Expression, liberté d'	
277/1988	82	Liberté de religion	
G		<i>voir</i> Religion, liberté de	
Garde des enfants, octroi de la		M	
397/1990	23	Manifestement infondée	
H		<i>voir</i> Communication présentée en	
<i>Habeas corpus</i>		application de l'article 2 du Protocole	
253/1987	65	facultatif	
263/1987	73	Mauvais traitements infligés aux détenus	
486/1992	41	240/1987	56
I		253/1987	65
Incompatibilité avec le Pacte		270, 271/1988.....	77
<i>voir</i> Irrecevabilité <i>ratione materiae</i> ;		277/1988	82
Irrecevabilité <i>ratione temporis</i>		289/1988	86
205/1986	43	310/1988	7
310/1988	7	319/1988	97
Innocence, présomption d'		336/1988	103
237/1987	51	Membres du Comité des droits de l'homme,	
240/1987	56	non-participation à une décision en application	
263/1987	73	de l'article 84 ou de l'article 85	
408/1990	28	277/1988	82
432/1990	35	354/1989	12
Intérêt pour agir de l'auteur de la communication		«Même question»	
237/1987	51	277/1988	82
253/1987	65	Mesures provisoires de protection (art. 86)	
270, 271/1988	77	253/1987	65
358/1989	16	270, 271/1988.....	77
408/1990	28	486/1992	41
413/1990	33	Mineur	
446/1991	39	336/1988	103
Irrecevabilité <i>ratione materiae</i>		Minorités	
205/1986	43	221/1987, 323/1988.....	46
		327/1988	100

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Mise au secret		277/1988	82
270/1988	77	387/1989	114
Moyen complémentaire d'interprétation		Peuples, concept de	
<i>voir également</i> Travaux préparatoires		205/1986	43
253/1987	65	358/1989	16
277/1988	82	Pouvoir d'agir au nom de la victime	
395/1990	119	<i>voir</i> Intérêt pour agir de l'auteur	
406, 426/1990	123	de la communication	
		Procédure	
N		<i>Voir</i> Retards dans la procédure	
<i>Non bis in idem</i>		Procédure régulière	
277/1988	82	<i>voir</i> Procès équitable; Armes égales	
		Procès équitable	
O		237/1987	51
Objecteur de conscience		240/1987	56
446/1991	39	253/1987	65
Observations générales		263/1987	73
<i>N^o</i> <i>Session</i>		289/1988	86
6 (art. 6) [16] 240/1987	56	349/1989	107
		387/1989	114
13 (art. 14) [21] 387/1989	114		
18 (art. 26) [37] 406, 426/1990	123	R	
Opinions individuelles de membres du Comité		Recours, droit de former un	
<i>concordantes</i>		319/1989	97
253/1987	65	Recours internes	
387/1989	114	<i>voir</i> Épuisement des recours internes	
<i>concordantes, communes à</i>		Recours internes excédant des délais raisonnables	
<i>plusieurs membres</i>		237/1987	51
354/1989 [I]	12	270, 271/1988	77
354/1989 [II]	12	336/1988	103
354/1989 [III]	12	Recours utile	
354/1989 [IV]	12	221/1987, 323/1988	46
395/1990	119	237/1987	51
406, 426/1990	123	240/1987	56
<i>en partie dissidentes</i>		253/1987	65
253/1987	65	270, 271/1988	77
277/1988	82	327/1988	100
347/1988	9	349/1989	107
349/1989	107	397/1990	23
348/1989	9	Religion, liberté de	
397/1990	23	446/1991	39
415/1990	128	Réparation en vertu du paragraphe 5 de l'article 9	
<i>dissidentes, communes à</i>		ou du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte	
<i>plusieurs membres</i>		253/1987	65
240/1987	56	408/1990	28
271/1988	77	432/1990	35
P		Réponse de l'État partie au regard du paragraphe 2	
Pacte international relatif aux droits civils et		de l'article 4, caractère insuffisant de la	
politiques, relation avec le Pacte international		237/1987	51
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		253/1987	65
349/1989	107	270, 271/1988	77
395/1990	119	277/1988	82
Pacte international relatif aux droits civils et		289/1988	86
politiques, relation avec les autres instruments			
relatifs aux droits de l'homme			
253/1987	65		
270, 271/1988	77		

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Réserve de l'État partie		Torture	
221/1987, 323/1988	46	277/1988	82
327/1988	100	310/1988	7
347, 348/1989	9	Traités	
Retards dans la procédure		253/1987	65
237/1987	51	270, 271/1988	77
240/1987	56	387/1989	114
253/1987	65	395/1990	119
263/1987	73	406, 426/1990	123
270, 271/1988	77	Travail forcé, droit de ne pas être astreint	
277/1988	82	à accomplir un	
289/1988	86	289/1988	86
336/1988	103	Travaux préparatoires	
S		253/1987	65
Santé (Victime)		387/1989	114
<i>voir également</i> Mauvais traitements		V	
infligés aux détenus		Victime	
277/1988	82	277/1988	82
289/1988	86	289/1988	86
319/1988	97	319/1988	97
Sécurité nationale, considérations de		336/1988	103
263/1987	73	413/1990	33
Sécurité sociale		240/1987	56
395/1990	119	270, 271/1988	77
415/1990	128	277/1988	82
Sexe, discrimination fondée sur le		289/1988	86
415/1990	128	319/1988	97
Situation matrimoniale, discrimination		336/1988	103
fondée sur la		349/1989	107
395/1990	119	387/1989	114
406, 426/1990	123	Vie, droit à la	
415/1990	128	237/1987	51
Soins médicaux en prison		240/1987	56
<i>voir</i> Santé (Victime)		253/1987	65
T		270, 271/1988	77
Témoins, droit d'interroger des		Vie, menace pour la	
221/1987, 323/1988	46	486/1992	41
237/1987	51	Vie privée, droit à l'intimité de la	
240/1987	56	263/1987	73
253/1987	65	319/1988	97
349/1989	107	336/1988	103
432/1990	35	406, 426/1990	123

INDEX PAR AUTEUR ET VICTIME

	<i>Numéro de la communication</i>	<i>A = auteur V = victime A, V = auteur et victime</i>	<i>État partie</i>	<i>Page</i>
B				
Barrett, Randolph	270/1988	A, V (conseil)	Jamaïque	77
Barzhig, Hervé	327/1988	A, V	France	100
Bihan, Hervé le	323/1988	A, V	France	46
C				
Cadoret, Yves	221/1987	A, V	France	46
Canón García, Edgar A.	319/1988	A, V	Équateur	97
Collins, Willard	240/1987	A, V (conseil)	Jamaïque	56
F				
Fillastre, Nicole	336/1988	A	Bolivie.....	103
G				
González del Río, Miguel	263/1987	A, V	Pérou.....	73
Gordon, Denroy	237/1987	A, V (conseil)	Jamaïque	51
K				
Kaiss, Mohammed	426/1990	A, V	Pays-Bas	123
Karttunen, Arvo O.	387/1989	A, V	Finlande	114
Kelly, Paul	253/1987	A, V (conseil)	Jamaïque	65
L				
Lindgren, G. L. <i>et al.</i> ;	298/1988	A, V (conseil)	Suède	91
	299/1988		91
M				
Marshall, D. <i>et al.</i>	205/1986	A, V	Canada	43
O				
Oulajin Lahcen, B. M.	406/1990	A, V	Pays-Bas	123
P				
Pauger, Dietmar	415/1990	A, V	Autriche	128
S				
Sprenger, M. Th.	395/1990	A, V	Pays-Bas	119
Sutcliffe, Clyde	271/1988	A, V (conseil)	Jamaïque	77
T				
Terán Jijón, Juan	277/1988	V	Équateur.....	82
Terán Jijón, Marieta	277/1988	A + A, V	Équateur.....	82
W				
Wolf, Dieter	289/1988	A, V	Panama.....	86
Wright, Clifton	349/1989	A, V (conseil)	Jamaïque	107
